Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 201 – 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 201-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

AFRIQUE ORIENTALE BRITANNIQUE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	
5456	202. Dans le texte de ce numéro, après "la Rhodésie du Sud", ajouter :

"et l'Afrique orientale britannique".

Motifs

Régulariser l'utilisation réelle des fréquences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 202-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

REPUBLIQUE DE COREE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5468

419. Ajouter au Tableau de répartition des indicatifs d'appel:

Corée 6KA - 6PZ

Motifs:

Les séries internationales HLA-HMZ actuellement attribuées à la République de Corée sont insuffisantes pour les besoins du fait de l'augmentation rapide du nombre des diverses stations radioélectriques. L'amendement proposé vise à satisfaire les besoins actuels et à pourvoir à l'augmentation du nombre des stations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 203-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

REPUBLIQUE DE COREE

Propositions

ARTICLE 5

Numéro de la proposition		
	Dans la colonne Région 3, lire :	
5457	3 900 - 3 950 kc/s	a) Mobile aéronautique b) Radiodiffusion 39 bis)
5458	39 bis) En Corée, la bande 3 900 - 3 950 kc/s peut être attribuée au service fixe, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services.	
5459	54 - 72,8 Mc/s	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
5460	72,8 - 76 Mc/s 70)	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe
5461	76 - 88 Mc/s	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
5462	88 - 108 Mc/s 76)	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
5463	148 - 174 Mc/s	a) Fixe b) Mobile
5464	174 - 216 Mc/s	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile

Numéro de la proposition		
5465	216 - 235 Mc/s	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe
5466	610 - 960 Mc/s	a) Radiodiffusion b) Fixe 100 bis) c) Mobile
5467	100 bis)	Dans le cas du service fixe, on peut utiliser la technique de la diffusion troposphérique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 204-F
8 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5469 Emploi des fréquences pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

Nous proposons l'attribution mondiale de la fréquence 461,04 ± 0,2 % aux applications industrielles, scientifiques et médicales. Cette fréquence est en relation harmonique avec la fréquence 13 560 kc/s.

Motifs :

Au deuxième Congrès international de la médicine physique, qui s'est tenu en août 1956 à Copenhague, la Deutsche Gesellschaft für Balneologie, Bioklimatologie und physikalische Therapie (Société allemande pour la balnéothérapie, la bioclimatologie et la physiothérapie) a distribué un mémorandum relatif à la fixation de fréquences qui conviennent pour les applications médicales. Ce mémorandum est joint au présent document.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

M E M O R A N D U M

Attribution des fréquences optima pour la thérapie par ondes courtes

Pour des raisons d'ordre clinique et biophysique, l'attribution actuelle des fréquences pour la thérapie par ondes courtes deviendra à la longue insuffisante. Les fréquences attribuées depuis 1947 (Conférence des radiocommunications d'Atlantic City) ne satisfont qu'incomplètement les besoins médicaux d'un effet efficace en profondeur : la fréquence 13,56 Mc/s ± 0,05 % ne permet que l'utilisation de la méthode de traitement par induction, avec prédominence de l'échauffement des tissus musculaires superficiels. Bien que les fréquences 27,12 Mc/s ± 0,6 % et 40,68 Mc/s ± 0,05 % permettent l'utilisation des deux méthodes de traitement, par capacité et par induction, l'effet en profondeur est limité et, avec le traitement par application directe du courant l'échauffement des couches graisseuses superficielles est relativement élevé. La fréquence 2 450 Mc/s ± 50 Mc/s ne peut être utilisée que pour la méthode de traitement par rayonnement; l'exécution d'une thérapie en profondeur efficace est impossible.

Vu l'effet en profondeur qu'il est possible d'atteindre par application directe du courant, une amélioration considérable est possible, en épargnant les tissus adipeux, par l'attribution d'une fréquence de l'ordre de 1 mètre. Nous recommandons donc qu'une fréquence de 223 à 300 Mc/s soit proposée à cette fin. Les recherches cliniques et thérapeutiques effectuées de 1939 à 1941 avec ce matériel ont établi clairement la superiorité de ces fréquences par rapport à celles mentionnées ci-dessus. On peut alors utiliser la méthode d'application directe sur la plus haute fréquence techniquement possible en employant les radiations à titre supplémentaire, et obtenir ainsi un dosage extrêmement faible sur les tissus adipeux et une forte pénétration dans les muscles.

Pour améliorer la situation dans la bande des ondes décimétriques nous proposons l'attribution mondiale de la fréquence 461,04 Mc/s ± 0,2 %, laquelle ne peut actuellement être utilisée qu'en Allemagne. L'avantage de cette fréquence sur celle de 2 450 Mc/s réside dans sa pénétration trois fois plus élevée dans les tissus contenant de l'eau, principalement les muscles, dans le fait que les tissus superficiels sont nettement mieux épargnés, enfin dans celui que les ondes stationnaires dans la peau et les tissus adipeux sous-cutanés sont éliminées. Ce n'est que par ce moyen qu'on peut obtenir la proportionnalité entre la puissance débitée par l'appareil et la dose efficace garantie, quelle que soit l'épaisseur de la peau.

Vu ce qui précède, nous recommandons que l'attribution des fréquences 230,5 et 461 Mc/s soit proposée, chacune avec une tolérance de ± 0,6 %. Ces fréquences sont en relation harmonique; elles sont situées dans des bandes d'amateur peu utilisées, en dehors des bandes de télévision, et peuvent être mises en oeuvre avec un matériel efficace à des prix raisonnables. Si ces propositions recevaient une suite favorable,

les fréquences 13,56 Mc/s ± 0,05 %, 40,68 Mc/s ± 0,05 % et 2 450 Mc/s ± 50 Mc/s, qui sont actuellement utilisées par la médecine pourraient être dégagées et attribuées aux services de communication.

Société allemande pour la balnéothérapie, la bioclimatologie et la physiothérapie

Signé : Schliephake

(Prof. Dr E. Schliephake, Giessen, 1er Président de la Société)

Signé : Scheminzky

(Prof. Dr F. Scheminzky, Innsbruck, 2ème Président de la Société)

Signé : Koeppen

Dr Siegfried Koeppen, Directeur du service de médecine interne à l'hôpital civil de Wolfsburg

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 205-F (Rév.)
14 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F

RAPPORT REVISE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4F

(Note: Ce rapport remplace le Document N° 205 en entier)

Le Sous-Groupe de travail 4F1 s'est réuni pour la seconde fois le lundi 14 septembre à 9 h. 30, afin d'examiner la procédure à adopter en ce qui concerne les renvois relatifs aux services "prioritaires", aux services "permis" et aux services "additionnels" prévus à l'article 5. A la suite d'une discussion approfondie, le Sous-Groupe a convenu de ce qui suit.

"Dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences qui suit :

(A) le service auquel la priorité est octroyée dans une bande donnée est désigné par (un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc.). Les stations des autres services qui travaillent dans cette bande :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;

2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais

3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

(B) Si un service est permis dans une bande donnée, à la condition de ne causer aucun brouillage nuisible à un autre service auquel la bande est attribuée (service que l'on désignera ici par l'appellation de "service principal"), le service permis sera indiqué par un symbole approprié du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les stations du service permis :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service principal qui sont déjà en service. Lors de l'élaboration des plans, le service principal aurait une priorité pour le choix de ses allocations; ensuite, si l'allocation d'une même voie était demandée simultanément par plusieurs services, le service permis devrait céder devant le service principal.

ARCHIVES UIT GENÈVE

2) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par des stations du service principal mises en service à une date ultérieure;

3) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations du service permis mises en service à une date ultérieure.

(C) Quand un service additionnel est (permis, autorisé) dans une zone ou dans un pays, sans autre restriction que celle des dimensions de la zone, cela signifie que ce service fonctionne sur une base d'égalité des droits (analogue aux dispositions du numéro 90 du Règlement) avec les autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones."

L'accord ci-dessus a été obtenu après examen des idées principales qui se dégagent du document N° DT 147 (Révisé) ci-annexé.

Le Sous-Groupe de travail 4F1 attire l'attention du Groupe de travail 4F sur le fait que les termes proposés ci-dessus ne représentent pas nécessairement la teneur des renvois actuels du Tableau de répartition des bandes de fréquences, et qu'ils exigeront dans bien des cas que l'on modifie la désignation des services.

Le Sous-Groupe 4F1 recommande donc au Groupe de travail 4F d'adopter les termes ci-dessus, puis de les soumettre à la Commission 4 qui elle-même les portera à la connaissance des Groupes de travail chargés de dresser le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les différentes parties du spectre. Il incomberait alors à ces derniers d'appliquer les conceptions ci-dessus dans l'élaboration des diverses parties du Tableau dont ils sont chargés.

On espère que l'application de l'accord ci-dessus permettra de supprimer un certain nombre de renvois ayant trait aux services prioritaires ou permis, de définir plus clairement le statut des stations de la catégorie "service additionnel", et de façon générale, fournira à l'I.F.R.B. les directives dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Le Président :
S.M. Myers

Annexe : DT 147 (Rév.)

A N N E X E

Document N° DT 147-F (Rév.)
14 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1

Après entente avec le délégué chargé de réunir le Sous-Groupe de travail 4F1, il est suggéré, pour faciliter les discussions et activer le travail :

(1) Que le Sous-Groupe mette au point les définitions fondamentales des termes : service "prioritaire" (ou "non prioritaire") et service "permis", ainsi que d'autres types de service qu'il jugera bon de définir, sans envisager l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation qui sont déjà adoptés ou qui le seront plus tard; qu'il transmette ces définitions à la Commission 4 le plus tôt.

(2) Que le Sous-Groupe étudie ensuite l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation déjà adoptés;

(3) Que le Sous-Groupe étudie ensuite l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation qui seront éventuellement adoptés à l'avenir.

En ce qui concerne le point (1), les définitions proposées sont en cours d'examen par le Sous-Groupe 4F1.

En ce qui concerne le point (2), on suggère que, si le Sous-Groupe décide de recommander que les dispositions contenues dans les définitions fondamentales ne doivent pas s'appliquer aux plans ou listes d'assignation déjà adoptés, il vaudrait mieux que cette mesure fît l'objet d'une résolution de la Conférence plutôt que d'une disposition du Règlement. Si une telle résolution était rédigée par le Sous-Groupe 4F1 et si elle était approuvée par le Groupe de travail 4F puis par la Commission 4, elle pourrait ensuite être transmise à la Commission 5 pour examen avant d'être soumise à la Conférence pour adoption.

En ce qui concerne le point (3) on considère que, si des organes de caractère régional ou sous-régional chargés d'établir des plans, devaient plus tard décider d'appliquer les dispositions spéciales qui ne soient pas entièrement conformes à celles du Règlement, ces dispositions spéciales devraient apparaître clairement dans l'Accord élaboré. Lors de l'examen technique d'une assignation d'un tel plan par rapport aux assignations des autres pays qui ont accepté cet Accord, l'I.F.R.B. pourrait tenir compte de l'application de ces dispositions spéciales. Il ne serait pas nécessaire, semble-t-il, d'inclure une telle procédure dans le Règlement, mais le Sous-Groupe tiendra peut-être à examiner si cette question peut utilement faire l'objet d'une Recommandation de la Conférence.

J. A. Gracie

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 205-F
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F-1 AU GROUPE DE TRAVAIL 4F

Le Sous-Groupe de travail 4F-1 s'est réuni le mercredi 9 septembre à 8 h.30 afin d'examiner la procédure à adopter en ce qui concerne les renvois relatifs aux services "prioritaires" et aux services "permis", prévus à l'Article 5. Les pays suivants étaient représentés :

Inde	Argentine
République fédérale d'Allemagne	Cuba
Royaume-Uni	I.F.R.B.
Espagne	Etats-Unis d'Amérique
Colombie	

A la suite d'une discussion approfondie, il a été décidé à l'unanimité que le texte suivant conviendrait bien pour les services dont il s'agit :

" Dans le tableau de répartition des bandes de fréquences qui suit, le service auquel la priorité est octroyée dans une bande donnée est désigné par (un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc). Sauf dispositions contraires dans un plan ou une liste adoptés, les stations des autres services qui travaillent dans cette bande :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;

2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais

3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

La priorité relative des stations figurant dans les plans et listes susmentionnés n'est applicable qu'entre les Membres et Membres associés qui ont accepté ces plans et listes."

Le sous-groupe 4F1 recommande que chacun des nombreux renvois relatifs aux services "prioritaires" ou aux services "permis" fasse l'objet d'un examen attentif grâce auquel il sera possible de décider si le principe énoncé ci-dessus permet de supprimer ce renvoi au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Le Président

S. M. Myers

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document Nº 206-F
CORRIGENDUM Nº 1
17 septembre 1959

COMMISSION 3

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Mercredi, 2 septembre 1959 à 10 heures

Dans le document Nº 206, page 2, paragraphe 3, "Organisation du travail", remplacer le texte actuel par le suivant :

" a) Groupes de travail

Le Président propose de constituer les deux groupes de travail suivants :

A) Groupe de travail 3A : Organisation de la Conférence

Mandat : - étudier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués.

- rendre compte à la Commission de la manière dont ces moyens d'action sont conformes aux buts visés, au point de vue technique et financier.

B) Groupe de travail 3B : Groupe budgétaire

Mandat : - examiner les relevés périodiques des dépenses et des évaluations de dépenses, préparés par le Secrétariat,

- préparer des rapports à ce sujet à l'intention de la Commission

- agir en liaison avec le Secrétariat dans le cas où des problèmes financiers particuliers se présenteraient, afin que des rapports puissent être préparés à l'avance en vue des séances de la Commission.

Le délégué du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord propose d'y ajouter le point suivant :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- s'assurer, par des sondages, que tous les paiements effectués sont convenablement sanctionnés et facturés et n'ont trait qu'à des postes pertinents aux fins de la Conférence.

La Commission approuve la constitution .... etc ....."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 206-F
9 septembre 1959

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Première séance de la Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Mercredi 2 septembre 1959 à 10 heures

Président : M. George Searle (Nouvelle-Zélande)

Le Président ouvre la séance et l'ordre du jour est adopté (DT 35).

1. Mandat de la Commission (Doc. N° 97)

M. C. Stead déclare que les deux textes reproduits dans le Document N° 97 (Article 19 du Règlement financier de l'Union et Résolution N° 83 modifiée du Conseil d'administration) définissent le mandat de la Commission 3, au sein de laquelle le Secrétariat général sera représenté par M. R.C. Châtelain. Il relève que la section F de cette Résolution demande à la Commission de prendre une décision au sujet :

- du mode d'impression des documents "bleus" et "roses" et
- de la remise gratuite aux délégués des actes finals de la Conférence.

Il insiste sur l'urgence de la première de ces décisions et annonce que la liste des Membres, Membres associés, exploitations privées reconnues demandée par l'Article 19 du Règlement financier est en préparation et sera publiée sous peu.

Le Président donne lecture du Point 1, Section C, de la Résolution d'où il ressort que les deux tâches essentielles de la Commission consistent à apprécier :

- l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués
- les dépenses à engager pendant toute la durée de la Conférence.

Il rappelle les décisions dont a parlé M. C. Stead et la Commission prend acte de son mandat.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Nomination d'un rapporteur

Sur proposition du Président, M. B. Delaloye (Suisse) est nommé rapporteur.

3. Organisation du travail

a) Groupes de travail

Le Président propose de constituer les deux groupes de travail suivants :

A) Groupe de travail 3A: Organisation de la Conférence

Mandat :
- examen de l'organisation de la Conférence et des moyens d'action mis à la disposition des délégués;
- présentation à la Commission d'un rapport sur l'opportunité de ces moyens d'action, tant du point de vue financier que du point de vue pratique.

B) Groupe de travail 3B: Groupe budgétaire

Mandat :
- examen périodique de l'état des dépenses effectuées et des dépenses prévues sur la base de la documentation fournie par le Secrétariat;
- présentation à la Commission, sous forme de rapports, des résultats de ces examens;
- en collaboration avec le Secrétariat, élaboration de rapports préparatoires en vue des séances de la Commission sur tous les problèmes financiers qui pourraient surgir.

Le délégué du Royaume-Uni propose en outre d'y ajouter le point suivant :

- s'assurer, en effectuant des sondages, que les paiements effectués concernent des dépenses dûment sanctionnées et justifiées et qu'elles n'ont trait qu'à des postes régulièrement autorisés pour satisfaire aux besoins de la Conférence.

La Commission approuve la constitution de ces deux groupes de travail et accepte les mandats respectifs proposés. Elle approuve ensuite, la désignation de

M. Shinichi Hase (Japon) à la Présidence du Groupe 3A et de

M. Carl B. Nielsen (Danemark) à la Présidence du Groupe 3B

Le Président prie ensuite les délégations qui désirent participer aux travaux de ces deux Groupes de s'annoncer auprès de ces présidents.

En réponse à une question du délégué de l'Italie qui craint un certain recouvrement entre le Point 1 du mandat du Groupe 3A et le Point 4 du mandat du Groupe 3B, le Président déclare que le Groupe 3A ne s'occupera pas des questions de personnel.

b) Périodicité des séances

Le Secrétariat est chargé de préparer, tous les 10 jours, un état des comptes qu'il soumettra au Groupe de travail 3B. De son côté, la Commission se réunira régulièrement toutes les trois semaines, à moins que, conformément à l'opinion émise par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, les Groupes de travail ne suggèrent des réunions plus fréquentes.

4. Budget approuvé par le Conseil d'administration (Document N° 96)

M. R.C. Châtelain (Secrétariat général) donne lecture d'une déclaration de M. Gérald C. Gross (Secrétaire de la Conférence), absent pour cause de maladie, dans laquelle ce dernier pense que, sauf en cas d'évènements très inattendus, les chiffres totaux figurant aux budgets des Conférences de plénipotentiaires et administrative des radiocommunications seront respectés et que nous aurons même, peut-être, une légère marge excédentaire à la fin de l'année. Il rappelle cependant qu'il n'est pas sans danger de faire dès maintenant de telles prévisions, car il est impossible d'évaluer ce que seront les besoins en personnel et en matériel lorsque le rythme de travail de la Conférence augmentera et, notamment, lorsque nous aurons les deux Conférences siégeant simultanément. Il suggère qu'avant de mettre au point son premier rapport, la Commission attende qu'il ait eu la possibilité de prendre contact avec elle.

Puis M. C. Stead présente le budget tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration, lors de sa 14ème Session (Doc. N° 96). Il déclare que le mode de répartition des frais de secrétariat des Conférences à savoir : 2/3 à la charge de la Conférence administrative des radiocommunications et 1/3 à la charge de la Conférence de plénipotentiaires a été approuvé. Les autres frais (travaux préliminaires du Secrétariat général pour préparation des cahiers de propositions, travaux préliminaires de l'I.F.R.B., frais d'impression des actes finals) seront supportés séparément par les deux conférences. M. C. Stead donne ensuite quelques indications au sujet de la page 8 du Document N° 96. Les frais concernant les travaux préliminaires du Secrétariat général représentent essentiellement les frais de préparation des cahiers jaunes de propositions et de leurs annexes. Ceux des travaux préliminaires de l'I.F.R.B. représentent les frais encourus par cet organisme depuis 1955, en vue de la Conférence. Enfin, la somme prévue sous la rubrique "Dépenses spéciales" n'a pas été utilisée jusqu'ici, et il n'est pas encore possible d'en prévoir l'utilisation. Elle devrait en effet servir à couvrir les frais auxquels les différents organismes auraient à faire face si la Conférence devait faire appel à leurs services de manière telle qu'un recrutement de personnel supplémentaire devienne inévitable.

Sur proposition de M. C.J. Acton (Canada), la Commission charge le Secrétariat d'étudier quelles modifications devraient être apportées au budget de la Conférence et à la clef de répartition 2/3 - 1/3, fixée pour les deux Conférences, si celle des radiocommunications devait se terminer le 1er décembre 1959.

Répondant à une demande du délégué du Royaume-Uni, M. Stead explique que le Secrétariat général a fait l'acquisition d'installations d'interprétation simultanée supplémentaires, louées à la Conférence au tarif fixé par le Conseil d'administration. L'installation de la Salle A appartient à la Ville de Genève qui la loue également à la Conférence.

En ce qui concerne les intérêts des sommes avancées, M. R.C. Châtelain cite les dispositions de l'Article 37 du Règlement financier. La somme mentionnée, Document N° 96, page 7, Articles III-10 est une recette de l'Union servant à couvrir les intérêts des sommes avancées par le Gouvernement suisse pour la Conférence.

Le délégué de l'Italie se réserve de demander des détails au sujet des différentes rubriques lors des séances des groupes de travail.

6. Divers

Il est décidé que le Groupe de travail 3B fera rapport dans trois semaines sur l'état des comptes de la Conférence.

Le Rapporteur :
B. Delaloye

Le Président :
George Searle

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 207-F
CORRIGENDUM N° 1
11 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

AMENDEMENT

(présenté par la délégation de l'Espagne)

AU COMPTE RENDU DE LA PREMIERE SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL 5B, TENUE LE 8 SEPTEMBRE 1959

A la page 2 du Document N° 207, il y a lieu d'intercaler, immédiatement après la phrase "Le Président de ce Sous-Groupe sera M. P.N. Parker (Royaume-Uni)" le texte suivant :

"Le délégué de l'Espagne signale que, vu que pour les bandes 415-1 605 kc/s dans la zone européenne la C.A.E.R. n'a pas établi de liste de fréquences, on ne voit pas clairement si la situation dans ces bandes et zones est comprise ou non dans le mandat du Sous-Groupe 5B1; le délégué de l'Espagne estime que cette situation doit être étudiée par le Groupe de travail 5B ou un Sous-Groupe que créerait le Groupe de travail 5B. Le Président dit qu'il est entendu que l'examen de la situation dans ces bandes incombe au Sous-Groupe de travail 5B1".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 207-F
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

COMPTE RENDU

Première séance - Groupe de travail 5B

(Liste internationale des fréquences.)

Mardi 8 septembre 1959, à 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 98.

Après une discussion générale au sujet de son mandat, tel qu'il figure à l'annexe au document N° DT 98, le groupe de travail décide de créer les sous-groupes suivants :

1) le sous-groupe 5B1 qui sera chargé de l'étude des bandes inférieures à 4 Mc/s.

Le mandat de ce sous-groupe sera le suivant:

Etude de la Liste internationale des fréquences, inspirée de la nouvelle Liste internationale adoptée par la C.A.E.R. et des ajustements éventuels des fréquences qui y figurent:

a) Bandes dans lesquelles la Liste est déjà en vigueur:

14 - 150 kc/s	Monde entier
150 - 2 850 kc/s	Régions 1 et 3
150 - 2 000 kc/s	Région 2 (sauf la bande 535 - 1 605 kc/s)

b) Bandes dans lesquelles la Liste doit être mise en vigueur par une Conférence administrative ou par des arrangements particuliers:

2 850 - 3 950 kc/s	Régions 1 et 3	(sauf les bandes attribuées
2 000 - 4 000 kc/s	Région 2	(en exclusivité au service (mobile aéronautique.

(Voir la Section III du Rapport de l'I.F.R.B.)

Le Président de ce sous-groupe sera M. S.A. Sathar (Pakistan).

2) le sous-groupe 5B2, qui sera chargé du service mobile aéronautique.

Le mandat de ce sous-groupe sera le suivant :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Etude des plans adoptés par le C.A.E.R. pour le service mobile aéronautique entre 2 850 et 27 500 kc/s et possibilité de les mettre en vigueur, après examen préalable des ajustements jugés nécessaires.

(Voir la Section IV du Rapport de l'I.F.R.B.)

Le Président de ce sous-groupe sera M. Arthur Lebel (Etats-Unis).

3) le sous-groupe 5B3, qui sera chargé du service mobile maritime.

Le mandat de ce sous-groupe sera le suivant:

Etude des plans et des listes adoptés par le C.A.E.R. pour le service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kc/s et possibilité de les mettre en vigueur, après examen préalable des ajustements jugés nécessaires.

(Voir la Section V du Rapport de l'I.F.R.B.)

Le Président de ce sous-groupe sera M. Jean Bès (France).

4) le sous-groupe 5B6, qui sera chargé des bandes supérieures à 27,5 Mc/s.

Le mandat de ce sous-groupe sera le suivant:

Etude de la situation des assignations de fréquence dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s

(Voir la Section VIII du Rapport de l'I.F.R.B.)

Le Président de ce sous-groupe sera M. P.N. Parker (Royaume-Uni).

Au cours de la discussion, les délégués conviennent d'un commun accord de n'apporter aux plans et aux listes adoptés par la C.A.E.R. que des ajustements aussi peu importants que possible; ceux-ci devront tenir compte du développement des services depuis la date de l'adoption de ces plans et listes ainsi que des efforts déployés par les administrations pour les mettre en vigueur.

Le groupe 5B prend note, en outre, du fait que la situation des assignations dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences et dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, pour lesquelles aucun plan n'a été établi, sera examinée après qu'aura pris fin la discussion de caractère général qui aura lieu au sein de la Commission 5. Si la création de sous-groupes de travail destinés à l'étude particulière de ces problèmes était décidé, ces sous-groupes auraient la dénomination suivante:

5B4 pour la radiodiffusion à hautes fréquences,
5B5 pour les autres bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s pour lesquelles aucun plan n'a été établi.

L'I.F.R.B. ayant été prié d'apporter sa collaboration aux travaux du groupe, le Président du Comité a désigné à cet effet MM. F. Dellamula et R. Petit.

Le Président :
Juan A. Autelli

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 208-F
9 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

RAPPORT

du Groupe de travail 7D2 (Taxes des conversations radiotéléphoniques)

à la Sous-Commission 7D

1. Le Groupe de travail 7D2, composé de délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume Uni, s'est réuni le lundi 7 septembre 1959, sous la présidence de M. G. Petrich (République fédérale d'Allemagne). M. R. Murray (Royaume Uni) a été désigné comme rapporteur.

2. Le Groupe de travail s'est acquitté de la tâche que lui avait confiée la Sous-Commission 7D, et qui consistait à étudier les propositions présentées à la Conférence au sujet de la taxation des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique (Cahier des propositions, propositions N°s 3128 à 3131, et propositions N°s 5129 à 5163 contenues dans le Document 74 de la conférence), puis à faire rapport à la Sous-Commission.

3. Le Groupe présente à l'examen de la Sous-Commission 7D, l'Annexe ci-jointe où figure le texte des amendements et des adjonctions qui à son avis, devraient être apportés à l'Article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications

4. Le délégué des Etats Unis d'Amérique n'est pas en mesure de souscrire :

1) Aux dispositions du paragraphe B1 (§9) de l'Annexe qui sont analogues à celles du numéro 60, article 10 du Règlement Télégraphique (Révision de Genève 1958), article au sujet duquel les Etats Unis n'acceptent aucune obligation.

2) Aux dispositions du paragraphe B2 (§10) de l'Annexe qui sont fondées sur certaines dispositions du Règlement Téléphonique (Revision de Genève, 1958), Règlement que les Etats Unis d'Amérique n'ont pas signé.

Le Président

G. Petrich

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 4

Insérer le titre suivant :

A. Taxes des radiotélégrammes

Motifs

En conformité avec la proposition 5130 et avec les propositions suivantes.

2058. Ajouter à la suite de ce numéro les nouvelles dispositions suivantes :

B. Taxes des conversations radiotéléphoniques dans les services mobiles maritime et aéronautique
Section III. Généralités

1. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe pour la transmission sur le réseau général

§ 1. En l'absence d'arrangements particuliers entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

b) la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

c) la ou les taxes pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication revenant aux administrations et/ou aux exploitations privées qui participent à la transmission;

d) la taxe afférente aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir le point 2).

§ 2.(1) La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

(2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des des conditions d'installations et d'exploitation identiques.

(3) Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

§ 3.(1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

(2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe pour la communication entre ces deux stations terrestres.

§ 4.(1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

(2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

§ 5.(1) Lorsque, par la faute du service téléphonique, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

(2) Lorsque, par la faute du service téléphonique, les correspondants éprouvent des difficultés, du fait du service de télécommunication, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes. L'unité de taxe est perçue même si cette durée totale a été inférieure à trois minutes.

§ 6. (1) Si un appel est annulé à la requête du demandeur alors que les détails relatifs à cet appel ont déjà été transmis ou si un correspondant refuse d'accepter un appel, ou si le demandeur ne répond pas bien que sa station soit libre, ou si le demandeur n'est pas disponible, une taxe de préparation est perçue.

(2) Cette taxe de préparation est égale au tiers de la atxe d'une conversation radiotéléphonique ordinaire de trois minutes (voir le § 2 (1)) entre les deux stations.

§ 7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

§ 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs or ou toute autre unité monétaire convenue par accord apécial entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues dont dépendent les stations mobiles et terrestres.

§ 9. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires que 15 jours après leur notification par le Secrétaire général (jour de dépôt non compris) et ne sont mises en application qu'à partir du 1er ou du 16 qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2. Taxes supplémentaires

§ 10 (1) La taxe applicable à une conversation avec préavis(dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) à une conversation avec avis d'appel (dans le sens navire-terre ou aéronef-sol) et à une conversation payable à l'arrivée (si cette catégorie est admise), est égale à celle afférente à une conversation ordinaire de même durée, augmentée d'une surtaxe égale au tiers de la taxe afférente à une conversation radiotéléphonique de trois minutes entre les deux stations intéressées.

(2) La taxe de préavis ou avis d'appel est payable lorsque la station mobile où l'appel a été demandé a déjà transmis les détails relatifs à la demande. Cette taxe n'est pas perçue, si, du fait du service téléphonique, la communication n'est pas établie ou si la station demandée n'a pas été avisée.

(3) Toutefois, le demandeur est tenu de payer la surtaxe pour conversation payable à l'arrivée si l'abonné demandé refuse de payer la conversation et que, de ce fait, l'appel n'aboutit pas.

(4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au payement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée par exemple) est accompagnée d'un préavis ou d'un avis d'appel, une seule taxe supplémentaire est perçue.

Section IV. Conversations radiotéléphoniques à tarif réduit. Conversations radiotéléphoniques d'un intérêt général immédiat.

§ 11. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les conversations radiotéléphoniques d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes :

a) messages de détresse et réponses à ces messages;

b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves et mines, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

e) conversations de service du service mobile; de telles conversations ne peuvent être demandées et effectuées que par le Président du Conseil d'administration de l'U.I.T., par le Secrétaire général de l'U.I.T. pour des questions officielles intéressant l'Union, par les directeurs du C.C.I.T.T. et du C.C.I.R. et par telles personnes qui peuvent être autorisées par leur administration (ou par leur exploitation privée reconnue) pour des questions officielles intéressant le service mobile.

§ 12. Si les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées y consentent, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique dans le service mobile n'est perçue pour les demandes d'avis médicaux (conversations MEDICO) adressées aux autorités compétentes, ni pour les réponses à ces demandes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 209-F
10 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Onzième séance - Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Vendredi, 4 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Le Président présente le point 1 de l'ordre du jour (Document N° DT 80 dans les termes suivants :

"A la Conférence d'Atlantic City, les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s constituaient un domaine nouveau pour la plupart des délégués. Peu de pays en avaient déjà une grande expérience en 1947. Il n'y a donc pas lieu de nous étonner d'avoir à étudier de nombreuses propositions d'amendement au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Actuellement, 730 propositions ont trait à des modifications et 250 concernent des renvois. Les besoins en fréquences plus élevées ont, en général, augmenté rapidement, mais le nombre des demandes de fréquences est dans certains cas plus élevé que dans d'autres.

" La télévision a fait son apparition à une grande échelle, dans la plupart des pays, et nous devons maintenant nous demander si, pour ce qui est de l'Europe, 1, 2 ou 3 programmes supplémentaires devraient être prévus au cours des dix prochaines années.

" En outre, nous avons assisté à une généralisation prodigieuse de l'utilisation des ondes métriques par les aéronefs, pour les besoins de la navigation et des communications. De même, le service mobile terrestre s'est rapidement développé. En revanche, l'utilisation des ondes métriques par les navires s'est accrue à un rythme plus lent en raison de notre impuissance à nous mettre tous d'accord, à Atlantic City, sur la question de l'emploi de la modulation de fréquence ou de la modulation d'amplitude. Nous avions alors gentiment tourné la difficulté en ajoutant un renvoi au Tableau (N° 198).

" Non seulement nous devons satisfaire des demandes émanant de services "anciens" mais il nous faut également mettre des fréquences à la disposition de services tout à fait nouveaux comme la radioastronomie et les communications de l'espace.

" Un observateur de la Commission de la Recherche spatiale (COSPAR) assistera à nos séances la semaine prochaine et je pense qu'il conviendrait de réserver pour l'une de ces séances l'examen de ces problèmes de caractère spécial.

" J'ai l'impression que, depuis Atlantic City, nous avons beaucoup appris sur la question des attributions de fréquences dans la gamme des ondes métriques, et nos travaux actuels doivent en porter témoignage.

1. Nous avons appris que l'on ne peut pas considérer l'attribution des fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s comme constituant princi-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

palement un problème régional. On avait admis, à Atlantic City, que les ondes métriques n'ont qu'une portée limitée et que, par conséquent, on n'avait besoin d'attributions mondiales que pour les services maritime et aéronautique, dans lesquels le matériel est susceptible de voyager dans le monde entier.

Avec l'introduction des méthodes de diffusion dans l'ionosphère et l'apparition des communications de l'espace, nous devons aller plus loin dans notre effort pour faire des attributions mondiales. Il suffit de consulter les propositions pour voir que ce point de vue a été accepté par beaucoup de pays.

2. Nous avons aussi appris qu'il ne convient de réunir en un groupe, dans le Tableau de répartition, que les services qui sont réellement compatibles. C'est une erreur que de grouper un service mobile terrestre, de nature purement locale et ayant des zones d'utilisation bien définies, avec un service mobile aéronautique dont les stations peuvent en somme se trouver n'importe où sur la planète. Chacune des parties en cause n'aura qu'un service médiocre - ou bien, si l'on insiste sur la qualité du service, on aura une mauvaise économie de fréquences. Il est bien préférable de séparer complètement les services. Il en est de même pour la radiodiffusion, où les bandes sont attribuées à la "radiodiffusion", sans autre précision, terme qui englobe à la fois la radiodiffusion sonore et la télévision.

" En Europe, tout au moins, on tend à créer des sous-régions et, dans une bande donnée, à réserver la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence à certaines sous-régions et la télévision à d'autres. Cela crée des difficultés pour la réception dans les zones frontalières et rend plus difficile l'élaboration des plans : il en résulte un net gaspillage de l'espace du spectre.

" J'ai l'impression que les nouvelles propositions ne prennent pas suffisamment en considération ce dernier point, mais j'espère qu'une étude détaillée des propositions montrera que j'ai tort.

" En résumé, j'espère que, dans le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s, nous aurons peut-être moins de lignes verticales et peut-être un peu plus de lignes horizontales."

Le délégué du Brésil entame la discussion en faisant la déclaration suivante :

"Dès lors que la suite de l'examen des bandes de 4 à 27,5 Mc/s a été renvoyée à lundi, nous sommes tombés d'accord avec la délégation des Etats-Unis quant à sa proposition relative à l'examen général de la question, à l'expression de points de vue sur les bandes supérieures à 27,5 Mc/s et sur les propositions présentées jusqu'à maintenant par les diverses délégations.

" Le Brésil étant situé dans la Région 2, nous nous intéressons particulièrement aux propositions concernant cette région. Nous ne pouvons toutefois pas oublier qu'un grand nombre de ces propositions sont mondiales

de caractère et de portée, du fait de certains aspects de leur application à des types de services intéressant toutes les régions. Ceci exige, par conséquent, l'uniformité dans la répartition des bandes et dans l'application des normes qui réglementeront l'exploitation des services particuliers dans chacune de ces bandes.

" Dans cet ordre d'idées, nous sommes d'accord, en principe et d'une manière générale, avec la délégation des Etats-Unis sur l'esprit et l'objet de ses propositions, réserve étant faite de quelques points relatifs à des questions de détail qui peuvent affecter nos services déjà installés et travaillant sur ondes métriques et décimétriques. Je crois que, sur ces points de détail, nous pourrons mettre en harmonie nos intérêts avec ceux des autres pays de la Région 2 au cours des débats qui auront lieu au sein de notre Commission et des Groupes de travail.

" Nous appuyons l'idée de donner une plus grande protection au service de radionavigation par l'attribution de bandes réservées en exclusivité à ce service et au service de radiolocalisation dans les cas où il est possible de prévoir ces bandes exclusives, et, de même, en réservant certaines bandes exclusives pour l'utilisation et le développement des appareils électroniques auxiliaires de la radionavigation aéronautique installés à bord des aéronefs et directement associés aux équipements terrestres.

" En ce qui concerne les quelques bandes d'ondes métriques à réserver aux stations du service fixe qui utilisent la diffusion ionosphérique, nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une mesure très judicieuse et indispensable pour des pays qui, comme le nôtre, occupent un territoire étendu dans le continent et qui se proposent d'installer dans un proche avenir des liaisons de ce type entre des points importants éloignés de leur territoire.

" Nous pensons toutefois qu'il faudra tenir compte, dans la protection à donner à ces stations, des brouillages nuisibles qui pourront leur être causés par les autres stations fonctionnant dans ces bandes, et que, inversement, il conviendra en certains cas que cette protection fasse l'objet de consultations et d'accords entre les pays intéressés.

" Pour ce qui est des services de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques, nous sommes en faveur du maintien de la répartition donnée par le Tableau actuel principalement pour les services de télévision et auxiliaires de la télévision - avec les petites modifications naturellement indiquées par le développement de la technique et l'aménagement de nouveaux services proposés au cours de la présente Conférence. Pour plusieurs bandes telles que 220 - 225 Mc/s, 420 - 450 Mc/s, certaines propositions suggèrent que les services d'amateur et de radiolocalisation partagent la même bande, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles au détriment de ce dernier service. Nous ne pensons pas que ce soit la meilleure solution car le service d'amateur n'a pas le même degré de responsabilité que les administrations; nous estimons que le service d'amateur devrait être seul dans une partie distincte de ces bandes.

" Enfin, il y a la question des bandes destinées aux nouveaux services entre véhicules de l'espace et "terre-espace" que nous aurons beaucoup d'intérêt à examiner, pendant la discussion, tout en tenant compte des propositions des Etats-Unis d'Amérique et des autres pays qui ont plus d'expérience que nous en cette matière.

" Avec tous mes remerciements, je vous prie, M. le Président, d'excuser ce long discours. Vu l'importance de ces bandes, nous tenions à expliquer notre point de vue".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, parmi les matières faisant l'objet de ses porpositions, figurent notamment l'extension du Tableau jusqu'à 40 000 Mc/s, la radiolocalisation, une réglementation convenable de la diffusion dans l'ionosphère et dans la troposphère. Il ajoute que, dans quelques jours, il soumettra d'autres propositions concernant les besoins de l'"espace" et de la radioastronomie.

Pour le délégué du Canada, le service de diffusion dans l'ionosphère, que l'on se propose de créer, soulève certaines difficultés.

Le délégué de l'U.R.S.S. signale les progrès techniques rapides réalisés dans les bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s depuis la Conférence d'Atlantic City. Il cite comme exemple les progrès accomplis dans son pays en matière de télévision, tant monochrome qu'en couleur, et en matière de diffusion dans l'ionosphère et dans la troposphère; il souligne les besoins de radioastronomie et d'autres services. Bien que le développement ait eu lieu d'une manière indépendante dans différents pays, il ne doute pas qu'en se vouant avec un soin particulier à l'étude des problèmes, la Conférence parviendra à aplanir les différends qui pourront se manifester.

Le délégué de la Finlande fait un plaidoyer vigoureux et raisonné en faveur d'attributions mondiales au service des auxiliaires de la météorologie; il souligne que la météorologie et la transmission des informations météorologiques constituent un problème d'ensemble, d'une valeur universelle, et il demande que l'on se reporte au Document 157 où sont consignées ses propositions.

L'observateur de l'O.M.M. appuie ce point de vue en fournissant des arguments techniques détaillés qu'il est prêt à communiquer au groupe de travail compétent.

Le délégué des Etats-Unis reprend les opinions exposées par le président et par d'autres délégués au sujet des progrès techniques réalisés. Sa délégation est prête à oeuvrer pour une coordination des efforts et une standardisation mondiale.

Le délégué de l'Autriche se préoccupe d'empêcher les brouillages que la diffusion dans la troposphère pourrait causer à la télévision. Il attire l'attention des membres de la Commission sur sa Proposition 4624.

Le délégué de la Colombie voudrait que l'on tienne compte du fait que certains pays ne produisent pas beaucoup de matériel radioélectrique et sont, par conséquent, tributaires des autres.

Le délégué de l'Italie signale les difficultés que rencontre son pays pour assurer le relais des émissions télévisées, en raison de sa configuration orographique.

Le délégué de la Chine souligne la nécessité d'une étude approfondie des attributions, notamment en ce qui concerne les attributions d'application mondiale.

Le délégué des Provinces portugaises d'Outre-Mer s'intéresse vivement à l'utilisation des faisceaux hertziens par diffusion dans la troposphère. Il donne comme exemple les problèmes se rattachant aux projets de création prochaine de service de télévision en Angola et en Mozambique.

Le délégué des Etats-Unis souligne que les dispositions actuelles d'Atlantic City relatives au service fixe au-dessus de 30 Mc/s s'étendent déjà à l'exploitation des liaisons par diffusion dans l'ionosphère; ses propositions ont pour but de reconnaître la valeur mutuelle accordée à toutes les catégories de services fixes si l'on réserve certaines bandes étroites à la diffusion dans l'ionosphère.

Le délégué de Cuba attire l'attention de la Commission sur le grand nombre de services mobiles cubains utilisant la bande 32-50 Mc/s et aussi sur le grand nombre de faisceaux hertziens qui sont nécessaires aux réseaux de télévision; il a eu des difficultés à obtenir des renseignements détaillés sur le matériel utilisé pour la diffusion ionosphérique et n'a pas pu jusqu'ici aboutir à des conclusions à ce sujet.

2. Après une discussion portant sur la procédure, il est décidé de se conformer à la procédure qui a été adoptée pour les bandes au-dessous de 4 Mc/s; les groupes de travail suivants seront constitués:

4D 27,5 - 960 Mc/s

4E 960 - 10 500 Mc/s

4G 10 500 - 40 000 Mc/s

3. En réponse à une question du Président du Groupe de travail 4B, le Président décide que les nouvelles propositions présentées par une délégation à un groupe de travail et n'ayant pas été examinées par la Commission devront être distribuées sous forme de documents de la Conférence. La Commission en prendra note et les discutera s'il y a lieu.

4. Sur une question du délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Président conseille aux délégations de soumettre des propositions correspondant à leurs besoins, même si le Secrétaire général de l'Union en a déjà reçu notification détaillée.

5. Le Président lève la séance après que la commission eût constaté qu'il avait été tenu compte du Document N° 146 soumis par le délégué de la Yougoslavie.

Le rapporteur : Le Président :

A. James Bourne Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 210-F
8 septembre 1959

F

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Vendredi 4 septembre 1959, 10 heures

Ordre du jour: Document N° DT 74

1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance

Non encore publié.

2. Rapports des Groupes de travail 7C-1 et 7C-2

Aucun des deux Groupes n'a de rapport à présenter.

3. Point de l'ordre du jour précédent laissé en suspens (examen de l'Article 37)

Section II. Fréquences à employer en cas de détresse

Proposition N°

2429 - Retirée

2430 - Retirée

2431 - Retirée

Section III. Signal de détresse

2433 - Approuvée sous réserve d'une mise au point de la rédaction par le groupe linguistique

2434 - Retirée

2435 - Mise aux voix et adoptée par 27 voix contre 0 et 5 abstentions

Le délégué de l'Italie demande qu'il soit pris note de la réserve de l'Italie quand à l'emploi du mot MAYDAY.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de l'Argentine demande qu'il soit pris note de la réserve de l'Argentine quand à l'emploi du mot MAYDAY.

Les délégués de la Chine, du Japon et de l'Equateur se sont abstenus.

Le délégué du Brésil est d'avis qu'il ne faut pas clore le débat sur cette question.

2436 - Retirée

2437 - Retirée

2438 - Retirée

Avis N° 250 (anciennenment 23) du C.C.I.R.: La Sous-Commission approuve l'avis émis par le C.C.I.R. à Los Angeles.

4405 à

4407 : Ces propositions du Royaume-Uni sont appuyées par les délégués du Portugal, de la France, des Pays-Bas, de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne et ne rencontrent pas d'opposition. Cependant, il est décidé de ne pas prendre de décision sur la proposition 4407 avant que le Groupe de travail 7C-2 ait fait son rapport.

Les délégués de l'Italie et de la Chine se demandent s'il est opportun de faire figurer dans le titre les mots : " Station mobile ". Dans son ensemble, la Sous-Commission estime qu'il s'agit là d'une question de rédaction.

Section IV. Appel de détresse

4408 - Adoptée. Le numéro 875 est supprimé pour être transféré à une place mieux appropriée.

4409 - Pure forme

4696 - Cette proposition n'est pas appuyée

2439 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

4410 - Pure forme

2440 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

4411 - Pure forme

4412 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2441 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2442 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2443 à 2448 inclusivement -

La Sous-Commission admet, d'une manière générale que ces propositions sont comprises dans la proposition 2427.

5116 - 5118 (Document N° 65)

Renvoyées au Groupe de travail 7C-2

4413 - la discussion est différée en attendant le rapport du Groupe trilingue sur le libellé du titre (proposition 4406).

Le délégué de la Chine estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier le titre donné dans la proposition 4406 et n'appuie pas la proposition 4413. Celle-ci est appuyée par les délégués du Portugal, des Pays-Bas et de l'Autriche. Le délégué de l'Italie partage l'opinion du délégué de la Chine.

4414 - Pure forme (voir la proposition 4409)

4415 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

Le délégué des Etats-Unis retire la proposition relative à l'émission du signal SOS à l'aide d'un sifflet.

2449 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2450 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2451 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2 en vue de l'incorporer à la proposition 4407.

4416 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

5117 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2452 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2453 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2454 - Retirée

2455 - Retirée

2456 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2457 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

2458 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

4417 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

4418 - Adoptée avec la réserve relative à la proposition 4407

2459 - Renvoyée au Groupe de travail 7C-2

A 18 h. 30, l'examen des propositions est interrompu et remis à la séance suivante.

Le Président confirme que le mandat du Groupe de travail 7C-2 doit comprendre la procédure utilisée en radiotélégraphie aussi bien qu'en radiotéléphonie (numéros 876, 877, 882, 886 à 889 et 931) et, éventuellement, d'autres numéros.

4. Divers.

M. Bès annonce la prochaine séance du Groupe de travail 7C-1

Le Rapporteur :
R.T. Brown

Le Président :
G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 211-F
10 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Troisième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi, 3 septembre 1959, à 10 heures

Ordre du jour : Document N° DT 62

1. Rapport du Groupe de travail sur les propositions relatives au numéro 571 (Document N° 103)

Le Groupe de travail expose les motifs du texte proposé dans le Document N° 103.

Le délégué des Pays-Bas déclare que bien que la proposition soit presque identique à celle des Pays-Bas, (Proposition N° 1663, page 412 Rev. 2), sa délégation, à la suite d'un nouvel examen de la question, estime qu'il vaudrait mieux éviter complètement d'utiliser à cette occasion les fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes d'ondes métriques. Il estime que des fréquences du service aéronautique peuvent être utilisées pour la correspondance publique. L'observateur du C.I.R.M. estime qu'il faut conserver la possibilité de permettre l'emploi de fréquence du service aéronautique. Il pense que le numéro 571 du Règlement, dans la forme proposée, risque d'interdire l'utilisation de la fréquence 121,5 Mc/s si cette dernière est adoptée pour la sécurité. Le Président précise qu'en général, les stations du service mobile maritime ne sont équipées pour travailler que sur les fréquences de ce service; c'est pourquoi les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des navires ou des stations côtières doivent utiliser les fréquences du service mobile maritime. En ce qui concerne la fréquence 121,5 Mc/s, aucune proposition touchant son utilisation n'a encore été adoptée par la Conférence. Si une telle proposition était adoptée, il faudrait alors, bien entendu, réviser la disposition.

La délégue de l'U.R.S.S., tout en admettant le principe de la proposition, estime que la première phrase contient une obligation trop rigide, et le délégué des Etats-Unis suggère de modifier cette phrase en remplaçant "les stations d'aéronef doivent ...." par "il convient que les stations d'aéronef ...". Après un échange de vues, cet amendement est adopté par 22 voix contre une, avec une abstention.

La proposition figurant dans le Document N° 103, ainsi amendée, est donc adoptée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Examen de l'article 30: Appels (suite)

N° 691 - Proposition 1904 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède), Page 465 Rev.1

Cette proposition est appuyée par les délégués de la France, de l'Indonésie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S.

En l'absence d'opposition, elle est adoptée.

N° 691 - Proposition 4199 (Etats-Unis), page 465.1

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Australie, de l'Indonésie, de l'Irlande et des Pays-Bas. En l'absence d'opposition, elle est adoptée.

La Sous-Commission note que le groupe de rédaction devra fusionner les Propositions 1904 et 4199 pour établir le texte révisé.

N° 693 - Propositions 1905 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) Page 465.1, et 1906 (Royaume-Uni), Page 466.

Répondant au délégué de la France, le Président déclare qu'il convient de noter que toutes les décisions relatives à ces propositions seront peut-être à réviser en fonction de la suite donnée aux propositions d'ordre général.

Les propositions sont appuyées par le délégué de l'U.R.S.S. et, en l'absence d'opposition, sont adoptées.

N° 693 - Proposition 1907 (U.R.S.S.), Page 466

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Indonésie.

Le délégué du Royaume-Uni appuie la proposition quant au fond, mais suggère d'y apporter un amendement; d'autres amendements sont proposés par les délégués de la Norvège et de l'U.R.S.S., ce qui donne le texte suivant:

"Sa décision doit s'inspirer de l'ordre de priorité des radiotélégrammes et des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes de transmettre vers elle le plus grand nombre possible de radiotélégrammes ou de conversations radiotéléphoniques (voir le N° 950)".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare pouvoir accepter ce texte amendé. En l'absence d'opposition, le texte est adopté.

N°s 694 à 697 - Propositions 1908 et 1909 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède) Page 466

1910 (Royaume-Uni), Page 466

4200 (Etat-Unis), Page 466 R1

1911 (République fédérale d'Allemagne) Page 466 R1

1912 (Royaume-Uni), Page 467.1

1913 (France, France d'Outre-Mer) Page 467.1

Le Président estime qu'il faudrait procéder à une discussion générale sur ces propositions connexes qui pourraient ensuite être renvoyées à un Groupe de travail. Le délégué de l'U.R.S.S, pense au contraire qu'il faudrait examiner les propositions dans le détail afin de donner au groupe de travail une tâche bien définie. Une discussion prolongée intervient ensuite au cours de laquelle les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France et de l'Argentine, reconnaissent que la durée de l'intervalle avant le renouvellement de l'appel doit être fixée en fonction des circonstances. Tout en partageant ce point de vue, le délégué des Etats-Unis, insiste sur la nécessité de s'assurer que les appels ne sont pas renouvelés à des intervalles de moins de deux minutes. Il fait également observer que les stations mobiles utilisant les ondes décamétriques ne peuvent pas savoir de façon certaine si leurs émissions ne viendront pas brouiller des communications effectuées à des milliers de kilomètres de distance. Les délégués du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal et de la Suède prennent également part à la discussion. Résumant le débat, le Président déclare que la Sous-Commission désire apparemment conserver l'intervalle de deux minutes pour le premier appel; que normalement, il devrait s'écouler un délai de 15 minutes avant le renouvellement de l'appel; qu'il faudrait prévoir la possibilité de renouveler l'appel après un intervalle plus bref s'il n'y a pas de raison de craindre qu'il en résultera des brouillages nuisibles; et qu'en aucun cas, il ne faut permettre que l'appel soit renouvelé après moins de deux minutes. Il propose que le groupe de rédaction prépare maintenant, à partir des Propositions 1908 à 1913 et 4200, des propositions conformes à ces conditions et les présente à l'examen de la Sous-Commission. Cette suggestion est adoptée.

N° 697 - Proposition 1914 (République fédérale d'Allenagne) Page 467.1

Il est décidé d'examiner cette proposition plus tard, en même temps que celles qui concernent le N° 618.

N° 697 - Proposition 1914 bis (Royaume-Uni) Page 468

Cette proposition est appuyée par les délégués de l'Inde, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis. En l'absence d'opposition, elle est adoptée.

N° 698 - Proposition 1915 (France), France d'Outre-Mer, Maroc), Page 468

Cette proposition est appuyée par le délégué du Royaume Uni; en l'absence d'opposition, elle est adoptée.

N° 699 - Proposition 1916 (Royaume-Uni), Page 468

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde; en l'absence d'opposition, elle est adoptée.

N°s 700 à 703 - Proposition 1917 (Finlande) Page 468

Cette proposition n'étant pas appuyée, n'est pas adoptée.

N° 700 - Proposition 1918 (Italie), Page 469

Cette proposition n'étant pas appuyée n'est pas adoptée.

N° 700 - Proposition 1919 (Royaume-Uni), Page 469

Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et des Pays-Bas; en l'absence d'opposition elle est adoptée.

N° 701 - Proposition 1920 (France, France d'Outre-Mer, Maroc), Page 469 et Proposition 1921 (Royaume-Uni) Page 469.

Le délégué du Royaume-Uni approuve le principe de la Proposition 1920 mais fait observer que l'opérateur ne disposera peut-être pas toujours d'indications sur la route et la vitesse. Si l'on ajoutait les mots "si possible" avant les mots "la route et la vitesse", le Royaume-Uni retirerait la Proposition 1921. Le délégué de la France accepte cet amendement mais le délégué de l'U.R.S.S. déclare que en vertu du N° 703, les indications sont fournies après autorisation du commandant et il ne pense pas qu'il faille spécifier "la route et la vitesse" dans le Règlement. Le délégué des Etats-Unis préfère le texte de la Proposition 1921 avec l'adjonction des mots "La route et la vitesse". Après une discussion rapide, il est décidé qu'un petit groupe de travail composé de délégués de la Chine, de la France, de la France d'Outre-Mer, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. s'efforcera de mettre au point un texte unique pour considération à une séance ultérieure.

N° 702 - Proposition 1922 (Suède) Page 470 Rev.1

La proposition est appuyée par le délégué du Danemark.

Le délégué de la France suggère de modifier comme suit la proposition "En dehors des zones de trafic intense, les renseignements...",

mais cet amendement ne rallie aucun suffrage. Le délégué du Royaume-Uni est disposé à appuyer la proposition à condition de remplacer le mot "spontanément" par les mots "sans qu'une demande expresse soit nécessaire". Les délégués de la Suède et du Danemark acceptent cet amendement et, en l'absence d'opposition, la proposition amendée est adoptée. La Sous-Commission constate que pour plus de logique il convient de remplacer les mots "de navire" par le mot "mobile".

N° 703 - Proposition 4201 (Etats-Unis) Page 470 R1

Il est convenu que le groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 703 - Proposition 1923 (France, France d'Outre-Mer, Maroc), Page 470 R1

Un rapide échange de vues auquel participent les délégués de la Chine, de la Suède et du Royaume-Uni s'engage ensuite sur le point de savoir s'il convient de supprimer toute référence aux aéronefs ou s'il serait plus indiqué d'utiliser les mots "stations mobiles". Ces suggestions ne sont pas appuyées, et, en l'absence d'opposition, la proposition est adoptée, étant entendu que cette décision devra peut-être être révisée après l'examen du N° 565.

N° 703 - Proposition 1924 (Suède), Page 470 R1

Il est convenu que le goupe de rédaction prendra note de cette proposition.

3 et 4 Examen des Articles 35 (moins la Section IV) et 28

Faute de temps il n'est pas possible d'examiner ces points qui sont reportés sur l'ordre du jour de la séance suivante.

5. Divers

i) M. Ehrle annonce que la Commission de direction a décidé qu'à l'avenir les heures de travail de la Conférence seraient les suivantes : 9 h. 30 - 12 h. 30 et 15 heures - 18 heures. Il indique en outre que les Présidents des Sous-Commissions sont invités à assister aux séances de la Commission de direction qui à l'avenir se tiendront tous les jeudis à 18 h. 30 dans la Salle E.

ii) M. Ehrle estime qu'il faudrait désormais indiquer sur l'ordre du jour le numéro des pages du Cahier des propositions. Il en est ainsi décidé.

iii) Le Président annonce à titre préliminaire les points qui figureront à l'ordre du jour de la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 45.

Le Rapporteur:
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe: 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

TEXTES DE CERTAINS NUMEROS DES ARTICLES 7, 9 ET 27 ETABLIS D'APRES LES DECISIONS PRISES A LA PREMIERE SEANCE DE LA SOUS-COMMISSION 7B ET TENANT COMPTE DE CERTAINES MODIFICATIONS ADOPTEES AU COURS DE SEANCES ULTERIEURES

ARTICLE 7

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'ASSIGNATION ET A L'EMPLOI DES FREQUENCES

236	§ 2. Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui ont été inscrites dans le fichier de référence international des fréquences : a) une station fixe peut, accesoirement, faire sur ses fréquences normales des émissions destinées à des stations mobiles; b) une station terrestre peut, accessoirement, communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.	Sans changement
236a	Cependant, en cas de nécessité impérieuse, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou avec d'autres stations terrestres d'une autre catégorie.	Nouveau. Proposition 1020 (Page 247R1) tenant compte d'un amendement adopté à la deuxième séance.
237	§ 3. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers de multiples points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.	Sans changement
238	§ 4. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée des stations côtières peut émettre sur la même fréquence que la station côtière avec laquelle elle communique, à condition que cette dernière station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage nuisible.	Sans changement

239 § 5. Dans certains cas prévus aux articles 33 et 34, les stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes du service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations du service mobile maritime (voir le N° 571).

Modifié conformément aux Propositions 3646 et 1022 (Page 248R1) avec les amendements apportés à la 1ère séance.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A DES SERVICES PARTICULIERS

Section IV. Service mobile maritime

262 § 8. Les stations de navire autorisées à travailler dans la bande de fréquences de 415 à 535 kc/s doivent émettre sur les fréquences indiquées à l'article 33 (voir le N° 730).

Modifié conformément aux Propositions 3662, 1075 et 1076 (Page 260R1); la bande de fréquences spécifiée devant être confirmée après l'étude de la Commission 4.

ARTICLE 27

STATIONS D'AERONEF ET STATIONS AERONAUTIQUES

568 § 1. Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le service mobile aéronautique peut être régi par des arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés (voir l'Article 41 de la Convention).

Modifié conformément aux Propositions 1657 et 1658 (Page 411R1) Note : la référence pourra être modifiée par des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

569 § 2. Sauf arrangements particuliers, les dispositions du présent Règlement visant l'écoulement et la comptabilité de la correspondance publique sont applicables à l'écoulement et à la comptabilité de la correspondance publique dans les stations du service mobile aéronautique.

Modifié conformément à la Proposition 1659 (Page 411.1).

570 § 3. 1) Les stations d'aéronef peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives au service mobile maritime.

Modifié conformément à la Proposition 1660 (Page 411.1) avec les amendements apportés à la première séance.

571 2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, les administrations prendront toutes les mesures utiles pour que les aéronefs volant à des altitudes élevées et utilisant des fréquences dans les bandes supérieures à 30 Mc/s ne perturbent pas les communications du service mobile maritime.

Modifié conformément aux Propositions fusionnées 1661, 1662, 1663, 4102 et 1664 (voir Document N° 103) avec les amendements apportés à la troisième séance.

572 3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime (voir notamment les articles 38, 39, 40 et 41).

Modifié conformément à la Proposition 1665 (Page 413R1).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 212-F
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Groupe de travail 6C

(Brouillage, Contrôle international des émissions)

Mardi 8 septembre 1959 à 10 heures

1. Le Président s'excuse de ne pouvoir présenter d'ordre du jour; il ne pouvait en effet l'établir, ne sachant pas si les comptes rendus des deuxième et troisième séances seraient publiés.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6C1

Le Président du Sous-Groupe indique que les travaux sont achevés et que le rapport sera publié avant la prochaine séance.

3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6C3

Pas de rapport.

4. Numéro 389 (Propositions N^{os} 1330 et 3994)

Le délégué des Etats-Unis indique que les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis ont mis au point une proposition de compromis ainsi rédigée :

389 "Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations devront communiquer entre elles par les voies les plus rapides. Chaque fois que possible, il conviendra d'indiquer les renseignements suivants au sujet du brouillage afin que les mesures nécessaires puissent être prises pour éliminer le brouillage :

A. Nom, indicatif d'appel ou classe de la station signalée comme source du brouillage.

B. Fréquence.

C. Classe d'émission.

D. Le cas échéant, nature de l'irrégularité.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

E. Nom, indicatif d'appel ou classe de la station émettrice qui subit le brouillage.

F. Fréquence.

G. Station réceptrice où le brouillage est constaté.

H. Dates et heures auxquelles on a constaté des brouillages nuisibles.

I. Le cas échéant, indications supplémentaires.

J. Mesures dont on demande l'application.

("Le rapport .... à transmettre à son sujet", texte de la Proposition N° 3994)."

Le délégué des Etats-Unis ajoute que cette proposition est destinée à permettre des contacts rapides entre les pays et à confier aux administrations la responsabilité des mesures à prendre.

En réponse à une demande du délégué de l'Espagne, il est décidé de libeller le point D de la manière suivante : "Le cas échéant, nature du brouillage ou de l'irrégularité".

Le Groupe de travail constate d'un commun accord que le libellé de l'Appendice 2 n'est pas adéquat, étant donné que des brouillages peuvent se produire sans qu'il y ait infraction au Règlement.

Le délégué du Royaume-Uni propose d'ajouter à la fin de l'Article 14 les mots :"en cas d'infraction, voir Article 15". Cette suggestion ne rencontre pas d'objection.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Inde, d'Israël, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Pakistan, de l'Afrique du Sud, des Pays-Bas, de l'Argentine et de l'Espagne, il est décidé de renvoyer les numéros 386 à 390 au Sous-Groupe de travail 6C3 et de laisser de côté le numéro 391 qui concerne l'I.F.R.B.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 213-F
11 septembre 1959

F

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

6ème séance de la Commission 5

2 septembre 1959, à 10 h., Salle A

Référence : Ordre du Jour, Document N° DT 58.

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

I. Suite de la discussion générale sur les questions relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence ainsi que sur les questions relatives à la Liste internationale des fréquences dans le but de servir comme directive générale du Groupe de travail 5A (Procédure d'enregistrement des fréquences)

La parole est donnée au délégué de la Yougoslavie qui déclare qu'à la lumière des discussions deux tendances apparaissent, l'une donnant à l'I.F.R.B. la tâche d'établir la liste internationale des fréquences tout particulièrement dans les bandes non planifiées, l'autre réduisant la tâche de l'I.F.R.B. à l'enregistrement des fréquences et la mise à jour d'une liste préalablement établie.

La première tendance qui exige un accroissement des moyens de l'I.F.R.B. est coûteuse, la seconde est plus économique. Avant de faire un choix entre ces deux opinions, il faut étudier avec soin les avantages et les inconvénients qui en résultent ainsi que les possibilités nouvelles qu'elles peuvent entraîner notamment pour la satisfaction des besoins des pays jeunes.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'avant de réviser l'article 11 il est nécessaire d'en étudier les principes de base qui peuvent se résumer ainsi.

1. Les assignations de fréquence doivent obligatoirement précéder l'emploi de ces fréquences. Ce principe doit être conservé.

2. Les notifications d'assignation de fréquences doivent subir un examen technique de l'I.F.R.B. Principe qui doit être également maintenu. En effet, seul l'I.F.R.B. est capable d'utiliser des normes standards et toutes les administrations ne sont pas en mesure de procéder à cet examen. Cet examen pourrait être étendu aux bandes supérieures à 30 Mc/s pour les stations à diffusion ionosphérique et troposphérique.

3. Les notifications d'assignation doivent être enregistrées avec une date.

Le rapport de l'I.F.R.B. montre que l'application de la procédure actuelle ne s'est pas heurtée à de grandes difficultés, en conséquence l'article 11 ne devrait subir que quelques amendements relatifs à la réduction des délais et à la simplification de la procédure de suppression. Il apparait que dans la liste actuelle il existe un grand nombre d'assignations inutilisées. La délégation du Royaume-Uni a fait une proposition visant à réduire le nombre de ces assignations.

Le délégué de la Belgique estime que l'examen technique doit être maintenu et appuie à cet égard les déclarations du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué du Canada estime que l'I.F.R.B. doit être maintenu dans sa forme actuelle. Des amendements doivent être apportés au Règlement, notamment l'inclusion du Chapitre 7 de la C.A.E.R. légèrement révisé. Il suggère quelques modifications des listes permettant une meilleure utilisation du spectre (heures d'utilisation des fréquences, fréquences utilisées par les services plutôt que les bandes, etc.) Il pense qu'étant donné l'expansion toujours croissante du domaine des télécommunications et l'utilisation intensive du spectre radioélectrique, une coopération mutuelle entre l'I.F.R.B. et les administrations est indispensable.

Le délégué de la Grèce déclare qu'il appuie la déclaration du délégué des USA et fait état des propositions de modifications présentées par son pays. L'I.F.R.B. devrait être composé de personnes compétentes et expertes sans tenir compte de la répartition géographique. Le nombre de membres doit être maintenu à 11.

L'application de l'Article 11 devrait être étendu aux bandes traitées par la C.A.E.R. et les besoins des pays jeunes devraient être pris en considération dans l'élaboration des nouvelles listes.

Le délégué de Ceylan estime que les travaux de la Commission doivent être orientés vers l'avenir. Les procédures élaborées seront utilisées dans les années futures, il convient donc de leur donner de la souplesse pour permettre de les adapter aux différentes situations qui pourront se présenter. De plus la Commission devra tenir compte des travaux des autres commissions. Il pense que la présentation de la liste doit être modifiée. Les propositions de son pays seront présentées au Groupe de travail.

Le délégué des Philippines fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République des Philippines a écouté avec un vif intérêt les observations formulées par les délégués de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie, du Portugal, de l'Inde, des Etats-Unis, du Pakistan, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et par d'autres délégations sur les questions relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence, à la Liste internationale des fréquences, ainsi qu'à la masse de travail sans cesse croissante incombant à l'I.F.R.B. et à l'accroissement de dépenses qui en résulte."

Il conclut en disant :

Nous estimons que les examens techniques ne devraient pas être trop théoriques, et que les conclusions techniques de l'I.F.R.B. dans des cas d'espèce devraient cèder le pas aux constatations concrètes des administrations intéressées. Dans notre pays, nous avons constaté que des assignations de fréquences à nos stations fixes ou de radiodiffusion assurant un service international, au sujet desquelles l'I.F.R.B. avait formulé des conclusions défavorables, et dont il nous avait retourné les avis de notification, comme étant de nature à causer des brouillages nuisibles aux services d'autres pays, se sont toutes révélées satisfaisantes dans la pratique pendant de nombreuses années sans que notre administration reçoive aucune plainte émanant du ou des pays auxquels ces assignations étaient censées causer de la gêne ou des brouillages.

" Malgré cela, le statut de ces assignations de fréquences est resté le même et elles continuent à être inscrites dans la colonne 2b ou 2c du Fichier, bien que dans certains cas, elles aient été notifiées à l'I.F.R.B. il y a plus de six ans.

" En résumé, la République des Philippines estime :

1) que l'I.F.R.B, devrait être autorisé à continuer son excellent travail et recevoir toute l'aide dont il a besoin pour avoir une action efficace, mais que ses efforts devraient être orientés vers la simplification et l'économie

2) qu'il est nécessaire de prévoir un réexamen périodique des listes internationales des fréquences,

3) que les conclusions techniques de l'I.F.R.B. dans des cas d'espèce devraient céder le pas aux constatations concrètes des différentes administrations. "

Le délégué du Paraguay appuie la déclaration du délégué du Portugal sur l'examen technique et la fonction de l'I.F.R.B. Il estime qu'un organisme international comme l'I.F.R.B. est indispensable à certains pays. Il pense qu'une meilleure coopération entre les administrations et l'I.F.R.B. doit être recherchée.

Le délégué de la Pologne pense que la liste internationale des fréquences devrait être établie par cette Conférence de la façon suivante:

Prendre pour base d'élaboration de la liste le Fichier de référence mis à jour le 17 août 1959. Y apporter les corrections des allocations de fréquences des pays non signataires de la C.A.E.R., prendre en considération les besoins des pays neufs, et mettre dans la liste toutes les fréquences de radiodiffusion figurant dans le Fichier. Au besoin

supprimer de la liste les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s utilisées par des stations mobiles avec de faible puissance. Il estime que l'examen technique de l'I.F.R.B. n'a pas de valeur car il est uniquement théorique. C'est pourquoi les fonctions principales de l'I.F.R.B. devraient être :

1. Enregistrement des fréquences;

2. Coordination des mesures prises par les organismes nationaux de contrôle;

3. Publication des documents donnant l'utilisation réelle du spectre;

4. Examen technique seulement sur demande des administrations pour permettre aux administrations en cause de régler le brouillage.

Le délégué de l'Argentine estime que l'objectif principal de la Commission est l'établissement d'une méthode pratique pour l'élaboration d'une liste reflétant l'utilisation réelle du spectre. Il pense que si l'I.F.R.B. n'a pas été en mesure de publier cette liste ce n'est pas de sa faute mais celle des administrations qui ne lui ont pas apporté la collaboration nécessaire. L'examen technique de l'I.F.R.B. doit être conservé. Ses moyens doivent être accrus. En effet, les dépenses faites par l'I.F.R.B. sont minimes en comparaison des sommes importantes qui sont investies dans le domaine des télécommunications. Enfin un esprit de collaboration doit être à la base des relations entre l'I.F.R.B. et les administrations.

Le délégué de la Bulgarie constate que l'I.F.R.B. n'a pu réaliser la tâche qui lui avait été confiée car il a basé l'élaboration de la liste sur un examen technique non valable. Les normes qu'utilise l'I.F.R.B. sont discutables et il serait bon à cet égard de publier un document donnant certains avis, rapports et voeux du C.C.I.R., document qui serait très utile pour les travaux de la Commission. En vue de la publication d'une Liste, la Conférence pourrait procéder comme suit :

1. Conserver à l'I.F.R.B. sa tâche d'enregistrement et laisser l'examen technique aux administrations;

2. Prendre pour base de la liste le Fichier de référence arrêté au 17 août 1959 ainsi que les plans et listes de la C.A.E.R. et apporter les corrections permettant de satisfaire les besoins des pays nouveaux.

3. Exclure de la liste les fréquences utilisées par des mobiles terrestres avec de faible puissance.

Le délégué du Japon appuie les déclarations tendant au maintien de l'I.F.R.B. et déclare que sa délégation a fait des propositions qui peuvent se résumer ainsi :

1. Nécessité d'un examen technique par l'I.F.R.B. et limitation des dépenses au strict minimum;

2) révision des normes de l'examen technique;

3) possibilité donnée à l'I.F.R.B. d'effectuer des révisions périodiques de la liste;

4) assistance technique de l'I.F.R.B. aux pays jeunes ou en cours de développement.

Enfin, il souligne l'importance des contacts entre administrations.

Le délégué de l'Australie a écouté avec beaucoup d'intérêt les orateurs qui l'ont précédé. Il estime que l'existence de l'I.F.R.B. doit être conservée et que sa suppression équivaudrait à un retour en arrière. Il estime qu'en fonction de la position géographique de certains pays le contrôle des fréquences supérieures à 30 Mc/s n'est pas nécessaire.

Le délégué de l'Ukraine déclare que le principe de l'examen technique de l'I.F.R.B. a été adopté par la Conférence d'Atlantic City et que l'expérience acquise n'est pas favorable au maintien de ce principe. Il pense que la méthode dite d'évolution est préférable surtout lorsque les administrations font des efforts pour régler les questions. Il n'est d'autre part pas raisonnable de confier la préparation de la liste à l'I.F.R.B., car il n'y a aucune garantie que cet organisme puisse mener à bien sa tâche et il ne pourrait le faire que dans un délai trop lointain.

Le délégué de la Chine pense que les opinions exposées par les autres délégations offrent un grand intérêt et se rallie aux déclarations du délégué des U.S.A. Il appuie la proposition du Mexique de créer un réseau de stations de contrôle et il pense que l'I.F.R.B. devrait servir de conseiller aux pays jeunes.

Le délégué de Cuba pense que dans l'application de l'Article 10, on n'a pas tenu compte des problèmes économiques et démographiques. Or ces problèmes sont d'une importance capitale pour les petits pays. L'I.F.R.B. devrait donc prendre en considération les problèmes économiques et démographiques pour l'analyse des assignations de fréquences.

Le délégué de la République fédérale Allemande déclare que les propositions de sa délégation ont fait l'objet du Document N° 27. Ces propositions sont basées sur le principe d'un examen technique de l'I.F.R.B. Elles suggèrent quelques amendements au Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Turquie pense que si l'I.F.R.B. n'a pas réussi à établir une liste internationale des fréquences la faute en incombe aux administrations. Il estime qu'en général les conclusions de l'examen technique de l'I.F.R.B. sont valables et que cet organisme est plus qualifié que les administrations pour entreprendre cet examen. Cependant des amendements au Règlement doivent être faits. En effet, aux termes du Règlement, les premiers venus sont les premiers arrivés. En s'inspirant de ce principe, les pays ont assigné un nombre de fréquences bien supérieur à leurs besoins. Il en résulte de grandes difficultés pour les pays jeunes pour trouver des fréquences.

Le délégué de la Bolivie déclare que l'existence de l'I.F.R.B. est d'une grande utilité et que cet organisme permet à certains pays de résoudre leurs problèmes avec efficacité, il s'associe aux déclarations de l'Argentine et du Paraguay. Il estime nécessaire d'améliorer la procédure et il pense que le rôle de l'I.F.R.B. en tant que conseiller devrait être accru.

Le délégué de l'Italie pense que les objectifs principaux de la Commission sont l'établissement d'une liste réaliste et l'élaboration d'une procédure permettant la mise à jour permanente de cette liste. Pour atteindre les objectifs, deux procédures différentes sont proposées. Le souci de la Commission devrait être de trouver entre ces deux procédures une procédure de compromis qui soit adoptée à l'unanimité.

Le délégué d'Israël appuie les propositions visant au maintien des activités de l'I.F.R.B. Pour permettre de résoudre le problème de la recherche de nouvelles fréquences il propose que l'examen technique soit complété par un examen pratique effectué par des stations de contrôle réparties dans le monde.

Le délégué de la Biélorussie pense que les propositions tendant à perfectionner l'examen technique par un contrôle international sont discutables, en effet ce contrôle ne serait pas valable dans les pays ne disposant que d'un équipement de contrôle rudimentaire, de plus il allongerait la procédure et la compliquerait. Il semble au contraire nécessaire de simplifier cette procédure en supprimant cet examen technique en laissant aux administrations le soin de régler les cas de brouillage par contacts directs. Cette nouvelle procédure laisserait plus de latitude à l'I.F.R.B. pour porter l'assistance technique nécessaire aux pays jeunes. Il appuie la proposition du délégué de la Colombie sur la constitution de Groupes de travail pour chaque service utilisant les différentes bandes.

M. Petit, membre de l'I.F.R.B., se réfère aux commentaires de certains délégués à l'égard des normes techniques appliquées par l'I.F.R.B. pour faire remarquer que les conclusions que formule le Comité à l'égard des notifications d'assignation de fréquence sont fondées d'une part sur les Normes techniques de l'I.F.R.B., d'autre part sur les renseignements contenus dans le Fichier.

Les Normes techniques utilisées par l'I.F.R.B. pour l'examen technique des notifications sont fondées sur les résultats des travaux du C.C.I.R. et aucune d'elles n'est en contradiction avec les Avis adoptés par les administrations au cours des Assemblées plénières du C.C.I.R. De plus, l'I.F.R.B. a présenté ces Normes à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. aux fins de commentaires, et il n'en a reçu aucun jusqu'à présent.

Quant aux renseignements contenus dans le Fichier, l'I.F.R.B. a attiré dans son rapport l'attention de la Conférence sur leur état, d'ailleurs constaté par la plupart des orateurs précédents. De l'avis de l'I.F.R.B. les graves incertitudes qui pèsent dans bien des cas sur les conditions d'utilisation réelle des fréquences inscrites au Fichier masquent la plupart du temps les quelques incertitudes qui peuvent subsister dans les Normes techniques qu'il applique.

Il se réfère également à l'établissement de projets de plans de radiodiffusion à hautes fréquences et déclare que cette question sera discutée en détail au sein de la Commission. Sans vouloir pour le moment faire de commentaires de fond sur les normes techniques utilisées à cet effet, il signale que dès 1953 l'I.F.R.B. a demandé à l'Assemblée plénière du C.C.I.R. (Londres) des renseignements sur les caractéristiques techniques des récepteurs de tous les services. En ce qui concerne l'effet de discrimination des récepteurs de radiodiffusion pour un écart de 5 kc/s, c'est l'Assemblée plénière de Los Angeles qui a adopté un avis en 1959, alors que l'I.F.R.B. avait déjà achevé d'établir les projets de plans et les avait envoyés aux administrations.

Le représentant du C.C.I.R. déclare que les documents demandés par certains délégués seront publiés, de plus il fait connaître les dates de publication des différents documents du C.C.I.R. (Volume I Avis en septembre, Voeux en novembre et Rapports avant la fin de la Conférence).

Le Président constate que la liste des participants à la discussion générale est épuisée. Il tient à conclure cette discussion. Il remercie M. Searle pour son excellente introduction à la discussion et remarque que malgré certaines divergences il existe une unanimité dans beaucoup de domaines notamment sur l'importance des dates, et surtout sur la nécessité d'une coopération des administrations. Les opinions diffèrent sur l'importance à donner aux conclusions de l'examen technique, cependant toutes les délégations se sont prononcées pour un perfectionnement des normes techniques qui doivent être élaborées par un organe centralisateur (C.C.I.R.) sur des bases scientifiques. De plus la tendance générale est vers une simplification de la procédure. Il apparaît également que le calcul théorique n'est pas suffisant et qu'il doit être complété par une vérification pratique. Le désir général d'une meilleure collaboration et de la possibilité d'une aide aux pays jeunes et non encore développés s'est également manifesté. Cette discussion doit permettre au Groupe de travail 5A de commencer ses travaux.

Sur demande du délégué de Cuba le représentant du C.C.I.R. fait connaître que les documents de ce comité ne seront pas publiés en espagnol faute de souscription.

Le délégué de la Colombie déclare que la constitution d'un Groupe de travail, chargé de l'étude des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les bandes correspondant aux différents services utilisateurs est indispensable.

Le Président renvoie cette question à la prochaine séance.

Enfin, M. Searle donne quelques indications relatives à la prochaine réunion du Groupe de travail 5A et invite le délégué de l'Espagne à présenter les propositions qu'il avait faites lors de la première réunion de ce Groupe.

La séance est levée à 13 h. 10.

Le rapporteur — Le Président

J. Barrailler — Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 214-F
11 septembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU DE LA 7ème SEANCE DE LA COMMISSION 5

Le vendredi 4 septembre 1959 à 10h. Salle A

Référence : Ordre du jour Document N° DT 73 du 3 septembre 1959

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

Point 1. Examen du compte rendu de la 2ème séance de la Commission 5 (Document N° 119). Sous réserve de la rectification demandée par M. Petit, représentant de l'I.F.R.B., le Document N° 119 est approuvé par la Commission (voir Corrigendum).

Point 2. Discussion générale des questions relatives à la Liste internationale des fréquences.

Le Président rappelle le mandat qui a été confié à la Commission 5 en ce qui concerne les questions relatives à la Liste internationale des fréquences et cite les documents qui ont fixé ce mandat. Il rappelle également les propositions d'organisation des travaux de la Commission qui font l'objet des pages 10 à 13 du Document N° 2 du Secrétariat général et de l'I.F.R.B. ainsi que du Document N° 146 présenté par la délégation de la Yougoslavie. Il déclare ouverte la discussion générale sur le point 2.

Le délégué de la Yougoslavie présente brièvement le Document N° 146 et fait connaître que les propositions contenues dans ce document ont pour but de réaliser une organisation des travaux de la Commission 5 accordée avec celle de la Commission 4.

Le délégué de la Colombie insiste sur l'urgence de la formation d'un Groupe de travail qui serait chargé d'étudier les problèmes qui se posent dans les différentes bandes en fonction de leur utilisation par les différents services.

Le Président rappelle que la Commission a décidé, à la suite des conclusions du Groupe de travail sur l'organisation, que la formation d'un ou de plusieurs groupes de travail serait faite à l'issue de la discussion générale.

Le délégué de l'Australie souligne également la nécessité de la formation d'un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de la Liste internationale des fréquences. Il propose la désignation de M. Autelli, chef de la délégation de l'Argentine pour la présidence de ce groupe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de Cuba fait remarquer la tendance de cette conférence qui consiste à multiplier le nombre de groupes de travail aux dépens des délégations restreintes qui ne peuvent suivre tous les groupes de travail. Sa délégation propose que les questions importantes soient traitées par la Commission ou par un seul groupe de travail.

Le délégué du Mexique pense qu'il est trop tôt pour former un groupe de travail, il faut attendre pour cela la fin de la discussion générale. De plus, les tendances exprimées semblent opposées, l'une proposant la formation de groupes par service, et l'autre par bandes.

Le délégué des Etats-Unis se demande si l'on traite du Point 2 ou du Point 3, il fera néanmoins des observations sur les deux questions. Il estime qu'un des buts de la Conférence d'Atlantic City a été la mise en oeuvre d'un programme visant 1°) l'établissement d'une liste reposant sur des bases techniques et tenue à jour; 2°) au transfert des assignations hors bande, 3°) une base pour l'applications de l'Article 11 par l'I.F.R.B.

Ce but n'a pu être atteint que pour les bandes inférieures à 3950 kc/s et pour les bandes réservées au Service mobile aéronautique et maritime. Il pense que la conférence doit établir la nouvelle liste pour toutes les bandes qui ont fait l'objet de plans en tenant compte de toutes les modifications faites depuis la C.A.E.R. Les plans des services mobiles aéronautiques devraient toutefois être maintenus dans le cadre du Règlement des radiocommunications. Il estime qu'il n'a pas d'espoir que la présente conférence puisse mettre sur pied des plans pour les bandes inférieures à 30 Mc/s qui n'ont pas fait l'objet de plans antérieurs. Sa délégation a fait des propositions de modification aux procédures de l'I.F.R.B. pour permettre de résoudre les problèmes qui se posent dans ces bandes. Il estime que la Liste internationale des fréquences doit être une liste dynamique réglée par une procédure souple. Il appuie les propositions favorables à la constitution d'un groupe de travail sous la présidence de M. Autelli.

Le Président rappelle que l'on traite toujours le point 2 de l'ordre du jour.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que la Commission a deux solutions pour essayer de résoudre les problèmes de la Liste internationale des fréquences. La première qui consisterait à effectuer un simple examen des divers chapitres du Règlement en y apportant quelques modifications pour confier l'établissement de la liste à un organisme international. Solution qui, à son avis, ne serait pas valable, car en raison du développement des radiocommunications, des nouveaux besoins et de la lenteur de l'établissement de la liste, celle-ci ne serait jamais à jour. La deuxième serait d'utiliser les différents plans et les différentes listes qui existent, de les corriger et de les mettre à jour, de façon que la Conférence puisse adopter une Liste internationale des fréquences, ayant un statut juridique. Il estime que le nombre de groupes de travail à former devra être décidé après la discussion générale.

Le délégué de la Colombie remarque que l'un des objectifs de la Conférence est d'établir une liste reflétant la réalité de ce qui se passe dans chaque bande et ceci ne pourra être fait sans entreprendre une étude par service.

Le délégué de l'Espagne pense que les problèmes relatifs à la Liste internationale des fréquences sont différents dans chaque service et d'une bande à l'autre. Il estime qu'une liste doit répondre aux critères de compatibilité et que les solutions pour l'établissement d'une liste sont différentes pour certaines bandes. Il pense que l'étude du problème de l'établissement de la liste de fréquences devrait être confiée à un groupe de travail et appuie la désignation de M. Autelli pour la présidence de ce groupe.

Le délégué de la Yougoslavie fait remarquer que la proposition du délégué de la Colombie n'est pas en contradiction avec sa propre proposition.

Le délégué de Cuba demande au président de clarifier la situation sur le point de l'ordre du jour qu'étudie la Commission.

Le Président rappelle que la Commission étudie le point 2 de l'ordre du jour.

Le délégué de la Pologne estime qu'en raison des difficultés que rencontrent les administrations dans certains domaines (service fixe, radiodiffusion HF), il serait nécessaire que l'établissement d'une Liste soit réalisée au cours de cette conférence.

Le délégué du Pakistan pense qu'un travail important a déjà été fait pour permettre l'établissement d'une liste. Des problèmes se posent encore pour le service fixe et la radiodiffusion. Il existe pour la radiodiffusion un plan de l'I.F.R.B. que la Conférence doit examiner. De même, le problème du service fixe pourrait être étudié au cours d'une discussion générale et la formation d'un groupe de travail sous la présidence de M. Autelli pourrait être envisagée.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

" J'ai commis la même confusion que le délégué des Etats-Unis, qui a demandé si nous discutions sur le point 2 seul ou sur les points 2 et 3. D'après les explications données par M. le Président, je comprends que nous sommes toujours sur le point 2 et je bornerai mon intervention aux remarques le concernant.

" L'un des résultats les plus importants de la Conférence d'Atlantic City fut le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Mais le plus important résultat de cette conférence fut peut-être le désir ardent d'assurer une utilisation planifiée et contrôlée du spectre des fréquences. Plus de vingt conférences ont siégé pour atteindre ce but. Certains plans

ont déjà été mis à exécution et d'autres ont été préparés, au prix de grands sacrifices de temps et d'argent. Des procédures compliquées ont été mises au point pour assurer un développement planifié et contrôlé du spectre des fréquences radioélectriques. Compte tenu de ces considérations, il est difficile d'apprécier les opinions plutôt désabusées exprimées par certains des précédents orateurs, au sujet de la possibilité de chercher à établir une Liste internationale des fréquences dans un esprit de planification et de coordination.

" Nous avons écouté avec intérêt les interventions de certaines nations jeunes comme le Ghana et la Malaisie qui ont souligné l'importance d'une amélioration des plans de radiodiffusion à hautes fréquences afin qu'elles puissent y trouver une place digne d'elles. Beaucoup d'autres délégués ont également exprimé le désir d'avoir une Liste internationale des fréquences reflétant leur utilisation réelle.

" J'ajouterai qu'une nouvelle dimension a été ajoutée aux radiocommunications internationales. Je veux parler des techniques des communications de l'Espace. Une coordination mondiale devient extrêmement importante, afin que ces techniques soient employées d'une manière utile. L'exigence fondamentale est une exploitation exempte de tout brouillage, ce qui ne peut être réalisé que par une utilisation planifiée, coordonnée et contrôlée des fréquences radioélectriques.

" Je voudrais donc souligner une fois de plus qu'il doit être tenu compte de tous les efforts qui ont été effectués pour parvenir à la planification de certains des services et l'élaboration d'une Liste internationale des fréquences. Un examen approfondi des plans et des listes, notamment des projets de plans établis par l'I.F.R.B. pour la radiodiffusion à hautes fréquences, est absolument nécessaire. Cette procédure, à elle seule, assurerait la réalisation du principal objectif de l'U.I.T., à savoir le développement harmonieux des radiocommunications dans le monde entier.

" Monsieur le Président, nous avons ainsi une tâche importante et urgente à accomplir à cette conférence, et je pense que nous devrions nous mettre à l'oeuvre, en établissant un groupe de travail dès que la discussion générale aura mis en lumière les grandes lignes que devra suivre l'examen des problèmes. Nul n'est plus qualifié pour présider ce groupe que mon distingué collègue M. Autelli, et j'appuie de tout coeur sa nomination."

Le <u>délégué de la Bolivie</u> estime que beaucoup d'interventions précédentes ont eu tendance à dévier du point 2 de l'ordre du jour sur le point 3. Il pense qu'il est important d'avoir tout d'abord une discussion générale pour permettre de donner au groupe de travail les directives précises. Il donne son accord à la formation de ce groupe sous la présidence de M. Autelli, à condition qu'elle soit faite après la discussion générale.

Le délégué du Brésil appuie la position prise par le délégué des U.S.A. et donne son accord à la formation d'un groupe de travail sous la présidence de M. Autelli.

Le délégué de Cuba pense que la première tâche de la conférence est de donner des directives précises pour l'assignation des fréquences. Seul l'I.F.R.B. est en mesure d'établir une liste internationale des fréquences. C'est pourquoi la Conférence doit donner à l'I.F.R.B. les instructions nécessaires pour qu'il puisse effectuer une répartition équitable et réaliste. Il appuie la proposition du Mexique qui vise à la mise sur pied d'une liste réaliste. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, il estime qu'il appartiendra à un groupe de travail sous la présidence de M. Autelli de décider s'il est nécessaire de former d'autres groupes de travail.

Le délégué de l'Ukraine pense que la Commission pourrait essayer d'établir une liste internationale des fréquences en prenant pour base le Fichier de référence des fréquences. Cette liste devrait être établie au cours de cette conférence. Il estime que la formation de divers groupes de travail correspondant aux divers services devrait être envisagée.

Le délégué de la Roumanie pense qu'il est nécessaire d'établir une liste internationale des fréquences le plus rapidement possible. Tout retard dans la réalisation de cette liste en rendra l'élaboration plus difficile et plus coûteuse. Il fait appel à l'esprit de collaboration des membres de la Commission pour que cette liste soit établie au cours de la Conférence. Il pense qu'en raison de la discussion des problèmes dans les différentes bandes, il est nécessaire de former plusieurs groupes de travail dont l'un pourrait être présidé par M. Autelli.

Le délégué de Ceylan insiste sur le fait que la Conférence devra prendre toutes mesures utiles pour permettre d'établir une liste planifiée et contrôlée. Elle possède comme base de travail les plans et projets de plans établis par d'autres conférences ou par l'I.F.R.B., qu'elle pourra faire étudier par un groupe de travail.

Le délégué de l'Ethiopie estime qu'il n'est pas possible d'établir une nouvelle liste de fréquences valable pour le service fixe et pour la radiodiffusion sans une planification préalable. La Commission devrait prendre pour base de travail les résultats des travaux de l'I.F.R.B. en tenant compte des besoins des pays en cours de développement.

Le délégué du Pakistan propose une solution de compromis. Un groupe de travail pourrait être constitué, mais on pourrait envisager une discussion générale en Commission plénière sur les points suivants :

1. Examen général des plans de radiodiffusion préparés par l'I.F.R.B. et la suite à leur donner.

2. Examen général du rapport de l'I.F.R.B. en ce qui concerne la préparation de la liste internationale des fréquences pour le service fixe, décision sur les mesures à prendre.

3. Examen général des plans et listes, autres que ceux relatifs à la radiodiffusion, déjà existants et discussion sur les mesures à prendre pour les inclure dans la liste internationale des fréquences.

Le délégué de la Yougoslavie pense qu'un groupe de travail pourrait être formé maintenant et qu'une étude de la situation existante dans les différents services de la structure des plans pourrait être envisagée au sein de la Commission pour donner des directives au groupe de travail.

Le délégué de la Colombie estime qu'il est nécessaire de former un groupe de travail pour étudier les plans et les problèmes qui se présentent dans les différents services. Ce groupe de travail décidera lui-même de l'organisation de ses travaux (division en sous-groupes soit par région, soit par service, soit par bandes). Lorsque l'étude des problèmes sera achevée, le groupe de travail formulera à la Commission des recommandations que cette dernière pourra alors discuter.

Sur une motion d'ordre du délégué de l'Italie, il est décidé en raison de l'heure tardive d'interrompre la séance pour reprendre les discussions le lundi 7 septembre à 10 heures.

La séance est levée à 12 h. 30.

Le rapporteur :
J. Barrailler

Le Président :
Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 215-F
10 septembre 1959

GROUPE DE TEAVAIL 7C1

COMPTE RENDU

Le Groupe de travail 7C1 chargé de l'examen des propositions relatives aux N^os 232 et 240 du RR (voir Document N° DT 41) a tenu deux réunions, les 1^er et 9 septembre 1959.

Les résultats acquis au cours de ces réunions sont exposés ci-dessous :

I. N° 232 du RR.

La nouvelle rédaction de ce numéro comprendrait quatre points. Le texte des trois premiers points donné à l'annexe du présent document a reçu l'approbation du Groupe de travail. Par contre, aucun accord n'a pu se faire sur le texte du quatrième point qui devrait fixer la date à laquelle la tolérance admise au point 2 prendrait fin.

Une assez forte majorité du Groupe de travail paraissait favorable au texte suivant :

"4 1) La tolérance admise au point 2 ci-dessus prendra fin le 1^er janvier 1965."

Certaines délégations se montraient opposées à la fixation d'une date précise. En effet, le Règlement des radiocommunications actuel ne laisse entendre nulle part que l'usage des émissions de la classe B pour l'appel et le trafic de détresse pourrait un jour être interdit : certaines administrations ont pu être trompées par ce manque de précision. Pour pallier cette difficulté, le texte suivant a été proposé :

"4 2) Il appartiendra à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications de fixer la date à laquelle la tolérance admise au point 2 ci-dessus devra prendre fin."

Aucun accord général n'a pu être réalisé sur ce texte.

II. N° 240 du RR.

La nouvelle rédaction de ce numéro donnée à l'annexe du présent document a reçu l'approbation générale du Groupe de travail. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est pourtant réservé de revenir sur le problème de la protection des fréquences de détresse au temps et au lieu qui lui paraîtraient opportuns.

Annexe : 1

Le Président du Groupe de travail 7C1 :
J. Bès

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

N° 232 " 1) Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations.

2) Cependant, il sera toléré que les navires équipés d'un émetteur de secours de la classe B antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en fassent usage, pour la seule émission du signal et du trafic de détresse.

3) La mise en service de nouveaux émetteurs de la classe B est interdite.

4)....."

N° 240 " Aucune émission susceptible de produire des brouillages nuisibles aux signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence internationale de détresse de 500 kc/s ou 2 182 kc/s n'est autorisée (voir en outre les N°S 140, 718 et.....)."

Dans la rédaction définitive, les points. .....devront être remplacés par les numéros du Règlement relatifs à la bande de garde de la fréquence 2182 kc/s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 216-FES
10 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

PROVINCES PORTUGAISES D'OUTRE-MER

PORTUGUESE OVERSEA PROVINCES

PROVINCIAS PORTUGUESAS DE ULTRAMAR

Proposition
Proposal
Proposición

ARTICLE 5
ARTÍCULO 5

Numéro de la proposition		
5476	119.	Ajouter les Provinces Portugaises d'Outre-Mer situées dans la Région 1, au sud de l'Equater, à la liste des pays mentionnés dans la note 10).

Number of Proposal		
5476	119	Add to the list of countries mentioned in Note 10) : Portuguese Oversea Provinces in Region 1, South of the Equator.

Número de la Proposición		
5476	119	Lista de los países mencionados en la nota 10) : Agréguese : Provincias Portuguesas de Ultramar situadas en la Región 1, al sur del Ecuador.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 217 -F
10 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

F I N L A N D E

Proposition relative à la radiodiffusion dans la bande 415 - 490 kc/s

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5477

Etant donné l'encombrement intolérable actuel des bandes d'ondes moyennes et longues du service de radiodiffusion, il est proposé de maintenir les stations de radiodiffusion qui, aux termes du N° 138 du Règlement, fonctionnent en dérogation dans la bande 415 - 490 kc/s attribuée au service mobile maritime.

La station finlandaise d'Oulu qui fonctionne sur 433 kc/s, se trouve dans cette situation. Depuis sa mise en service, en 1931, elle assure un service satisfaisant aux auditeurs de la partie septentrionale de la Finlande où l'affaiblissement des ondes est élevé et la région à desservir étendue. Cette station est éloignée de toute zone de navigation importante et n'a jamais causé de brouillage nuisible au service maritime.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 218-FES
10 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

AMENDEMENT A LA PROPOSITION 4101
RELATIVE AU N° 566, ART. 26 (page 411 Rev.1)

Dans les motifs, remplacer: "dans les mêmes conditions" par "dans certaines conditions".

AMENDMENT TO PROPOSAL 4101
RELATING TO ART. 26, No. 566 (page 411 Rev.1)

In the reasons, replace "same" by "some".

ENMIENDA A LA PROPOSICION 4101,
PRESENTADA POR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA
SOBRE EL ART. 26 N.° 566 (página 411, Revisión 1)

ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

566. Sustitúyase el texto actual por el siguiente:

566. La persona investida de esta autoridad deberá exigir que cada operador respete el presente Reglamento y utilice de acuerdo con las estipulaciones del mismo la estación móvil a él confiada.

Motivos:

En armonía con la revisión del artículo 24 propuesta, según la cual podrá encargarse del servicio de la estación móvil, en ciertas condiciones, un operador titular, pero también personas que carezcan de tal título.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 219-F
10 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Mercredi 9 septembre 1959 - 15 heures

Ordre du jour: Document N° DT 95

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 185)

Approuvé sans commentaires.

2. Question supplémentaire à examiner: Appendice A

Le groupe de travail prend note qu'il doit examiner l'Appendice A. Ce point vient s'ajouter aux questions figurant dans le document N° DT 65.

3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1

Le Président du Sous-groupe 6B1 indique que l'étude des numéros 75 à 78 est en bonne voie et que le Sous-Groupe espère procéder à l'examen d'un projet de rapport à sa prochaine séance.

4. Examen du Règlement des radiocommunications (Documents N^s 125, 158 et DT 65)

4.1 Article 2. Section II. Largeur de bande

Le Président fait observer que la plupart des propositions tendant à modifier le numéro 81 visent à remplacer les mots "bande de fréquences occupée" par les mots "largeur de bande nécessairement occupée", tandis que l'objet des propositions de la France et de l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-mer est différent.

Le délégué de la France accepte de retirer les propositions 334, 338 et 339 après que l'on eut fait remarquer que ces propositions sont liées à la proposition 294, qui a été rejetée par le Groupe de travail. Il est toutefois décidé de remplacer l'expression proposée : "largeur de bande nécessairement occupée" par l'expression synonyme: "largeur de bande nécessaire" définie à l'Avis N° 230 du C.C.I.R.

Le Président suggère d'amender le numéro 81 dans le sens des autres propositions, en adoptant le texte suivant:

" ..... par un nombre indiquant en kilocycles par seconde la largeur de bande nécessaire de l'émission".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Cet amendement est adopté.

A la suite de l'examen du numéro 82, le Groupe de travail constate que si, habituellement, deux chiffres sont suffisants, un troisième peut être nécessaire dans certains cas, comme l'indique la proposition 341 formulée par la France, la France d'Outre-mer et le Maroc.

Le délégué de l'Argentine cite la proposition 5357 suggérant que les numéros 81 et 82 soient fondus en un seul. Il est décidé d'ajouter le texte suivant au numéro 81 modifié.

" Les largeurs de bande sont généralement exprimées par trois chiffres significatifs au maximum, le troisième chiffre étant presque toujours un zéro ou un cinq."

La discussion porte ensuite sur le numéro 83. Le délégué de la France demande que le Groupe de travail étudie la proposition 1364 (page 325) comme complément aux propositions 344 à 348. Il souligne que cette proposition 1364 met en relief trois possibilités différentes et que selon deux d'entre elles l'Appendice 3 ne figurerait pas dans le Règlement des radiocommunications, mais, en compensation, le numéro 83 renverrait directement aux Avis du C.C.I.R. Un certain nombre de délégués sont d'avis que l'Appendice 3 doit être maintenu comme partie intégrante du Règlement pour qu'il conserve au degré maximum son utilité et son caractère impératif. A la lumière de cette discussion, le délégué de la France retire la proposition 345. Il est convenu d'adopter, pour le numéro 83, la nouvelle rédaction suivante :

"Les largeurs de bande nécessaires pour les différentes classes d'émission ainsi que des exemples de désignation des émissions sont indiqués à l'Appendice 5".

Il est décidé d'un commun accord de supprimer le numéro 84; cependant, à la demande du délégué de la République Fédérale d'Allemagne, il est convenu de réexaminer la question, au cas où les propositions 5093 à 5095 seraient adoptées.

4.2 Section IIA - Désignation des voies

Il est décidé d'ajouter les propositions 355 à 360 au mandat du Sous-Groupe 6B1.

4.3 Numéro 232

Plusieurs délégués désirent que l'on supprime la deuxième phrase. Cependant, il est convenu d'attendre les décisions de la Commission 7 avant d'arriver à une conclusion finale sur ce point au sein du Groupe de travail 6B.

4.4 Numéro 271

Il est décidé de supprimer cette disposition, en veillant à ce qu'une indication appropriée soit portée à l'Appendice 3.

4.5 Article 16 - Choix des appareils

Présentant la proposition 1347, le délégué du Royaume-Uni déclare que, sous sa forme actuelle, le numéro 395 peut être considéré comme empiétant sur les réglementations nationales. Pour cette raison, le Groupe de travail décide d'accepter cette proposition. La proposition 1350, conséquence de la modification apportée au numéro 395, est également acceptée.

Il est décidé de suspendre l'examen du numéro 396 jusqu'au moment où le Groupe sera saisi d'un rapport du Groupe de travail 6C.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 220-F
11 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAEL

Propositions

ARTICLE 13

Numéro de la proposition		
5478	1008	Remplacer la dernière phrase par:

Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations délivrées et les indications qui y sont portées.

5479 1009 Ne concerne que le texte anglais:

5480 1010 Remplacer le texte actuel par le suivant:

§2(1) Dans les stations expérimentales, toute personne manoeuvrant un appareil d'émission radioélectrique, pour son propre compte ou pour celui de tiers, peut être invitée, compte tenu de la classe d'émission et de la bande de fréquences en cause, à prouver qu' elle possède les compétences techniques nécessaires y compris, le cas échéant, la connaissance du code Morse et/ou de l'alphabet international d'épellation.

5481 1013 A la quatrième ligne, aprés "imposées aux ..." lire:

....."imposées aux émissions dans les bandes appropriées du Tableau de répartition des bandes de fréquences, sauf lorsque, de l'avis de l'administration, le principe technique même des expériences s'y oppose.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 221-F
11 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAËL

Propositions

ARTICLE 44

Numéro de la proposition		
5482	1017.	Remplacer le texte actuel par le suivant : § 2. En cas de détermination de position ou de relèvement douteux, la station qui prend le relèvement et/ou détermine la position, doit aviser de cette incertitude la station à laquelle elle fournit cette information.
5483	1018.	Remplacer le texte actuel par le suivant : § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage participant au service international et indiquent, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations procurées sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la nomenclature des stations de radiorepérage, et tout changement d'une nature permanente est notifié au Secrétaire général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 222-F
10 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Douzième séance - Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)
Lundi 7 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Avant de commencer l'examen de l'ordre du jour (Document N° DT 89), le Président accueille la délégation de la République Arabe Unie, représentée pour la première fois à cette Commission; rappelant les importantes contributions apportées par cette délégation à d'autres Conférences des radiocommunications, le Président déclare qu'il est naturel de faire un accueil particulièrement chaleureux à ses représentants au sein de la Commission 4.

Le délégué de la République Arabe Unie remercie le Président et lui fait part de sa détermination de contribuer au succès des travaux de la Commission et de la Conférence.

2. Le Président regrette, qu'en raison des difficultés linguistiques, la délégation de l'U.R.S.S. n'ait pu accepter la présidence du Groupe de travail 4G. Il remercie le délégué des Etats-Unis d'avoir accepté cette charge.

3. L'organisation des Groupes de travail s'établit comme suit :

GROUPE	SUJET	PRESIDENT
4A	Articles 3, 4, 5 (en partie)	M. C. Loyen
4B	9 - 4 000 kc/s	M. M.L. Sastry
4C	4 - 27,5 Mc/s	M. H. Pressler
4D	27,5 - 960 Mc/s	M. C.W. Sowton
4E	960 - 10 500 Mc/s	M. de Campos Braga
4F	Renvois	M. S. Gejer
4G	10 500 - 40 000 Mc/s	M. S.M. Myers

4. Il est demandé que soient apportés les amendements suivants au compte rendu de la 5ème séance (Document N° 134).

"A la deuxième ligne du paragraphe 4, page 2, après les mots "en U.R.S.S.", ajouter les mots "et en Tchécoslovaquie".

Le délégué du Mexique attire l'attention sur sa proposition qui figure dans le Document N° 126. Elle a été publiée le lendemain de la 5ème séance. Il est convenu d'en faire mention dans le compte rendu de cette séance.

Le compte rendu de la 5ème séance, ainsi amendé, est adopté.

5. Il est demandé que soient apportés les amendements suivants au compte rendu de la 6ème séance (Document N° 144).

"A la page 7 du Document N° 144, sous le titre "415-490 kc/s", supprimer le nom de la Bulgarie et ajouter le texte suivant : "Le délégué de la Bulgarie exprime le voeu que son pays soit mentionné dans le renvoi 2/bis proposé par l'U.R.S.S. dans la Proposition N° 919".

Au même paragraphe, après cette phrase ajouter le texte suivant: "Le délégué du Danemark manifeste sa préoccupation de voir la radiodiffusion empiéter sur la bande du service maritime, ce qui nuirait à ce dernier; les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis partagent cette crainte".

En haut de la page 5, supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, commençant par les mots "Le délégué de l'Inde ...", et la remplacer par le texte suivant :
"Le délégué de l'Inde a pris un vif intérêt à l'interprétation de l'I.F.R.B. et à ce propos il attire tout spécialement l'attention des délégués sur le paragraphe 3.7.12 de la Section III du rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 20). Il y est indiqué qu'en l'absence d'explication du terme "priorité" dans le Règlement des radiocommunications, le Comité lui a donné le sens exposé à l'alinéa 3.7.12.2. L'I.F.R.B. s'est vu contraint de reconnaître que cela l'amenait à des conclusions illogiques. Il semble ressortir du paragraphe 3.8.5 de la même section du rapport que l'on puisse s'attendre à certains changements dans l'interprétation de ce terme et l'I.F.R.B. a attiré l'attention sur la situation qui risquait d'en résulter. Ce sont là des considérations importantes dont il faut tenir compte de manière qu'à l'avenir il n'y ait pas d'ambiguité ou d'illogisme dans l'interprétation et dans l'application de ces termes".

Avec ces amendements, le compte rendu est adopté.

6. La Commission passe ensuite au point 2 de l'ordre du jour et approuve le Document N° DT 86 pour le fond et pour la forme.

Le Président propose de créer un groupe spécial doté du mandat suivant :

"Tenant compte des vues exprimées à la 10ème séance de la Commission 4 et des autres renseignements dont il disposera, le Groupe examinera, en veillant à ne pas bouleverser la structure générale du Tableau de répartition des bandes de fréquences:

i) Si une extension des bandes attribuées à la radiodiffusion entre 4 et 27 Mc/s est possible:

ii) dans l'affirmative, par quels moyens et dans quelle mesure cette extension peut être réalisée."

Ce mandat est approuvé.

Le Président propose alors que le groupe spécial soit composé d'un représentant de chacune des quatre catégories d'opinions résumées dans le Document N° DT 86 choisi dans les délégations des Etats Unis, de l'Ethiopie, des Pays Bas et de l'U.R.S.S; ainsi que de MM. Lastrebov et Gayer de l'I.F.R.B. et de M. Hayes du C.C.I.R. Lui-mêeme veut bien prendre la présidence de ce groupe ad hoc, avec M. Steward, vice-président de la Commission 4, comme suppléant.

Cette proposition a été approuvée également.

7. La Commission commence alors l'examen du point 3 de l'ordre du jour.

Elle approuve une proposition du Président tendant à confier au Groupe de travail 4A tout point nécessitant un travail particulier qui serait soulevé lors de l'étude des articles 6 à 9 du Règlement.

Elle décide ensuite que le N° 232 n'est pas de la compétence de la Commission 4.

Après une discussion sur les propositions relatives au N° 233, la proposition N° 1010 est adoptée quant au fond. Les autres propositions portant sur ce numéro seront renvoyées au Groupe de travail 4A.

Après une longue discussion sur les propositions relatives au N° 234, la Commission décide de les renvoyer au Groupe de travail 4A.

Le Président remarque que les propositions relatives aux N°s 236 à 239 sont à l'étude à la Commission 7 et la Commission décide de les laisser de côté.

Il est décidé que les propositions affectant l'Article 8 du Règlement ne concernent pas la Commission 4.

Le délégué du Danemark, afin d'expliquer la proposition 1041, fait la déclaration suivante :

"Etant donné que cette proposition des pays nordiques ne contient aucun exposé des motifs, nous estimons nécessaire de fournir quelques explications.

Comme nous le savons tous, la radiodiffusion, dans les divers pays, repose en principe sur des plans d'assignation établis par des conférences internationales des radiocommunications, chaque pays ayant obtenu des assignations de fréquence pour des stations nommément désignées de son territoire national. Lorsqu'un tel plan est ainsi établi pour une région ou une sous-région donnée, il n'est jamais tenu compte du fait qu'à l'intérieur de la région, il existe ce qu'on appelle des "eaux internationales" ou un "espace aérien international". Il est clair qu'à l'intérieur du territoire de chaque pays, - et cela comprend dans certains cas, des zones maritimes - la juridiction de ce pays sera applicable. Mais comment les stations radioélectriques situées hors du territoire national des pays sont-elles régies ? En général, le Règlement des radiocommunications permet de résoudre ce problème d'une manière satisfaisante étant donné qu'un certain nombre de ses dispositions spécifient les conditions d'exploitation des stations mobiles. En ce qui concerne la radiodiffusion, la question est en apparence tout à fait claire, car le numéro 579 dispose qu'il est interdit aux stations mobiles en mer et au dessus de la mer de procéder à des émissions de radiodiffusion. Cependant, la question devient moins claire lorsqu'un navire ou un autre objet flottant, ayant à bord une station de radiodiffusion, mouille en un point déterminé des eaux internationales à seule fin d'exploiter un service de radiodiffusion. On peut soutenir qu'une telle station n'est pas une station mobile et qu'elle n'est par conséquent pas régie par le numéro 579 précité; le problème devient donc affaire de définition et d'interprétation. C'est la raison pour laquelle nous désirerions que le nouveau texte que nous proposons soit inséré dans l'article traitant de la radiodiffusion en général et non dans l'article relatif aux stations mobiles.

La proposition des pays nordiques n'est pas inspirée par des considérations théoriques, mais concerne une entreprise assez surprenante qui est bien connue, tout au moins au Danemark et dans le sud de la Suède. Il y a un an, un navire ayant à son bord un émetteur de radiodiffusion a jeté l'ancre dans le Sund, entre l'île de Seeland et la Suède, à quelques milles marins de Copenhague et de Malmoe, mais hors des territoires nationaux danois et suédois. Cette station effectue depuis lors des émissions commerciales, dans la bande de radiodiffusion à modulation de fréquence, et avec un rayon d'action qui couvre Copenhague et certaines autres régions du Danemark et de la Suède.

Cette station n'a jusqu'ici causé que peu de brouillages à celles qui émettent conformément au Plan de Stockholm, mais elle n'était évidemment pas prévue dans ce plan et elle causera certainement des brouillages nuisibles lorsque toutes les stations envisagées dans le plan auront été mises en service.

Au moment où cette station située en mer a commencé ses émissions, le navire était temporairement enregistré par l'administration d'un pays situé hors la zone européenne. Mais, après que des plaintes eurent été adressées à cette administration, directement et par l'intermédiaire de l'U.I.T. l'enregistrement dans un autre pays n'a pas, pour autant que je sache, été obtenu. Cependant les émissions de radiodiffusion n'ont pas cessé.

Il est clair qu'au moins un des textes du Règlement est violé en l'occurence, il s'agit du numéro 488, aux termes duquel toute station d'émission doit posséder une licence délivrée par une administration responsable. Les tentatives pour obtenir l'arrêt des émissions soulèvent un problème juridique très délicat, dont nous espérons trouver la solution dans un proche avenir.

L'adoption par la Conférence de la proposition 1041 ne mettrait pas fin à toutes les difficultés dans notre cas particulier, mais il serait plus facile d'empêcher l'établissement de stations de ce genre dans l'avenir, si elles étaient interdites par un texte clair du Règlement.

En bref, le but de notre proposition est d'assurer une mise en oeuvre régulière des plans d'assignation de fréquence pour la radiodiffusion."

La proposition 1041 est adoptée à l'unanimité.

La proposition 1042 est également adoptée.

En ce qui concerne les autres propositions relatives au numéro 243, la Commission décide de les renvoyer au Groupe de travail 4A.

Après discussion, il est décidé que les numéros 245 à 249 du Règlement doivent être supprimés.

La Commission décide que la proposition 1057 sera laissée en suspens.

Elle décide de renvoyer au Groupe de travail 4A les propositions relatives au numéro 252.

Elle décide de ne prendre aucune mesure en ce qui concerne les propositions relatives à la Section II de l'article 9, tant que la Commission 5 n'aura pas examiné les plans du service mobile aéronautique.

Elle décide que la question de la suppression de la Section III de l'Article 9 sera déférée au Groupe de travail 4F, qui déterminera la nature des renvois qui seraient éventuellement nécessaires après cette suppression.

Il est convenu que les propositions 4875 à 4879 (Document N° 24) et 5103 à 5107 (Document N° 62) seront confiées en première instance à la Commission 5.

Il est convenu que toutes les propositions affectant la Section IV de l'Article 9 seront confiées en première instance à la Commission 7.

Après discussion, la partie de la proposition 3672 relative à l'utilisation des émissions du type F3 est adoptée. En ce qui concerne la partie de cette proposition qui est relative à l'utilisation des émissions à double bande latérale, son principe obtient l'adhésion générale de la Commission, mais il est décidé de charger le Groupe de travail d'étudier la question de la date de mise en application.

Il est décidé que les propositions 1095 et 1096 seront renvoyées pour rédaction au Groupe de travail.

8. La Commission décide que les documents suivants seront renvoyés aux Groupes de travail ci-dessous :

Document	N° 116	4A
"	N° 126	4B
"	N° 135	4B
"	N° 163	4B
"	N° 172	4B

Elle décide que le Groupe de travail 4C ne commencera pas ses travaux tant que des progrès n'auront pas été réalisés dans le groupe ad hoc du Président. La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 223-F
CORRIGENDUM N° 1
19 septembre 1959

COMMISSION 8

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

lère séance de la Commission 8 (Commission de rédaction)

Remplacer l'Annexe 1 par l'Annexe ci-jointe.

A N N E X E 1

PREMIERE LECTURE (DOCUMENTS BLEUS)

Référence ancienne

Chap. :	III
Art. :	3
N°s :	86 à 90

Origine :

Commission 4

Référence nouvelle

Chap. :	
Art. :	
N°s :	

Titre	NOC
86	NOC
87	SUP
87a	ADD
88	MOD
89	SUP
90	NOC

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 223-F
14 septembre 1959

COMMISSION 8

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 8 (Rédaction)

Mardi 25 août 1959 à 15 h.

1. La Commission 8 (Rédaction) a tenu sa première séance le mardi 25 août 1959 à 15 heures. L'ordre du jour de la réunion était contenu dans le Document N° DT 13. Assistaient à la séance :

MM. A. Henry (France), Président
E. Cubéro (Espagne), Vice-Président
S. Guillani (Argentine)
C.M. Bouchier (Belgique)
Mrs. A Mooney (Etats-Unis d'Amérique)
MM. R.M. Koteen (Etats-Unis d'Amérique)
D. Atienza (Philippines)
R.M. Billington (Royaume-Uni)
W.A. Kirk Patrick (Royaume-Uni)
B. Delaloye (Suisse)
J.A. Gracie (I.F.R.B.)
R. Petit (I.F.R.B.)
V. Meyer (Secrétariat général)

2. Discussion d'ordre général sur la présentation des textes soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière (Point 1 de l'ordre du jour)

2.1 Le Président expose aux membres de la Commission les problèmes qui se posent pour la présentation des textes à l'Assemblée plénière. Le Règlement des radiocommunications contient 47 articles répartis en 18 chapitres; 19 appendices lui sont annexés; le Règlement additionnel contient 13 articles. Il est convenu de limiter la discussion aux 47 articles du Règlement des radiocommunications, étant entendu que le Règlement additionnel pourra être présenté de la même manière; en ce qui concerne les Appendices, et les autres textes annexés, la Commission est d'avis que leur mode de présentation soit examiné ultérieurement.

2.2 Les tâches de la Commission de rédaction sont les suivantes :

2.2.1 Rédiger les textes soumis par les Commissions 4, 5, 6 et 7, et éventuellement par l'Assemblée plénière.

2.2.2 Présenter ces textes à l'Assemblée plénière pour la première lecture (documents bleus) et pour la seconde lecture (documents roses).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2.3 Etablir le plan du futur Règlement des radiocommunications.

2.3 En ce qui concerne le point 2.2.1, la rédaction des textes dans les trois langues de travail anglaise, espagnole et française est un problème bien connu des délégués qui n'appelle pas de remarques particulières.

Pour la présentation des textes à l'Assemblée plénière (point 2.2.2), il est indispensable qu'un délégué qui a eu connaissance d'un texte quelconque approuvé par une Commission, puisse suivre le "cheminement" de ce texte jusqu'au moment où il devient le texte définitif qui figurera au futur Règlement des radiocommunications.

Ce résultat ne peut être atteint qu'avec un système de références et de numérotation qui permette à chaque délégué d'être exactement informé sur les textes qui sont inchangés, modifiés, supprimés ou ajoutés.

Après un échange de vues, la Commission 8 décide de proposer à l'Assemblée plénière d'adopter la méthode décrite ci-après.

3. Méthode de présentation

3.1 Les textes présentés en première lecture (documents bleus) seront établis à partir de la présentation et de la numérotation actuelles du Règlement avec les références appropriées.

3.2 Les textes présentés en seconde lecture (documents roses) seront placés dans l'ordre où ils apparaîtront dans le futur Règlement et ils seront numérotés de façon continue par article; les anciennes références figurant sur les documents bleus indiqueront l'emplacement de ces textes dans l'ancien Règlement.

3.3 Le Tableau de répartition des bandes de fréquences sera présenté en utilisant les références figurant dans le Tableau actuel.

3.4 Pour permettre aux délégués de mieux comprendre le mécanisme de présentation, la Commission a jugé utile de montrer, par deux exemples contenus dans les Annexes 1 et 2, comment cette méthode pouvait être appliquée.

La Commission a pris pour exemple l'Article 3 du Règlement actuel qui fait partie du Chapitre 3 et contient 5 numéros; elle a supposé que certains numéros avaient subi des modifications, avaient été ajoutés ou supprimés et que, dans le futur Règlement, cet Article devenait l'Article 5 contenu dans le Chapitre IV.

3.4.1 Première lecture (Documents bleus)

L'Annexe 1 montre de quelle manière sont inscrites les références et les indications se rapportant aux différents numéros.

Il est proposé d'adopter, pour la deuxième colonne, le code suivant :

Il est proposé d'adopter, pour la deuxième colonne, le code suivant :

Symbole	Anglais	Espagnol	Français
NOC	No change	No cambiado	Sans changement
MOD	Modification	Modification	Modification
SUP	Suppression	Supresion	Suppression
ADD	Addition	Adicion	Addition

Note : Si une modification n'affecte que la rédaction d'un numéro sans en modifier le fond, on utilise le symbole : (MOD).

Au cours de la première lecture, le texte peut subir certaines modifications (telles que, rétablissement d'un texte supprimé, modifications nouvelles, suppressions, etc...).

3.4.2 Seconde lecture (Documents roses)

La présentation indiquée à l'Annexe 2 montre que, par exemple, en première lecture :

- le numéro 86 a subi une modification de rédaction
- le numéro 87a a été supprimé
- le numéro 89 a été rétabli.

L'absence d'indication dans la deuxième colonne pour les autres numéros signifie que l'Assemblée plénière n'a rien changé en première lecture au texte proposé par la Commission.

La troisième colonne contient la numérotation continue par Article.

3.5 Cas particuliers :

La Commission a essayé de prévoir les cas qui se rencontrent le plus souvent; les autres cas particuliers, tels que des modifications qui ne s'appliqueraient qu'à l'une des langues de travail, seront signalés par un renvoi à une note de bas de page.

4. Plan du futur Règlement des radiocommunications (Point 2 de l'ordre du jour).

La Commission estime qu'il est trop tôt pour commencer l'étude du plan du futur Règlement des radiocommunications. Elle estime souhaitable d'attirer l'attention des présidents des Commissions 4, 5, 6 et 7 sur l'aide précieuse qu'ils pourraient apporter en faisant des suggestions sur la nouvelle présentation des parties du Règlement qui font partie de leur mandat. Une nouvelle réunion de la Commission est envisagée pour traiter cette question vers la fin du mois de septembre.

5. Questions diverses

5.1 La Commission estime nécessaire de demander aux présidents des autres Commissions de lui transmettre les textes dès qu'ils ont été approuvés en Commission. Un exemplaire de chacun des textes anglais, espagnol et français doit être approuvé par le Président de la Commission compétente et remis au Secrétariat qui fera éditer le nombre d'exemplaires nécessaires au travail de la Commission de rédaction.

5.2 Les textes devront être transmis à la Commission 8 sous la forme prévue à l'Annexe 1 pour la présentation en première lecture à l'Assemblée plénière.

6. Proposition de la Commission 8 à l'Assemblée plénière.

La Commission 8 soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les recommandations précédentes qui lui semblent de nature à faciliter le travail des délégués au moment de l'examen des textes définitifs.

Le Président de la Commission 8 :

A. Henry

Annexes : 2

A N N E X E 1

PREMIERE LECTURE (DOCUMENTS BLEUS)

Référence ancienne	Origine :	Référence nouvelle
Chap. : III Art. : 3 N°s : 86 à 90	Commission 4	Chap. : Art. : N°s :

Titre	NOC	. . . . .
86	NOC	. . . . .
		. . . . .
		. . . . .
87	SUP	
87a	ADD	. . . . .
		. . . . .
		. . . . .
88	MOD	. . . . .
		. . . . .
		. . . . .
89	SUP	
90	ADD	. . . . .
		. . . . .
		. . . . .

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DEUXIEME LECTURE (DOCUMENTS ROSES)

Référence ancienne

Chap. : III
Art. : 3
N°s : 86 à 90

Référence nouvelle

Chap. : IV
Art. 5
N°s 5-01 à 5-04

Titre		
86	(MOD)	5-01
87		
87a	SUP	
88		5-02
89	ADD	5-03
90		5-04

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° 224-FES
11 septembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES DU 14 AU 20 SEPTEMBRE 1959

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 14 TO 20 SEPTEMBER 1959

PROGRAMA DE SESIONES DEL 14 AL 20 DE SEPTIEMBRE DE 1959

	14 Lundi Monday Lunes		15 Mardi Tuesday Martes		16 Mercredi Wednesday Miércoles		17 Jeudi Thursday Jueves			18 Vendredi Friday Viernes	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1815	0930-1230	1500-1800
Com. 1									E		
Com. 2										E	
G.T. Com. 2						Bureau 1 (16h.30)					
Com. 3											
G.T. 3 A						E					
G.T. 3 B		F						E			
Com. 4						A					
G.T. 4 B								A			
S.G.T. 4 B 3											A
G.T. 4 D				A						A	
G.T. 4 E		A					A				
G.T. 4 F					A						
S.G.T. 4 F 1	I										
G.T. 4 G			E								
Com. 5			A								
G.T. 5 A	A				F					F	
G.T. 5 B				F							
S.G.T. 5 B 1		*)									

*) Au lieu de la séance du SG 5 B 1, prévue le lundi 14 septembre à 15 heures, auront lieu les séances suivantes des Sous-groupes régionaux crées au sein du Sous-groupe 5 B 1: Région 1, Salle H - Région 2, Bureau 115 - Région 3, Salle K.

The meeting of S.G. 5 B 1 arranged for 14 September at 3 p.m. is hereby cancelled and the following regional Sub-Groups set up by S.G. 5 B 1 will meet instead: Region 1, Room H - Region 2, Room 115 - Region 3, Room K.

En lugar de la sesión del Subgrupo 5 B 1, el lunes 14, a las 15 horas, se celebrarán las siguientes sesiones de Subgrupos regionales constituidos en el 5 B 1: Región 1, en la Sala H - Región 2, en el despacho 115 - Región 3, en la Sala K.

	14 Lundi Monday Lunes		15 Mardi Tuesday Martes		16 Mercredi Wednesday Miércoles		17 Jeudi Thursday Jueves			18 Vendredi Friday Viernes	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1815	0930-1230	1500-1800
S.G.T. 5 B 2						F					
S.G.T. 5 B 3								F			
S.G.T. 5 B 4				F (à 16h.30)							F
S.G.T. 5 B 5							F				
Com. 6											
G.T. 6 A										C	
G.T. 6 B		C						C			
S.G.T. 6 B 1	K										
G.T. 6 C				C							C
Com. 7											A
S. Com. 7 A	B				B						
G.T. 7 A 1								D			
S. Com. 7 B							D				
G.T. 7 B 1			K								
G.T. 7 B 2		I									
G.T. 7 B 3				H							
S. Com. 7 C						B					
G.T. 7 C 1										D	
G.T. 7 C 2		B									
G.T. 7 D 1 (Comptab. Accounts. Contab.)			H					H			

Note - Les Présidents des groupes ou sous-groupes de travail qui ne sont pas mentionnés explicitement dans ce programme convoqueront directement leurs groupes ou sous-groupes respectifs au moment opportun.

Note - The Chairmen of Working Groups and Sub-Groups not mentioned specifically in this programme will convene meetings of their groups or sub-groups directly as and when necessary.

Nota - Con independencia de este programa, los Presidentes de Comisiones, Subcomisiones, Grupos de trabajo y Subgrupos de trabajo podrán convocar las sesiones que estimen necesario, incluso en horas distintas del horario normal.

G.T. = Groupe de travail - Working Group - Grupo de trabajo

S.G.T. = Sous-Group de travail - Sub-Working Group - Subgrupo de trabajo

S. Com. = Sous-Commission - Sub-Committee - Subcomisión

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 225-F
11 septembre 1959

COMMISSION 5

M E X I Q U E

Application du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R.

Dans l'Annexe 1 à la Section VII de son Rapport à la Conférence, l'I.F.R.B. fait figurer le mémorandum qu'il a adressé au Conseil d'administration à sa 12ème session (Genève, mai 1957), Document N° 1975/CA12, dans lequel il expose la façon dont il interprète les dispositions du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R.

Bien que le Conseil d'administration, vu les circonstances, se soit borné à en prendre acte, le Comité a joint copie de ce document en annexe à la lettre N° 20./0.14814 qu'il a adressée à l'administration mexicaine le 3 octobre 1957, sans en mentionner directement l'objet. Cependant, l'administration mexicaine a jugé bon d'en faire un commentaire détaillé.

Or, le mémorandum précité étant maintenant devenu un document de la Conférence, la délégation du Mexique estime qu'il conviendra d'en faire un examen approfondi lorsque les débats porteront sur les fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 10 du Règlement - et notamment au numéro 286 - ainsi que sur les parties appropriées de la proposition de nouveau texte de l'Article 11, que l'administration du Mexique a soumise à la Conférence.

A cet effet, la délégation mexicaine estime ne pouvoir faire mieux, pour aborder cet examen, que de formuler ses observations ci-après, étant entendu que, pour plus de clarté, les textes extraits du document de l'I.F.R.B. précité sont reproduits en majuscules ou bien sont cités explicitement.

I N T R O D U C T I O N

"AU COURS DE RECENTES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LES REPRESENTANTS DE CERTAINS DES MEMBRES DE CELUI-CI ONT ADRESSE A L'I.F.R.B. QUELQUES CRITIQUES SELON LESQUELLES LE COMITE N'A PAS APPORTE A LEURS ADMINISTRATIONS L'AIDE QUI AURAIT CONSISTE A LEUR CONSEILLER LES FREQUENCES A UTILISER POUR LEURS LIAISONS. AU COURS DE LA PRESENTE SESSION, LA QUESTION SUIVANTE A ETE FORMULEE : "L'I.F.R.B. SE PROPOSE-T-IL D'AIDER LES ADMINISTRATIONS QUI ONT EPUISE TOUTES LEURS RESSOURCES EN FREQUENCES ET NE PARVIENNENT PAS A TROUVER DES FREQUENCES DE REMPLACEMENT ?" (Paragraphe 1 du mémorandum).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

L'argumentation du Comité repose sur une hypothèse fausse, à savoir que certains pays membres représentés au Conseil d'administration - et, parmi eux, le Mexique - prétendent que le Comité est un organisme chargé de la répartition des fréquences. On peut affirmer, en fait, qu'aucun d'eux n'a jamais essayé de changer le rôle d'"organisme-conseil" du Comité en celui "d'organisme chargé de répartir les fréquences".

Le représentant du Mexique au Conseil d'administration a saisi le Conseil, à sa 11ème session, d'une proposition relative aux activités futures du Comité, qui figure dans le Document N° 1847/CA11. Aux termes de cette proposition, aucune fonction exécutive n'est dévolue au Comité, si ce n'est celle qui consiste à diriger les transferts, sur la base de suggestions tirées de la masse des renseignements fournis par le "Contrôle technique des émissions", renseignements qui devaient être complétés et améliorés conformément à certaines propositions complémentaires figurant dans le même document.

D'un autre côté, le représentant du Pakistan au Conseil d'administration a insisté sur la nécessité que le Comité fournisse des avis aux administrations. Après avoir affirmé au paragraphe 2 de son mémorandum, que "SELON LES DECISIONS DE LA CONFERENCE DES RADIOCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY, QUI A CREE L'I.F.R.B., LE COMITE N'EST PAS UN ORGANISME CHARGE DE DISTRIBUER LES FREQUENCES", le Comité a désigné implicitement l'administration du Pakistan comme étant l'une de celles qui, d'après lui, ont formulé en vain, à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, des propositions qui tendaient à lui confier de telles fonctions. Le Comité cite, à cet égard, le point 2 du Document N° 344, de ladite Conférence; or, l'examen de la genèse de cette question fait ressortir que le Comité est dans l'erreur, car la proposition formulée par le Pakistan à ladite Conférence, et qui figure dans le Document N° 317 de celle-ci, ne vise qu'à donner plus d'ampleur à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, visant le rôle consultatif joué par le Comité dans les cas où des brouillages nuisibles peuvent se produire. Rien, dans cette proposition, non plus d'ailleurs que dans aucun des paragraphes du Document N° 344 cité, ne tend à une telle transformation des tâches du Comité. L'administration du Mexique ne saurait d'ailleurs l'approuver, car ce rôle de "distribution des fréquences" ne peut être dévolu qu'à une conférence.

Par conséquent, si le Comité se fonde sur une hypothèse fausse, les arguments qu'il oppose à une prétention inexistante, et qui font l'objet de tout le document cité, n'ont que peu de valeur. Cependant, étant donné que nombre de ces arguments contiennent des opinions que l'on ne peut manquer de relever, surtout parce qu'elles tendent à éluder ou à restreindre indûment la portée du rôle consultatif assigné au Comité par la Convention et par l'Accord de la C.A.E.R., nous avons analysé ci-dessous ces opinions d'une manière détaillée. Cette analyse est assortie d'observations, attendu que, si l'administration du Mexique acceptait sans commentaires les arguments exposés dans le Document N° 1975/CA12, qui lui avait été envoyé pour information - et, évidemment, pour qu'elle s'y conforme - son attitude pourrait être interprétée comme un renoncement au droit de recevoir des avis et comme une adhésion aux opinions visées plus haut.

COMMENTAIRES

A. Au paragraphe 2 de son mémorandum, le Comité a reproduit le texte du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R., mais il omet de faire figurer l'alinéa b), paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention internationale des télécommunications. Il sera utile de le comparer. La dernière disposition citée contient la phrase suivante :

". . . . A FOURNIR DES AVIS AUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES, EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN NOMBRE AUSSI GRAND QUE POSSIBLE DE VOIES RADIOELECTRIQUES DANS LES REGIONS DU SPECTRE DES FREQUENCES OU DES BROUILLAGES NUISIBLES PEUVENT SE PRODUIRE".

Le texte du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R. est ainsi conçu:

"UNE ADMINISTRATION POURRA DEMANDER A L'I.F.R.B. DE PROCEDER A DES ETUDES EN VUE DU TRANSFERT DE CERTAINES ASSIGNATIONS HORS-BANDE ET DE LUI PRESENTER DES PROPOSITIONS, EN PARTICULIER DANS LES CAS OU ELLE NE SERAIT PAS PARVENUE A OPERER DE TELS TRANSFERTS SANS CAUSER DES BROUILLAGES NUISIBLES AUX EMISSIONS UTILISANT DES ASSIGNATIONS EXISTANTES. CES PROPOSITIONS DEVRAIENT TENIR COMPTE DES POSSIBILITES PRATIQUES ET TECHNIQUES QUI SE PRESENTERONT DANS CHAQUE CAS".

Comme on le voit, le rôle indiqué dans la Convention est très large et s'étend à tous les cas dans lesquels l'utilisation d'une fréquence est nécessaire ou prévue, alors que, dans l'Accord de la C.A.E.R., le rôle consultatif du Comité est limité aux cas de transfert.

Néanmoins, les dispositions des deux textes établissent, sans laisser aucun doute, que le Comité doit fournir des avis, même s'ils sont de portée limitée, comme l'indique l'Accord de la C.A.E.R.; toutefois, il est bien entendu que, en cas de divergences sur l'interprétation des textes, c'est celui de la Convention qui fait autorité.

B. ". . . . L'I.F.R.B. EST HABILITE A FOURNIR AUX ADMINISTRATIONS DES AVIS . . . . . LE COMITE ESTIME QUE SON ROLE EN PAREILLE MATIERE EST DE FORMULER DES AVIS SUR LA POSSIBILITE, POUR UNE ADMINISTRATION, D'UTILISER TELLE OU TELLE VOIE NOMMEMENT DESIGNEE PAR CETTE ADMINISTRATION . . . ."
(Paragraphe 3 du mémorandum).

On peut voir, d'après ce texte, que le Comité limite encore davantage la portée de la disposition de la Convention, étant donné, d'une part, qu'il considère le fait de donner des avis comme un pouvoir dont il est investi et non comme un rôle prescrit, et que, d'autre part, il prétend fournir ces avis seulement au sujet de la possibilité, pour une administration, d'utiliser une voie nommément désignée par elle. En fait, l'avis à fournir se bornerait ainsi à l'énoncé d'une simple suggestion.

C. "IL EST EGALEMENT DE FAIT QUE LE COMITE A ETE EN MESURE DANS LE PASSE, DE FORMULER QUELQUES SUGGESTIONS CONCERNANT LE CHOIX DES FREQUENCES. MAIS DE TELLES SUGGESTIONS ONT ETE PRESENTEES UNIQUEMENT DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES : a) SOIT AFIN D'AIDER UNE ADMINISTRATION A TRANSFERER UNE ASSIGNATION HORS BANDE DONT LE MAINTIEN AURAIT ETE SUSCEPTIBLE D'EMPECHER UN NOMBRE ELEVE D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE METTRE EN SERVICE A LA DATE PREVUE SELON LES PLANS OU PROGRAMMES ADOPTES, DES FREQUENCES SITUEES DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE R OU AU SERVICE MOBILE MARITIME . . . ."
(Paragraphe 4, sous-paragraphe a) du mémorandum).

Comme on le voit, les cas mentionnés par le Comité sont limités au service mobile aéronautique R et au service mobile maritime. Quoi qu'il en soit, la question suivante se pose : "Pourquoi, si le Comité peut donner un avis dans ces cas conformément aux dispositions plus larges de la Convention, ne devrait-il pas le faire dans le cas des autres services ?" On pourrait croire que les services mobiles aéronautique et maritime méritent davantage l'intérêt du Comité.

Il est fait allusion, à l'alinéa b) du même paragraphe, à des cas dans lesquels le Comité a suggéré des fréquences sans que l'administration intéressée en ait fait la demande. D'un autre côté, l'alinéa c) confirme la thèse selon laquelle le Comité a formulé des suggestions lorsque les administrations lui ont fait part des démarches infructueuses qu'elles avaient effectuées auprès d'autres administrations pour obtenir des fréquences de remplacement. Il n'y a pas de doute que ces cas sont rares, peut-être même inexistants, à en juger par la fin du paragraphe 7, selon laquelle : "JAMAIS, DANS AUCUN DE CES CAS, LE COMITE N'A RECU LES RENSEIGNEMENTS DETAILLES INDIQUES AU PARAGRAPHE 6 CI-DESSUS, ALORS MEME QU'IL AVAIT DEMANDE QUE CES RENSEIGNEMENTS LUI FUSSENT COMMUNIQUES". Ceci est peut-être dû au fait que la demande dont il s'agit n'était pas conforme aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 1, section b) de la Convention. Cette déclaration du Comité confirme, d'une manière incidente, qu'il est en mesure de suggérer des fréquences sans pour autant effectuer une véritable "distribution".

D. ". . . . . LES TRANSFERTS D'ASSIGNATION ... ET LE CHOIX DES FREQUENCES NECESSAIRES A CET EFFET ... SONT SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DES ADMINISTRATIONS. DE PLUS, IL APPARAIT QUE LES DISPOSITIONS DES NUMEROS 107, 108, 109 ET MEME 111 ... DOIVENT ETRE APPLIQUES AVANT CELLES DU NUMERO 110." (Paragraphe 6 du mémorandum).

Donner des avis est synonyme de donner des conseils, qui ne peuvent s'adresser qu'à une personne ou à un organisme responsable. En conséquence, en demandant des avis au Comité, on n'a pas l'intention de lui conférer la responsabilité qui incombe aux administrations. D'un autre côté, les textes des numéros cités de l'Accord de la C.A.E.R. n'établissent aucun ordre de priorité en ce qui concerne le moment où les avis doivent être fournis. En d'autres termes, ces mêmes numéros peuvent et doivent être observés, même lorsque l'avis de l'I.F.R.B. est préalable; l'Administration mexicaine estime que la procédure décrite dans ces numéros se déroulerait sur des bases plus solides et aurait plus de chances d'aboutir en partant d'une suggestion du Comité. Elle en a exposé les raisons dans sa communication du 21 décembre 1957. Par contre, si le Comité intervient pour fournir ses avis après que les efforts de collaboration entre administrations aient échoué, il est extrêmement douteux qu'il puisse obtenir davantage en ce qui concerne les fréquences déterminées qui font l'objet de la négociation, à moins qu'il ne désire mettre en question les raisons avancées par les administrations pour refuser la coopération demandée. En ce cas, il est aisé de se rendre compte que la procédure sera pour le moins aussi longue que celle qu'emploieraient les administrations elles-mêmes.

E. ". . . . LE COMITE TIENT A SOULIGNER QU'IL N'A PAS D'AUTORITE NI DE MOYENS TELS QUE CEUX ENVISAGES DANS LE DOCUMENT N° 1847/CA11 (PROPOSITION DU MEXIQUE) ET QUE, SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR, LES ADMINISTRATIONS NE SONT PAS TENUES DE SE CONFORMER A SES DECISIONS OU A SES RECOMMANDATIONS." (Paragraphe 10 du mémorandum).

C'est également là l'argument soutenu par le représentant du Mexique au Conseil d'administration et dans la conclusion du Document 1847/CA11, cités au troisième paragraphe de l'introduction au présent exposé, il est déclaré expressément : "DANS LES DEUX CAS, L'ACTION DE L'I.F.R.B. EXIGERAIT L'AUTORISATION EXPRESSE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET, LE CAS ECHEANT DE LA MAJORITE DES MEMBRES DE L'UNION." Sur les deux paragraphes auxquels se réfère cette citation, le deuxième contient, en substance, la proposition que le Comité exerce une participation active et systématique, en agissant comme organisme directeur pour les transferts, sur la base de suggestions, fondées sur les renseignements les plus certains fournis par le contrôle technique international des émissions, concernant les fréquences de remplacement ou les moyens qu'il estime les plus adéquats (voir la fin du paragraphe 4c du Document 1847/CA11).

A noter que les pouvoirs cités par le Comité et l'Administration mexicaine (dans le Document 1847/CA11) ne visent pas à mettre en pratique la fonction consistant à fournir des avis, mais à amener le Comité à agir comme organisme présidant aux transferts. Il convient de souligner que les avis à fournir n'exigent pas de pouvoirs spéciaux et qu'ils peuvent être considérés comme une fonction imposée par la Convention. En ce qui concerne le fait que les administrations ne sont pas tenues de se conformer aux décisions ou aux recommandations de l'I.F.R.B., on a déjà souligné à la Section E de ces commentaires que l'Administration du Mexique ne croit pas qu'il faille s'attendre à des décisions de l'I.F.R.B., ni les lui demander, mais seulement à des suggestions, lesquelles, relativement aux recommandations, présentent la même valeur que celle qui ressort de l'explication donnée dans la section citée.

F. ". . . . IL PEUT ARRIVER QUE LES RESULTATS D'UNE ETUDE NE CORRESPONDENT DEJA PLUS A LA REALITE AVANT MEME QUE L'ADMINISTRATION INTERESSEE AIT PU TERMINER SES ESSAIS, CAR LE COMITE EST TENU D'EXAMINER DANS L'ORDRE OU IL LES RECOIT LES AVIS DE NOTIFICATION . . ." (Paragraphe 10 du mémorandum).

L'Administration du Mexique juge incorrecte cette appréciation, car, indubitablement, la pratique adoptée par toutes les administrations consiste, en ce qui concerne leurs méthodes de travail internes, lors d'une assignation provisoire de fréquence, à insérer immédiatement cette assignation dans leurs fichiers afin d'en tenir compte à l'occasion d'assignations ultérieures sur la même fréquence ou sur des fréquences adjacentes. Il n'est pas concevable que le Comité puisse procéder de manière différente.

G. ". . . . D'AUTRES ADMINISTRATIONS, PLACEES DEVANT UN PROBLEME ANALOGUE, ONT PEUT-ETRE ENTRE TEMPS FAIT DES RECHERCHES BEAUCOUP PLUS POUSSEES ET PROLONGEES, QUOIQUE INFRUCTUEUSES, AVANT DE DEMANDER L'AIDE DU COMITE. SI LE COMITE ADOPTAIT LA POLITIQUE DU "PREMIER ARRIVE, PREMIER SERVI", IL POURRAIT FORT BIEN EN RESULTER QUE LES ADMINISTRATIONS N'AURAIENT RIEN DE PLUS PRESSE QUE DE LUI CONFIER LE SOIN DE RESOUDRE LEURS PROBLEMES D'ASSIGNATION DE FREQUENCE." (fin du paragraphe 10 du mémorandum).

Si les administrations mentionnées n'ont pas recours au Comité en dépit de leurs efforts infructueux, comment et pour quelles raisons celui-ci pourrait-il les favoriser ? Il ne pourrait s'agir que d'une action officieuse car elle protégerait des besoins et des efforts imaginaires. Pour ce qui est de la deuxième partie du commentaire, elle ne paraît ni très élégante ni très solide, car il semblerait que le Comité demande aux administrations de procéder rapidement seulement quand il s'agit de trouver des fréquences ou d'appliquer certaines dispositions, mais qu'il lui répugne les voir agir de même quand il s'agit de fournir les avis prévus par la Convention.

H. " UNE AUTRE DIFFICULTE EST ENCORE A NOTER DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU NUMERO 110 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R.: C'EST LA RETICENCE DE CERTAINES ADMINISTRATIONS A ACCEPTER, A TITRE DE REMPLACEMENT D'UNE ASSIGNATION HORS-BANDE, UNE ASSIGNATION QUI SERAIT INSEREE AU FICHIER AUX TERMES DU NUMERO 245 DUDIT ACCORD". (Paragraphe 11 du mémorandum).

Je ne vois pas quelle relation il peut y avoir entre ce commentaire et les avis visés par le texte du numéro 110 de la C.A.E.R.

Lorsqu'une administration a recours au numéro 245 de cet Accord, c'est précisément parce qu'il s'agit d'une fréquence pour laquelle le Comité n'est intervenu que pour formuler une conclusion défavorable qui n'a pas convaincu cette administration.

I. " LES ADMINISTRATIONS DOIVENT ADMETTRE QUE, SI LE COMITE LEUR SUGGERE DE PROCEDER A CERTAINS ESSAIS, CELA NE SIGNIFIE PAS NECESSAIREMENT QUE L'ASSIGNATION DE FREQUENCE QU'ELLES NOTIFIERONT EVENTUELLEMENT A L'ISSUE DE CES ESSAIS FERA L'OBJET D'UNE CONCLUSION FAVORABLE FORMULEE AUX TERMES DE L'ARTICLE 33 DE L'ACCORD DE LA C.A.E.R." (Paragraphe 12c du mémorandum).

Si le Comité formulait une conclusion défavorable, ce serait un exemple typique de l'incongruité qu'il y a à maintenir une situation irrégulière dans le Fichier alors que la fréquence notifiée donne entière satisfaction à toutes les parties, y compris à l'I.F.R.B. qui avait proposé cette fréquence.

J. " DES MAINTENANT TOUTEFOIS, SI LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ESTIME OPPORTUN QUE SOIT ETUDIEE PLUS A FOND LA POSSIBILITE DE FOURNIR UNE AIDE SUPPLEMENTAIRE AUX PAYS INSUFFISAMMENT DEVELOPPES DANS LE DOMAINE DES RADIOCOMMUNICATIONS, IL POURRAIT PEUT-ETRE ENVISAGER DE PREVOIR AU TITRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE UN PEU DE PERSONNEL TECHNIQUE AYANT LES APTITUDES REQUISES." (Fin du paragraphe 14 du mémorandum).

Cette suggestion est hors de propos, car les avis prévus par l'Accord n'équivalent pas à des instructions techniques, mais à des propositions de fréquences mieux appropriées, fondées sur la quantité et la qualité des renseignements les plus récents provenant du contrôle des émissions, ainsi que des notifications en cours d'examen. Il n'y a pas de doute, en effet, que l'I.F.R.B. se trouve à cet égard dans des conditions plus favorables que n'importe quelle administration puisqu'il est l'organisme vers lequel affluent constamment les communications de ce genre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 226-F
12 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 29

Numéro de la proposition		
5484	620	A la 2ème ligne, remplacer : "la fréquence" par "la fréquence ou la bande de fréquences".

Motifs

La disposition actuelle ne peut pas s'appliquer à l'appel dans les bandes d'appel en ondes décamétriques, où l'on n'assure pas la veille uniquement sur une fréquence donnée.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 227-F
11 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAEL

Propositions

ARTICLE 30

Numéro de la proposition		
5485	683	Supprimer la seconde phrase.
5486		Si la **Proposition** 5485 n'est pas acceptée, il convient, dans la phrase considérée, d'ajouter les mots "sur 500 kc/s" après les mots "la station terrestre".

Motifs

La seconde phrase du Numéro 683 ne s'applique pas aux communications sur ondes courtes.

5487	685	Remplacer le début de ce numéro par le texte suivant:

§3. (1) Chaque station côtière doit de plus, dans toute la mesure du possible, s'arranger pour écouler ses communications à destination des stations mobiles en émettant des "listes d'appel"... (le reste sans changement).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 228-F
12 septembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Huitième séance - Commission 5

Lundi 7 septembre 1959 à 10 heures - Salle A

Références : Ordre du jour Document N° DT 92-F

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

1. Examen du compte rendu de la 3ème séance de la Commission 5 (Document N° DT 137). Le Document N° 137 est approuvé, sous réserve des rectifications suivantes :

Page 1 : Supprimer la première phrase de la déclaration du délégué de l'Espagne, la remplacer par la suivante :

"Le délégué de l'Espagne approuve, dans son ensemble, le Rapport de l'I.F.R.B.; il estime également que ce sont les groupes de travail qui doivent étudier ce rapport en détail au moment opportun; à ce moment, la délégation espagnole fera quelques observations sur des points concrets, mais elle n'en rend pas moins dès maintenant, hommage au travail fourni par l'I.F.R.B.".

Page 5 : Supprimer "Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de Cuba appuient la déclaration du Mexique".

Ajouter "Le délégué de Cuba appuie la déclaration du Mexique et le délégué de la Nouvelle-Zélande la première partie de cette déclaration".

2. Suite de la discussion générale des questions relatives à la Liste internationale des fréquences.

Le délégué de la Roumanie pense que l'organisation du travail de la Commission 5 pourrait se calquer sur celui de la Commission 4 qui procède à une discussion générale des questions importantes en séance plénière et forme les groupes de travail appropriés.

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'en raison de l'importance des travaux qui ont été faits sur le fichier des fréquences, il ne saurait être question que la Conférence établisse un nouveau plan pour la Liste internationale des fréquences. Il appartient à la Commission de trouver la procédure permettant d'avoir une liste qui ne soit pas statique et dans laquelle figurent les fréquences qui sont réellement utilisées. Ainsi le travail des administrations et de l'I.F.R.B. sera facilité.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Il pense que les plans de répartition du service mobile aéronautique et du service téléphonique côtier doivent figurer en appendice au Règlement des radiocommunications.

Il appuie la proposition de la Colombie sur la formation d'un groupe de travail dont la présidence serait confiée à M. Autelli.

Le délégué de l'Espagne se demande si les questions relatives aux services fixe et de radiodiffusion HF ne devraient pas être traitées par le Groupe de travail 5A plutôt que par le groupe de travail suggéré par le délégué de la Colombie.

Le délégué de l'Iran appuie la proposition faite par le délégué du Pakistan.

Le délégué de la Colombie estime qu'on a déjà un Groupe de travail 5A chargé de la procédure des notifications et qu'il ne faudrait pas perdre de temps pour créer un Groupe de travail 5B chargé de la liste des fréquences et des problèmes qui se posent dans les différents services et dans les différentes bandes. La procédure qui consisterait à avoir une discussion générale en séance plénière sur un problème tel que celui de la radiodiffusion HF serait longue et ne donnerait aucun résultat. Il est préférable que cette question soit étudiée en sous-groupe le plus rapidement possible. En effet, depuis le début de la Conférence, la Commission n'a pu encore aborder le problème. Il est temps de clore les discussions générales.

Le délégué de la Bulgarie estime que la création d'un groupe de travail n'apporterait rien de nouveau si ce n'est le changement de Président. Il estime que l'organisation du travail de la Commission pourrait être conçu de la façon suivante : la Commission 5 devrait étudier les questions fondamentales en séance plénière de façon à donner des directives concrètes aux groupes de travail ci-après : Groupe pour les assignations régionales inférieures à 4 000 kc/s, Groupe pour le service maritime, Groupe pour le service aéronautique, Groupe pour le service fixe. De plus, la question importante de la radiodiffusion HF devrait être étudiée en séance plénière.

Le délégué du Portugal donne son appui à la déclaration du Royaume-Uni et aux propositions de la Colombie et de l'Australie.

Le délégué du Pakistan pense que sa proposition (Document N° 174) n'est pas différente de celle du délégué de la Colombie. En effet, on peut considérer que la discussion générale qu'il a suggérée pourrait avoir lieu au cours de cette séance, et que le groupe de travail pourrait être formé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que les problèmes se rapportant à la radiodiffusion HF, au service fixe et au service maritime et aéronautique devraient être étudiés au cours de trois séances plénières pour décider de la suite à leur donner. En ce qui concerne la bande

de 14 à 4 000 kc/s, ces problèmes sont déjà éclaircis et il suffira d'y apporter quelques améliorations au sein du groupe de travail approprié pour pouvoir adopter une liste pour cette portion du spectre.

Le délégué de l'Ethiopie appuie la proposition du Pakistan. Il pense qu'une discussion générale permettrait aux pays en cours de développement de faire connaître leurs besoins, en particulier pour les services fixes et la radiodiffusion HF.

Le délégué du Congo belge estime que dans la liste beaucoup de fréquences ne sont pas en usage car elles ne sont pas valables dans le cycle solaire actuel mais qu'elles devront être prises en considération pour un usage ultérieur dans une autre phase du cycle solaire.

Le délégué du Mexique se demande si l'on a traité le point 2 ou le point 3, la plupart des déclarations ayant trait au point 3.

Le Président pense qu'il est maintenant opportun d'éclaircir la situation sur la discussion générale. Il estime que beaucoup de délégations ont exprimé le désir d'une discussion générale au sein de la Commission sur certains problèmes (Radiodiffusion HF, Service fixe, Service mobile aéronautique et maritime). En ce qui concerne les bandes de 14 à 4 000 kc/s, la totalité des délégations considère qu'une discussion sur ces bandes n'est pas nécessaire et qu'elles pourraient être étudiées par le groupe de travail à sa formation. Il pense que l'unanimité va à la désignation de M. Autelli pour la présidence de ce groupe.

Il estime que la discussion générale sur les problèmes importants pourrait être faite conformément à la proposition du Pakistan.

Sur une motion d'ordre du délégué de la Colombie, il est décidé de suspendre la séance pour permettre de présenter par écrit les propositions du Président, de la Colombie et de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime en effet que la Commission 4 ayant terminé ses travaux dans les bandes inférieures à 4 000 kc/s, on pourrait constituer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes relatifs à la Liste internationale des fréquences dans ces bandes.

La séance est suspendue à 10 h. 55.

La séance reprend à 12 heures.

Le Président déclare qu'au cours de l'interruption une solution de compromis a été trouvée et il demande au délégué de la Colombie de présenter le texte du mandat du groupe de travail proposé. Le délégué de la Colombie donne lecture du mandat :

" a) Etudier, en prenant pour base les rapports de l'I.F.R.B., les plans et listes de fréquences adoptés, les projets de plans établis et la situation des assignations des services pour lesquels il n'existe ni plans ni listes adopté: ".

" b) Le Groupe de travail décidera lui-même de la manière la plus efficace de mener à bien ses travaux, et pour ce faire, il se scindera en Sous-Groupes qui seront chargés respectivement des divers services, des diverses bandes, ou en cas de nécessité, des diverses régions".

" c) Une fois qu'il aura étudié les problèmes relatifs aux assignations pour les différents services, le Groupe de travail présentera ses conclusions à la Commission 5, en faisant les recommandations qu'il jugera opportunes pour résoudre les problèmes des différents services".

Aucune objection n'ayant été faite, le Président déclare que le mandat du Groupe de travail 5B est adopté à l'humanité. Il déclare en conséquence que le point 3 est épuisé. Il estime que plusieurs délégations ayant exprimé le désir d'une discussion générale sur les problèmes de la radiodiffusion HF et des services fixes, une discussion générale sur ces problèmes fera l'objet des deux prochaines séances de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande alors si la désignation de M. Autelli est acceptée et demande des éclaircissements sur la discussion générale proposée par le Président.

Le Président souhaite beaucoup de succès à M. Autelli et donne les éclaircissement demandés.

Sur demande du délégué du Paraguay, le Président fait connaître que la discussion générale sur les problèmes du service fixe aura lieu le vendredi 11 septembre et celle relative à la radiodiffusion le lundi 14 septembre.

La proposition présidentielle ayant été adoptée, le Président déclare que la séance est terminés.

La séance est levée à 12 h. 15.

Le Rapporteur :
J. Barailler

Le Président :
Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 229-F
14 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Treizième séance de la Commission 4 (répartition des bandes de fréquences)

Mardi 8 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Le premier point de l'ordre du jour (Document N° DT 102) est l'examen des comptes rendus des 7ème et 8ème séances.

L'amendement suivant est demandé au Document N° 152 (compte rendu de la 7ème séance):

Ajouter le texte suivant au paragraphe relatif à la bande 510 - 525 kc/s (p. 4):

"Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare que son pays désire également utiliser la bande 510 - 525 kc/s pour le service de radionavigation aéronautique sous réserve que cette utilisation ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime, et il demande que le nom de la Tchécoslovaquie soit ajouté dans le Cahier des propositions à la Proposition 921, renvoi 26 bis."

Le compte rendu, ainsi amendé, est approuvé.

2. Les amendements suivants sont demandés au compte rendu de la 8ème séance (Document N° 161):

Au dernier alinéa de la page 2, supprimer les mots "et de Ceylan" et ajouter la phrase suivante: "Le délégué de Ceylan appuie la Proposition N° 645".

A la septième ligne de la page 2 et après les mots "du numéro 145 du Règlement", insérer la phrase suivante: "Le délégué du Danemark parle de brouillages nuisibles causés par des stations d'amateur au service maritime du Danemark; bien que des plaintes aient été formulées, le problème n'est pas résolu et il convient que le Groupe de travail examine le renvoi avec soin".

Ajouter la phrase suivante au deuxième alinéa du paragraphe 2 (page 2), après les mots "présentée par son Administration":

"Le délégué de l'Inde demande quelle est l'étendue de l'utilisation du Loran dans la Région 3. Le délégué des Etats-Unis répond que, sans être très étendu cet emploi peut être considéré comme revêtant une certaine importance".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Apporter au quatrième alinéa du paragraphe 2 (page 2) les amendements suivants:

i) Après les mots "mais non la Proposition N° 645", ajouter les phrases suivantes:

"Dans l'explication qu'il donne de la Proposition N° 646, le délégué de l'Inde déclare que, au cours de la dernière période de faible activité solaire, il a fallu utiliser des fréquences très basses (bande de 1 800 à 2 000 kc/s) pour le service mobile aéronautique. La Proposition N° 646 tient compte de ces problèmes de propagation qui sont susceptibles de se reproduire et qui, s'ajoutant à d'autres difficultés, risquent d'avoir des répercussions sur le service mobile aéronautique et d'autres services de sécurité".

ii) A la cinquième ligne, supprimer les mots: "Se référant à la Proposition N° 646".

Modifier ainsi qu'il suit la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 2 (page 3):

"Le délégué de l'Inde aimerait avoir des précisions au sujet des procédures et des méthodes d'organisation qui permettraient de résoudre les problèmes de propagation, mentionnés par l'observateur de l'I.A.T.A., et il est alors convenu de soumettre les propositions au groupe de travail."

Le compte rendu ainsi amendé est approuvé.

3. Le Président présente le Document N° DT 96 et ouvre les débats par les remarques suivantes:

"Au moment où nous reprenons l'examen général des bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, il est normal que nous accordions une attention particulière à deux services nouveaux, celui de la radioastronomie et celui des communications spatiales. Le spectre des fréquences étant limité, ce n'est pas sans regrets que les ingénieurs des télécommunications que nous sommes constatent qu'un certain nombre de précieuses bandes de fréquences sont réservées à d'autres fins que celles qui relèvent du domaine normal des communications.

"C'est là un sentiment bien naturel, si l'on pense aux fréquences attribuées aux applications industrielles qui servent, en fait, à cuire des aliments et à souder des imperméables.

"J'estime toutefois que nous devons manifester plus de générosité dans l'étude des attributions de fréquences à la radioastronomie et aux communication spatiales.

"La radioastronomie est en fin de compte un système de transmission de renseignements; elle entre donc dans la définition du terme de "télécommunication". Les messages des astres éloignés ne peuvent être

transmis que par l'intermédiaire des ondes électromagnétiques. Nous devons permettre aux radioastronomes de recevoir ces signaux, même s'ils ne sont pas envoyés par un Membre de l'U.I.T.

"Les administrations jouissent en fait d'un monopole en ce qui concerne l'utilisation des fréquences et il est normal qu'un tel monopole entraîne des obligations. Nous devons donc - nécessairement - reconnaître nos obligations envers la science et attribuer à la radioastronomie les bandes qui lui sont absolument indispensables. Cependant, toutes les possibilités de partage des fréquences avec d'autres services - soit dans le temps, soit régionalement - devraient être également étudiées.

"Les communications spatiales constituent un problème relativement différent. En ce qui concerne les véhicules spatiaux, il s'agit d'un problème de communication plus ou moins normal qu'il n'est possible de résoudre qu'au moyen des ondes radioélectriques. Les attributions que nous ferons en ce domaine peuvent, dans une certaine mesure, être considérées comme un placement qui, lorsque les relais spatiaux pourront être pratiquement utilisés, rapportera les dividendes élevés, en permettant de remplacer certaines des liaisons qui utilisent actuellement des ondes décamétriques de grande valeur. En conséquence, il est de notre véritable intérêt à long terme d'examiner dans un esprit favorable les besoins essentiels des communications spatiales en matière d'attribution de fréquences, ce qui nous permettra également d'acquérir une expérience précieuse.

"En examinant les attributions de fréquences aux communications spatiales, la Commission 4 ne devra pas perdre de vue que la mise en oeuvre de ce nouveau service de radiocommunication n'implique pas seulement le problème de l'attribution de bandes de fréquences à ce service.

"L'assignation des fréquences relève de la compétence des administrations des divers pays. Deux conditions devront être remplies afin d'éviter le chaos dans l'utilisation de ces fréquences.

a) Il importe que les administrations coordonnent les mesures qu'elles prendront à cet égard;

b) Il est indispensable de prévoir des dispositions et d'établir des règlements pour ce service comme pour les autres services de radiocommunication. Peut-être devrons-nous un jour ajouter à l'Article 9, dont nous nous sommes occupés hier, une Section VI relative aux communications spatiales.

"La Commission 4 n'a cependant reçu aucune proposition à ce sujet et il s'agit là d'une question de nature tout à fait générale et d'une importance extrême qui devrait certainement être examinée en séance plénière avant d'être étudiée par notre Commission.

"A cet égard, j'aimerais ajouter que personnellement, je crois qu'il serait prématuré de fixer, dès la présente Conférence, des règlements précis pour un nouveau service de ce genre.

"Je crois, par contre, que le bon ordre du spectre des fréquences pourrait être gravement compromis si nous décidions de renvoyer à la prochaine Conférence administrative ordinaire des radiocommunications tout examen des principes généraux à appliquer au service de l'Espace.

"C'est là toutefois une question qui relève de la compétence de la séance plénière".

Il est décidé que la Proposition N° 4615 a été suffisamment étudiée à la séance précédente.

Il est décidé que la Proposition N° 3257 peut être transmise au Groupe de travail.

Les délégués des Pays-Bas, de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Suède s'étant prononcés en faveur des principes qui sont à la base de la Proposition N° 4616, le Professeur van der Hulst fait la déclaration suivante :

"Le précédent directeur du C.C.I.R., le Professeur B. van der Pol, était accrédité par l'Union astronomique internationale (U.A.I.) et par l'Union radioscientifique internationale (U.R.S.I.) pour défendre les intérêts de la radioastronomie devant la présente Conférence. Malheureusement, son état de santé l'empêche d'y assister en ce moment; il m'incombe donc de défendre ici deux branches récentes de la science pure; la radioastronomie et la recherche spatiale. Si je ne me trompe, Monsieur le Président, seul le premier point, la radioastronomie figure actuellement à l'ordre du jour; je voudrais donc vous lire le texte de la déclaration officielle suivante de la part des radioastronomes du monde entier.

"Nous autres, astronomes, nous avons conscience de vous devoir une explication et de vous faire connaître les raisons pour lesquelles nous vous demandons de réserver pour la radioastronomie une fraction, très petite à la vérité, du spectre des fréquences. C'est simplement parce que nous aimerions poursuivre et développer nos recherches scientifiques sur la constitution de l'univers. Cette activité purement scientifique ne vise aucun but pratique. Cependant, il est impossible, dans la période initiale de toute recherche scientifique abstraite, de prévoir quelles conséquences "pratiques" pourront survenir. On en trouve un exemple frappant dans le cas du confinement d'un gaz ionisé chaud par des champs magnétiques, dont l'étude, d'abord entreprise en astronomie et en radioastronomie, est maintenant poursuivie d'une manière intensive dans plusieurs pays avec un objectif particulièrement "pratique": la production d'énergie atomique. Néanmoins, notre but immédiat est purement scientifique.

"L'astronomie est l'une des sciences les plus anciennes. Autrefois, la plupart de ses conclusions se fondaient sur des observations à l'oeil nu et au téléscope, par l'analyse des signaux lumineux qui nous parviennent de l'espace extérieur. On a cependant découvert, il n'y a pas longtemps, que des signaux radioélectriques nous parviennent également de l'espace extérieur. L'examen approfondi et l'analyse des "messages radioélectriques" a révélé une abondance de données sur la nature de l'univers. Le Professeur Oort donnera des détails à ce sujet au cours d'une conférence, jeudi soir. Je

voudrais seulement souligner ici qu'un grand nombre de ces données n'auraient jamais pu être découvertes par le seul moyen du télescope optique. On a tout lieu de penser que l'étude des ondes électromagnétiques de l'Univers nous permettra dans un proche avenir de pénétrer encore plus profondément dans le Cosmos et de sonder à des distances bien plus grandes qu'il n'est possible par des moyens purement optiques. De même, la radioastronomie nous aide déjà à découvrir l'origine et l'histoire des rayons cosmiques, ces particules de grande énergie qui ont joué un rôle si important dans la détermination de la nature du noyau atomique.

"Cette recherche est loin d'être facile. Il a fallu construire des réflecteurs et des récepteurs d'un type très spécial, dont le prix est très élevé, et les installer en différents points du globe. La plupart des signaux radioélectriques cosmiques sont extrêmement faibles : en fait, ils sont souvent tout juste décelables, noyés dans le bruit radioélectrique naturel et dans les parasites industriels. Ici, les conditions de réception sont en général diamétralement opposées de ce qu'elles sont dans la pratique normale des télécommunications. Dans ce dernier cas, on s'efforce souvent d'obtenir des rapports signal sur bruit de l'ordre de 10000; autrement dit, dans les radiocommunications normales, le champ du signal est peut-être dix mille fois plus intense que celui du bruit. En radioastronomie, c'est la situation exactement inverse qui est normale: le champ du signal peut ne pas dépasser un dix millième de celui du bruit. Plus nous essayons de pénétrer profondément dans l'Univers, plus les signaux sont faibles. C'est précisément pour cela que nous avons besoin de quelques petites bandes exclusives, afin de pouvoir poursuivre nos difficiles recherches scientifiques, en étant gênés le moins possible par les émissions dues à l'activité humaine. Souvent, dans le passé, et malgré toutes les précautions prises, des recherches radioastronomiques ont été compromises ou ont dû être abandonnées complètement à cause de brouillages provoqués par des appareils radioélectriques.

"Certaines des fréquences qui jouent un rôle important en radioastronomie sont déterminées par la nature. Il n'y a pas longtemps, on a pu vérifier par l'expérience une hypothèse reposant sur des études théoriques, d'après laquelle des émissions à spectre très étroit nous parviennent en permanence de différents points de l'univers. Elles viennent de notre propre galaxie, ainsi que d'autres galaxies d'où ils sont partis il y a jusqu'à mille millions d'années - soit le temps nécessaire à leur voyage. Ces signaux nous ont déjà apporté une abondance de renseignements sur notre galaxie et sur les autres. Ces émissions à spectre très étroit existent et elles sont là, sans aucun doute, depuis des millions d'années. Maintenant qu'elles ont été décelées, nous voudrions les étudier d'une manière plus approfondie en profitant des améliorations techniques les plus modernes du matériel de réception.

"C'est pour cette raison que nous avons demandé que la bande 1 400 - 1 427 Mc/s soit exclusivement réservée à la radioastronomie. D'autres signaux à spectre très étroit, quoique plus faibles, doivent nous atteindre sur les fréquences 327,4 et 1 667 Mc/s. Nous serions très reconnaissants à la Conférence si elle nous réservait, respectivement, 7 Mc/s et 30 Mc/s autour de ces fréquences.

"Outre ces émissions à bande étroite, un spectre continu de fréquences nous parvient du Soleil, des planètes, de la Voie lactée et d'autres sources cosmiques. Le choix des fréquences permettant d'étudier ce spectre

n'a pas une importance décisive. Mais il est vital pour la radioastronomie de disposer d'un certain nombre de bandes, bien réparties sur tout le spectre, sur lesquelles on puisse étudier ces radiations sans redouter des brouillages, parce que les propriétés de ces émissions varient beaucoup d'une partie du spectre à l'autre. L'étude de ces émissions nous permet également de mieux connaître la propagation des ondes dans l'ionosphère. En outre, chacun sait qu'une meilleure connaissance de l'origine des émissions radioélectriques solaires est d'une aide précieuse pour la prévision exacte des fréquences optima à utiliser pour les communications terrestres pendant les différentes phases du cycle solaire. En fait, on a découvert récemment que l'activité électrique et, en même temps, les couches extérieures du soleil s'étendent tellement loin du disque solaire que l'on pourrait peut-être dire, à l'heure actuelle, non pas que la terre tourne autour du soleil, mais qu'elle se déplace dans l'"atmosphère" extérieure de cet astre.

"Dans ce qui précède, je n'ai fait qu'esquisser quelques résultats récents de la radioastronomie. Pour permettre à la science moderne de la radioastronomie de se développer plus avant, nous demandons l'attribution exclusive de quelques bandes de fréquences étroites. S'il n'était malheureusement pas possible d'attribuer ces bandes à la radioastronomie, tout progrès dans ce domaine si fascinant deviendrait rapidement impossible et le développement d'une science moderne serait arrêté.

"Nous sommes reconnaissants à plusieurs gouvernements de l'aide généreuse qu'ils ont donné à la science en général et à la radioastronomie en particulier. Ce serait certainement une extension logique de cet appui si les gouvernements consentaient, de la manière et pour les raisons indiquées plus haut, à attribuer les fréquences que nous demandons pour l'usage exclusif de la radioastronomie, permettant ainsi à l'homme de pénétrer aussi profondément qu'il est actuellement possible dans les profondeurs et les mystères de l'Univers".

La discussion continue et les délégués des pays suivants se prononcent en faveur du principe de l'attribution de fréquences à la radioastronomie : Inde, Australie, République fédérale d'Allemagne, Chine, Danemark, Italie, Bolivie, Argentine, Suisse et Congo belge.

Certains délégués estiment qu'il serait nécessaire d'avoir des renseignements plus détaillés d'ordre technique. Le Professeur van der Hulst répond que ces renseignements pourraient être communiqués à tout groupe de travail ou groupe d'étude qui serait constitué à cette fin.

Le délégué du Danemark considère que l'on pourrait demander au C.C.I.R. de tenter de poser les principes techniques qui serviraient de guide à une future conférence des radiocommunications chargée d'établir une répartition entre la radioastronomie et les autres services.

Le délégué de la Bolivie déclare qu'il soumettra une proposition aux termes de laquelle la Conférence recommande la réunion d'une conférence spéciale sur ce problème.

Certains délégués estiment qu'il pourra être difficile d'obtenir un accord complet portant sur toutes les fréquences demandées.

Il est finalement décidé que les groupes de travail étudieront cette question d'une manière plus approfondie; on espère que les spécialistes de la radioastronomie travailleront en liaison étroite avec eux.

4. La Commission décide de renvoyer au groupe de travail les Propositions N^{os} 404 à 406 de la R.P. Roumaine qui, selon les explications fournies par le délégué de ce pays, concernent la zone des pays membres de l'O.I.R.T.

5. Une longue discussion s'engage sur les Propositions Nos 3259 à 3267, (Suisse) tendant à augmenter le nombre, la largeur et les tolérances des bandes réservées aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

6. Le Président présente l'Addendum du Document N° DT 96. Il estime que la Commission devrait examiner les propositions d'attributions mondiales et les groupes de travail les autres. Cette procédure est adoptée.

7. 27,5 - 28 Mc/s

Un certain nombre de délégations sont d'avis qu'il conviendrait de réserver, en exclusivité, à titre mondial, une bande pour les auxiliaires de la météorologie. Le délégué du Danemark déclare que les pays nordiques sont prêts à mettre de côté leur Proposition N° 607 en attendant l'issue de la discussion. Le délégué des Etats-Unis, pour montrer que ses propositions ne sont pas rigides, est prêt à admettre le partage de 200 kc/s par exemple entre le service fixe, le service mobile et les auxiliaires de la météorologie. Il rappelle qu'il a retiré sa Proposition N° 3333 et demande à la Commission d'envisager la possibilité de partager une bande de, 50 kc/s par exemple entre le service fixe, le service mobile, le service de l'Espace et les auxiliaires de la météorologie.

Résumant la discussion, le Président note que les opinions sont divisées. A près une courte discussion, la Commission décide de renvoyer la question au Groupe de travail 4D.

8. 28 - 29,7 Mc/s

La Proposition N° 492 qui, dans l'intention de ses promoteurs, les délégués de la France, de l'Italie, de la Belgique, et des Pays-Bas était primitivement conçue comme d'application mondiale, est également appuyée par le Portugal. Mais elle rencontre une forte opposition de la part des Etats-Unis, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie, du Brésil, du Danemark, du Canada, des Philippines, du Vénézuela et de Cuba, qui veulent que l'on conserve l'attribution exclusive actuelle au service d'amateur. Le délégué du Japon n'est pas hostile au maintien de l'attribution au service d'amateur, bien qu'il ait proposé que les services fixe et mobile faible puissance puissent utiliser cette bande.

La Commission décide finalement de renvoyer la question au Groupe de travail 4D, afin de donner aux promoteurs de la Proposition N° 492 un délai supplémentaire pour l'examiner plus à fond.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 230-F
14 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Quatorzième séance de la Commission 4 (Répartition des bandes de fréquences)

Mercredi 9 septembre 1959, 15 heures

1. En ouvrant la séance, le Président appelle l'attention des délégués sur l'ordre du jour qui prévoit la suite de l'étude des propositions relatives aux bandes de fréquences supérieures à 29,7 Mc/s (Document N° DT 96 et Addendum 1).

2. 29,7 - 41 Mc/s

Le Président fait observer qu'il existe beaucoup de points communs dans les Propositions 5292, 5293, 3338, 3348, 494, 497, 716 et 257, lesquelles en majorité prévoient l'attribution de la bande 29,7 - 41 Mc/s aux services fixe et mobile, mais contiennent des dipsositions différentes en ce qui concerne les transmissions par diffusion ionosphérique et se rejoignent dans une certaine mesure pour fixer à 40,68 Mc/s la fréquence des applications industrielles, scientifiques et médicales; la Proposition 428 tend à réserver la bande 29,7 - 30 Mc/s au service d'amateur.

Le délégué des Etats-Unis, tout en reconnaissant l'intérêt des discussions générales, propose que, pour plus de célérité, la Commission accepte le résumé du Président sur chaque point et que les interventions aient pour objet de rectifier les omissions ou les interprétations erronées.

Le délégué de l'Australie, compte tenu du débat de la veille sur la bande 28 - 29,7 Mc/s, est disposé à remanier sa Proposition 428 pour faciliter la tâche de la Commission. Il aimerait, lui aussi, que la discussion ait lieu au sein du Groupe de travail.

Le délégué de la France déclare, qu'après étude, sa délégation en est venue à la conclusion que la diffusion ionosphérique et la télévision sont incompatibles.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur sa proposition tendant à maintenir le service de radionavigation aéronautique dans la bande 29,7 - 31,7 Mc/s.

Il est décidé de renvoyer au Groupe de travail l'étude de cette bande.

2. 41 - 68 Mc/s

Le Président résume les propositions concernant cette bande et déclare que, pour les attributions mondiales, elles sont dans une large mesure incompatibles entre elles, tandis que les propositions pour les attributions régionales présentent des divergences considérables.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué des Etats-Unis estime que dans ces conditions, il serait tout indiqué que le Groupe de travail constituât trois sous-groupes régionaux.

Le Président pense qu'il doit être plus facile de parvenir à un accord régional plutôt que mondial.

Il est décidé de confier l'étude de cette bande au Groupe de travail qui tiendra compte des opinions précédemment exprimées.

3. Une brève discussion s'engage ensuite au sujet des bandes comprises entre 68 et 118 Mc/s et toutes les propositions sont renvoyées au Groupe de travail.

4. La Commission constate que la bande 118 - 132 Mc/s ne fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

5. Parmi les propositions intéressant la bande 132 - 144 Mc/s, figure celle des Etats-Unis N° 3354 bis (Doc.90) qui prévoit l'attribution par préférence de la bande 135 - 136 Mc/s au service Terre-Espace et au service Espace.

Le délégué des Etats-Unis expose qu'il s'agit là d'une question de la plus haute importance eu égard aux programmes qui sont actuellement en cours de réalisation. Il se déclare disposé à fournir des détails au Groupe de travail.

Le délégué du Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur la Proposition 3550.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne les vastes réalisations techniques de ces dernières années dans le domaine de l'exploration spatiale. Pour la première fois en U.R.S.S. puis, aux Etats-Unis, des véhicules spatiaux ou "spoutniks" ont été lancés avec succès. Ils sont équipés d'appareils de contrôle et de mesure qui utilisent la radio pour communiquer avec la terre sur différentes fréquences. L'orateur n'est pas d'accord avec le délégué des Etats-Unis pour que l'on attribue des bandes spéciales au service Espace. Bien que l'étude de l'espace présente une grande importance du point de vue scientifique, il n'y aura pas dans le proche avenir un nombre suffisant de véhicules spatiaux pour justifier l'attribution de bandes spéciales; ceci lui paraît d'autant plus vrai que les bandes de fréquences correctes n'ont pas encore été scientifiquement définies.

Etant donné que des changements seront peut-être nécessaires par la suite, le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'à ce stade il convient seulement de protéger les fréquences déjà utilisées, à savoir: 19 993, 19 995, 19 997, 20 005 et 40 002 kc/s et 108,00, 108,03 et 183,6 Mc/s.

Le Président fait observer que certaines de ces fréquences intéresseront le Groupe de travail lors de l'étude de la bande de garde à réserver autour des fréquences étalon.

Le délégué des Etats-Unis est heureux de cette occasion d'échanger des renseignements; les Etats-Unis ont utilisé les fréquences 108.00 et 108.03 Mc/s pour les recherches qu'ils ont poursuivies dans le cadre de

l'Année géophysique internationale; ces fréquences sont maintenant remplacées par d'autres fréquences de la bande 135 - 136 Mc/s.

Parlant en tant que membre de COSPAR, le Professeur van Der Hulst déclare que cet organisme a étudié les résultats obtenus au cours de l'Année géophysique et qu'il fournira tous les renseignements possibles au Groupe de travail.

6. Le délégué des Etats-Unis déclare ensuite qu'il a maintenant terminé l'examen des bandes restantes jusqu'à 960 Mc/s, il estime qu'avec la discussion générale précédente, la Commission a fait l'examen qui lui était demandé et que ces bandes pourraient être confiées maintenant au Groupe de travail.

Le Président a l'impression que l'intérêt manifesté par les délégués, ainsi que leurs commentaires, varient en raison inverse de la fréquence. Il est décidé de renvoyer au Groupe de travail, sans aucune autre discussion, l'étude de toutes les bandes restantes.

7. En réponse à une question du Président, les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. expriment l'avis que les propositions touchant la bande 960 - 10 500 Mc/s pourraient également être soumises directement au Groupe de travail.

8. La séance est levée.

Le Rapporteur:
A. James Bourne

Le Président :
Gunnar Pedersen

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 231-F
14 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS 4, 5 ET 7

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVEGE, SUEDE

Propositions

ARTICLES 9 ET 33. APPENDICE 10.

Numéro de la proposition

Les propositions qui suivent donnent un aperçu général de quelques idées qui, si elles sont acceptées, pourraient être incluses dans les Articles du nouveau Règlement des radiocommunications auxquels elles correspondent.

5470 1. Nous proposons que les bandes radiotélégraphiques actuelles des navires à passagers soient divisées en trois parties, à savoir :

a) les parties inférieures, adjacentes aux bandes radiotéléphoniques de navire seront allouées aux stations radiotéléphoniques de navire (voir point 2).

b) les parties moyennes seront allouées aux systèmes à large bande et aux systèmes spéciaux de transmission, (voir point 3).

c) les parties supérieures, adjacentes aux bandes d'appel, seront allouées aux stations de navire pour la radiotélégraphie à bande étroite (voir point 4).

5471 2. Les nouvelles bandes radiotéléphoniques seraient allouées en exclusivité aux émissions à bande latérale unique, envisagées dans l'Avis N° 258 du C.C.I.R. Il serait préférable qu'il y ait deux voies à bande latérale unique dans la bande des 4 Mc/s, trois dans celle des 6 Mc/s, 4 dans celle des 8 Mc/s, etc., et 10 dans celle des 22 Mc/s. De cette façon, les limites entre les parties a) et b) seront sensiblement en relation harmonique.

5472 3. La partie b) devrait avoir une largeur d'environ 20 kc/s dans la bande des 4 Mc/s, 30 kc/s dans celle des 6 Mc/s, etc. Les limites entre b) et c) seront en relation harmonique. Il faudra, dans cette partie, spécifier la largeur des voies (en kc/s)

ARCHIVES U.I.T GENÈVE

Numéro de la Proposition

laquelle sera à peu près la même dans chacune des bandes de 4 à 22 Mc/s; ainsi, le nombre de voies à l'intérieur de chaque bande sera proportionnel à la fréquence. La tolérance de fréquence sera bien inférieure à la valeur exigée pour les stations de navire en général; elle sera par exemple de 0,003%.

5473 4. La partie c), qui aura une largeur d'environ 15 kc/s dans la bande des 4 Mc/s, sera allouée pour les fréquences de travail des stations de navire utilisant les émissions A1 à bande étroite, en général en code morse à vitesse manuelle. Les fréquences à assigner et les tolérances seront les mêmes que dans les bandes des navires de charge d'Atlantic City.

5474 5. Les voies à bande latérale unique dont il est question au point 2 seront utilisées entant que voies navire-terre communes, et, de préférence, seulement dans les cas où les stations de navire ne sont pas équipées de fréquences à utiliser pour correspondre avec une station côtière particulière, conformément à l'Appendice 12 (révisé par la C.A.E.R.) Le fait de savoir si cette clause limitative ne doit être appliquée qu'à certaines des nouvelles voies à bande latérale unique reste matière à discussion.

Motifs:

On prévoit que le service maritime radiotéléphonique sur ondes décamétriques va beaucoup se développer, d'autant plus que le C.C.I.R. (Los Angeles 1959) a établi des normes techniques pour les communications sur bande latérale unique. Par conséquent, il semble raisonnable d'apporter une légère modification à la répartition des bandes entre la radiotéléphonie et la radiotélégraphie.

Une caractéristique de cette proposition est de prévoir des voies radiotéléphoniques navire-terre communes, de telle sorte que les navires qui sont appelés à communiquer avec plus d'une station côtière n'auront pas besoin d'être équipés de plus de deux jeux de quartz, l'un conforme à l'Appendice 12 révisé, et l'autre correspondant aux nouvelles voies à bande latérale unique. Il importe que les nouvelles voies ne soient utilisées que pour les communications à bande latérale unique, afin d'encourager cette technique et d'assurer la plus grande économie de fréquences.

Numéro de la proposition

Une autre caractéristique importante de cette proposition est que le choix des fréquences à assigner assure le maximum d'économie de fréquences dans les parties des bandes où seront utilisés des dispositifs nouveaux et spéciaux.

Avec le point 4 de cette proposition, - point qui est indépendant des autres - l'on se propose d'en finir avec la séparation plutôt artificielle entre les navires de charge et les navires à passagers. Toutes les installations de navire pour la radiotélégraphie à bande étroite devraient être placées dans une même catégorie, distincte de celle des installations pour systèmes à large bande et systèmes de transmission.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 232-F
14 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

FEDERATION DE MALAISIE

Proposition

ARTICLE 34

Numéro de la proposition

5488 La Fédération de Malaisie,

considérant :

a) que la région de la Malaisie et de Bornéo est située dans la zone tropicale où les bruits radioélectriques sont très intenses;

b) que, dans cette région, la portée utile des fréquences de la bande des 2 Mc/s émises avec les puissances des émetteurs utilisés uniquement pour le service mobile maritime radiotéléphonique est très limitée;

c) que cette région est fréquentée par une quantité de navires de faible tonnage dont une forte proportion n'est équipée que pour la radiotéléphonie;

d) qu'il n'est donc pas possible, dans cette région, de satisfaire entièrement aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Chapitre IV, Règle 15, alinéa c);

e) que les navires dont il est question à l'alinéa c) ci-dessus font régulièrement des voyages internationaux au cours desquels ils sont appelés à communiquer avec des stations côtières de divers pays;

f) qu'une bonne partie du matériel installé dans les stations du service mobile maritime des pays de la zone tropicale est prévue pour fonctionner en ondes décamétriques;

g) que les bandes les plus utiles pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la zone tropicale appartiennent à la gamme des ondes décamétriques, et sont situées notamment entre 4 et 8 Mc/s;

appuie

la Proposition 2221 du Groupe Singapore-Bornéo britannique;

estime

qu'une deuxième fréquence internationale d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes décamétriques est nécessaire;

propose

que cette deuxième fréquence internationale d'appel pour le service mobile maritime radiotéléphonique en ondes décamétriques soit en même temps une fréquence de détresse dans la zone tropicale.

ARCHIVES UIT

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 233-F
14 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSIONS 4 et 5

CEYLAN, ETHIOPIE, GHANA, LIBYE,

MALAISIE, MAROC, PAKISTAN, TUNISIE.

ARTICLE 5

Tableau de répartition des bandes de fréquences

4 - 27,5 Mc/s

Numéro de la proposition

5489

Les délégués des pays suivants:

Ceylan	Ethiopie	Malaisie	Pakistan
Libye	Maroc	Tunisie	Ghana

ont pris note avec intérêt des débats relatifs à la revision du Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s. Tout en estimant eux aussi qu'il serait contre-indiqué d'apporter des modifications radicales au Tableau, ils aimeraient attirer l'attention de la Conférence sur le fait que certains pays sont souvent désavantagés en matière d'assignations de fréquence, par rapport à ceux dont les réseaux de radiodiffusion et de radiocommunication existent depuis longtemps, et celà non seulement dans cette partie du Tableau, mais encore dans les parties précédentes. Les pays neufs et ceux qui viennent d'accéder à l'indépendance et qui envisagent un important développement de leurs services de radiocommunication constatent qu'au-dessous de 27,5 Mc/s, le spectre est déjà plus qu'encombré et,bien qu'en certains endroits cet encombrement soit peut-être plus apparent que réel-le Fichier international de référence des fréquences ne reflètant pas exactement l'utilisation réelle du spectre - ils estiment que la situation est telle que l'I.F.R.B. ne sera pas en mesure d'apporter une assistance considérable en la matière. C'est en particulier le cas dans les bandes de radiodiffusion où les méthodes d'allocation essentiellement et inévitablement basées sur le principe du "Premier arrivé, premier servi", ont joué au détriment des derniers venus.

Beaucoup de ces questions pourraient être soumise à la Commission 5 et à ses groupes de travail, mais les délégués des pays précités tiennent à déclarer ici que la Tableau de répartition des bandes de fréquences doit être modifié dans une certaine mesure, si l'on veut véritablement tenir compte de la formation de pays tels que les leurs et du développement de leurs réseaux de communication.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Ainsi que l'a déclaré le chef de la Délégation italienne, il est bien possible que des erreurs aient été commises à Atlantic City lors de la mise au point du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les auteurs du présent document estiment que tel est bien le cas et ils aimeraient citer à titre d'exemple le partage de la bande des 7 Mc/s entre les trois régions. Ceci paraît peu rationnel, car les incidences de la radiodiffusion sur 7 Mc/s sont de portée mondiale. Ils voudraient insister pour que la partie de cette bande qui est comprise entre 7 100 et 7 300 kc/s soit exclusivement attribuée à la radiodiffusion dans le monde entier.

Il est donc nécessaire d'examiner avec un soin particulier la possibilité d'étendre les bandes attribuées à la radiodiffusion dans la région du spectre entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s.

Au moment où cette extension sera décidée, les fréquences qui deviendront ainsi disponibles devront être utilisées conformément à un plan, priorité étant accordée aux besoins urgents des nations qui ont récemment acquis leur indépendance.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 234-F
14 septembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Groupe de travail 6A
(Définitions)

Vendredi 11 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT-111

1. (a) Compte rendu de la troisième séance, Document N° 198

Se référant au point 1 du Document N° 198, le Président rappelle que certains délégués ont réservé leur approbation du Document N° 153 (Compte rendu de la deuxième séance) qui avait été distribué peu de temps avant la troisième séance et qui demandait un examen plus attentif. Aucun délégué n'exprimant le désir d'apporter des modifications autres que celles déjà indiquées dans le Document N° 198, le Document N° 198 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

(1) A la page 2, point 3(2), après "Inde" ajouter "et de la France".

(2) A la page 2, point 3(3), supprimer "ce qui entraîne.....N° 35".

(3) A la page 2, le point 3(7) est supprimé et le point 3(8) est modifié de façon à inclure avant les mots "diffusion dans l'ionosphère" les mots "diffusion dans la troposphère et".

(4) A la page 3, point 4, rédiger comme suit la dernière phrase : "Il apparaît que les divergences de vue à ce sujet sont assez grandes et il est décidé de renvoyer la question à la Commission 6 pour qu'elle la fasse figurer à son ordre du jour en vue d'une discussion".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(b) Avant de passer au point 2 de l'ordre du jour, le Président se réfère au Document N° DT-114, intitulé "Liste provisoire de termes et de définitions, Partie I". Il s'agit d'un remaniement du Document N° DT-21 destiné à accompagner la Partie I de la liste provisoire; outre la description de la liste, il comporte un exposé des priorités fixées par le Groupe de travail 6A pour son étude des termes et des définitions. Lorsqu'il aura été approuvé par le Groupe de travail 6A et par la Commission 6, ce document paraîtra sous forme de document de conférence. La Partie I de la liste comprendra tous les termes et définitions qu'aura approuvés le Groupe de travail 6A lorsqu'il présentera la liste à la Commission 6. Sur la liste figureront les numéros de référence du Règlement des radiocommunications pour les termes existants ou modifiés; pour les termes nouveaux, seront indiqués des numéros s'y rattachant, conformément à la ou aux propositions qui suggéraient ces nouveaux termes. Les termes et leur définition acceptée,

seront reproduits en entier, avec l'indication de leur origine, de manière que l'on sache dans chaque cas s'il s'agit d'un terme repris textuellement du Règlement des radiocommunications, d'un terme modifié ou d'un terme entièrement nouveau. On trouvera également dans la Partie I de la liste une énumération de tous les termes et définitions actuellement à l'étude, comme dans le Document N° DT-21, ainsi que la mention de l'organe qui étudie le terme : Groupe de travail 6A ou l'un de ses Sous-Groupes, et le rang de priorité qui a été assigné au terme et à sa définition. Le Groupe de travail 6A continuera l'examen de la rédaction du Document N° DT-114 à sa prochaine séance.

2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes 6A2, 6A4 et 6A6.

(a) Le Président du Sous-Groupe 6A2 (M. Ryan, Etats-Unis) indique qu'un accord s'est fait sur les cinq définitions confiées à son groupe sous le titre : a) "espace". Ces définitions sont reproduites dans le Document N° DT-117. Elles sont acceptées par le Groupe 6A avec certaines modifications qui ont abouti à l'approbation des cinq termes et définitions suivants :

6a. Objet spatial : Objet, naturel ou artificiel (les planètes, les satellites, les véhicules spatiaux etc..), se déplaçant d'un mouvement soutenu au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre. Ne sont pas compris dans cette définition les objets tels que les avions, les ballons, engins balistiques ou fusées destinés à un vol entre des points de la surface de la terre.

20a. Service "terre-espace" : Service de radiocommunication entre la terre et des objets spatiaux.

20b. Service "espace" : Service de radiocommunication entre objets spatiaux.

39a. Station terrienne : Station du service "terre-espace" située à la surface de la terre ou sur un objet dont le vol est limité à des points de la surface de la terre.

39b. Station spatiale : Station du service "terre-espace" ou du service "espace" située sur un objet spatial.

(b) Le Président du Sous-groupe 6A4 (M. Starkie, Australie), absent, a remis au Président du Groupe 6A un rapport écrit sur les termes figurant sous le titre : Radiorepérage. Des exemplaires de ce rapport en langue anglaise sont distribués, mais leur examen est renvoyé à la prochaine séance du Groupe 6A, lorsque le rapport aura été édité dans les trois langues de travail.

(c) Le Président du Sous-groupe 6A6 (M. Benton, Royaume-Uni) n'a pas de rapport écrit à faire distribuer, car son groupe s'est réuni les 10 et 11 septembre. Néanmoins les termes et définitions

sur lesquels l'accord s'est réalisé figurent dans des documents déjà distribués et sont prêts pour la discussion. Les termes suivants sont adoptés, mais tous ne recueillent pas l'unanimité.

57. Fréquence assignée : Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

57a. Bande de fréquences assignée à une station : Bande de fréquences dont le centre coïncide avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

Ces deux termes et définitions proviennent de l'Avis N° 233 du C.C.I.R., sans modification. Le représentant de l'I.F.R.B. estime qu'on devrait consulter les Commissions 4 et 5, étant donné que cette définition diffère de la pratique.

57b. Fréquence caractéristique : Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

58. Largeur de bande occupée par une émission : Largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne rayonnée par l'émission considérée. Les délégués de l'Argentine et des Etats-Unis sont partisans de la définition figurant actuellement au numéro 58 du Règlement, ou sinon à l'inclusion de la note 5 de l'Avis N° 230 du C.C.I.R.

58d. Rayonnement non essentiel : Rayonnement sur une (ou des) fréquence (s) située(s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

58e. Rayonnement harmonique : Rayonnement non essentiel sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la bande occupée.

58f. Rayonnement parasite : Rayonnement non essentiel produit accidentellement sur des fréquences qui sont indépendantes de la fréquence fondamentale ou des fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquences fondamentales.

3. Faute de temps, le Groupe 6A reporte à sa prochaine séance l'examen des termes et définitions proposés.

Le Président :

E.W. Allen

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 235-F
14 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

ROYAUME-UNI DE LIBYE

Proposition

ARTICLE 5

La délégation libyenne a suivi avec grand intérêt les discussions qui ont eu lieu, à la Commission 4 et au Groupe de travail 4A, au sujet de la rédaction du N° 107 du Règlement à la suite de l'inclusion de l'Irak dans la zone européenne; elle a considéré la teneur des N^{OS} 100 à 106 du Règlement, desquels il résulte que toute description des limites de la zone européenne est superflue. En conséquence, elle propose que le texte du N° 107 soit abrégé et rédigé comme suit :

Numéro de la proposition	
5475	107. § 4. "La zone européenne est la partie de la Région 1 située à l'Ouest de la ligne A et au Nord du parallèle 30° Nord".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 236-F
15 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Mardi 8 septembre 1959

Ordre du jour : Document DT 93

Corrections apportées à l'ordre du jour :

point 3 - au lieu de "Doc. N° 136", lire : "Doc. N° 147"
point 4 - au lieu de "Doc. N° 136", lire : "Doc. N° 147"
point 6 - en face de RR 573, remplacer "1669" par "1668"
en face de RR 597, remplacer "1789" par "1739"
en face de RR 600, ajouter "4680 et 4681 - Doc. N° 25".

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 136)

Le compte rendu de la première séance (Document N° 136) est approuvé sans modification.

2. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 147)

Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 147) est approuvé avec les amendements suivants au texte français :

Point 1. N° 236a) du Règlement. Lire comme suit la première ligne : "Cependant, en cas de nécessité impérieuse, une station terrestre....etc."

3. Texte pour le N° 685 (voir point 2 du Doc. N° 147)

Le Président signale que le Groupe de travail a présenté le projet suivant, fusion des propositions 1893 et 1894 (pp. 462R1 et 463R1):

"La station mobile ne peut appeler à cet effet la station terrestre qu'après être arrivée dans une zone, dite zone de service, telle qu'en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile puisse être entendue."

Il est décidé de différer l'examen de ce texte jusqu'au moment de sa publication dans le présent compte rendu.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Texte pour le N° 665 (point 2, page 3 du Document N° 147)inclus dans le Doc. N° DT 68

Le texte proposé, fusion des propositions 4196 (page 463.1) et 1753 bis (Document N° 28) est adopté sans opposition tel qu'il est contenu dans le Document N° DT 68. Les textes français et anglais devront être alignés sur certains points.

5. Examen de l'Article 35 (moins la section IV)
N°s835 et 836 - Propositions 2347 et 2348 (France, France d'outre-mer, Maroc) page 572

Le délégué de la France accepte de renoncer à ces propositions du fait de la décision prise par la Sous-Commission 7B. La délégation française se réserve cependant le droit de soulever à une autre occasion la question du remplacement du temps moyen de Greenwich T.M.G. par le temps universel T.U.

N° 837 - Proposition 2349 (Italie), page 572

Le délégué de l'Inde appuie cette proposition. Le délégué de la France appuie le principe, mais il estime qu'il convient de modifier le texte afin de le rendre satisfaisant en français. Aucune opposition ne se manifestant, la proposition est adoptée, réserve faite de ce que le groupe de rédaction procédera à l'alignement des textes anglais et français.

N° 838 - Proposition 2350 (Royaume-Uni), page 572

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Inde. Elle est adoptée sans opposition.

N° 841 - Proposition 2351 (Royaume-Uni), page 573

Cette proposition, qui est appuyée par les délégués de la France et de l'Indonésie est adoptée sans opposition.

6. Examen de l'Article 28

Le Président estime que, bien que les propositions d'ordre général n'aient pas encore été attribuées, la Sous-Commission peut passer à l'examen de l'Article 28. Il est possible de prendre certaines décisions sans préjuger de la suite, et, après avoir traité le fond de la question, on pourra reprendre ultérieurement les questions de présentation et tous remaniements nécessaires. Il propose de procéder à cet examen en rattachant les diverses propositions aux numéros du Règlement des radiocommunications, laissant les sujets nouveaux pour la fin. Il en est ainsi décidé.

Commentaire général - Proposition 1666 (France, France d'outre-mer) page 413.3

Il est pris note de ce commentaire général.

Titre - Proposition 1667 (France, France d'outre-mer), page 414

Aucune autre proposotion n'étant présentée, le titre demeure inchangé.

N° 573 - Proposition 1668 (France, France d'outre-mer), page 414

Proposition 4112 (Etats-Unis), page 423 R2

Aucune modification n'est proposée pour la proposition 1668, et il est décidé que le groupe de rédaction tiendra également compte de la proposition 4112.

N° 574 - Propositions 1669 (France, France d'outre-mer), page 414
4113 (Etats-Unis), page 423 R2
4114 (Maroc), page 423 R2
1720 (Royaume-Uni), page 423 R2
1721 (Tchécoslovaquie) (U.R.S.S.), page 423 R2

Il est décidé de reporter l'examen des propositions portant sur le N° 574 jusqu'à ce que la Sous-Commission 7C ait pris une décision en ce qui concerne les émissions de la classe B.

N° 575 - Proposition 1670 (France, France d'outre-mer), page 414

Aucune autre proposition n'étant présentée, le texte du N° 575 demeure inchangé.

N° 576 - Proposition 1672 (France, France d'outre-mer)

Aucune autre proposition n'étant présentée, le texte du N° 576 demeure inchangé.

N° 576a - Proposition N° 4115 (Maroc), page 423 R2

Les délégués de la France et du Portugal appuient cette proposition Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose d'améliorer le texte de la première ligne en écrivant "Les administrations s'assureront" ou "prendront des mesures afin". Le délégué du Royaume Uni ne formule aucune objection à l'encontre de cette proposition, mais il propose d'en aligner le texte avec celui du N° 377. Les délégués des Etats-Unis et de l'Inde estiment que ces dispositions seraient mieux à leur place dans le Chapitre 5. Il a également été remarqué qu'il n'était pas question d'installations de détection "électro-acoustique" dans les Avis 45 et 218 (1956) du C.C.I.R. et que ce terme n'était pas défini dans le Règlement actuellement en vigueur. Après une brève discussion, il est décidé que les délégués de la France, du Maroc et du Portugal prépareront un projet de texte; c'est le délégué de la France qui est chargé de convoquer ce groupe de travail. Lorsque ce texte aura été accepté, la Sous-Commission décidera s'il doit prendre place dans l'Article 28 ou ailleurs.

Numéro 577 - Proposition 1673 (France, France d'Outre-Mer), page 414

Aucune autre proposition n'étant présentée, le numéro 577 demeure inchangé.

Numéro 578 - Propositions 1674 (France, France d'Outre-Mer), page 414
1722 (Royaume-Uni), page 423.1R1

Aucune opposition ne se manifeste contre la proposition 1674 visant au maintien sans changement du numéro 578. La proposition 1722 est appuyée par le délégué du Portugal, et le délégué de la France la juge acceptable. Aucune opposition ne se manifestant, la proposition 1722 est adoptée.

Numéro 578 - Proposition 4116 (Maroc), page 423.1R1

Personne n'appuyant cette proposition, elle n'est pas adoptée.

Numéro 578 - Propositions 1723 (Royaume-Uni), page 423.1R1
4673 (Tchécoslovaquie), page 423.1R1

Ces propositions étant identiques quant au fond, il est décidé de les examiner ensemble. Le délégué de la France propose que la proposition ne soit incluse dans l'Article 28 que dans la mesure où elle concerne les stations mobiles, et que le numéro 809 demeure inclus dans l'Article 34. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remarque que la proposition 4155 (Article 34) est également en cause et, après plus amples débats au cours desquels interviennent les délégués de l'Australie et d'Israël, il est décidé de reporter l'étude de ces propositions pour les examiner au titre du numéro 809, à l'Article 34.

Numéro 579 - Proposition 1675 (France, France d'Outre-Mer), page 414
Proposition d'ordre général 15 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède), page 11

Aucune de ces propositions n'introduit un changement au numéro 579, mais le délégué de la Chine propose que le Groupe de rédaction prépare un texte spécifiant que ce numéro du Règlement concerne un service de radiodiffusion tel qu'il est défini à l'article 1. Les délégués du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se rallient à ce point de vue, qui ne suscite aucune opposition. La Sous-Commission décide que le Groupe de rédaction en prendra note et que la Commission 4 sera saisie de ce texte au moment de sa publication.

Numéro 580 - Proposition 1724 (Japon), page 423.2R1

Cette proposition, qui n'est pas appuyée, n'est pas adoptée.

Numéro 580 - Proposition 4116 (Etats-Unis), page 423.2R1

La Sous-Commission décide que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 580 - Propositions 1676 (France, France d'Outre-Mer), page 414
1725 (Royaume-Uni), page 423.2R1
Proposition d'ordre général 13 (Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède), page 4

Le délégué de la France déclare que sa délégation peut accepter la proposition 1725, la proposition 1676 pouvant alors être retirée. La proposition 1725 est appuyée par le délégué de la Suède. Une discussion s'engage, à laquelle prennent part les délégués d'Israël, du Portugal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. En résumant le débat, le Président propose que le numéro 580 actuel soit modifié comme suit :" ..... énumérés dans la section appropriée de l'appendice 8". Aucune opposition ne s'étant manifestée, cette proposition est adoptée sous réserve que ce numéro soit réexaminé lors de l'étude des propositions relatives à l'Appendice 8.

Numéro 580a - Proposition 4117 (Etats-Unis), page 423.3

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Italie. Une discussion s'engage, à laquelle participent les délégués de l'Australie, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Il en ressort qu'une modification de la rédaction est nécessaire pour que le numéro soit plus clair en ce qui concerne les opérations portuaires et les services de correspondance publique. Il est décidé qu'un petit groupe de travail, qui devra être convoqué par le délégué des Etats-Unis, mettra au point un texte qui sera examiné à une séance ultérieure. Y participeront les délégations de la France, de la Suède et du Royaume-Uni.

Section II, Titre - Propositions 1677 (France, France d'Outre-Mer), page 414
418 (Maroc), page 424.B1

Compte tenu des propositions d'ordre général, la Sous-Commission décide de différer ces propositions, qui seront examinées à une date ultérieure.

Numéro 581 - Proposition 4119 (Etats-Unis), page 424.R1

La Sous-Commission décide que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

Numéro 581.- Propositions 1671 (France, France d'Outre-Mer), page 414
4120 (Maroc), page 424.R1

Le délégué de la France remarque que les versions anglaises du texte des propositions 1671 et 4120 ne concordent pas avec le texte français : la première phrase devrait être rédigée comme suit :

"When the transmitter itself cannot be controlled ...."

Il confirme que l'intention de la délégation française est que ce numéro soit applicable à toutes les stations mobiles. Après une discussion à

laquelle participent les délégués d'Israël, de la France, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal, les propositions 1671 et 4120 sont adoptées sans opposition, sous réserve que la situation définitive de ce numéro du Règlement sera déterminée lorsque l'article 28 sera réexaminé dans son ensemble.

Numéro 581a - Proposition 4121 (Maroc), page 242.R1

Cette proposition, qui ne rencontre aucun appui, n'est pas adoptée.

Numéro 582 - Proposition 1681 (France, France d'Outre-Mer), page 415

Comme il n'y a pas d'autre proposition, le numéro 582 reste inchangé.

Numéro 583 - Propositions 1682 (France, France d'Outre-Mer), page 415
1726 (Royaume-Uni), page 424.1

Bien que la proposition 1682 soit favorable au maintien sans changement du texte actuel, le délégué de la France déclare qu'il n'a aucune objection en ce qui concerne la proposition 1726, laquelle est appuyée par le délégué du Portugal. Comme il n'y a pas d'opposition, la proposition 1726 est adoptée.

Numéro 583 - Propositions 4122 (Etats-Unis), page 424.R1
4123 (Maroc), page 424.1

Le principe de ces propositions suscite l'adhésion du délégué de l'Inde, mais les délégués de la France, du Royaume-Uni et de la Norvège préfèrent que l'on s'en tienne au statu quo du numéro 583. La Sous-Commission décide par 21 voix contre 8 de s'en tenir au statu quo; il y a deux abstentions. En conséquence, les propositions 4122 et 4123 ne sont pas adoptées. La Sous-Commission décide à l'unanimité de conserver le numéro 583, amendé conformément à la proposition 1726.

Numéros 584 à 588 et 595 à 597 - Groupe de travail 7B3

Après une brève discussion, la Sous-Commission décide de créer un Groupe de travail, qui portera le numéro 7B3, pour examiner les numéros 584 à 588 et 595 à 597. Ce groupe de travail sera convoqué par le délégué des Pays-Bas. Il comprendra des représentants des délégations suivantes : Etats-Unis, France, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède, ainsi que des observateurs de la Chambre internationale de navigation et du C.I.R.M. Le Président donne une liste provisoire des propositions qui constituent le mandat de ce Groupe de travail. (Note : ces propositions figurent dans le Document N° DT 125, qui est maintenant distribué).

L'examen des autres propositions concernant l'Article 28 est différé jusqu'à la prochaine séance.

7. Autres questions

Le Président donne par anticipation des détails sur l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Rapporteur : Le Président :

C.F. Wilson R.M. Billington

Annexe : 1

A N N E X E

TEXTE DES ARTICLES 30, 31, 32 ET 35 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS REVISE EN APPLICATION DES DECISIONS DE LA SOUS-COMMISSION 7B ADOPTEES AU COURS DE SES QUATRE PREMIERES SEANCES

ARTICLE 30

	Appels	Proposition 1891, examen différé.
681	§ 1. (1) Les dispositions du présent article sont applicables au service mobile aéronautique, sauf dans le cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.	Proposition 4193 (page 462R1) Rédaction. Ne concerne que le texte anglais.
682	(2) Les stations d'aéronef, lorsqu'elles communiquent avec des stations du service mobile maritime, doivent employer la procédure fixée par le présent article.	Proposition 4194 (page 462R1) Rédaction. Ne concerne que le texte anglais.
683	Examen différé, en attendant que le Groupe de travail produise son rapport sur les propositions 1893 (page 462R1) et 1894 (page 463R1).	
684	Examen différé en attendant que le Groupe de travail produise son rapport sur la proposition 1895 (page 463R1)	
685	(1) Chaque station côtière doit, de plus, dans toute la mesure du possible, transmettre ses appels sous forme de "listes d'appels" formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations mobiles pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'accords conclus entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.	Sans changement.

685a (1a) Les stations côtières doivent éviter de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le numéro 372).

Il convient que les stations côtières évitent d'émettre continuellement ou à intervalles fréquemment répétés leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir le N° 372)

Propositions 4196 (page 463.1) et 1753bis (Document N° 28) fondues en une seule (Document DT 68). (Note: il conviendrait peut-être mieux de faire figurer ce numéro après le numéro 607 du Règlement).

686 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées.

Texte modifié par la proposition 1896 (page 463.1), amendées à la deuxième séance.

687 (3) Elles peuvent toutefois annoncer cette transmission par le bref préambule suivant, émis sur une fréquence d'appel :

- CQ (trois fois au plus),
- le mot DE,
- trois fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante,
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences d'appel sur la(les)quelle(s) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

Texte modifié par les propositions 1897 et 4197 (page 464R1).
Note: l'examen des propositions 1898, 1899, 1900 et 1901 est différé (pages 464R1 et 461.1), en attendant que les propositions de caractère général soient discutées.

688 (4) Les dispositions du numéro 687 sont obligatoires lorsqu'il s'agit de la fréquence 500 kc/s.

Proposition 4198 (page 465R1). Rédaction. Ne concerne que le texte anglais.
Note: l'examen de la proposition 1902 (page 465R1) est différé, en attendant que les propositions de caractère général soient discutées.

689 (5) Elles ne s'appliquent pas aux bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 23 000 kc/s.

Sans changement.

690 (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la nomenclature.

Sans changement.
Note: l'examen de la proposition 1903 (page 465R1) est différé, en attendant que le texte de l'article 20 soit prêt.

691	(7) Il convient que les stations mobiles écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.	Texte modifié par les propositions 1904 et 4199 (pages 465R1 et 465.1).
692	(8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station mobile intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées pour le travail avec elle.	Sans changement.
693	§ 4. Lorsqu'une station terrestre reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations mobiles, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision doit s'inspirer uniquement de l'ordre de priorité des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations mobiles, et de la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications. (voir le numéro 950).	Texte modifié par les propositions 1905, 1906 et 1907 (pages 465.1 et 466) amendées à la troisième séance.
694-697	Il y a lieu d'attendre, pour ces textes, la décision que prendra la Sous-Commission sur le Document N° DT 119.	Propositions N°s 1908, 1909, 1910, 4200, 1911 et 1912 (pages 466, 467 R1 et 467.1).
697a	Un nouvel alinéa devra éventuellement être inséré ici après l'examen de la proposition N° 1913 (page 467.1).	Voir le Document N° DT 119.
697b	Un nouvel alinéa devra éventuellement être inséré ici après l'examen des propositions relatives au numéro 618.	L'examen de la Proposition N° 1914 (page 467.1) est différé.
697c	Les stations mobiles ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.	Nouveau. Proposition N° 1914bis. (page 468).
698	Supprimer.	Proposition N° 1915 (page 468).
699	§ 6. (2) Lorsque le nom et l'adresse de l'exploitant d'une station mobile ne sont pas mentionnés dans la nomenclature ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, il appartient à la station mobile de donner d'office à la station terrestre à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires sous ce rapport.	Texte modifié par la Proposition N° 1916 (page 468).

700	§ 7. (1) La station terrestre peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station mobile de lui fournir les indications suivantes:	Texte modifié par la Proposition N° 1919 (page 469)
701	Le projet de texte devra être rédigé par le Groupe de travail créé à la troisième séance.	Propositions N°s 1920 et 1921 (page 469)
702	b) prochain lieu d'escale.	Sans changement.
702a	(1) Les renseignements indiqués aux numéros 700 à 702, précédés de l'abréviation TR, devraient être fournis par les stations mobiles, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière.	Nouveau. Proposition N° 1922 (page 470R1), amendée à la troisième séance.
703	(2) Les indications visées aux numéros 700 et 702a sont fournies après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.	Texte modifié par les propositions N°s 4201, 1923 et 1924 (page 470R1). Note: Susceptible d'être révisé après examen du numéro 565.

ARTICLE 31

	Appel général "à tous"	Proposition 1925. Examen différé
704	§ 1. Deux types de signaux d'appel "à tous" sont reconnus :	Sans changement.
705	a) appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros 707 et 708),	Sans changement.
706	b) appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro 709).	Sans changement.
707	§ 2. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur rayon d'action, peuvent employer le signal de recherche CQ remplaçant dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile, avec demande de réponse).	Sans changement.

708 L'examen de cette proposition doit être repris après celui des propositions 2562 et 2565 et celui des propositions concernant les articles 29 et 33 relatives aux propositions 1941 et 4687.

Propositions 1940, 1941 et 4687 (Pages 472 et 473R1).

709 § 4. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par quiconque peut les capter.

Sans changement.

ARTICLE 32

Appel à plusieurs stations sans demande de réponse.

Sans changement.

L'examen de la proposition 1953 (page 473.1) est différé.

710 L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des informations de toute nature destinées à être lues ou utilisées par les personnes autorisées.

Sans changement

ARTICLE 35

Vacation des stations des services mobile maritime et aéronautique.

Section I. Préambule

835. § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime ou aéronautique doit être munie d'une montre précise et prendre les dispositions voulues pour que celle-ci soit correctement réglée sur le temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

Sans changement

836 § 2. Le temps moyen de Greenwich (T.M.G.), compté de 0000 à 2400 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service des radiocommunications et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils radioélectriques en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Sans changement

Section II. Stations côtières

837 § 3. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue fixe les vacations des stations placées sous son autorité et ajouter :

Texte modifié par la proposition 2349 (page 572), amendée à la quatrième séance.

Ces vacations sont notifiées au Secrétariat général de l'U.I.T., qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.

Note: Procéder à un nouvel examen après l'étude de l'Article 20 (Nomenclature des stations côtières et de navire).

838 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas prendre clôture avant d'avoir :

Ne concerne que le texte anglais.
Proposition 2350 (page 572).

839 a) terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

Sans changement.

840 b) écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations mobiles qui se trouvent dans leur rayon d'action et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

Sans changement

Section III. Stations aéronautiques

841 § 5. Une station aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

Texte modifié par la proposition 2351 (page 573).

Section IV. Stations de navire

842-858 Examen en cours par la Sous-Commission 7A.

Section V. Stations d'aéronef

859 § 13. Pour le service international de la correspondance publique, les stations d'aéronef constituent une seule catégorie. Elles assurent un service dont la durée n'est pas fixée par le présent Règlement. Sans changement.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 237-F
15 septembre 1959

COMMISSION 6

RAPPORT

du Groupe de travail 6C à la Commission 6

Après avoir examiné les propositions de révision de l'Article 13 du Règlement, le Groupe de travail 6C propose de supprimer la Section V (Identification des émissions, numéros 383 à 385) et d'inclure dans l'Article 19 les dispositions des numéros 384 et 385. Il est fait mention de ces dispositions dans le projet de texte révisé du numéro 372, qui est le suivant:

"372 § 1. Sont interdites à toutes les stations :

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondances superflus;
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'Article 19)"

Par conséquent, il convient d'attirer l'attention de la Commission 7 :

- sur la nécessité d'inclure dans l'Article 19 les dispositions des numéros 384 et 385, qui devraient figurer au début de l'article,
- sur la nécessité d'étudier également à ce sujet la proposition 5110 (Document N° 63), la Recommandation N° 12 de la C.A.E.R. et l'Avis N° 323 du C.C.I.R.;
- sur la nécessité de tenir compte des propositions mentionnées ci-dessus.

Le Président :

A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 238-F
15 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

FRANCE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

Tableau de répartition des bandes de fréquences

(Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s)

5490 Dans toutes les bandes comprises entre 1 605 kc/s et 2 850 kc/s, ajouter le renvoi 32 bis)

En bas de page après le numéro 144, ajouter la nouvelle note suivante :

32 bis) L'emploi intermittent de systèmes pour levées hydrographiques à très faible puissance est autorisé dans les bandes comprisea entre 1 605 kc/s et 2 850 kc/s à l'échelle mondiale, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux autres services dont l'exploitation est autorisée dans ces bandes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 239-F
15 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

RÉPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Proposition

ARTICLE 19

Numéro de la proposition		
5491	419	Tableau de répartition des indicatifs d'appel

Modification : Allemagne DAA - DTZ

Motifs

Répondre aux besoins créés par l'augmentation croissante du nombre des stations.

Remarque 1 : Selon l'actuel Tableau de répartition des indicatifs d'appel (N° 419), les indicatifs de la série DNA - DQZ sont attribués au Congo belge. L'Administration du Congo belge a fait savoir, par lettre, qu'elle est disposée à accepter que les indicatifs de cette série soient attribués à l'Allemagne, à condition qu'un nombre équivalent d'indicatifs d'appel soit attribué au Congo belge.

Remarque 2 : Selon l'actuel Tableau de répartition des indicatifs d'appel (N° 419), les indicatifs de la série DRA - DTZ sont attribués à la République Socialiste Soviétique de Biélorussie. L'Administration de la R.S.S. de Biélorussie est disposée à accepter que les indicatifs de cette série soient attribués à l'Allemagne, comme l'indique la Notification N° 825 (1er septembre 1959) du Secrétariat général.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 240-F
17 septembre 1959

COMMISSION 4

I N D E

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition	Disposition du Règlement	Proposition
5496	Tableau de répartition des bandes de fréquences	7 000-7 075 kc/s - Mondiale Amateur 7 075-7 300 kc/s - Région 3 Radiodiffusion

7 000- 7 300 kc/s

Motifs : Pénurie de voies pour le service de la radiodiffusion.

Remarque :

1. Le renvoi 159 doit être modifié en conséquence.

2. La proposition de l'Inde 652 (page 201, Volume I du Cahier des propositions) est retirée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 241-F
CORRIGENDUM N° 1
16 septembre 1959

COMMISSION 7

CORRIGENDUM

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Commission 7 (Exploitation)

11 septembre 1959 à 15 h.

Dans le Document N° 241, page 3, point 3 "divers", paragraphe (iii), lire :

"(iii) Le Président annonce que la prochaine séance plénière de la Conférence aura lieu le 23 septembre 1959 à 15 heures".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 241-F
15 septembre 1959

COMMISSION 7

C O M P T E R E N D U

Quatrième séance - Commission 7 (Exploitation)

11 septembre 1959 à 15 heures

Président : M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)

Ordre du jour : Document N° DT 109.

En présentant l'ordre du jour (Document N° DT 109), le Président fait observer que le Secrétariat a omis d'y inscrire un point : "Compte rendu de la troisième séance (s'il est disponible)". Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 188) ayant été distribué, le Président demande que l'examen de ce compte rendu figure au point 1 de l'ordre du jour, la numérotation des deux autres points étant modifiée en conséquence. Il en est ainsi décidé.

1. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7 (Document N° 188)

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 188) est approuvé.

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D

Sous-Commission 7A

M. Bouchier, Président de la Sous-Commission 7A indique que sa Sous-Commission s'est réunie deux fois depuis la dernière séance plénière de la Commission 7. A la première de ces séances, le 7 septembre 1959, la Sous-Commission a examiné la Proposition N° 1507 relative à l'Article 22 et a décidé qu'il serait plus indiqué de la présenter sous forme de Recommandation à la Conférence. En conséquence, un Groupe de travail 7A1 a été constitué pour mettre au point un texte convenable. M. Chen, de la délégation chinoise, a été chargé de présider ce groupe, les autres participants appartenant aux délégations suivantes : France, Israël, Pologne, Suède, Royaume-Uni, O.A.C.I. et C.I.R.M. Au cours de cette séance, la Sous-Commission a également examiné des propositions : le Proposition N° 1515 (Australie) relative à l'Article N° 22 et la Proposition N° 1520 (Italie) relative à l'Article N° 23.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A sa deuxième séance, le 9 septembre 1959, la Sous-Commission a achevé sa première lecture des propositions concernant l'Article N° 26 à l'exception de la Proposition N° 4101 dont l'étude a dû être reportée en attendant l'examen de l'Article N° 24. Elle a pratiquement terminé l'examen des propositions relatives à l'Article N° 43, mais elle attend une nouvelle proposition de la délégation d'Israël au sujet des communications radiotéléphoniques des stations côtières. En ce qui concerne l'Article N° 45, deux propositions de la Belgique ont été provisoirement écartées en attendant l'issue des débats de la Sous-Commission 7C et des indications sur le sort des propositions d'ordre général.

Sous-Commission 7B

Le délégué du Royaume-Uni prie la Commission d'excuser l'absence de M. Billington qui a jugé indispensable d'assiter à une séance simultanée du Groupe de travail 5B3. Il donne lecture du rapport du Président de la Sous-Commission 7B. Pendant la semaine, cette Sous-Commission a tenu deux séances et a terminé le premier examen des Articles Nos 35 (moins la section IV) et 28. Elle a créé un troisième Groupe de travail 7B3 pour examiner les propositions relatives aux numéros 584 à 588 et 595 à 597 du Règlement. Il s'agit de propositions tendant à ajouter à l'Article N° 28 des dispositions régissant la radiotéléphonie dans les bandes d'ondes métriques; les propositions concernant les caractéristiques techniques des ondes métriques ont été mises de côté pour être reprises avec d'autres propositions analogues lors de l'examen de l'Article N° 34. Les Groupes de travail 7B1 et 7B2 poursuivent leur tâche de façon satisfaisante.

Sous-Commission 7C

Le Capitaine Graves, Président de la Sous-Commission 7C déclare que sa Sous-Commission n'a tenu aucune séance plénière depuis le dernier rapport, ceci afin de permettre aux Groupes de travail de se réunir. Sous la présidence de M. Bès (France) et de M. Embe (Suède) les Groupes 7C1 et 7C2 ont avancé leurs travaux de manière satisfaisante.

Sous-Commission 7D

M. Caruso, Président de la Sous-Commission 7D indique que, pour les raisons exposées dans son dernier rapport, la Sous-Commission ne s'est pas réunie cette semaine. Le Groupe de travail 7D2 (Radiotéléphonie), excellemment présidée par M. Petrich (Allemagne), a achevé sa tâche en une seule séance. Le Groupe 7D1 (Comptabilité) avance ses travaux et, pour lui permettre de continuer, M. Caruso propose de ne pas réunir la Sous-Commission pendant la semaine suivante. La prochaine séance plénière de la Sous-Commission aura probablement lieu au début de la troisième semaine de septembre.

Les rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D sont acceptés.

3. Divers

(i) M. Ehnle déclare que ses fonctions officielles l'obligent à retourner à la Haye du 12 au 23 septembre. Le Vice-Président, M. Nomura (Japon) assurera la présidence en son absence.

(ii) M. Flisak (Pologne) Vice-Président de la Sous-Commission 7D doit se rendre temporairement en Pologne. Il offre les services de M. Wesolowski, Vice-Président pour le remplacer. Cette offre est acceptée.

(iii) Le Président annonce que la prochaine séance plénière de la Conférence aura lieu dans la soirée du 23 septembre 1959.

(iv) Il indique également que la Commission de direction a demandé, en vue de libérer les locaux pour la Conférence de plénipotentiaires, que toutes les Sous-Commissions et tous les Groupes de travail terminent leurs travaux avant le 14 octobre. Il demande aux Présidents des Sous-Commissions et des Groupes de travail de la Commission 7 d'organiser leur travail en conséquence.

(v) Le délégué du Royaume-Uni demande à la Commission de noter que le Président de la Sous-Commission 7B a demandé de supprimer "l'Article N° 29" de l'ordre du jour de la prochaine séance de la Sous-Commission 7B et de le remplacer par "l'Article N° 33". Le délégué d'Israël demande que l'on publie avec les propositions les numéros de celles-ci et l'indication de la page où elles sont reproduites. Il est décidé que le Président de la Sous-Commission 7B sera invité à le faire.

(vi) Des précisions sont communiquées à la Commission au sujet du programme des réunions de la Commission 7, de ses Sous-Commissions et Groupes de travail pour la semaine.

La séance est levée.

Le rapporteur :

G.F. Wilson

Le Président de la séance :

A. J. Ehnle

Approuvé, en l'absence du Président

Y. Nomura
Vice-Président

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F (Rev.)
CORRIGENDUM N° 3
12 octobre 1959

COMMISSION 4

CORRIGENDUM N° 3

au Rapport du Groupe de travail 4F à la Commission 4

A sa réunion du lundi 12 octobre 1959, le Groupe de travail 4F a décidé de recommander à la Commission 4 de remplacer le paragraphe 8 du Document N° 242(Rev.), par le texte suivant :

8. Quand des renvois sont nécessaires, en application des recommandations formulées aux paragraphes 7(A), (B) et (C) ci-dessus, le Groupe 4F recommande d'adopter la rédaction suivante comme modèle pour ces renvois, afin de réduire les possibilités d'ambigüité.

i) "En (nom de la zone ou du pays), la bande de fréquences.....
est (également) attribuée (à titre de service secondaire (non prioritaire)....7(A)....
(à titre de service permis..7(B).....
au service....."

ii) "En (nom de la zone ou du pays), la bande de fréquences.....
est attribuée (à titre additionnel....7(C)) au service....."
(à titre de remplacement....7(C))

Si, dans l'exemple i) ci-dessus, l'attribution faite dans la zone ou le pays en question est destinée à remplacer l'attribution qui figure au Tableau, le mot "également" sera omis en sorte que le renvoi se lira comme suit :

"En (nom de la zone ou du pays), la bande de fréquences.....
est attribuée (à titre de service secondaire (non prioritaire..7(A)
(à titre de service permis.... (7(B)
au service....."

Si, dans l'exemple ii) ci-dessus, l'attribution qui figure au Tableau est faite au service de radionavigation aéronautique et que le service mobile aéronautique reçoive une attribution dans la même bande en tant que service secondaire 7 (A), le service de radionavigation maritime peut recevoir une attribution de fréquences à titre additionnel dans certains pays dont l'étendue totale est cependant inférieure à celle d'une Région. Le renvoi correspondant à cette dernière attribution aura en ce cas la teneur suivante :

"En (nom de la zone ou du pays), la bande de fréquences.....
est attribuée (à titre additionnel....7(C)..) au service de
radionavigation maritime."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

En ce cas, dans la zone ou les pays en question, le service de radionavigation maritime jouit d'un statut égal à celui du service auquel la bande est normalement attribuée, à savoir le service de radionavigation aéronautique dans les conditions définies au paragraphe 7(C).

On espère que la rédaction ci-dessus proposée permettra de répondre à la grande majorité des cas rencontrés dans l'établissement du projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences, exception faite des renvois de caractère complexe qui ne sauraient être rédigés selon un modèle standard. L'adoption proposée d'un texte type permettra d'obvier à la nécessité de faire mention des brouillages nuisibles dans un renvoi, les critères relatifs aux brouillages nuisibles étant formulés aux points 7(A) et 7(B) ci.dessus.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F (Rev.)
CORRIGENDUM N° 2
8 octobre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4F A LA COMMISSION 4

Remplacer le texte actuel du point 10 par le texte suivant :

10. L'application des concepts ci-dessus aux plans et listes d'assignation de fréquences déjà adoptés a été examinée par le Groupe de travail, compte tenu de la situation sur laquelle le point 3.7.12 de la Section III du rapport de l'I.F.R.B. (Document N° 20) attirait l'attention. Tout en reconnaissant que c'est là une question qui ne relève pas de son mandat, le Groupe de travail 4F a également reconnu que l'application de ces concepts aux plans et listes déjà adoptés, telle qu'elle est actuellement recommandée, risque d'avoir des incidences sur le statut de certaines des assignations qu'ils contiennent. En conséquence, le Groupe de travail 4F recommande à la Commission 4 d'attirer l'attention de la Commission 5 sur cette question pour ce qui est des plans et des listes déjà adoptés ainsi que des plans et listes futurs.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F (Rev.)
CORRIGENDUM N° 1
8 octobre 1959

COMMISSION 4

CORRIGENDUM

Les paragraphes contenant des modifications ou adjonctions au texte initial du Document N° 242 sont énumérés ci-dessous :

Page 1 : (Remarque)

Page 2 : paragraphe 5 "Dans la discussion ..... quelque autre signification."

paragraphe 5d), e), f)

Page 3 : paragraphe 7 (A) jusqu'à ".... par un renvoi".

paragraphe 7 (B) jusqu'à ".... dans un renvoi".

Page 4 paragraphe 7 (C)

paragraphes 8 et 9

Le texte complet des pages 5, 6, 7 et 8.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 242-F(Rev.)
7 octobre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 4F A LA COMMISSION 4

(Remarque : Ce rapport complète, amende, et est destiné à remplacer le Document N° 242 (Premier rapport du Groupe de travail 4F à la Commission 4) qui a été adopté à titre provisoire par la Commission 4 à sa 15ème réunion le 17 septembre 1959. Les amendements au texte initial incorporés dans le Document N° 242 sont indiqués par un trait dans la marge. Le Groupe de travail 4F suggère ces amendements en vue de pallier les difficultés qui ont surgi dans d'autres groupes de travail de la Commission 4).

1. Le Groupe de travail 4F a été investi du mandat suivant :

(a) Etudier la possibilité de renoncer à l'emploi de certains renvois que peuvent déjà englober d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

(b) Etudier la possibilité de rendre plus clairs les renvois qui seront éventuellement conservés au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences et d'en uniformiser la terminologie.

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, les 3, 8, 10, 16 et 29 septembre et 2 octobre. Ont participé à ces séances les délégués des pays suivants :

Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Bolivie
Canada
Cambodge
Chine
Colombie
Corée
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Inde
Italie
Japon
Maroc
Mexique
Norvège
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République Fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Tunisie
Turquie
Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S.
Vénézuela

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. A la première séance, sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis a proposé Mme Ann Mooney comme rapporteur du Groupe de travail; les délégations de l'Espagne et de la France ont obligeamment offert leur aide pour les questions linguistiques. M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. et M. A.A. Matthey, du secrétariat de l'I.F.R.B., ont été invités à aider le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a créé un petit Sous-Groupe (4F1) sous la présidence de M. S.M. Myers (Etats-Unis) qu'il a chargé de préparer des recommandations.

5. Dans la discussion en Commission 4, on a suggéré qu'on pourrait refixer comme point de départ pour le travail du Groupe, en particulier en se référant au point b) de son mandat (voir paragraphe 1 ci-dessus), de répartir les renvois existants dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City dans un certain nombre de grandes catégories, et d'être ainsi conduit à une normalisation de la terminologie, qui pourrait être utilisée dans le nouveau tableau. Une étude détaillée fut faite dans ce but par l'I.F.R.B. et publiée dans le Document N° DT 63, qui s'est révélé très utile pour le Groupe. Pour simplifier les références, on a donné un titre à quelques-unes des grandes catégories suggérées; cependant on n'a pas l'intention de donner à ces titres quelque autre signification. Ces catégories comprennent :

a) les renvois relatifs aux services "prioritaires"

Ces renvois prévoient la priorité d'un type de service sur un autre. (Parfois, le service non prioritaire peut être précisé dans le Tableau ou il peut n'être indiqué que dans un renvoi).

b) les renvois relatifs aux services "permis"

Ces renvois visent l'exploitation d'un service dans une zone prescrite, à condition que cette exploitation ne cause pas de brouillages nuisibles à un autre type de service.

c) les renvois relatifs aux services "additionnels" ou "de remplacement"

Ces renvois intéressent dans une certaine zone les services qui ne font pas l'objet d'une attribution dans le Tableau, mais à l'égard desquels il n'est imposé aucune restriction autre que la zone d'utilisation du service.

d) les renvois relatifs à des fréquences ou des bandes de fréquences particulières

Ces renvois prescrivent l'utilisation, à des fins déterminées, de fréquences ou de bandes de fréquences particulières dans le cadre du type de service auquel la bande de fréquences est attribuée.

e) les renvois relatifs à des stations particulières

Ces renvois prévoient généralement l'exploitation, conformément à certaines prescriptions, de stations particulières, par opposition à l'exploitation de services.

f) les renvois "divers"

Ces renvois concernent des services qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus, soit en raison de leur caractère exceptionnel, soit du fait de la complexité des conditions d'exploitation.

6. Le Groupe a jugé nécessaire de traiter d'abord de l'interprétation à donner aux trois premières des catégories de renvois indiquées ci-dessus afin de pouvoir communiquer le plus rapidement possible à la Commission 4 les définitions ainsi établies en vue de leur approbation et de leur utilisation par d'autres Groupes de travail de cette Commission. A ce sujet, le Groupe a conclu qu'il était souhaitable d'adopter les concepts donnés dans le paragraphe 7 ci-dessous. Le Groupe désire insister sur le fait que ces concepts ne représentent pas nécessairement la teneur des renvois actuels du Tableau de répartition des bandes de fréquences et qu'ils exigeront peut-être dans bien des cas que l'on modifie la désignation des services.

7. Le Groupe de travail 4F recommande maintenant à la Commission 4 d'insérer dans le préambule du Tableau de répartition des bandes de fréquences des dispositions conçues comme suit :

"(A) Si un service est autorisé à fonctionner sur une base mondiale ou régionale, dans une bande attribuée à un autre service (désigné comme service primaire) à qui est octroyée la priorité, le service secondaire (non-prioritaire) est désigné (par un symbole approprié) dans le Tableau. Pour des zones plus petites qu'une région, le service secondaire (non-prioritaire) est désigné par un renvoi.

Les stations d'un service secondaire (non-prioritaire):

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;

2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais

3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

"(B) Si un service est permis sur une base mondiale ou régionale, dans une bande attribuée à un autre service (service que l'on désignera ici par l'appellation de "service principal"), le service permis est indiqué par (un symbole approprié) du Tableau. Pour des zones plus petites qu'une région, le service permis est indiqué dans un renvoi.

Les stations du service permis :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service principal qui sont déjà en service. Lors de l'élaboration des plans, le service principal a priorité pour le choix de ses assignations; ensuite, si l'assignation d'une même fréquence est demandée simultanément par plusieurs services, le service principal a priorité pour l'utilisation de cette fréquence;

2) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par des stations du service principal mises en service à une date ultérieure;

3) ne doivent pas être obligées à éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations du service principal mises en service à une date ultérieure; et

4) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations du service permis mises en service à une date ultérieure.

"(C) Quand, dans une zone ou dans un pays, on attribue à un service additionnel ou de remplacement une bande attribuée généralement à un ou à d'autres services, sans autre restriction au service additionnel ou de remplacement que celle de fonctionner dans une zone ou un pays particulier, les stations du service additionnel ou de remplacement fonctionnent sur une base d'égalité des droits avec les stations de l'autre ou des autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou pays. Pour des zones plus petites qu'une région, le service additionnel ou de remplacement est désigné par un renvoi."

8. Quand des renvois sont nécessaires, en application des recommandations des paragraphes 7(A), (B) et (C) ci-dessus, le Groupe 4F recommande que la rédaction suivante soit adoptée comme modèle pour les renvois mentionnés, afin de réduire les possibilités d'ambigüité :

"En (nom de la zone ou du pays) la bande de fréquences.....

..... est attribuée (à titre additionnel / à titre de remplacement / à titre de service secondaire / à titre de service permis) au service.....

....."

Ce modèle proposé pour les renvois peut facilement être adapté aux cas dérivés de ceux considérés ci-dessus, par exemple si on autorise un service additionnel sur une base non prioritaire, les mots "à titre de service secondaire" peuvent être ajoutés à la fin du modèle ci-dessus.

9. Le Groupe de travail estime que l'adoption de ces recommandations par la Commission 4 permettrait de supprimer complètement un certain nombre de renvois relatifs aux services "prioritaires" et "permis" et de définir plus clairement le statut des stations appartenant à la catégorie des services "additionnels" ou "de remplacement".

L'examen des renvois visés aux points 5d), 5e), 5f) ci-dessus révèle que cette méthode de groupement ne permet pas de rendre compte facilement des catégories de service précises auxquelles se rapportaient les renvois précédents ("prioritaire", "permis", "additionnels" ou "de remplacement"). Cependant, un certain nombre de renvois pourraient, après quelques modifications rédactionnelles, entrer dans les catégories "prioritaire" ou "additionnel" et être traités selon la méthode proposée ci-dessus. Parmi ces renvois, on peut citer les numéros 119, 133, 134,

144, 154, 160, 163, 167, 169, 179, 180, 186, 203 et 218. Le Groupe de travail 4F recommande par conséquent aux groupes et sous-groupes chargés de la répartition des bandes de fréquences de tenir compte de ce facteur quand ils établiront les parties du Tableau dont l'élaboration leur a été confiée.

Les renvois restants, qui ont trait à des fréquences ou à des bandes prescrites, ainsi que les renvois divers, peuvent être répartis de la façon suivante, selon l'objet auquel ils se rapportent :

(A) Fréquences étalon	(B) Applic. industr. scient. et méd.	(C) Serv. mob. maritime	(D) Radiobalises à impulsion
N°S 152	N°S 164	N°S 110	N°S 223
156	171	114	226
161	176	115	230
166	212	139	
168	220	140	
170	228	148	
		198	

(E) App. de détec. électromagnét. inst. à bord des navires	(F) Fréq. attribuées en vertu d'accords particuliers	(G) Serv.mob.aéronautique
N°S 224	N°S 117	N°S 130
227	120	149
231	121	195
	122	
	151	
	153	

(H) Serv. de radionavig. aéronautique	(I) Radionavigation à grande distance	(J) Radiodiffusion tropicale
N°S 177	N°S 112	N° 150
184	146	
207		
211		
216		

En raison de la complexité de ces renvois et du fait qu'ils ne sont expliqués par aucun article du Règlement auquel pourraient se reporter les lecteurs du Tableau, il semble peu probable qu'une méthode normalisée puisse être facilement mise au point pour les renvois indiqués dans les colonnes (B), (F) et (I) ci-dessus. Cependant, dans bien d'autres cas, les renseignements contenus actuellement dans ces renvois pourraient être insérés dans le corps du Tableau sous forme de termes descriptifs abrégés tels que (télégraphie navires), (A1 seulement), (altimètres seulement), etc... En outre, si un article ou un paragraphe du Règlement comporte des instructions ayant trait à l'utilisation d'une

fréquence ou d'une bande de fréquences, on pourrait insérer, dans le corps du Tableau le numéro de cet article ou de ce paragraphe, entre parenthèses, au lieu d'ajouter un renvoi.

En conséquence, le Groupe de travail 4F recommande que, dans la mesure du possible, les groupes et sous-groupes chargés de la répartition des fréquences ainsi que tout autre groupe ayant à connaître de la même question, adoptent la procédure ci-après :

(1) Supprimer les renvois relatifs aux fréquences étalon et les remplacer par une insertion dans le corps du Tableau.

Exemple :

9 995-10 005	Fréquence étalon (10 000 kc/s)	

(2) Supprimer, dans la mesure du possible, tous les renvois qui peuvent parfaitement être remplacés par l'insertion, dans le corps du Tableau, d'une référence au numéro de l'article ou du paragraphe correspondant, ou d'une expression descriptive.

Exemples (ou combinaison d'exemples) :

14 - 70	a) Fixe b) Mobile (télégraphie côtière)	

130 - 150		Mobile maritime (télégraphie navires) (N° 740)	a) Fixe b) Mobile (N° 740)	a) Fixe b) Mobile (N° 740)

415 - 490	Mobile maritime (télégraphie)	
490 - 510	Mobile (détresse et appel) (500 kc/s) (Art. 33)	

Cette mesure permettrait de supprimer la plupart des renvois existants, indiqués dans les colonnes (C), (H) et (J) ci-dessus, sinon tous ces renvois.

(3) Etudier, en tenant compte des besoins et des propositions actuels, tous les renvois non visés aux points (1) et (2) ci-dessus afin de déterminer s'ils doivent être conservés, modifiés ou supprimés.

Le Groupe de travail 4F recommande qu'on demande à la Commission 6 d'inclure dans l'Article 1 la définition des termes "radionavigation aéronautique R" et "radionavigation aéronautique OR". Ceci permettrait de supprimer le renvoi 35) (N° 149 du RR).

La seule catégorie de renvois qui subsiste est celle des renvois relatifs à des stations particulières, par exemple les N°S 123, 131, 132 et 138. Le Groupe de travail 4F recommande que l'on maintienne ces renvois soit dans leur forme actuelle soit dans une forme modifiée qui corresponde aux besoins actuels.

10. L'application des concepts ci-dessus aux plans et listes déjà adoptés est encore à l'étude par le Groupe de travail, et fera l'objet d'un Addendum au présent rapport.

11. En plus du mandat figurant au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission 4, à sa 12ème réunion le 7 septembre 1959, décida :

"que la question de la suppression de la section III de l'article 9 soit étudiée par le Groupe de travail 4F, pour déterminer la nature des renvois qui en résulteraient dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences."

Le Groupe de travail 4F recommande que, si les N°S 259, 260 et 261 de la section III de l'article 9 étaient supprimés, l'attribution des bandes de fréquences correspondantes devrait être indiquée dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences lui-même, de la façon suivante :

328,6-335,4 Mc/s	Radionavigation aéronautique (Système d'atterrissage aux instruments - Radioalignement de descente)
4200-4400 Mc/s	Radionavigation aéronautique (Radioaltimètres)
5000-5250 Mc/s	Radionavigation aéronautique (Système d'atterrissage aux instruments).

De cette façon, la suppression des N°S 259, 260 et 261 du RR, ne nécessiterait pas l'adjonction de renvois dans le Tableau.

La méthode précédente ne semble pas être immédiatement applicable au N° 258 sous sa forme actuelle et, s'il était supprimé de l'article 9, les dispositions du paragraphe N° 258 ne pourraient être conservées qu'en ajoutant un renvoi spécial incluant la substance de ce paragraphe.

12. Bien que ce soit en dehors du mandat du Groupe de travail 4F, on recommande que la largeur de chaque bande attribuée, actuellement indiquée entre parenthèses dans la colonne 1 du Tableau de répartition des

bandes de fréquences, soit supprimée, étant donné que cette indication ne remplit aucun but utile, et peut en fait être confondue avec les numéros des renvois.

13. Le Groupe de travail 4F attire l'attention de la Commission 4 sur la nécessité de recommander fermement à tous ses groupes de travail que, en préparant le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences, ils doivent traiter les attributions nouvelles, et les anciennes qui doivent être retenues, aussi bien que les renvois nouveaux, et les anciens dont la substance doit être retenue, en utilisant la méthode proposée dans le présent rapport.

Le Président du Groupe de travail 4F

Sven Gejer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 242-F
16 septembre 1959

COMMISSION 4

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4F A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4F a été investi du mandat suivant:

(a) Etudier la possibilité de renoncer à l'emploi de certains renvois que peuvent déjà englober d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

(b) Etudier la possibilité de rendre plus clairs les renvois qui seront éventuellement conservés au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences et d'en uniformiser la terminologie.

2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 3, 8, 10 et 16 septembre. Ont participé à ces séances les délégués des pays suivants :

Argentine	Maroc
Australie	Mexique
Autriche	Norvège
Belgique	Pakistan
Cambodge	Paraguay
Chine	Pays-Bas
Colombie	Provinces portugaises d'Outre-Mer
Corée	République Fédérale d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni
Espagne	Suède
Etats-Unis	Suisse
Finlande	Tunisie
France	Turquie
Inde	Union de l'Afrique du Sud
Italie	U.R.S.S.
Japon	Vénézuela

3. A la première séance, sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis a proposé Mme Ann Mooney comme rapporteur du Groupe de travail; les délégations de l'Espagne et de la France ont obligeamment offert leur aide pour les questions linguistiques. M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. et M.A.A. Matthey, du secrétariat de l'I.F.R.B., ont été invités à aider le Groupe de travail.

4. Le Groupe de travail a créé un petit Sous-Groupe (4F1) sous la présidence de M. S.M. Myers (Etats-Unis) qu'il a chargé de préparer des recommandations.

5. Le Groupe a fondé ses discussions sur un document rédigé par l'I.F.R.B. (Document N° DT 63 Rev.) dans lequel il était suggéré que les renvois accompagnant le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pouvaient être classées en un certain nombre de grandes catégories. Trois de ces catégories comprennent :

a) les renvois relatifs aux services "prioritaires"

Ces renvois prévoient la priorité d'un type de service sur un autre. (Parfois, le service non prioritaire peut être précisé dans le Tableau ou il peut n'être indiqué que dans un renvoi).

b) les renvois relatifs aux services "permis"

Ces renvois visent l'exploitation d'un service dans une zone prescrite, à condition que cette exploitation ne cause pas de brouillages nuisibles à un autre type de service.

c) les renvois relatifs aux services "additionnels"

Ces renvois intéressent les services situés dans les parties du monde qui ne font pas l'objet d'une attribution dans le Tableau, mais à l'égard desquels il n'est imposé aucune restriction autre que la zone d'utilisation du service.

6. Le Groupe a jugé nécessaire de traiter d'abord de l'interprétation à donner aux catégories de renvois indiquées ci-dessus afin de pouvoir communiquer le plus rapidement possible à la Commission 4 les définitions ainsi établies en vue de leur approbation et de leur utilisation par d'autres Groupes de travail de cette Commission. A ce sujet, le Groupe a conclu qu'il était souhaitable d'adopter les concepts donnés dans le paragraphe 7 ci-dessous. Le Groupe désire insister sur le fait que ces concepts ne représentent pas nécessairement la teneur des renvois actuels du Tableau de répartition des bandes de fréquences et qu'ils exigeront peut-être dans bien des cas que l'on modifie la désignation des services.

7. Le Groupe de travail 4F recommande maintenant à la Commission 4 d'insérer dans le préambule du Tableau de répartition des bandes de fréquences des dispositions conçues comme suit :

"(A) Si la priorité est octroyée à un service dans une bande donnée, ce service est désigné dans le tableau, par "un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc.). Les stations d'un service secondaire (non-prioritaire) auquel la bande est également attribuée :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;

2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais

3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

"(B) Si un service est permis dans une bande attribuée à un autre service (service que l'on désignera ici par l'appellation de "service principal"), le service permis est indiqué par (un symbole approprié) du Tableau. Les stations du service permis :

1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service principal qui sont déjà en service. Lors de l'élaboration des plans, le service principal a priorité pour le choix de ses assignations; ensuite, si l'assignation d'une même fréquence est demandée simultanément par plusieurs services, le service principal a priorité pour l'utilisation de cette fréquence;

2) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par des stations du service principal mises en service à une date ultérieure;

3) ne doivent pas être obligées à éviter de causer des brouillages nuisibles aux stations du service principal mises en service à une date ultérieure; et

4) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations du service permis mises en service à une date ultérieure.

"(C)* Quand un service additionnel est autorisé dans une zone ou dans un pays, sans autre restriction que celle des dimensions de la zone, les stations de ce service fonctionnent sur une base d'égalité des droits (analogue aux dispositions du N° 90 du Règlement) avec les stations des autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones".

8. Le Groupe de travail estime que l'adoption de ces recommandations par la Commission 4 permettrait de supprimer complètement un certain nombre de renvois relatifs aux services "prioritaires" et "permis" et de définir plus clairement le statut des stations appartenant à la catégorie des services "additionnels". (L'application aux Plans et Listes déjà adoptés des concepts est encore à l'étude par le Groupe de travail).

---

*Au sujet de ce paragraphe, le délégué de la République fédérale d'Allemagne a demandé que sa déclaration, contenue dans l'Annexe 1 et appuyée par le délégué de la Belgique, soit jointe au présent rapport.

9. Un autre rapport sera prochainement établi, qui sera consacré aux autres points du mandat du Groupe de travail 4F.

Le Président du Groupe de travail 4F :
S. Gejer

Annexe : 1

A N N E X E

DECLARATION DU DELEGUE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE RELATIVE AU PARAGRAPHE 7 - C.

Sans discuter la rédaction, la délégation de la République fédérale d'Allemagne désire, au sujet du fond de ce paragraphe, déclarer ce qui suit :

1. Ce paragraphe autorise un seul pays à exploiter un service en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Ainsi, dans la mesure où il s'agit d'un seul pays, il semble y avoir une analogie avec le N° 88 du Règlement, plutôt qu'avec le N° 90, qui établit l'égalité des droits entre les régions (définies dans les Nos 100 à 107 du Règlement) et les sous-régions (non définies dans le Règlement) dans le cas d'utilisations régionales différentes.

2. Chaque pays Membre de l'Union a le droit d'exploiter un service en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences, conformément au Préambule de la Convention et au N° 88 du Règlement, à condition toutefois qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles aux services exploités conformément au Règlement. Par conséquent, le texte considéré semble être en contradiction avec le principe posé dans le N° 88, dans la mesure où ce texte stipule l'égalité du droit d'exploiter un service en dérogation.

3. Le texte considéré conduirait sans aucun doute, et surtout dans les bandes les plus élevées, à une augmentation considérable du nombre des renvois ou, en cas de désaccord, à des réserves qui sont jugées indésirables. En outre, il enlèverait toute signification à une attribution mondiale ou régionale au titre de l'Article 5 du Règlement.

4. Ces considérations supposent que le "Service additionnel" en question travaille vraiment en dérogation au Tableau de répartition des bandes de fréquences. Mais, si toutes les administrations donnent explicitement leur accord au dit service additionnel d'un pays unique, ce service peut être considéré comme n'étant pas en dérogation au Règlement et peut, sauf stipulation contraire, avoir l'égalité des droits avec le service figurant dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences. Dans ce cas, ce "service additionnel" pourrait et devrait figurer dans le Tableau comme deuxième service (ou, si nécessaire, service secondaire).

En conséquence, la délégation allemande estime que la catégorie "services additionnels" n'est pas nécessaire, car il s'agit soit d'un service permis, soit d'un service secondaire, soit d'un service en dérogation conforme au N° 88 du Règlement.

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 243-F
15 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

TCHECOSLOVAQUIE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5492

Bande 510 - 525 kc/s

Ajouter le nouveau renvoi suivant:

26 bis) En Tchécoslovaquie, la bande 510 - 525 kc/s peut également être utilisée pour la radionavigation aéronautique, à condition de ne pas causer de brouillage au service mobile maritime.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 244-F
15 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ROYAUME UNI

Proposition

ARTICLE 33

Numéro de la proposition

2004
(Révisée)

Remplacer la proposition 2004 (page 489 Rev. 1) par le texte suivant :

752. Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 16 (1) Les stations mobiles équipées pour travailler en radiotélégraphie dans les bandes d'appel du service mobile maritime et dans les bandes de travail des navires à passagers et des navires de charge comprises entre 4.000 et 23.000 kc/s doivent employer uniquement les émissions de la classe A1. Cependant, d'autres classes d'émission ne sont pas exclues, pourvu que ces émissions puissent être contenues dans les voies de travail normales indiquées à l'Appendice 10, et les stations d'engins de sauvetage (voir le numéro 600) peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2.

Motif

Rendre le texte plus clair et tenir compte d'une proposition tendant à attribuer une bande aux émissions à large bande.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 245-F
15 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Lundi 7 septembre 1959 à 9.30 h.

Président : M.P. Bouchier (Belgique)
Vice-Président : M. Martin Flores Cantero (Mexique)

Le Président remercie M. Martin Flores Cantero qui a présidé les deux séances précédentes à sa place. L'ordre du jour n'ayant pas encore été publié en anglais et en espagnol, il en est donné lecture pour le soumettre à l'approbation de la Sous-Commission.

Continuant l'examen des propositions qui se rapportent à l'Art. 22, Licence, du RR, le Président met en discussion la Proposition 1507 de la Pologne qui fait l'objet du Document 131. Ce document contient le projet d'un modèle de licence normalisé, établi à l'intention des navires et des aéronefs qui doivent séjourner temporairement sur le territoire d'autres pays que celui où leur station est immatriculée. Le délégué de la Pologne commente le Document N° 131 et déclare qu'il serait prêt à accepter des amendements, soit pour améliorer la forme rédactionnelle, soit pour inclure le cas des stations mobiles terrestres, (voir Proposition 1514 de la Suisse, adoptée par la Sous-Commission).

Au cours de la discussion, les délégations des Philippines et de la Chine appuient le principe de l'élaboration d'un modèle de licence, tandis que les délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Canada et de l'Afrique du Sud sont opposées à la proposition. Dans certains pays, on établit les licences selon les modèles normalisés, à la machine. Une normalisation internationale ne serait pas compatible avec certaines législations nationales.

Le Président met aux voix la question de savoir si un modèle de licence normalisé devra être inclus dans le RR. Cette proposition est repoussée par 15 voix contre 3 et 10 abstentions.

Le Président demande ensuite à la Sous-Commission de décider si une recommandation en faveur de la normalisation des formules de licences pourrait être émise? Il en est ainsi décidé par 22 voix contre 6 et 2 abstentions.

La délégation de la France propose de confier la rédaction de la formule de licence à recommander à un groupe de travail restreint.

ARCH. U.I.T. GENÈVE

Le Président demande à la délégation de la Chine de bien vouloir assumer la présidence de ce groupe de travail qui sera appelé Groupe de travail 7A1.

La délégation de la Chine demande aux délégations de la Pologne, de la France, du Royaume-Uni, d'Israël et de Suède de participer aux travaux du Groupe 7A1.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations d'Israël, de la France, de la Chine, du Royaume-Uni, de la Pologne, de la Suisse, de l'Italie et du Portugal, le mandat du Groupe 7A1 est défini par le Président. Le Groupe de travail 7A1 devra essayer d'établir une formule normalisée de licence pour les stations mobiles maritimes et aéronautiques. Il ne sera pas tenu compte des stations mobiles terrestres.

Le Président met en discussion la Proposition N° 1515 de l'Australie, amendée selon une proposition du Japon et contenue sous sa nouvelle forme dans le Document N° DT 67. Il s'agit d'ajouter un texte après le N° 492 de l'Article 22 du RR.

Au cours de la discussion, deux amendements proposés par les délégations du Royaume-Uni et du Pakistan sont adoptés pour le dernier alinéa de la page 1 du Document N° DT 67. Ces documents donnent à cet alinéa la forme suivante : Le certificat sera valide pour le voyage ou le vol du pays où il a été délivré au pays où le navire ou l'aéronef a été ou doit être immatriculé, ou jusqu'à ce que le pays d'immatriculation puisse à sa convenance délivrer ou fournir une licence.

Le Président constate que le texte est approuvé et il annonce qu'il sera transmis au groupe trilingue pour une rédaction définitive. Il sera présenté en deuxième lecture annexé au procès-verbal de la cinquième séance.

Le Président met en discussion la Proposition 1520 de l'Italie, concernant le N° 495, Article 23 du RR, Inspection des stations mobiles. Les délégations de la Pologne, de l'Argentine et de l'Australie appuient la proposition. Les délégations du Congo belge, des Etats-Unis d'Amérique, d'Indonésie, de Norvège et du Royaume-Uni sont opposées à une modification du N° 495, Article 23 du RR.

Le Président passe au vote. La Proposition 1520 de l'Italie est rejetée par 21 voix contre 5 et 5 abstentions.

La délégation du Portugal rappelle qu'elle avait appuyé la Proposition 1520 de l'Italie, mais avec un amendement, soit le maintien dans le N° 495 des mots : "Lorsque la licence ne peut pas être produite." Cette proposition ne recevant pas d'appui n'est pas mise en discussion.

Le Président indique que la prochaine séance sera consacrée à l'étude des Propositions 1653, 1654, 1655, 4101, ainsi qu'à l'examen des

procès-verbaux des première et deuxième séances. L'ordre du jour comprendra en outre la deuxième lecture des textes de l'Article 22, licence, du RR amendés par la Sous-Commission et l'étude des propositions concernant les Articles 24, 43 et 45 du RR.

La délégation de la Chine prie les délégués qui doivent participer aux travaux du Groupe de travail 7A1 de donner leurs noms et leurs numéros de casiers au casier 17/6; elle demande à l'I.C.A.O. et au C.I.R.M. de bien vouloir accorder leur collaboration aux travaux et elle prie également les délégations qui pourraient lui transmettre des modèles de formules de licence de les déposer au casier 17/6.

La séance est levée à 12 h. 15

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

492. a) En cas de nouvelle immatriculation ou de changement d'immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles qu'il soit impossible à l'administration du pays dans lequel il est ou il sera immatriculé de lui délivrer une licence, l'administration du pays dont l'immatriculation est changée ou dans lequel le navire ou l'aéronef vient d'être construit, à la demande de la compagnie exploitante, délivrera une attestation indiquant si la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Cette attestation établie sous une forme déterminée par l'administration qui la délivre doit indiquer l'état signalétique mentionné au N° 492. Elle doit être remplacée aussitôt que possible par une licence de l'administration du pays d'immatriculation.

L'administration qui délivre l'attestation doit en aviser celle qui est chargée de délivrer la licence. Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux stipulations du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 246-F
15 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Sixième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Mercredi 9 septembre 1959 à 9 h. 30

Président: M.P. Bouchier, Belgique

Vice-Président: M. Martin Flores Cantero (Mexique)

Le Président soumet à la sous-commission l'ordre du jour contenu dans le Document DT 99 qui est approuvé.

La Sous-Commission approuve le Document 112, procès-verbal de la première réunion, sans modification.

Le Président soumet à la sous-commission le Document 129, procès-verbal de la deuxième réunion qui est approuvé également sans modification.

Un amendement est proposé par la délégation d'Israël, pour le texte de l'annexe au Document 129, nouvelle version du N° 492 du RR. Dans la version anglaise, au début du N° 492 du RR, il conviendra d'écrire : "Shall mention", au lieu de "mentions". L'annexe est approuvée avec cet amendement.

Le Président explique qu'il a l'intention de présenter un rapport à la Commission 7 chaque fois que l'étude d'un article sera terminée. Si la chose est possible, il soumettra à la sous-commission lors de la prochaine séance le rapport qu'il destine à la prochaine séance plénière de la Commission 7.

Le Président met ensuite en discussion la Proposition 1653 de la Finlande, se rapportant à l'Article 26 du RR, autorité du commandement. La proposition n'est pas appuyée.

Le Président met en discussion la Proposition 1654 de la Finlande. La délégation de la Finlande étant absente, cette discussion est renvoyée.

La Commission passe à l'examen de la Proposition 1655 du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède concernant le N° 566 du RR. Les délégations de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Colombie sont opposées à l'insertion dans le RR de références aux réglementations des compagnies et des administrations.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les délégations de la Suède et de la Norvège n'insistent pas et le Président considère que la proposition 1655 est retirée.

La Sous-Commission passe à l'examen de la proposition 4101 des Etats-Unis d'Amérique se rapportant au N° 566 du RR. La délégation d'Israël appuie la proposition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que la discussion soit renvoyée jusqu'à ce que la proposition des Etats-Unis d'Amérique 4074 concernant l'article 24 du RR ait été étudiée. La délégation de l'Espagne demande qu'on lui fournisse une traduction compréhensible de la proposition 4101 pour le moment où elle sera examinée. La délégation du Royaume-Uni est d'accord de renvoyer la discussion jusqu'au moment où l'on étudiera l'article 24, mais elle estime que la rédaction actuelle couvre tout. La délégation de l'Espagne et la délégation d'Israël estiment que des amendements rédactionnels pourraient être apportés à l'article 26 du RR.

Le Président aborde l'examen de l'article 43 du RR. Il soumet à la Commission les propositions 2667 du Royaume-Uni et 4704 de la Tchécoslovaquie qui se rapportent au N° 1010 du RR. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition 2667 du Royaume-Uni. Après une longue discussion à laquelle prennent part les délégations de la France, de l'Italie, de la Chine, du Portugal, du Pakistan, du Canada, de la Norvège, d'Israël, du Danemark, de l'Indonésie et des Etats-Unis d'Amérique, les propositions 2667 du Royaume-Uni et 4704 de la Tchécoslovaquie sont rejetées. Il est décidé de conserver le texte actuel pour le N° 1010 du RR. La délégation d'Israël suggère que l'on devrait faire mention de certaines règles de la téléphonie. Le délégué du Pakistan signale que la table d'épellation devrait être connue des opérateurs des stations de radiotéléphonie. La délégation de l'Italie appuie la proposition de la délégation d'Israël, la délégation de la Colombie également. La délégation d'Israël préparera une proposition écrite.

Le Président soumet ensuite à la Sous-Commission les propositions 2668 du Royaume-Uni et 4705 de la Tchécoslovaquie qui sont analogues. Elles sont appuyées par les délégations de la Norvège, du Canada et de l'Islande. La délégation d'Israël propose d'amender le texte du N° 1012 du RR, dans la version anglaise, en employant au début le futur (Shall). La délégation de la Chine suggère que les deux conditions que contiendra le N° 1012 du RR selon l'amendement apporté par la proposition 2668 du Royaume-Uni, soient inversées et que l'on mentionne d'abord le but et ensuite les conditions. La délégation du Royaume-Uni se rallie à cet amendement. La Sous-Commission approuve les modifications ainsi proposées pour le N° 1012 du RR, à l'unanimité. Le groupe trilingue est chargé de préparer le nouveau texte en vue d'une deuxième lecture. La Sous-Commission passe à l'étude de l'article 45 du RR, section 1, météorologie. La proposition 2676 de la France concernant le chiffre 1048 du RR est appuyée par le Royaume-Uni et l'Inde. Après une discussion prolongée à laquelle prennent part les délégations de la Suède et de la Norvège, de la Belgique, de la France, de l'Italie, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan

du Congo belge, du Royaume-Uni et de l'Indonésie, le Président passe au vote pour savoir si le texte sera maintenu, si la proposition de la France sera amendée dans la version anglaise par les mots "Shall not exceed" ou amendée en français par les mots "ne devraient pas dépasser". Finalement, la Sous-Commission se prononce à l'unanimité en faveur du texte français, amendé dans la version anglaise.

Le Président annonce une communication de la délégation de la Belgique concernant les propositions 2678 et 2679 de ce pays se rapportant au ch. 1055 du RR. La délégation de la Belgique fait remarquer que les propositions en question ne pourront être étudiées qu'une fois que la Sous-Commission 7C se sera prononcée au sujet des propositions 4518 et 4519 du Royaume-Uni.

La délégation de la France rappelle l'existence de sa proposition N° 2677 concernant le chiffre 1050 du RR et laissée de côté. Cette proposition est approuvée tacitement par la Sous-Commission.

La Sous-Commission passe alors à l'étude des propositions 2680 et 2681 du Royaume-Uni. La délégation de l'Italie représentée par M. Caruso Président de la Sous-Commission 7D communique que cette dernière estime nécessaire de prendre en considération les propositions 2680 et 2681 du Royaume-Uni et qu'elle les recommande sous réserve d'examiner le problème des taxes. La délégation de la Chine souhaite que l'on mentionne également les stations terrestres du service aéronautique. La délégation du Royaume-Uni pourrait accepter cet amendement. Les délégations du Congo belge, de la Norvège et de l'Indonésie ne pensent pas que les stations du service aéronautique puissent s'occuper des services médicaux. Finalement, le Président met au vote la proposition et l'amendement suggéré. Par 18 voix contre 9 et 4 abstentions, il est décidé d'adopter la proposition du Royaume-Uni avec l'amendement de la Chine et le texte est transmis au groupe trilingue de rédaction.

Le Président communique l'horaire de la semaine prochaine. Il indique l'ordre du jour de la prochaine séance : étude de l'article 24 du RR, examen d'un procès-verbal de séance, s'il est à disposition et suite de l'étude des points mentionnés page 2 du document 112.

La séance est levée à 12 h.15.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

NOUVELLES VERSIONS PROPOSEES POUR LE RR

CHAPITRE XVI

Article 43

Stations expérimentales

1012 § 3. Les administrations intéressées fixent la puissance maximum des stations expérimentales en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent travailler.

Article 45

Services spéciaux

1048 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser 16 (seize) mots par minute.

1050 (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui se présente (voir les numéros 733 et 827), ainsi qu'à la fin de la première période de silence qui se présente dans les vacations des stations de navire pourvues d'un seul opérateur. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences fixées au N° 946.

Section III

Avis médicaux

1057 bis §§ 8 bis Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la nomenclature des stations effectuant des service spéciaux.

8 ter Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence (voir les numéros de 932 à 942).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 247-F
15 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

ETAT D'ISRAEL

Propositions

ARTICLE 37

Numéro de la proposition

5493 866 Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3 (1) Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité :

a) en radiotélégraphie, la vitesse de transmission des messages ne doit pas dépasser 16 mots par minute,
b) en radiotéléphonie, les transmissions doivent être faites à vitesse de dictée, d'une voix claire et distincte.

5494 868 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(1) En cas de détresse, les fréquences internationales de détresse à employer sont les suivantes :

a) pour les stations radiotélégraphiques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kc/s, la fréquence 500 kc/s (voir le numéro 714); l'émission doit être de préférence de la classe A2.

b) pour les stations radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s, la fréquence 2 182 kc/s (voir le numéro 813); l'émission doit être de préférence de la classe A3.

5495 869 Remplacer le texte actuel par le suivant :

(2) Les stations équipées pour la radiotéléphonie sur ondes métriques dans la bande comprise entre 156 et 162 Mc/s peuvent, en cas de détresse, employer la fréquence 156,8 Mc/s.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 248-F
16 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

COMPTE RENDU

Septième séance - Sous-Commission 7A (Conditions générales d'exploitation)

Lundi 14 septembre 1959 à 10 h.

Président : M. P. Bouchier (Belgique)

Vice-Président : M. Martin Flores Cantiero (Mexique)

Le Président ouvre la séance en félicitant la délégation de l'U.R.S.S. pour le succès scientifique obtenu par son pays, à l'occasion de l'alunissage de la fusée Lunik II, le 13 septembre 1959 (nombreux applaudissements).

La délégation de l'U.R.S.S. remercie la Sous-Commission et souligne la volonté de son pays d'oeuvrer en faveur de la paix et de faire progresser l'humanité dans le domaine de la connaissance.

La Sous-Commission aborde ensuite l'étude des propositions se rapportant à l'Article 24 du RR. La proposition 1533 du Royaume-Uni, appuyée par la République fédérale d'Allemagne est mise en discussion. La délégation d'Irlande accepte également l'idée de l'institution d'un permis d'exploiter pour les opérateurs et suggère la création éventuelle d'un groupe de travail chargé d'élaborer le modèle d'un tel document. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, de la Chine, de l'Indonésie, de l'U.R.S.S. et de la Belgique estiment que les problèmes en rapport avec le droit d'exploiter sont du ressort des législations nationales ou d'autres organismes internationaux. La délégation du Royaume-Uni fait remarquer qu'elle songeait avant tout à introduire une certaine normalisation dans les pratiques existantes. La délégation du Canada et celle de la Chine déclarent qu'elles pourraient se rallier au principe dans l'idée qu'un opérateur peut perdre à la longue ses capacités professionnelles. Finalement, le Président met la question au vote. La proposition est repoussée par 24 voix contre 11 et une abstention. La délégation de l'Inde demande si des propositions concernent également les stations mobiles terrestres.

Le Président déclare qu'il n'y a aucune proposition pour les stations mobiles terrestres.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Sous-Commission passe à l'étude de la section I, dispositions générales de l'Article 24 du RR. Les propositions 1534 et 1535 du Royaume-Uni sont mises en discussion. Elles sont appuyées par la délégation de la France sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que la question de l'utilisation des installations radiotéléphoniques par des tiers fait également l'objet de sa proposition 4074 et suggère que la question pourrait être confiée à un groupe de travail. La délégation du Portugal estime que l'on devrait spécifier que l'installation radiotéléphonique ne doit pas être utilisée à tout venant. La délégation de l'Italie et celle de l'Indonésie appuient la remarque de la délégation du Portugal et signalent qu'il faudrait dans tous les cas amender le N° 500 du RR. La délégation de la Chine souligne que pour les aéronefs, il est nécessaire d'être autorisé à ouvrir un service public pour que la station puisse être utilisée par des tiers.

Le Président constate un accord général sur la question de principe et il propose, selon la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de créer un petit groupe de travail dont cette dernière assumera la présidence. Les délégations de la France, du Royaume-Uni, du Portugal, de l'Indonésie et de la Chine sont invitées à constituer ce groupe. La délégation de l'Italie demande si l'intention de la proposition est de permettre au public d'utiliser la radiotéléphonie sur un bateau. La délégation du Royaume-Uni confirme qu'elle envisage de rendre possible l'utilisation de l'équipement par les membres de l'équipage et par les passagers. La délégation de l'Italie signale qu'il n'existe pas de dispositions à ce sujet dans les règlements télégraphique et téléphonique. La délégation de la France avait cru comprendre qu'il s'agissait d'autoriser l'utilisation de l'équipement radiotéléphonique, sur la passerelle, par un officier de pont quelconque, et ne pensait pas que la proposition allait plus loin. La délégation d'Israël déclare que personne ne devrait être autorisé à passer dans la cabine de l'opérateur radio afin de sauvegarder le secret. Pourvu que l'opérateur reste responsable, la délégation du Portugal ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier le RR afin de permettre à un officier de bord d'utiliser le radiotéléphone lors de l'entrée dans un port. La délégation des Etats-Unis estime que toutes les remarques faites seront utiles au groupe de rédaction et pense que la proposition 4074 pourrait s'adapter aux avis exprimés. Le Président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'exposer le sens de sa proposition 4074. La délégation des Etats-Unis d'Amérique commente alors la proposition en question dont les six premières lignes couvrent l'utilisation du téléimprimeur et de l'équipement radiotéléphonique par des tiers, sous le contrôle d'un opérateur détenteur du certificat.

La Sous-Commission examine ensuite les propositions se rapportant au N° 501 du RR. La délégation de la Norvège fait remarquer qu'il conviendrait d'examiner en même temps la proposition 1542 du Royaume-Uni et la délégation de la France ajoute que si le N° 501 du RR doit être supprimé comme

le préconise la proposition 4062 des Etats-Unis d'Amérique, il ne sera plus nécessaire de discuter les autres propositions se rapportant au 501 du RR. Les délégations d'Israël et du Brésil appuient la proposition 4062 des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de l'U.R.S.S. appuie la proposition 1542 du Royaume-Uni sous réserve de certains amendements. Les délégations de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition 1538 des Pays-Bas. La délégation d'Indonésie pourrait aussi appuyer la proposition 1538, mais voudrait que le texte s'applique d'une façon générale à toutes les stations capables de provoquer des brouillages nuisibles. Après une discussion prolongée, la Sous-Commission arrive à la conclusion qu'il conviendrait d'amender le texte du N° 501 du RR, dans le sens de la proposition du Royaume-Uni, complétée par la suggestion de la délégation de l'Indonésie. A ce point de la discussion, la délégation des Etats-Unis fait remarquer que son attitude vis-à-vis du N° 501 du RR dépendra des qualifications qui seront exigées pour le certificat des opérateurs.

Le Président n'envisage pas la possibilité d'ouvrir la discussion sur ces qualifications, en ce moment. La délégation d'Australie demande à celle du Royaume-Uni si, dans son idée, les membres de l'équipage devront tous avoir des certificats ? La délégation du Royaume-Uni, de même que celle des Pays-Bas, rétorquent que leur proposition couvrirait la question. La délégation d'Israël fait remarquer qu'en cas de suppression du N° 501 du RR les conditions établies pour le certificat s'appliqueraient aux fréquences supérieures à 30 Mc/s, et appuient la proposition 4062 des Etats-Unis d'Amérique. La délégation de la Chine estime que tout service de caractère interne utilisant des fréquences supérieures à 30 Mc/s doit être protégé et qu'il faut en tenir compte en pensant aux aéronefs volant très haut. La délégation du Canada relève que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni voudraient en somme arriver au même résultat par des voies différentes, c'est-à-dire que la limite de 30 Mc/s doit être supprimée dans le N° 501 du RR et qu'il faut envisager tous les brouillages possibles. La délégation de l'Argentine voudrait avoir si, quand on parle des exigences contenues dans les N^os 500, 501 et 502 du RR, on pense à la personne qui utilise la station et si le certificat est exigible pour les pilotes et les autres membres des équipages. Si le certificat a été donné au pilote ou au copilote, il se peut qu'il n'y ait pas d'opérateur à bord.

Le Président met au vote la proposition des Etats-Unis d'Amérique 4062 qui préconise de biffer le N° 501 du RR. La Sous-Commission repousse cette proposition par 24 voix contre 12 et 2 abstentions.

Après discussion, il est décidé de confier l'étude des amendements à apporter aux N^os 500, 501 et 502 du RR au Groupe de travail 7A2 qui a été créé durant la séance et qui sera présidé par M. Orr (Etats-Unis d'Amérique). La délégation de l'Italie annonce qu'elle participera aux travaux de ce groupe.

Le Président communique que la Commission de direction a recommandé aux groupes de travail d'activer leurs travaux le plus possible. Il annonce que les documents 178 et 179 figureront à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à 12 h.40.

Le Rapporteur :

R. Monnat

Le Président de la Sous-Commission 7A:

P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 249-F
16 Septembre 1959

COMMISSION 4

LIBYE

Explications sur le Document N° 105

Le plan de Copenhague ayant été établi plusieurs années avant que la Libye ait acquis l'indépendance et avant qu'ait été conçu un service de radiodiffusion pour ce pays, il n'avait pas alors été tenu compte de ses besoins réels ni du service qu'il pourrait avoir à assurer. Deux fréquences seulement étaient assignées; l'une était une fréquence partagée, l'autre une fréquence commune internationale (1 484 kc/s). Seule la première pouvait permettre avec quelque chance de succès de desservir la zone côtière que devaient couvrir les émissions, et cela uniquement dans la région où se trouve l'émetteur, c'est-à-dire la côte de Tripolitaine.

S'il est vrai qu'en Libye la plus forte densité de population se trouve dans la zone côtière, il n'en faut pas moins, dans ce nouveau royaume, atteindre les collectivités dispersées sur un territoire de plus d'un million de kilomètres carrés et qui ne peuvent compter que sur la radiodiffusion pour maintenir un contact étroit avec leurs concitoyens et être informées des évenements d'importance nationale et internationale.

Vu ces difficultés, le Gouvernement libyen estime que la méthode la plus appropriée pour résoudre ces problèmes de couverture consisterait peut-être à employer des émissions à incidence verticale. Toutefois, pendant les périodes d'activité solaire moyenne et minimum, cela nécessiterait l'utilisation de fréquences des bandes de radiodiffusion tropicale. En outre, il y a des raisons d'ordre technique et administratif qui exigent que les émetteurs soient situés sur la côte, au nord du parallèle 30°N. Ceci nous amène à demander que la limite septentrionale de la zone tropicale soit relevée jusqu'au parallèle 35°N, ce qui assurerait en outre la symétrie avec la limite australe laquelle est à 35°S. Cette extension serait également avantageuse pour les autres pays d'Afrique du Nord qui ont un problème analogue à résoudre et qui souffrent de la situation créeé par le plan de Copenhague.

En présentant cette proposition, la délégation libyenne, ne considère nullement que les mesures que la Conférence pourra prendre afin d'y accéder, donneront pleine satisfaction aux pays d'Afrique du Nord pour ce qui est de leurs besoins en fréquences dans la bande des ondes moyennes; elle ne préjuge aucunement les demandes de nouvelles assignations sur ondes moyennes qui pourront être présentées si les autres pays donnent suite à sa recommandation (Voir 5289 bis - Doc. No. 105) en abandonnant des fréquences qui deviendraient inutiles du fait du développement des émissions sur ondes métriques. (Ce serait d'ailleurs dans l'esprit du point (1) de la Résolution No. 3, de la C.A.E.R.). Lorsque ce sera chose faite, nous pourrons vraiment considérer les Membres de l'U.I.T. comme les membres d'une"famille unie".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 250-F
7 octobre 1959

F

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 201 à 250

N° du document	Origine	Destination	Titre
201	Afrique Orientale Britannique	Commission 4	Proposition - Article N° 5
202	République de Corée	Commission 7	Proposition - Article N° 19
203	République de Corée	Commission 4	Propositions - Article N° 5
204	République Fédérale d'Allemagne	Commission 4	Proposition - Article N° 5
205	Sous-Groupe de travail 4F1	Groupe de travail 4F	Rapport du Sous-Groupe de travail 4F1 au Groupe de travail 4F
205	(Rev) "	Groupe de travail 4F	Rapport du Sous-Groupe de travail 4F1 au Groupe de travail 4F
206	Commission 3	Commission 3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3 (2 septembre 1959 à 10 h.)
206	Corr. N° 1	"	"
207	Espagne	Groupe de travail 5B	Amendement
208	Groupe de travail 7D2	Sous-Commission 7D	Rapport du Groupe de travail 7D2 à la Sous-Commission 7D
209	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - Onzième séance (4 septembre 1959 à 15 heures)
210	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - Quatrième séance (4 septembre 1959)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du document	Origine	Destination	Titre
211	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 3ème séance (3 septembre 1959 à 10 heures)
212	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu - 4ème séance (8 septembre 1959 à 10 heures)
213	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - 6ème séance de la Commission 5 (2 septembre 1959 à 10 heures)
214	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - 7ème séance (4 septembre 1959 à 10 heures)
215	Groupe de travail 7C1	Groupe de travail 7C1	Compte rendu des réunions du 1er et du 9 septembre
216	Provinces portugaises d'Outre-Mer	Commission 4	Proposition - Article N° 5
217	Finlande	Commission 4	Proposition - Article N° 5
218	Etats-Unis d'Amérique	Commission 7	Amendement à la Proposition N° 4101
219	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu - 2ème séance (9 septembre 1959 à 15 heures)
220	Etat d'Israël	Commission 7	Propositions - Article N° 13
221	Etat d'Israël	Commission 7	Propositions - Article N° 44
222	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 12ème séance (7 septembre 1959 à 15 heures)
223	Commission 8	Commission 8	Compte rendu - 1ère séance (25 août 1959 à 15 heures)
223	Corr. "	Commission 8	Compte rendu - 1ère séance (25 août 1959 à 15 heures)

N° du document	Origine	Destination	Titre
224	Secrétariat		Programme des séances du 14 au 20 septembre 1959
225	Mexique	Commission 5	Application du numéro 110 de l'Accord de la C.A.E.R.
226	Etat d'Israël	Commission 7	Proposition - Article N°29
227	Etat d'Israël	Commission 7	Proposition - Article N° 30
228	Commission 5	Commission 5	Compte rendu - Huitième séance - Commission 5 (7 septembre 1959 à 10 heures)
229	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 13ème séance
230	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 14ème séance (9 septembre 1959)
231	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	Commissions 4, 5 et 7	Propositions - Articles Nos 9 et 13 - Appendice 10
232	Fédération de Malaisie	Commission 7	Proposition - Article N° 34
233	Ceylan, Ethiopie, Ghana, Libye, Malaisie, Maroc, Pakistan, Tunisie	Commissions 4 et 5	Article N° 5
234	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu de la 4ème séance (11 septembre 1959 à 15 heures)
235	Royaume-Uni de Libye	Commission 4	Article N° 5
236	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 4ème séance Sous-Commission 7B (8 septembre 1959)
237	Groupe de travail 6C	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6
238	France	Commission 4	Proposition - Article N° 5
239	République Fédérale d'Allemagne	Commission 7	Proposition - Article N° 19

N° du document	Origine	Destination	Titre
240	Inde	Commission 4	Proposition - Article N° 5
241	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 4ème séance (11 septembre 1959 à 15 heures)
241	Corr. N° 1	Commission 7	Compte rendu - 4ème séance (11 septembre 1959 à 15 heures)
242	Groupe de travail 4F	Commission 4	Premier rapport du Groupe de travail 4F à la Commission 4
243	Tchécoslovaquie	Commission 4	Proposition - Article N°5
244	Royaume-Uni	Commission 7	Proposition - Article N°33
245	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 5ème séance (7 septembre 1959 à 9 h.30)
246	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu de la 6ème séance (9 septembre 1959 à 9 h.30)
247	Etat d'Israël	Commission 7	Propositions - Article N° 37
248	Sous-Commission 7A	Sous-Commission 7A	Compte rendu - 7ème séance (14 septembre 1959 à 10 heures)
249	Libye	Commission 4	Explications sur le Document N° 105
250	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence N°s 201 à 250

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 251-F
16 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Proposition

Référence : Proposition N° 4884, doc. N° 27

Au moment où l'administration de la République fédérale d'Allemagne a étudié la procédure de notification des fréquences, elle s'est rendu compte de ce que, vu la complexité du problème, il était difficile et même inopportun de reviser complètement l'Article 11 du Règlement des radiocommunications d'une manière absolument satisfaisante à tous points de vue. En conséquence, la délégation de la Rép. féd. d'Allemagne s'est bornée à soumettre la proposition générale 4884 (Doc. N° 27) qui, en termes généraux, indique certains des principes qui devraient, selon elle, être suivis pour réviser l'Article 11 en vue de parvenir à une liste "d'utilisation des fréquences".

Au cours de la présente Conférence, de nombreuses propositions très bien élaborées ont été présentées à la Commission 5 au sujet de l'Article 11. La délégation allemande est heureuse de déclarer que, dans un certain nombre de ces propositions, il y a des éléments qui se rapprochent beaucoup des principes établis dans sa proposition 4884. En conséquence, afin de faciliter le travail de la Commission 5, la délégation allemande ne voit pas la nécessité de conserver la proposition 4884 (Doc. N° 27) et par la présente, déclare la retirer.

Il n'en reste pas moins que cette délégation continuera à apporter sa collaboration aux Groupes de travail chargés de réviser l'Article 11.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 252-F
17 septembre 1959

COMMISSION 5

C H I N E

Explication de la Proposition 1275 (p. 302.1 Rev. 1)

D'une manière générale, la délégation chinoise désire que soit maintenu sans changement l'essentiel de la procédure de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications. En conséquence, elle n'a qu'une seule proposition à soumettre pour examen à ce groupe de travail.

L'objet fondamental de notre Proposition 1275 est que la Liste des fréquences reflète uniquement l'utilisation réelle des fréquences qui sont dans leurs bandes propres. A notre avis, le N° 339 du Règlement actuel, qui permet l'inscription de fréquences hors-bande dans la colonne 2b, sur la base de non-brouillage, est inutile; en effet, une telle inscription, fondée sur les dispositions du N° 88 du Règlement, ne confère pas à une assignation le droit à la protection, et elle ne sert à rien aux fins d'un examen technique.

Le N° 339 peut donner l'impression fausse qu'une certaine mesure de protection internationale peut être obtenue par une telle notification, ce qui a pour conséquence regrettable d'encourager l'utilisation de fréquences situées hors-bande.

De plus, le traitement réservé aux fréquences hors-bande aux termes du N° 339 rend confus le sens du N° 335 (conclusions défavorables relativement au N° 328). Cette question a été traitée de manière approfondie aux points 3.7.6.2 et 3.7.6.3 du Rapport de l'I.F.R.B.

Nous proposons donc, pour les motifs exposés ci-dessus, de supprimer le N° 339 du Règlement. Cette mesure, qui serait sans effet sur l'utilisation des fréquences hors-bande en conformité des dispositions du N° 88 du Règlement, présenterait l'avantage de simplifier la tâche d'inscription et de permettre la tenue à jour d'un fichier clairement ordonné des fréquences utilisées dans leurs bandes propres. C'est là le seul élément utile tant aux administrations qu'à l'I.F.R.B.

La suppression proposée pourrait entraîner quelques modifications de rédaction à des dispositions connexes, pour plus de clarté de leur texte. Cette tâche pourrait sans aucun doute, le cas échéant, être confiée à la Commission de rédaction.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 253-F (Rev.)
22 septembre 1959

COMMISSION 5

MEXIQUE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959),

ayant constaté

le caractère généralement inacceptable des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B., lesquels reposent sur des normes techniques inférieures à celles adoptées à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico,

convaincu

que les demandes extrêmement nombreuses que les administrations ont présentées au Comité lorsqu'elles ont été invitées à mettre leurs demandes à jour ne pouvaient en effet être satisfaites que par une réduction sensible des normes techniques,

tout en appréciant

que, si l'application de normes réduites n'a pas abouti à la satisfaction générale souhaitée, l'emploi de normes plus élevées comme celles que recommande le C.C.I.R. provoquerait également l'insatisfaction, car il obligerait à réduire les allocations des différentes administrations par rapport à celles du Plan de base de Mexico,

et en estimant

que, en l'absence d'un projet de plan accepté par la majorité ou présentant des possibilités d'application, l'élargissement des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences donnerait lieu à une occupation immédiate de ces bandes élargies et qu'il en résulterait immédiatement une situation de pénurie analogue à la situation actuelle,

reconnaissant néanmoins

que les besoins :

a) des pays de création récente,

b) des pays qui n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs demandes aux conférences de radiodiffusion à hautes fréquences,

c) des pays qui ne sont pas encore en mesure de présenter leurs demandes

doivent être l'objet d'une certaine considération dans tout plan susceptible d'être mis en vigueur,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

décide

1. de n'élargir, pour le moment, aucune des bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à hautes fréquences;

2. d'examiner les demandes présentées par les délégations des pays suivants : Espagne, Ghana, Israël, ...
et de s'efforcer de les ramener à un minimum compatible avec les possibilités existantes dans le cadre du Plan de base de Mexico, en appliquant les normes et principes techniques fixés dans l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1949);

3. de réserver un nombre d'allocations présumé suffisant pour permettre des assignations provisoires en cas de besoins supplémentaires, avant la mise en application du Plan;

4. d'opérer une réduction proportionnelle du nombre des heures-fréquences allouées aux pays dans le Plan de base de Mexico, dans les bandes correspondantes et en consultation avec la délégation de chacun d'eux;

charge l'I.F.R.B.

a) d'apporter les modifications nécessaires au Plan de base de Mexico, afin d'y aménager les demandes agréées des pays qui n'ont aucune allocation dans ce plan;

b) d'élaborer un projet de Plan de base révisé et de le communiquer aux administrations pour examen et commentaires;

c) de s'efforcer d'introduire dans ce projet les modifications réalisables suggérées par les administrations, et de transmettre à celles-ci le nouveau projet pour examen et, éventuellement, pour approbation;

d) en cas d'acceptation de ce dernier projet par la majorité des administrations, de projeter les allocations de ce nouveau Plan de base dans les phases Equinoxe 70, Décembre 70, Juin, Equinoxe et Décembre 12 et 125; d'envoyer les projets correspondants aux administrations, en les invitant à formuler leurs commentaires et à suggérer des modifications réalisables et de s'efforcer d'incorporer ces dernières dans toute la mesure du possible en vue de rendre les projets de Plans généralement acceptables;

prie le Conseil d'administration

de surveiller l'état d'avancement des travaux ci-dessus et, au moment qu'il jugera opportun, de convoquer une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, qui sera chargée d'examiner, de rectifier et, le cas échéant, d'approuver lesdits projets en vue de leur mise en application aux dates et selon un programme fixé à cet effet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 253-F
17 septembre 1959

COMMISSION 5

MEXIQUE

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

ayant constaté

le caractère généralement inacceptable des projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B., lesquels reposent sur des normes techniques inférieures à celles adoptées à la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico,

convaincu

que les demandes extrêmement nombreuses que les administrations ont présentées au Comité lorsqu'elles ont été invitées à mettre leurs demandes à jour ne pouvaient en effet être satisfaites que par une réduction sensible des normes techniques,

tout en appréciant

que, si l'application de normes réduites n'a pas abouti à la satisfaction générale souhaitée, l'emploi de normes plus élevées comme celles que recommande le C.C.I.R. provoquerait également l'insatisfaction, car il obligerait à réduire les allocations des différentes administrations par rapport à celles du Plan de base de Mexico,

reconnaissant néanmoins

que les besoins :

a) des pays de création récente,

b) des pays qui n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs demandes aux conférences de radiodiffusion à hautes fréquences,

c) des pays qui ne sont pas encore en mesure de présenter leurs demandes doivent être l'objet d'une certaine considération dans tout plan susceptible d'être mis en vigueur,

décide

1. d'examiner les demandes présentées par les délégations des pays suivants : Espagne, Ghana, Israël,....
et de s'efforcer de les ramener à un minimum compatible avec les possibilités existantes dans le cadre du Plan de base de Mexico, en appliquant les normes et principes techniques fixés dans l'Accord international sur la radiodiffusion à hautes fréquences (Mexico, 1949);

2. de réserver un nombre d'allocations présumé suffisant pour permettre des assignations provisoires en cas de besoins supplémentaires, avant la mise en application du Plan;

3. d'opérer une réduction proportionnelle du nombre des heures-fréquences allouées aux pays dans le Plan de base de Mexico, dans les bandes correspondantes et en consultation avec la délégation de chacun d'eux;

charge l'I.F.R.B.

a) d'apporter les modifications nécessaires au Plan de base de Mexico, afin d'y aménager les demandes agréées des pays qui n'ont aucune allocation dans ce plan;

b) d'élaborer un projet de Plan de base révisé et de le communiquer aux administrations pour examen et commentaires;

c) de s'efforcer d'introduire dans ce projet les modifications réalisables suggérées par les administrations, et de transmettre à celles-ci le nouveau projet pour examen et, éventuellement, pour approbation;

d) en cas d'acceptation de ce dernier projet par la majorité des administrations, de projeter les allocations de ce nouveau Plan de base dans les phases Equinoxe 70, Décembre 70, Juin, Equinoxe et Décembre 12 et 125; d'envoyer les projets correspondants aux administrations, en les invitant à formuler leurs commentaires et à suggérer des modifications réalisables et de s'efforcer d'incorporer ces dernières dans toute la mesure du possible en vue de rendre les projets de Plans généralement acceptables;

prie le Conseil d'administration

de surveiller l'état d'avancement des travaux ci-dessus et, au moment qu'il jugera opportun, de convoquer une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, qui sera chargée d'examiner, de rectifier et, le cas échéant, d'approuver lesdits projets en vue de leur mise en application aux dates et selon un programme fixé à cet effet.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 254-F
17 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

HONGRIE (REPUBLIQUE POPULAIRE DE)

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5497

Bandes de fréquences (largeur des bandes) kc/s	Attribution aux services
415 - 490 (:75:)	Mobile maritime 24 (ter) (...) 25
510 - 525 (:15:)	Mobile maritime 24 (ter) (...) 25

138. Après ce numéro, ajouter la nouvelle note suivante :

24 (ter) (...) En Hongrie, les bandes 415 - 490 kc/s et 510 - 525 kc/s seront utilisées par le service de radionavigation aéronautique à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages au service mobile maritime.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 255-F
17 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Proposition

ARTICLE 5

Service d'amateurs dans la bande 1 715 - 2 000 kc/s

Numéro de la proposition		
5499	145	Dans la note 31), ajouter YOUGOSLAVIE à la liste des pays cités.

Motifs :

Le nombre d'amateurs a considérablement augmenté chez nous ces dernières années. Les amateurs yougoslaves, lors de leurs assemblées régionales et générales ont revendiqué les mêmes droits que leur confrères des pays mentionnés dans la note 145.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 256-F
17 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Proposition

ARTICLE 5

Radiodiffusion dans la bande 510 - 525 kc/s

Numéro de la proposition		
5498	138	Dans la note 24), à la fin du texte, ajouter le nom de la ville TITOVO UZICE

Motifs :

La radiodiffusion yougoslave n'a pu trouver, dans le cadre d'assignations du plan de Copenhague allouées à son pays, la solution raisonnablement économique pour le recouvrement de la région dont le centre culturel est la ville de TITOVO UZICE (44° N, 20°E), par un seul programme.

L'emploi des fréquences communes internationales ne donne pas les résultats satisfaisants.

Etant donné que l'émetteur est situé loin des mers (la distance minimum de la mer Adriatique est plus de 200 km. en ligne droite), il ne causera pas les brouillages nuisibles au service mobile maritime vu la grande atténuation du sol considéré.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 257-F
18 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

SITUATION DE CERTAINS PAYS PAR RAPPORT A LA CONVENTION

J'ai le plaisir d'informer la Conférence qu'un instrument de ratification de la Convention internationale des télécommunications a été déposé aujourd'hui au Secrétariat général par la République de Colombie.

Pour le Secrétaire de la Conférence

C. Stead

Secrétaire général adjoint

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 258-F
18 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

à la Sous-Commission 7B du Groupe de rédaction
composé des représentants de la France, du Royaume-Uni, de la Suède, de la République Fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis

Numéro 580 (Proposition 4117)

Sauf pour le service maritime radiotéléphonique effectué sur des fréquences supérieures à 23 Mc/s, une station de navire ne doit pas être utilisée pour des communications dans les cas où ces communications peuvent bel et bien être écoulées par un système existant de télécommunication terrestre.

Le texte ci-dessus a été approuvé par le Groupe de travail.

M. S. Orr
Membre de la délégation des Etats-Unis

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N°259-FES
18 septembre 1959

PROGRAMME DES SEANCES DU 21 AU 27 SEPTEMBRE 1959

SCHEDULE OF MEETINGS FROM 21 TO 27 SEPTEMBER 1959

PROGRAMA DE SESIONES DEL 21 AL 27 DE SEPTIEMBRE DE 1959

	21 Lundi Monday Lunes		22 Mardi Tuesday Martes		23 Mercredi Wednesday Miércoles		24 Jeudi Thursday Jueves			25 Vendredi Friday Viernes	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1800	0930-1230	1500-1800
PLENIERE-PLENARY-PLENARIA						A					
Com. 1									E		
Com. 3											A
G.T. 3 A			F								
G.T. 3 B		F									
Com. 4							A				
G.T. 4 B			E							E	
S.G.T. 4 B 3	E										
S.G.T. 4 B 4					A						E
G.T. 4 C								H			
G.T. 4 D								E			
S.G.T. 4 D 1	I										
S.G.T. 4 D 2				I							
G.T. 4 E		E								A	
G.T. 4 F				E							
G.T. 4 G	A				E						
G.T. 5 A	F		A		F					F	

ARCHIVES U.I. GENEVE

	21 Lundi Monday Lunes		22 Mardi Tuesday Martes		23 Mercredi Wednesday Miércoles		24 Jeudi Thursday Jueves			25 Vendredi Friday Viernes	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1800	0930-1230	1500-1800
S.G.T. 5 B 1				*)							
S.G.T. 5 B 2											F
S.G.T. 5 B 3								F			
S.G.T. 5 B 4							F				K
S.G.T. 5 B 5		A									
Com. 6			C					A			
G.T. 6 A			C								
S.G.T. 6 A 3											G
S.G.T. 6 A 4				G							
S.G.T. 6 A 5	G										
S.G.T. 6 A 7										G	
S.G.T. 6 B 1				B 113							
S.G.T. 6 B 2					K						
S.G.T. 6 B 3	H										H
G.T. 6 C		C					C				
S.G.T. 6 C 3					B 115					B 115	

*) Au lieu de la séance du SG 5 B 1, auront lieu les séances suivantes des Sous-groupes régionaux créés au sein du Sous-groupe 5 B 1 : Région 1, Salle F - Région 2, Bureau H - Région 3, Salle K.

The meeting of S.G. 5 B 1 is hereby cancelled and the following regional Sub-Groups set up by S.G. 5 B 1 will meet instead : Region 1, Room F - Region 2, Room H - Region 3, Room K.

En lugar de la sesión del Subgrupo 5 B 1 se celebrarán las siguientes sesiones de Subgrupos regionales constituidos en el 5 B 1 : Región 1, en la Sala F - Región 2, en la sala H - Región 3, en la Sala K.

	21 Lundi Monday Lunes		22 Mardi Tuesday Martes		23 Mercredi Wednesday Miércoles		24 Jeudi Thursday Jueves			25 Vendredi Friday Viernes	
	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	0930-1230	1500-1800	1800	0930-1230	1500-1800
Com. 7											D
S.Com. 7 A	D				D						
G.T. 7 A 1								K			
G.T. 7 A 2										K	
S. Com. 7 B				D			D				
G.T. 7 B 1											E *)
G.T. 7 B 2			I								
G.T. 7 B 3		I									
G.T. 7 B 4			G								
S. Com. 7 C										J	
G.T. 7 C 2		D									C *)
S. Com. 7 D								D			
G.T. 7 D 1 (Comptab. Accounts. Contab.)			H								

*) Après la séance de la Com. 7 - After the meeting of Com. 7. - Después de la Sesión de la Com. 7.

Note : Les Présidents des groupes ou sous-groupes de travail qui ne sont pas mentionnés explicitement dans ce programme convoqueront directement leurs groupes ou sous-groupes respectifs au moment opportum.

Note : The Chairman of Working Groups and Sub-Groups not mentioned specifically in this programme will convene meetings of their groups or sub-groups directly as and when necessary.

Nota : Con independencia de este programa, los Presidentes de Comisiones, Subcomisiones, Grupos de trabajo y Subgrupos de trabajo podràn convocar las sesiones que estimen necesario, incluso en horas distintas del horario normal.

G.T. = Groupe de travail - Working Group - Grupo de trabajo
S.Com. = Sous-Commission - Sub-Committee - Subcomisión
S.G.T. = Sous-Groupe de travail - Sub-Working Group - Subgrupo de trabajo

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 260-F
18 septembre 1959

COMMISSION 6

R A P P O R T

du Groupe de travail 6C à la Commission 6

A sa sixième séance, le Groupe de travail 6C a procédé à la révision de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications et en a préparé un texte révisé, que l'on trouvera annexé au présent document. Les Sous-Groupes 6C1 et 6C2, chargés d'examiner les N^{os} 372, 374, 375 et 383 à 385 du Règlement, ainsi que d'en fournir une nouvelle rédaction, ont achevé leurs travaux.

Les principales modifications au texte actuel qu'il est apparu nécessaire d'apporter, en dehors des modifications de moindre importance, sont les suivantes :

N° 372 : On a fait figurer dans ce numéro les éléments principaux du N° 383, ainsi qu'une référence à l'Article 19.

N° 374 : On a ajouté conformément aux dispositions des N^{os} 396 et 398, une référence aux emplacements des stations de réception et aux antennes de réception, ainsi qu'au choix et à l'utilisation des émetteurs et des récepteurs.

N° 375 : Le choix de la classe d'émission doit être de nature à assurer les meilleures conditions d'élimination des brouillages et le maximum d'efficacité dans l'utilisation du spectre.

N° 378/379 La portée du texte a été élargie, de manière qu'il s'applique également aux brouillages causés par les communications entre stations d'aéronef.

On a supprimé la Section V (Identification des émissions), de manière que les N^{os} 384 et 385 figurent à l'Article 19, comme indiqué dans le Document N° 237.

Le Groupe de travail a accepté toutes les modifications.

Le Président :
A. Heilmann

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ARTICLE 13

Brouillages et essais

Section I. Brouillages généraux

372 §§ 1. Sont interdites à toutes les stations:

- les transmissions inutiles;
- la transmission de signaux et de correspondance superflus;
- la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (voir l'article 19)

373 §§ 2. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

374 §§ 3. Afin d'éviter les brouillages:

- les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception doivent être choisis avec un soin particulier;
- le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles, doivent, lorsque la nature du service le permet, être réduits le plus possible en utilisant au mieux les propriétés des antennes directives.
- le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions des Numéros 396 et 398.

375 §§ 4. Les stations doivent faire usage de la classe d'émission garantissant le minimum de brouillage et le maximum d'efficacité dans l'utilisation du spectre. A cet effet, le choix de la classe d'émission doit tendre à réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques ainsi que du service à assurer.

376 § 5. Si, bien qu'elle satisfasse aux dispositions de l'Article 17, une station cause des brouillages nuisibles par ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises pour éliminer ces brouillages nuisibles.

Section II. Brouillages industriels

377 § 6. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux, ne puisse pas causer de brouillage nuisible à un service radioélectrique exploité conformément au présent Règlement.

Section III. Cas particuliers de brouillage

378/379 § 7. Sauf dans les cas de détresse, les communications entre stations de navire, entre stations de navire et d'aéronef ou entre stations d'aéronef, ne doivent pas brouiller le travail des stations côtières ou aéronautiques. Lorsque ce travail est ainsi brouillé, les stations de navire ou d'aéronef qui en sont la cause doivent cesser leurs émissions ou changer de fréquence à la première demande de la station terrestre intéressée.

Section IV. Essais

380 § 8. (1) Avant d'autoriser des essais et expériences dans une station, chaque administration prescrit, en vue d'éviter des brouillages nuisibles, que toutes les précautions possibles soient prises telles que : choix de la fréquence et de l'horaire; réduction et, si possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage nuisible résultant des essais et expériences doit être éliminé dans les moindres délais.

(2) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de telles manière qu'aucune confusion ne puisse se produire avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie par le présent Règlement ou par le Code international de signaux.

(3) Pour les essais dans les stations service mobile, voir les Nos 679 et 680.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 261-F
CORRIGENDUM 1
22 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

C O R R I G E N D U M

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 2 (VERIFICATION DES POUVOIRS)

A la page 4, remplacer le point 5 par le suivant :

"Ayant noté les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant ses sessions ordinaires et extraordinaires de 1956, la Commission a décidé de ne prendre aucune décision en ce qui concerne les pouvoirs remis par les représentants de la Hongrie. Ceci n'a pas empêché la délégation de la Hongrie de prendre part aux travaux de la Conférence et aux votes."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 261-F
18 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 2 (COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. La Commission 2 a tenu quatre séances les 20, 24 et 28 août et le 18 septembre. Les comptes rendus des trois premières séances figurent dans les documents N^{os} 82, 108 et 176; le compte rendu de la quatrième séance sera distribué prochainement.

2. Statuant dans le cadre des dispositions du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), la Commission a décidé ce qui suit :

a) attendu que les pouvoirs doivent être signés par l'autorité compétente, les pouvoirs soumis sous forme de télégramme ne sont pas acceptables;

b) les pouvoirs qui ne mentionnent pas explicitement que l'intéressé a les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals devront être complétés avant la cérémonie de signature;

c) l'expression "pleins pouvoirs" non assortie de réserves comprend le droit de signer les Actes finals.

3. Après un examen préliminaire des pouvoirs qui lui avaient été soumis, la Commission a établi un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission et de représentants des délégations de la République Argentine, de l'Espagne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, assistés du Secrétaire adjoint de la Conférence. Le Groupe de travail s'est vu confier la tâche de vérifier les pouvoirs qui lui sont soumis. Il a tenu cinq séances les 25 et 26 août et les 4, 16 et 18 septembre, au cours desquelles chacun de ses membres a soigneusement examiné les pouvoirs qui avaient été soumis.

4. Ayant examiné les rapports du Groupe de travail, la Commission 2 a adopté les conclusions suivantes :

1) les délégations des pays suivants sont dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote et sont munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Brésil
Cambodge (Royaume du)

Ceylan
Chine
Cité du Vatican (Etat de la)
Colonies, Protectorats, Territoires d'outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo belge et Territoire du Ruanda Urundi
Corée (République de)
Cuba
Danemark
Dominicaine (République)
Ensemble des Etats et des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Islande
Italie
Japon
Kuwait
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises
Nouvelle-Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'outre-mer
République Arabe Unie
République fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Roumanie (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Thaïlande

Tunisie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

2) Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote, mais n'ont pas jusqu'ici les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Albanie (République populaire d')
Argentine (République)
Bolivie
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Costa Rica
Espagne
Ghana
Guatemala
Irlande
Israël (Etat d')
Libye (Royaume-Uni de)
Nicaragua
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Vénézuéla (République du)

3) Les délégations des pays suivants sont provisoirement accréditées dans les conditions prévues au Chapitre 5, paragraphe 2 (1) b) du Règlement général :

Colombie (République de)
Mexique
Uruguay (République orientale de l')

4) Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées pour participer à la Conférence comme observateurs :

Equateur
Libéria

5) Les délégations des Membres associés suivants sont dûment accréditées pour participer à la Conférence dans les conditions prévues à l'Article 1 paragraphe 6, de la Convention :

Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique

5. Ayant noté les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant ses sessions ordinaires et extraordinaires de 1956, la Commission a décidé de ne prendre aucune décision en ce qui concerne les pouvoirs remis par les représentants de la Hongrie.

6. L'Assemblée plénière a précisé, à sa troisième séance (Document N° 110, point 8, page 8) que la Commission 2 devrait avoir terminé ses travaux dans un délai de quatre semaines, soit à la date du 16 septembre. A la date du 16 septembre, aucun pouvoir valide n'avait été présenté en ce qui concerne les délégations suivantes, présentes à la Conférence :

Iraq (République d')
Turquie

7. Etant donné que des délégations sont encore attendues, la Commission 2 suggère que l'Assemblée plénière pourrait l'autoriser à examiner les pouvoirs de ces délégations lors de leur arrivée et soumettre un nouveau rapport.

8. La Commission suggère également qu'elle devrait être autorisée à réexaminer le cas des délégations qui ne sont pas encore autorisées à signer les Actes finals, à une date appropriée avant la cérémonie de signature. Elle propose à cet égard que l'Assemblée plénière fixe un délai pour la présentation des pouvoirs précisant que les délégations en cause ont reçu les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

Le Président :

F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 262-F
18 septembre 1959

F

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Cinquième séance du Groupe de travail 6C
(Brouillage, contrôle international des émissions)

Jeudi 10 septembre 1959, 15.00 heures

Ordre du jour: Document N° DT 106

1. Compte rendu des 2ème et 3ème séances (Documents N°s 180 et 181)

Le délégué de la France propose l'amendement suivant au compte rendu de la deuxième séance (Document N° 180):

Point 1, 2ème alinéa: remplacer le texte par le suivant: délégué de la France

Point 3.2 - Numéro 374: ajouter à la fin du premier alinéa: "Le délégué de la France déclare, qu'au cours de sa deuxième séance, lors de l'examen des Propositions 3256 et 3983, la Commission 4 a estimé que les propositions relatives aux récepteurs devraient faire l'objet d'une Recommandation".

Cet amendement est accepté et le compte rendu de la deuxième séance ainsi modifié est approuvé.

Le compte rendu de la 3ème séance est approuvé sans amendement.

2. Projet de proposition pour l'Article 13, numéros 374 et 375, présenté par le Sous-Groupe 6C1 (Documents N°s DT 104 et 103)

2.1 Il est décidé d'apporter les amendements suivants à la proposition concernant le numéro 374 contenue dans le document N° DT 104:

1er alinéa: Remplacer "l'emplacement" par "les emplacements"

2ème alinéa: lire: "Le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles..."

3ème alinéa: lire: " Le choix et l'utilisation..."

Il est également décidé d'appeler l'attention du Groupe de travail 6B sur le dernier alinéa du numéro 374 revisé et sur la nécessité d'examiner les Propositions 3526 et 3983, le Document N° 89,(Corrigendum) et la Circulaire N° 775 de l'U.I.T.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué de la France fait remarquer que les caractéristiques d'un récepteur ne peuvent être mesurées à distance et que c'est affaiblir le Règlement que de donner un ton impératif à des textes qui ne peuvent avoir d'application pratique

2.2. Se référant au Document N° DT 103 qui contient le texte proposé par le Sous-Groupe 6C1 pour remplacer le texte actuel du numéro 375, le délégué de l'Inde fait observer que cette nouvelle version n'apporte aucune amélioration par rapport au numéro 375 actuel. Le Chapitre V du Règlement des radiocommunications porte sur les brouillages et les mesures contre les brouillages. Les différents numéros de l'Article 13 énumèrent diverses mesures à prendre pour éviter les brouillages et le numéro 375 indique l'une de ces mesures, à savoir, l'utilisation de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite, compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer. Le texte présenté dans le Document DT 103, lui, ne mentionne malheureusement aucune mesure particulière contre les brouillages.

Comme l'ont exposé certaines délégations, il ne fait pas de doute qu'il n'est pas toujours possible, eu égard à d'autres facteurs importants, de choisir la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite. Le numéro 375 actuel tient compte de tous ces problèmes. Si les considérations pratiques et techniques et la nature du service à assurer exigent une émission occupant une bande plus large, le numéro 375 n'interdit pas d'y recourir. C'est pourquoi le délégué de l'Inde estime que l'on pourrait conserver le numéro 375 actuel.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de reporter à la séance suivante la suite de l'examen du numéro 375.

3. Projet de proposition pour l'Article 14, numéros 386 à 390, présenté par le Sous-Groupe 6C3. (Document N° DT 115)

Le délégué d'Israël déclare que le document ayant été distribué trop peu de temps avant la séance, il n'a pas eu le temps de l'étudier et n'est pas préparé à engager une discussion détaillée.

Après un débat rapide, il est décidé de reporter à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 14.

4. Divers

Le Groupe de travail estime que les Propositions 1327, 1328, 1333 à 1337, 1340, 1342, 3985 à 3990 et 5075 n'ont pas un caractère technique et relèvent davantage des attributions de la Commission 5. Il faudrait demander à la Commission 5 de prendre en considération ces propositions, en même temps que le numéro 391, lorsqu'elle examinera les Articles 10 et 11, et de donner à la Commission 6 son avis à ce sujet.

Il est également décidé que le Sous-Groupe 6C3 devra préparer un texte pour l'Article 14 et que le Président devra établir un projet de rapport, ces deux documents devant être soumis à la Commission 6.

Le Président

A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 263-F
19 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Numero de la proposition. (Cahier des propositions)	Pays, etc	Objet	Commission chargée de l'examen			
			4	5	6	7
1 (Page 2)	Secrétariat général de l'U.I.T.	Mise en concordance des Règlements des Radiocommunications avec le RTg				x
2 (Page 2)	Secrétariat général de l'U.I.T.	Recommandations de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955)(B.N.R.C.)				x
3 (Page 3)	Commission électrotechnique internationale C.E.I.	Nom de l'unité de fréquence			x	
5 (Page 4)	Australie (Fédération de l')	Annexes 5, 6 et 7 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genève, 1951)	x	x		
6 (Page 4)	Australie (Fédération de l')	Annexes 8 et 9 aux Actes finals de la C.A.E.R. (Genéve, 1951)	x	x		
7 (Page 4)	Australie (Fédération de l')	Bandes prévues pour les applications industrielles scientifiques et médicales	x			
8 (Page 4)	Australie (Fédération de l')	Emploi par l'U.I.T et l'O.A.C.I. de symboles normalisés dans les documents qu'elles publient.				x
9 (Page 5)	Danemark, Finlande, Norvège Suède	Coordination des fonctions des services mobiles aéronautique et maritime pour les opérations de recherche et de sauvetage.- Emploi d'émetteurs automatique de détresse				x

ARCHIVES

Numéro de la proposition. (Cahier des propositions)	Pays, etc.	Objet	Commission chargée de l'examen 4	5	6	7
10 (Page 6)	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	En vue de coordonner les fonctions du service mobile aéronautique et du service mobile maritime en cas de détresse, l'usage la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kc/s doit être internationalement adopté pour l'alarme et les communications	x			x
11 (Page 6)	" " " "	La fréquence 243 Mc/s doit être internationalement adoptée pour le repérage en cas de détresse	x			x
12 (Page 6)	" " " "	La fréquence d'urgence 121,5 Mc/s doit être internationalement adoptée par le service mobile aéronautique pour les communications en cas de détresse, en plus de la fréquence radiotéléphonique de détresse. 2 182 kc/s.	x			x
13 (Pages 6-25)	" " " "	Refonte des chapitres XIII, XIV et XV du RR (Atlantic City, 1947)				x
14 (Pages 26-27)	France France d'Outre-Mer	1. Tableau de répartition des bandes de fréquences	x			
		2. Articles 10 et 11		x		
		3. Chapitre XIII. Conditions de fonctionnement des services mobiles				x
		4. Chapitre XIV. Alarme, détresse, urgence et sécurité				x

Numéro de la Proposition (Cahier des propositions)	Pays, etc.	Objet	Commission chargée de l'examen			
			4	5	6	7
14 (pages 26-27)	France, France d'Outre-Mer (suite)	5. Appendice 9 bis. Code radiotéléphonique international pour le service mobile maritime.				x
		6. Appendice 11				x
		7. Observations diverses	x			x
15 (page 28)	Japon	Proposition visant à transférer dans le RTg certaines dispositions du RR ainsi que les dispositions du RA				x
16 (page 28)	Japon	Alignement de certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes avec des dispositions du RTg*) (Voir aussi la proposition No 1)				x
16 bis (pages 29-32)	Pays-Bas	Proposition de reclassement des articles du Reglement des radiocommunications relatifs au service mobile	x (annexe I)			x
17-29 (pages 33-38)	Suède	Extension à l'échelle mondiale du système de sécurité radiotéléphonique sur 2 182 kc/s adopté par la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (B.N.R.C.), tenue à Göteborg en 1955	~ prop. No 27			x

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 264-F
19 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 2

Numéro de la proposition

5500 85. Remplacer le texte actuel par le suivant :

Bande		Gamme de fréquences	Désignation
Groupe	Nombre		
kHz	1	3 - 30	Myriamétriques
	2	30 - 300	Kilométriques
	3	300 - 3000	Hectométriques
MHz	4	3 - 30	Décamétriques
	5	30 - 300	Métriques
	6	300 - 3000	Décimétriques
GHz	7	3 - 30	Centimétriques
	8	30 - 300	Millimétriques
	9	300 - 3000	Décimillimétriques

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 265-F
19 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL (N° 721 DU REGLEMENT)

A LA

SOUS-COMMISSION 7B

A la réunion de la Sous-Commission 7B, le 17 septembre, un petit groupe de travail a été constitué. Il comprenait des délégués de la Finlande, de la France, d'Israël, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. et était chargé d'examiner les propositions 1966 et 1966 bis relatives au N° 721 du Règlement des radiocommunications (Cahier des propositions, page 478, revision 1).

Le Groupe de travail s'est réuni le 18 septembre et s'est mis d'accord sur le texte suivant :

721 (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions de trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du N° 720 lorsque les fréquences d'appel attribuées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 3 kc/s de la fréquence générale d'appel de 500 kc/s.

Odd. J. Sandvei
Membre de la délégation norvégienne,
chargé de réunir le Groupe de travail spécial.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 266-F
19 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Sixième séance du Groupe de travail 6C
(Brouillages, contrôle international des émissions)

Mardi, 15 septembre 1959 à 15 h.

Ordre du jour : Document N° DT 150

1. Compte rendu de la 4ème séance (Document N° 212)

Ce compte rendu est adopté sans observations.

2. Projet de texte pour le numéro 375 de l'Article 13 présenté par le Sous-Groupe de travail 6C1 (Documents N^os DT 143 et 144)

Aucune des propositions contenues dans ces deux documents n'est absolument satisfaisante du fait de l'accent mis sur "l'utilisation du spectre" plutôt que sur le "brouillage" et, après discussion, une proposition du délégué des Etats-Unis, amendée par le délégué du Canada, est adoptée :

> "375. Les stations doivent faire usage de la classe d'émission garantissant le minimum de brouillage et le maximum d'efficacité dans l'utilisation du spectre. A cet effet, le choix de la classe d'émission doit tendre à réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations pratiques et techniques ainsi que du service à assurer."

Le Président déclare que l'examen de l'Article 13 est maintenant achevé et il demande au Sous-Groupe de travail 6C1 de préparer un projet de texte qui sera soumis à la Commission 6 en même temps que le rapport du Groupe de travail 6C. En préparant ce projet, le Sous-Groupe de travail tiendra compte des Documents N^os DT 34, 103, 104, 130, 180 et 181 et des paragraphes pertinents des comptes rendus de la 1ère, de la 2ème et de la 3ème séances.

Le Président remercie M. Benton et les membres du Sous-Groupe du travail qu'ils ont fait.

3. Projet de texte pour l'Article 14, numéros 386 à 390, présenté par le Sous-Groupe 6C3 (Document N° DT 115)

Cette proposition, que toutes les délégations ne jugent pas satisfaisante, fait l'objet d'une discussion prolongée. Il est décidé que le

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sous-Groupe 6C3, élargi de façon à comprendre la participation des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde, du Portugal, du Canada, de l'Australie, des Pays-Bas et de l'Afrique du Sud sera chargé de préparer un projet revisé.

Les questions à étudier sont les suivantes :

1. C'est à la station dont les émissions sont brouillées qu'il incombe de prendre des mesures pour défendre son assignation.

2. Dans certains cas, et avec l'assentiment préalable de la station d'émission, la station de réception peut communiquer avec la station d'émission brouilleuse.

3. Il convient de tenir compte de l'emplacement des stations mobiles et des stations de radiodiffusion.

4. La procédure normale doit se dérouler comme suit :

   a) la station de réception fait un rapport de brouillage à la station d'émission.

   b) on détermine la source et les caractéristiques du brouillage.

   c) la station d'émission informe la station brouilleuse.

5. Il convient de maintenir les dispositions du numéro 388 du Règlement.

6. Il convient de maintenir la phrase entre parenthèse qui figure au début du Document N° DT 115.

7. La station de réception peut n'être pas techniquement en mesure d'identifier la source et les caractéristiques du brouillage.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 267-F
21 septembre 1959

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

9ème séance de la Commission 5

Vendredi, 11 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle A

Référence : Ordre du jour, Document N° DT 126 du 10 septembre 1959.

Le Président ouvre la séance et fait adopter l'ordre du jour.

Point 1 Examen du compte rendu de la séance de la Commission 5, Document N° 167.

Aucune objection n'ayant été faite, le Document N° 167 est approuvé par la Commission.

Point 2 Discussion générale des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les bandes entre 4 et 27,5 Mc/s attribuées en exclusivité aux services fixes

La parole est donnée au délégué de l'U.R.S.S. qui déclare :

" L'établissement d'une liste de fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale est fondamental pour résoudre le problème que pose la réglementation définitive de l'utilisation du spectre.

" Il existe diverses méthodes pour établir une telle liste :

- établissement d'une liste reposant sur des principes techniques;
- établissement d'une liste selon la méthode "évolutive";
- établissement d'une liste à partir de l'utilisation des fréquences par les administrations, telle qu'elle est réflétée par le fichier de référence des fréquences.

" Dans le passé, on a déjà tenté d'élaborer une liste, aussi bien en se fondant sur des principes techniques (Comité provisoire des fréquences), que par la méthode "évolutive" (activité de l'I.F.R.B. en vue d'appliquer les décisions de la C.A.E.R.). Ces deux méthodes se sont révélées inapplicables : jusqu'ici il n'existe encore aucune liste pour le service fixe.

" La délégation de l'U.R.S.S., portant un grand intérêt à la solution du problème de l'établissement d'une liste des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale et considérant :

" - que les conditions actuelles ne permettent pas d'établ[illegible] objectivement une liste fondée sur des principes techniques;

" - que l'application de la méthode "évolutive" entraînerait un retard injustifié dans l'établissement de la Liste internationale des fréquences;

" - qu'au cours de ces dernières années les pays Membres de l'Union ont accompli un grand effort pour transférer leurs assignations dans les bandes du Tableau d'Atlantic City;

" - que les assignations de fréquence des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale sont maintenant situées, à quelques exceptions près, dans les bandes attribuées à ces services par le Tableau d'Atlantic City;

" estime qu'il convient de proposer la procédure suivante pour l'établissement de la liste des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale :

" 1) la liste des fréquences pour les services précités ainsi que la Liste internationale dans son ensemble doivent être établies et approuvées par la présente Conférence administrative des radiocommunications;

" 2) la liste des fréquences doit être fondée sur les assignations des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion tropicale contenues dans le fichier de référence des fréquences à la date de l'ouverture de la présente Conférence;

" 3) les statuts d'"enregistrement" et de "notification" doivent être maintenues dans la liste. Les assignations de fréquence faites en conformité avec le Tableau d'Atlantic City et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications auront le statut d'"enregistrement". Les assignations contrevenant à quelque titre que ce soit aux dispositions du Règlement et de la Convention des télécommunications auront le statut de "notification";

" 4) dans la nouvelle liste des fréquences, toutes les assignations de fréquence porteront une même date, que ce soit dans la colonne "enregistrement" ou dans la colonne "notification". Cette date pourra être celle de la signature des Actes finals de la présente Conférence.

" La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'une liste des fréquences ainsi établie constituera une bonne base pour la réglementation de l'utilisation du spectre des fréquences, fondée sur la collaboration et le respect mutuel de tous les pays Membres de l'U.I.T."

Le <u>délégué de l'Espagne</u> pense que le fichier des fréquences actuel ne reflète pas la réalité comme en fait d'ailleurs foi le rapport de l'I.F.R.B. Par conséquent ce fichier peut difficilement servir de base à l'établissement d'une liste. Il estime également que la suppression de l'examen technique qui a été envisagé par certaines délégations aurait pour conséquence la constitution d'une liste sans aucune valeur pour le travail de recherche des fréquences par les administrations.

Il pense que les efforts de l'Union doivent se concentrer vers l'établissement d'une liste internationale des fréquences réaliste que seul un organisme impartial comme l'I.F.R.B. serait susceptible d'entreprendre.

Il estime avec l'I.F.R.B. qu'un examen technique des assignations est indispensable. Mais cet examen technique n'est pas suffisant, il faut que l'I.F.R.B. ait certains pouvoirs. Des suggestions dans ce sens ont d'ailleurs été faites et seront étudiées par le Groupe de travail 5A.

Le délégué de la Tchécoslovaquie désire se limiter à l'aspect pratique de la procédure actuelle. En effet, l'examen technique de l'I.F.R.B. (basé d'ailleurs sur des normes discutables), qui donne un avis favorable à l'assignation d'une fréquence assure l'administration intéressée qu'elle ne causera pas de brouillage mais il ne fournit aucun renseignement sur les possibilités qu'elle aura d'être brouillée. Une assignation acceptée par l'I.F.R.B. peut donc fort bien être inutilisable. Inversément lorsque l'I.F.R.B. émet un avis défavorable il arrive très fréquemment que l'administration intéressée soit obligée d'utiliser la procédure d'insistance, la fréquence notifiée s'étant révélée parfaitement utilisable d'après le contrôle effectué sur la place de réception. Ces deux exemples démontrent que la procédure adoptée par Atlantic City est inefficace, coûteuse et inutile, inutile, étant donné qu'à la fin ce sont les administrations qui résolvent entre elles les problèmes d'utilisation des fréquences. Il serait plus judicieux de laisser la tâche de choisir des fréquences aux administrations qui prendraient pour base les recommandations du C.C.I.R. et les résultats des contrôles qu'elles auraient pu effectuer. Les inscriptions seraient faites par l'U.I.T. et on pourrait espérer avoir une liste beaucoup plus pratique que l'est le Répertoire actuel, avec toutes ses observations différentes dans la colonne 13, comme conséquence de la procédure compliquée d'enregistrement actuel.

Le délégué de la Grèce déclare :

" Lorsqu'on a préparé la première Liste internationale des fréquences, la Grèce n'avait qu'une seule station du service fixe fonctionnant dans la bande de 4 à 27,5 Mc/s; en conséquence, seules quelques fréquences avaient été inscrites dans cette liste.

" Ces dernières années, notre administration a établi quelques nouvelles stations du service fixe, et elle a demandé à l'I.F.R.B. de procéder à l'inscription des fréquences nécessaires. Le Comité international d'enregistrement des fréquences a formulé des conclusions défavorables, du fait de l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service fixe.

" Sur l'insistance de notre administration, quelques fréquences ont été inscrites dans le Fichier, mais avec des observations relatives aux brouillages nuisibles dans la colonne appropriée.

" A l'heure actuelle, nous rencontrons de graves difficultés pour exploiter convenablement nos services, et nous recevons d'autres administrations de nombreuses plaintes au sujet des brouillages nuisibles causés

à leurs services; réciproquement, nos propres services sont aussi fortement brouillés par les émissions d'autres stations.

" Vu que d'autres petits pays actuellement en cours de développement se trouvent dans la même situation que la Grèce, nous proposons que la Conférence examine cette question en vue de rechercher la possibilité de satisfaire les demandes vitales de ces pays pour assurer le bon fonctionnement de leurs services fixes."

Le délégué de la Pologne pense que le problème des fréquences pour le service fixe n'est pas insoluble. En effet, beaucoup de fréquences enregistrées ne sont pas utilisées, de plus, mis à part les pays neufs, les besoins des administrations se sont stabilisés et la mise en service de câbles internationaux doit entraîner une diminution des besoins en fréquence.

La liste pourrait être constituée de la façon suivante :

1) transférer les fréquences du fichier dans la nouvelle liste;
2) compléter les renseignements par des données techniques;
3) compléter les renseignements par des données sur les heures d'utilisation.

Il serait ainsi possible d'avoir une liste donnant les besoins réels et l'utilisation réelle et satisfaction pourrait être donnée aux pays jeunes.

Le délégué de l'Israël estime que la Conférence devrait trouver les méthodes et les moyens nécessaires pour que la liste reflète l'utilisation réelle du spectre.

Le délégué de l'Ukraine estime que quelque soit le nom qu'on lui donne, il existe une liste pour le service fixe et que c'est le seul document de travail valable. Il suffit que la Conférence y apporte les corrections nécessaires pour que le problème de l'établissement de la liste soit résolu.

Le délégué du Mexique expose les éléments qui, à son avis, pourraient conduire à l'établissement d'une liste reflétant l'utilisation réelle du spectre.

Tout d'abord, chaque assignation devrait être accompagnée de renseignements relatifs à la période et à la zone d'utilisation. A cet effet, les administrations devraient envoyer, en annexe, à la demande de notifications une fiche donnant les calculs qui ont permis d'envisager l'utilisation de cette fréquence pour une période déterminée valable dans la phase correspondante de l'activité solaire. Les calculs seraient faits suivant les normes établies par l'I.F.R.B. et ce dernier n'aurait qu'à vérifier leur exactitude. Bien qu'une revision de toutes les assignations suivant cette méthode risque d'être longue, elle permettra d'avoir une liste se rapprochant de la réalité. Néanmoins, il subsistera toujours des assignations qui ne seront pas utilisées pour raisons techniques ou autres. C'est

pourquoi il est nécessaire que l'I.F.R.B. puisse disposer d'un réseau de contrôle international lui permettant de connaître la situation dans sa réalité.

Le délégué du Pakistan déclare qu'il n'est pas partisan des méthodes qui visent à supprimer tout contrôle de l'I.F.R.B. Il estime au contraire que pour être en mesure d'éliminer de la liste des fréquences non utilisées et qui constituent du "bois mort", l'I.F.R.B. doit être en mesure d'effectuer un contrôle. Il apparaît, en effet, que par crainte de manquer de fréquences en temps opportun, certaines administrations ont notifié un nombre de fréquences bien supérieur à leur besoin. C'est pourquoi, un renforcement du contrôle devrait être effectué. L'administration du Pakistan a fait des propositions pour que les administrations fournissent des renseignements très complets sur l'utilisation des fréquences qui est envisagée.

Le délégué de la Colombie pense que le problème de l'établissement d'une liste internationale n'est pas simple mais qu'il peut être résolu avec plus de facilité du fait que la période d'activité solaire est actuellement maximum.

Il estime que ce serait une erreur de vouloir établir une liste à partir du fichier de référence des fréquences qui ne correspond pas à la réalité. Il pense que le système de contrôle envisagé ne donnera pas des renseignements suffisants, il devrait être remplacé par un système plus précis permettant de faire l'identification des stations et des nouveaux procédés techniques employés. Il n'est pas partisan des propositions qui veulent résoudre les problèmes de brouillage par contacts directs entre administrations. Ces propositions ne sont pas réalistes du fait des difficultés que leur application entraînerait (difficulté d'identification, lenteur des contacts, etc.). Seule une coordination faite par l'I.F.R.B. est valable dans ce domaine.

Il ne pense pas qu'il serait réaliste de vouloir confier l'établissement d'un plan du service fixe à l'I.F.R.B., ce plan doit être mis au point par les administrations sur des bases techniques.

Le délégué de la Yougoslavie estime que puisqu'il a été possible d'établir un plan pour service mobile maritime, l'établissement d'un plan pour le service fixe est également susceptible d'être réalisé. La présente Conférence devrait donc

1°) convoquer une Conférence internationale pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service fixe en tenant compte des besoins des pays nouveaux,

2°) de donner à cette Conférence toutes les directives et recommandations nécessaires.

Il pense qu'en fonction de l'expérience acquise et de l'esprit de collaboration des administrations l'établissement d'un plan pour le service fixe n'est pas une chimère.

Le délégué de l'Inde déclare que tous les membres de la Conférence ainsi que l'I.F.R.B. sont unanimes à reconnaître que le fichier actuel ne reflète pas la réalité et qu'il ne donne aucune indication sur l'utilisation réelle des fréquences. Il est urgent d'établir une liste réaliste. Tout retard dans ce domaine ne ferait qu'accroître la confusion existante. Cette liste doit être établie, d'une part, en procédant à un examen technique pour lequel des renseignements concrets devront être fournis et, d'autre part, en effectuant un contrôle au moyen d'un réseau de stations de contrôle.

Pour arriver à ce résultat sans compliquer la tâche de l'I.F.R.B. une procédure plus simple doit être adoptée.

Le délégué de la Bolivie estime que l'I.F.R.B. doit posséder les éléments juridiques et techniques lui permettant d'accomplir sa tâche. Il doit être en mesure d'effectuer un examen technique solide et d'apporter aux pays jeunes ou ne possédant les techniciens nécessaires, l'aide dont ils ont besoin pour la recherche des fréquences. Il pense que le répertoire actuel pourrait servir de base à l'établissement de la liste et qu'une collaboration franche de toutes les administrations s'impose.

Le délégué du Japon déclare que les discussions précédentes ont été écoutées avec beaucoup d'intérêt, elles reflètent toutes le désir d'arriver à une situation plus claire dans le domaine de la liste internationale des fréquences. Il pense qu'une participation plus active de l'I.F.R.B. pourrait permettre d'obtenir de meilleurs résultats. A son avis, l'établissement de la liste pour le service fixe doit utiliser la méthode dite d'évolution.

Le délégué des U.S.A. estime qu'il n'est pas possible d'établir des plans pour le service fixe. Ceci aurait été possible en 1948, mais cette possibilité n'existe plus. Seul le processus dit d'évolution pourrait permettre d'établir une liste utile pour tous les pays. Il appuie l'I.F.R.B. lorsqu'il déclare qu'il n'est pas possible d'établir un plan pour les services fixes. Cette Conférence doit concentrer ses efforts sur les mesures à prendre par les administrations et par l'I.F.R.B. pour l'établissement d'une liste reflétant la réalité.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" La question de savoir à quel point le fichier de référence des fréquences reflète l'utilisation réelle du spectre, est quelque peu académique étant donné la manière dont ce fichier a été établi.

" On sait que le fichier de référence des fréquences a pour base l'Accord de la C.A.E.R. Conformément au numéro 272 de cet Accord, les administrations ont présenté à l'U.I.T. les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences; puis, pour reprendre la terminologie de la C.A.E.R., les données relatives aux modifications des assignations de fréquence ont été inscrites à titre complémentaire dans le fichier.

" Ainsi donc, ce sont les administrations - c'est-à-dire nous-mêmes - qui répondent de la substance des inscriptions. Nous ne doutons pas un instant que chaque administration a fait inscrire dans le fichier les assignations de fréquence qui lui étaient indispensables pour assurer l'exploitation normale de ses services de radiocommunication. Comment se fait-il donc que les renseignements relatifs à l'utilisation des fréquences, qui sont rassemblées dans le fichier, ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre radioélectrique ?

" Par conséquent, lorsque nous entendons dire que les inscriptions du fichier ne correspondent pas à la réalité, nous sommes logiquement amenés à proposer que l'on confie aux administrations elles-mêmes le soin de fournir des précisions au sujet des fréquences qu'elles utilisent, d'enregistrer ou de maintenir dans le fichier uniquement les assignations de fréquence dont elles ont réellement besoin. Toutefois, nombreux sont ceux qui s'opposent à cette manière d'agir. Ils estiment qu'une autre autorité est nécessaire; à savoir l'I.F.R.B. dont la mission est de veiller sur nous et de réglementer l'utilisation du spectre.

" L'I.F.R.B. n'était-il pas déjà investi de ces pouvoirs ? L'I.F.R.B. n'avait-il pas la possibilité de procéder à des examens techniques ? Le service du contrôle international des émissions ne lui fournissait-il pas ses renseignements ?

" A toutes ces questions, il faut répondre par l'affirmative. L'I.F.R.B. disposait donc aussi bien de l'examen technique que du contrôle des émissions; la méthode "évolutive" existait déjà et pourtant la liste des fréquences pour le service fixe que l'I.F.R.B. a été chargée d'élaborer n'existe pas !

" Dans la Section VII de son rapport (Document N° 20), l'I.F.R.B. nous rassure en affirmant qu'en 1953 déjà, il était convaincu de l'impossibilité de préparer cette liste. Nous lui sommes très reconnaissants d'avoir gardé héroïquement le silence à ce sujet pendant six ans, alors que la situation était déjà si claire ! De toute évidence, le Comité voulait éviter de décevoir les administrations. Nous sommes contraints de demander à l'I.F.R.B. ce qu'il a entrepris en vue d'établir la liste des fréquences pour le service fixe. Il est difficile de trouver une réponse à cette question dans le rapport de l'I.F.R.B.

" Actuellement, diverses délégations proposent de nouveau de charger l'I.F.R.B. d'établir un projet de liste des fréquences et, de nouveau, on met entre les mains du Comité les mêmes moyens d'action : examen technique et contrôle international des émissions.

" A notre avis, de quelque uniforme qu'on revête non seulement les membres du Comité, mais aussi tout le personnel de l'I.F.R.B., les travaux d'établissement d'un projet de liste n'aboutiront encore à aucun résultat.

" La solution de ce problème est entre les mains des administrations elles-mêmes. Il n'y a aucune raison d'éluder la question, d'autant moins que le fichier de référence des fréquences contribuera largement à résoudre le problème de l'utilisation du spectre radioélectrique."

Le délégué de Cuba déclare que différentes thèses ont été exposées en vue de l'établissement d'une liste réaliste. A son avis, l'élément essentiel, pour arriver à un résultat positif, est d'avoir une idée aussi exacte que possible de l'utilisation réelle des fréquences. Il est, en effet, nécessaire de connaître tous les facteurs rentrant en ligne de compte sans oublier les facteurs économiques et démographiques.

Se référant à une déclaration d'un orateur précédent selon lequel l'I.F.R.B. aurait attendu l'ouverture de la présente Conférence pour exposer aux administrations l'état du Fichier de référence des fréquences, M. Petit, membre de l'I.F.R.B. déclare que l'I.F.R.B. a attiré sur ce point l'attention des administrations dans ses rapports annuels depuis 1952. Il signale que le paragraphe 7.6 de la section VII du Rapport de l'I.F.R.B. à la Conférence indique les mesures concrètes prises par le Comité et montre que celui-ci n'a perdu aucune occasion de rechercher la coopération des administrations en vue de rendre plus proches de la réalité les renseignements inscrits dans le Fichier.

Le Président constate qu'il appartient à la présente Conférence d'apprécier les activités de l'I.F.R.B. La liste des orateurs n'étant pas épuisée, la discussion continuera à la prochaine séance.

Séance levée à 12 h. 30.

Dr Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 268-F
21 septembre 1959

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

4ème séance plénière

Mercredi 23 septembre 1959 à 15h.

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Documents N^os 55 et 111)

2. Approbation du procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 107, Corr. N^os 1 et 2)

3. Approbation du procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 110)

4. Situation de certains pays par rapport à la Convention (Documents N^os 92 et 257)

5. Premier rapport de la Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs) (Document N° 261)

6. Premier rapport de la Commission 4 (Commission de répartition des bandes de fréquences) (Document N° 120)

7. Questions soulevées par la Commission 8 (Commission de rédaction) (Document N° 223)

8. Répartition des propositions entre les Commissions (Document N° 193, Add.N°1)

9. Les télécommunications et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Document N° 58)

10. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 269-F
21 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

COMPTE RENDU

5ème séance - Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Mercredi 16 septembre 1959, à 15 heures

Ordre du jour du 10 septembre 1959 : Document N° DT 134

1. Approbation des comptes rendus des deuxième, troisième et quatrième séances (Documents N°s 148, 171 et 210).

Document N° 148 - Le délégué du Royaume-Uni demande que l'on ajoute, après le deuxième alinéa du point 2, la déclaration suivante :

> "Le délégué du Royaume-Uni estime que l'emploi des émissions de la classe B est démodé et qu'il peut même être nuisible dans certains cas. Il n'est pas rare en effet que les stations côtières du Royaume-Uni aient à traiter simultanément plusieurs appels de détresse. Dans ces conditions, un navire en détresse recourant au type d'émission de la classe B peut rendre complètement indéchiffrable des signaux de la classe A2 émis par d'autres navires en détresse."

Le délégué des Etats-Unis désire ajouter les numéros 574 et 908 à ceux qui figurent à la troisième ligne du deuxième alinéa du point 2. Il demande en outre que le mot "prévoir" soit remplacé par "interdire" à la dernière ligne du même alinéa.

En l'absence d'objections, le Document N° 148 est approuvé sous réserve des adjonctions et de la correction mentionnées ci-dessus.

Document N° 171 - Le délégué du Royaume-Uni désire modifier, de la manière suivante, le dernier alinéa de la page 1 :

> "Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la proposition tendant à rendre obligatoire la transmission du signal d'alarme car, affirme-t-il, dans le cas d'un désastre soudain, il se pourrait que le navire ne dispose que d'une seule et ultime minute pour effectuer sa transmission. Il serait préférable, dans ces conditions, que le navire envoie la plus grande partie du message de détresse. Ce point de vue est appuyé par les délégués de la France, des Etats-Unis et du Canada, qui préfèrent le texte d'Atlantic City selon lequel "l'appel de détresse ... est, en règle générale, précédé du signal d'alarme ...".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le délégué du Royaume-Uni voudrait que le compte rendu de sa déclaration (page 2, 4ème à 8ème ligne) soit ainsi rédigé :

> "Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'en bien des occasions l'intervalle de deux minutes peut être inutile. Toutefois, si un navire est en détresse au milieu de l'Atlantique, par exemple, et qu'il émette un signal d'alarme en dehors de toute période de veille assurée par un seul opérateur, il serait indispensable d'observer l'intervalle de deux minutes. Il serait donc préférable de remplacer, au numéro 877, l'expression actuelle : "Lorsque les circonstances le permettent," par les mots : "Si on l'estime nécessaire."

En l'absence d'objections, le Document N° 171 est approuvé sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

Document N° 210 - Le délégué de la Suède déclare qu'à son idée ni la proposition 4407, mentionnée à la page 2 du compte rendu, ni les propositions 2451 et 2459 mentionnées à la page 3, ne devaient entrer dans le mandat du Groupe de travail 7C2.

Le Président déclare qu'il a l'intention de charger le Groupe de travail 7C2 d'étudier, dans le cadre de son mandat, le numéro 881 ainsi que la proposition 5118 contenue dans le Document N° 65. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que, d'après ses notes, la proposition 2451 a été renvoyée au Groupe de rédaction cependant que la proposition 2459 doit être supprimée. Le délégué de la Suède déclare que si le Groupe de travail 7C2 doit examiner le numéro 881, il aimerait que ce fût dans le texte émanant du Groupe de rédaction. Le Président dit qu'il a l'intention de différer l'examen de la proposition 2459 jusqu'à ce que le numéro 901 ait été revu. D'un commun accord, la Commission décide de renvoyer la proposition 2451 au Groupe de rédaction et de supprimer dans le compte rendu toute mention de la proposition 2459. Sous réserve des corrections sus-mentionnées, le Document N° 210 est approuvé.

2. Rapport du Groupe de travail 7 C1 - Document N° 215

M. Bès, Président du Groupe de travail 7C1, rappelle que le Groupe de travail 7C1 a tenu deux séances dont les résultats sont consignés dans le Document N° 215. Il indique que le Groupe n'a pu se mettre d'accord au sujet du quatrième point du projet de texte modifiant le numéro 232 du Règlement, où devait être précisée la date à laquelle la tolérance prévue au point 2 prendrait fin; une partie du Groupe voulait fixer cette date à "janvier 1965" tandis que certaines délégations recommandaient de laisser à la prochaine Conférence administrative le soin de fixer celle-ci. M. Bès déclare qu'il a étudié le Règlement d'Atlantic City, lequel ne spécifie nulle part que les émissions de la classe B seraient interdites pour le trafic de détresse; certaines administrations ont donc pu être induites en erreur.

Le délégué du Canada se souvient que la Sous-Commission a très vigoureusement appuyé la proposition 1007 du Maroc : "Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant les

installations de secours des navires, existantes au 1er janvier 1960, sont autorisées à en faire usage dans les conditions fixées à l'article 33 (voir le numéro 712) jusqu'au 1er janvier 1965."

Les délégués du Danemark et de la Suède ont convenu qu'il ne fallait utiliser les appareils à étincelles qu'en cas de détresse et qu'il ne fallait plus installer de nouveaux émetteurs à étincelles; ainsi le problème se résoudrait de lui-même. M. Bès déclare que le remplacement devra s'effectuer le plus rapidement possible et il propose d'ajouter au point 2 les mots "sont momentanément tolérés", et de fusionner le dernier point avec le point 3 qui serait ainsi conçu : "La mise en service de nouveaux émetteurs de la classe B est interdite, les émetteurs existants devant être remplacés le plus rapidement possible; la prochaine Conférence administrative des radiocommunications fixera la date à laquelle ce remplacement devra être effectué !" Une quantité de navires vont être contraints de remplacer leurs émetteurs à étincelles par des appareils plus modernes, à transistors notamment, et il n'est pas possible de fixer l'année où ce changement pourra être accompli.

Le délégué du Royaume-Uni, répondant à une déclaration selon laquelle le problème reposerait sur des considérations théoriques et non sur la pratique, déclare que la présente Conférence doit établir un règlement fondé sur l'expérience pratique et qu'il n'est pas rare que cinq cas de détresse se produisent en même temps. Il souligne qu'aucun navire ne peut passer de la Mer du Nord dans l'Atlantique sans traverser les eaux britanniques. Il recommande de fixer à 1965 la date limite d'utilisation des appareils de la classe B pour le trafic de détresse. Après une suspension de séance, le Président propose le texte de compromis suivant :

> "Numéro 232 - Les émissions de la classe B sont interdites dans toutes les stations. Cependant, les installations existantes pourront en faire usage, jusqu'au 1er janvier 1965, uniquement pour l'appel et le trafic de détresse." Ce numéro ferait l'objet d'un renvoi ainsi conçu : "Il est reconnu que certaines administrations auront peut-être du mal à respecter cette date dans tous les cas, mais ces administrations devront s'efforcer de cesser le plus tôt possible les émissions de la classe B."

Les délégués de la Suède et des Pays-Bas appuient cette proposition; le délégué du Royaume-Uni l'appuie également mais suggère de supprimer les mots "les installations existantes".

Les délégués du Danemark et de la Norvège préféreraient que l'on n'ajoute pas le renvoi et accepteraient la proposition si la date était fixée à 1967. Telle est également la manière de voir du délégué de la Suède.

Le délégué de l'Argentine craint que la suggestion du Royaume-Uni tendant à supprimer les mots "les installations existantes" ne puisse s'interpréter comme autorisant de nouvelles installations. Le délégué du Royaume-Uni propose à titre de compromis, et si l'on supprime le renvoi,

de fixer la date à 1966. Il est décidé de remplacer le mot "installations" par le mot "stations" et de fixer la date à 1966. Cette proposition recueille l'assentiment général.

La Sous-Commission étudie ensuite le numéro 240 du Réglement - Document N° 215.

Le Délégué de l'Afrique du Sud critique l'emploi du mot "emergency" dans le texte anglais et indique que le texte actuel du numéro 240 porte le mot "urgency".

Le Délégué du Royaume-Uni suggère de mettre au pluriel le mot "fréquence".

Le Délégué d'Israël estime que l'on devrait remplacer "ou" par "et" et dire "de sécurité et d'urgence".

Le Délégué de la Suède suggère de placer le mot "alarme" avant le mot "détresse".

Le Délégué de la Belgique se réfère au numéro 950, dans lequel on trouve les termes suivant: "Détresse, alarme, urgence ou sécurité".

Le numéro 240 proposé est accepté et sa rédaction est confiée au Groupe de rédaction.

3. Rapport du Sous-Groupe de travail 7C2.

M. Embe déclare que le Sous-Groupe de travail 7C2 s'est réuni à deux reprises et qu'il est parvenu à un accord au sujet de la procédure des appels de détresse en télégraphie; le texte adopté sera mis au net pour être examiné au cours de la prochaine séance. Il déclare qu'il préfére ne pas présenter de rapport écrit tant que les travaux ne sont pas achevés.

4. Examen du rapport du groupe de rédaction.

Le Président déclare que le Document N° DT 84 n'était pas complet et qu'il a été modifié. Il préférerait attendre que le document amendé soit publié pour l'éxaminer. Il déclare aussi que le Document N° 187 (Proposition 5453) sera éxaminé par le comité de rédaction.

5. Examen de l'Article 37 (suite).

Le premier point du débat porte sur le Document 166 (Proposition 5422 du Brésil). Le Délégué du Brésil déclare que si la fréquence de 121,5 Mc/s était mise à la disposition des navires pour leur permettre d'entrer en communication avec des aéronefs au cours d'opérations de sécurité, il ne serait pas nécessaire d'en rendre l'utilisation obligatoire. Cette proposition est appuyée par les Délégués de la Chine et de l'Argentine.

Le délégué du Portugal pense qu'il n'est pas commode d'équiper les navires pour cette fréquence 121,5 Mc/s. Le délégué du Royaume-Uni met en cause l'intention de base de la proposition et il déclare que les navires sont rares qui sont équipés pour émettre sur 121,5 Mc/s; en outre, il n'en voit pas la nécessité et estime que le numéro 865 couvre suffisamment ce problème. Le délégué des Etats-Unis déclare que les navires de haute mer des Etats-Unis sont équipés pour la bande de fréquence 121,5 Mc/s et demande si la proposition porte sur les appels de détresse ou sur le trafic normal de sauvetage air-mer. Le délégué de la Chine appuie la proposition et fait siennes les remarques présentées par le délégué des Etats-Unis. Le délégué du Royaume-Uni demande si ce problème relève bien de la Commission, étant donné qu'il s'agit d'une fréquence attribuée au service aéronautique; il estime que les débats devraient relever de l'O.A.C.I. et la décision de l'I.M.C.O.; il propose donc de ne pas poursuivre l'examen de cette proposition, étant donné qu'il est possible que le choix ne se porte pas, en fin de compte, sur cette fréquence 121,5 Mc/s, d'autres fréquences étant proposées.

Après discussion, il est décidé de reporter toute décision à ce sujet jusqu'au moment où le Président aura étudié la proposition avec les représentants de l'O.A.C.I.

A 18 h., la discussion de l'Article 37 est interrompue jusqu'à la prochaine séance.

6. Divers

Le délégué de la Suède estime que le mandat du Sous-Groupe de travail 7C2 comporte les numéros suivants du Règlement des radiocommunications : 876, 877, 878, 882 et 886 à 889 et 913 pour autant qu'ils se rapportent aux procédures de détresse.

Il déclare que la radiotéléphonie sera examinée au cours de la prochaine séance, avec toutes les propositions relatives aux numéros 886-889, qui sont comprises dans le mandat du Sous-Groupe. Il recommande en outre que les propositions 2484 et 2485 (figurant à la page 3) soient incorporées au point du mandat qui se rapporte au numéro 897.

Le Président déclare qu'il est également possible de penser que les propositions 2459, 4436, 4488, 4437 et 2491 relèvent du mandat du Sous-Groupe de travail 7C2.

Le délégué du Royaume-Uni signale la proposition 2490, qui figure à la page 3 de l'ordre du jour; cette proposition a été retirée et elle devrait être rayée de l'ordre du jour.

Le Président annonce que le Sous-Groupe de travail 7C1 a terminé les travaux qui lui avaient été confiés. Il déclare qu'il ne sera pas publié d'ordre du jour pour la prochaine séance, mais qu'il publiera un avis indiquant que la séance commencera par les propositions portant sur la Section V.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur : Le Président :

R.T. Brown G. Van A. Graves

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 270-F (Rev.)
22 septembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DE LA COMMISSION 4

1. Le Groupe spécial créé au cours de la 12ème séance de la Commission 4 *) pour étudier la possibilité d'étendre les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s expose ci-dessous le résultat de ses travaux.

Le Groupe était formé d'un représentant des partisans de chacune des quatre catégories d'opinions indiquées dans le Document N° DT 86, à savoir de délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, des Pays-Bas et de l'U.R.S.S., ainsi que de MM. Gayer et Iastrebov, membres de l'I.F.R.B. et de M. Hayes, Vice-directeur du C.C.I.R., lesquels ont participé aux travaux à titre consultatif.

Du 7 au 12 septembre, le Groupe s'est réuni sous la présidence du Président de la Commission 4 et, du 14 au 21 septembre, sous la présidence du Vice-Président de cette Commission.

2. Le mandat du Groupe, qui figure au paragraphe 6 du Document N° 222, est le suivant :

> "Tenant compte des vues exprimées à la 10ème séance de la Commission 4 et des autres renseignements dont il disposera, le Groupe examinera, en veillant à ne pas bouleverser la structure générale du Tableau de répartition des bandes de fréquences :
>
> (i) si une extension des bandes attribuées à la radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s est possible,
>
> (ii) dans l'affirmative, par quels moyens et dans quelle mesure cette extension peut être réalisée".

3. Le Groupe a demandé au Comité international d'enregistrement des fréquences de lui communiquer divers renseignements et des analyses statistiques se rapportant à l'utilisation actuelle des bandes en question, toutes données qui lui ont été d'une aide précieuse.

4. Après un examen minutieux, le Groupe a estimé que les extensions suivantes sont réalisables en ce qui concerne le service de radiodiffusion.

A. Dans la bande des 7 Mc/s, attribution en exclusivité de la bande 7 100 - 7 300 kc/s au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 (Annexe 1).

*) Voir le Document N° 222.

B. Extension des zones dans lesquelles les bandes de fréquences spécifiées au numéro 244 du Règlement (zone tropicale) peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion (Annexe 2).

5. Le Groupe a examiné avec le Chef de la délégation de l'Islande la possibilité d'instituer une forme d'exploitation fondée sur les principes proposés par ce pays *) pour le service fixe et le service de radiodiffusion. Le Chef de la délégation de l'Islande a suggéré d'ajouter au Règlement un paragraphe visant ce mode d'exploitation, plutôt que d'invoquer en pareil cas les dispositions du numéro 88 du Règlement. Cette suggestion a été étudiée de façon assez détaillée, et le Groupe a pesé ses avantages et ses inconvénients, ainsi que les objections formulées à son égard. Les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie et des Pays-Bas ont conclu qu'elle équivalait à une sorte de partage, si limité soit-il, que, eu égard à ses répercussions inévitables sur le service fixe, il est impossible à admettre sauf dans les conditions stipulées au numéro 88. Le délégué de l'U.R.S.S. a appuyé la proposition de l'Islande, estimant qu'elle permettrait une meilleure utilisation de certaines parties des bandes de fréquences.

6. Le Groupe a examiné si, en principe, une certaine réduction de la bande des 14 Mc/s actuellement attribuée en exclusivité au service d'amateur (Propositions Nos 653 et 654) serait acceptable à l'échelon mondial en vue d'étendre la bande des 15 Mc/s du service de radiodiffusion. En raison des inconvénients qui résulteraient de la mise en oeuvre de ces propositions, les membres du Groupe n'ont pas pu se mettre d'accord pour conclure qu'il s'agirait d'une mesure techniquement saine du point de vue du service fixe.

7. Le Groupe a examiné longuement et de façon très détaillée toutes celles des propositions présentées à la Conférence jusqu'à la date du présent rapport qui visent à étendre les bandes attribuées à la radiodiffusion, et qui comprennent les propositions énumérées dans le Document N° DT 90, Addendum N° 2.

8. Le Groupe a d'abord envisagé de quelle façon des bandes plus larges pourraient être mises à la disposition du service de radiodiffusion. A ce propos, il a décidé qu'au cas où il apparaîtrait absolument indispensable d'étendre les bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences, toutes les nouvelles bandes attribuées à ce service pourraient être utilisées selon un plan, ou plutôt auraient à l'être si les besoins des pays de création récente ou en voie de développement doivent être généralement satisfaits au gré de ces pays. Les stations et assignations de radiodiffusion hors-bande existant dans toute nouvelle bande de radiodiffusion, ou ailleurs, à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications, ne devraient pas être prises en considération pour l'obtention d'assignations dans les nouvelles bandes de radiodiffusion. Les demandes de fréquences de remplacement pour les stations et assignations de radiodiffusion hors-bande ne devraient être prises en considération au même titre que toutes les autres demandes de fréquences dans les nouvelles bandes de radiodiffusion.

*) Voir Document N° 189, page 5.

9. Conformément à son mandat, et compte tenu des opinions exprimées au sein de la Commission 4, le Groupe spécial a examiné plusieurs solutions propres à assurer la mise en oeuvre des propositions susmentionnées. Aucun accord unanime n'a pu se faire entre les membres du Groupe quant à la possibilité d'une extension quelconque des bandes attribuées à la radiodiffusion.

10. Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué des Etats-Unis, a exprimé sur le problème en discussion l'opinion suivante :

Compte tenu des différents points de vue exposés au cours de la discussion générale au sein de la Commission 5 sur la question des plans de radiodiffusion à hautes fréquences, il est extrêmement douteux qu'une extension quelconque des bandes actuellement attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences soit satisfaisante en elle-même, et cela pour les raisons suivantes :

i) Si les demandes des pays de création récente et des pays en voie de développement ainsi que les demandes relatives aux stations actuellement hors-bande doivent être si volumineuses qu'elles ne puissent être satisfaites qu'en appliquant des normes techniques réduites, la situation dans les bandes ainsi élargies sera la même, et peut-être pire, que dans les projets de plans actuels ou dans les bandes actuelles, ce qui rendra cette solution inacceptable pour un grand nombre d'administrations. Par exemple, s'il était possible, en appliquant des normes techniques raisonnables, d'aménager dans les bandes élargies les demandes des pays neufs et en voie de développement, d'autres pays, dont certaines demandes n'ont pas été satisfaites dans les projets de plans actuels, insisteraient pour que ces demandes soient aménagées dans les bandes ainsi élargies. Les demandes d'utilisation des bandes élargies n'auraient alors d'autre effet que de causer un encombrement supplémentaire des bandes.

ii) En vue de résoudre le problème que pose le service de radiodiffusion, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

a) la Commission 5 doit étudier de façon approfondie la possibilité de réduire les demandes aux dimensions exactes des besoins réels;

b) la Commission 5 doit également rechercher la façon dont les demandes des pays neufs et en voie de développement peuvent être aménagées dans le Plan ou par tout autre moyen à étudier.

Toute prolongation du débat sur l'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences restera stérile tant que ces questions n'auront pas été tranchées.

11. Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé l'opinion suivante sur le problème dont est saisi le Groupe spécial :

Une analyse effectuée dans les bandes adjacentes aux bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences a montré qu'en pratique le service fixe et le service de radiodiffusion utilisent lesdites

bandes adjacentes en partage. La bande occupée par une station de radiodiffusion étant six à huit fois plus large que celle d'une station radiotélégraphique, on peut considérer que les bandes qui devraient être ajoutées aux bandes actuelles de la radiodiffusion sont déjà, en fait, utilisées par les stations de radiodiffusion.

Si l'on songe qu'après la Conférence d'Atlantic City, le service fixe a commencé à faire une large utilisation des systèmes multiplex de transmission à bande latérale unique et à recourir à certains autres nouveaux perfectionnements qui lui permettent d'assurer plusieurs communications téléphoniques et télégraphiques sur une seule voie, cela revient à dire que l'utilisation des voies du service fixe est devenue plus efficace. De plus, de nouveaux modes de radiocommunication sont apparus qui utilisent des systèmes par diffusion dans l'ionosphère, dans la troposphère et par des météores.

Compte tenu de la situation actuelle, du fait qu'il n'est matériellement pas possible de transférer les stations de radiodiffusion hors des bandes adjacentes et de la nécessité d'allouer des fréquences de radiodiffusion aux nouveaux pays comme à ceux qui sont en voie de développement, et en considération des désirs que huit pays (Ceylan, Ethiopie, Ghana, Libye, Fédération de Malaisie, Maroc, Pakistan et Tunisie) ont exprimés et qui sont énoncés dans le Document N° 235, il est proposé :

(i) de laisser, dans certaines parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi que certaines propositions soumises à la présente Conférence le suggèrent, les services fixe et de radiodiffusion se partager l'utilisation des bandes adjacentes;

(ii) de fixer pour le dégagement progressif des bandes adjacentes par le service fixe, une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement;

(iii) d'attribuer les bandes ainsi dégagées au service de radiodiffusion à hautes fréquences et de faire face de cette façon aux demandes nouvelles.

12. Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué des Pays-Bas, a exprimé l'opinion suivante :

La situation à laquelle les administrations paraissent actuellement avoir à faire face est essentiellement la suivante : la Conférence d'Atlantic City (1947) a réduit les bandes du service fixe afin que le service de radiodiffusion puisse travailler dans des bandes appropriées et c'est seulement quelques années plus tard que le service fixe a pu pratiquement effectuer son aménagement dans la portion réduite du spectre que lui a attribuée la Conférence d'Atlantic City. Le délégué des Etats-Unis estime qu'en raison des besoins croissants qu'entraîne l'expansion du service fixe et ses remaniements, il est devenu manifeste que le service fixe ne peut subir aucune nouvelle amputation de la portion du spectre qui lui est attribuée. Telle est la situation malgré :

a) l'adoption par le service fixe de techniques grandement améliorées (par exemple, transmission d'une quantité bien plus importante d'informations en un délai plus bref et sur une moindre largeur de bande),

b) l'utilisation d'autres moyens de communication (câbles téléphoniques, liaisons par diffusion, etc.).

Ces autres moyens ne satisfont qu'en partie aux besoins qui ne cessent de croître. En outre, le délégué des Etats-Unis est d'avis que la Commission 4 n'a trouvé aucun moyen d'assurer aux administrations qu'il n'y aurait plus d'émissions de radiodiffusion hors bande même si les bandes attribuées au service de radiodiffusion par la Conférence d'Atlantic City étaient élargies.

13. Considérant les demandes des pays nouveaux et des pays en voie de développement, ainsi que les opinions citées dans le Document N° 233, le Groupe spécial a estimé qu'il ne pouvait pas examiner les besoins de ces pays tant qu'ils ne seraient pas connus.

Le Groupe a convenu que toute proposition visant à élargir les bandes du service de radiodiffusion pour aménager les besoins de ce groupe de pays ne pourrait être examinée que lorsque ces besoins seront exactement connus et après que la Commission 5 aura examiné comment les demandes pourraient être aménagées. Le délégué de l'Ethiopie a exprimé le désir - auquel le Groupe a souscrit - que des mesures soient prises afin que la Commission 4 examine à nouveau cette question si la Commission 5 estime qu'il n'y a pas d'autre moyen de satisfaire les besoins des pays qu'il représente.

14. Le Groupe spécial a décidé de proposer à la Commission 4 d'envisager, à un stade ultérieur de ses travaux, de rédiger un document qui serait examiné par l'Assemblée plénière et par lequel l'attention de toutes les administrations serait attirée sur la nécessité d'adopter des principes nouveaux en ce qui concerne les services utilisant des fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s, si la situation devant laquelle se trouve la présente Conférence se trouve modifiée de façon substantielle avant que de futures conférences ne reprennent l'étude de la question qui a été soumise au Groupe spécial. Ces principes, s'ils sont jugés propres à être adoptés par la présente Conférence, devraient vraisemblablement consister à faire remarquer aux administrations que la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 Mc/s ne pourra probablement pas toujours suffire à leurs demandes sans cesse plus nombreuses d'assignations de fréquence pour les divers services auxquels les bandes entre 4 et 27,5 Mc/s sont actuellement attribuées. En d'autres termes, il est bien connu qu'il existe aujourd'hui d'autres moyens de satisfaire certaines de ces demandes. Le fait que l'utilisation de tels moyens ou techniques de remplacement peut n'être pas commode et se révéler beaucoup plus onéreuse doit être mis en balance avec l'encombrement toujours plus grand que toutes les administrations rencontrent dans la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 Mc/s, et avec la dégradation de cette précieuse richesse internationale qui en résulte.

15. Le Groupe spécial recommande à la Commission 4

a) d'adopter l'Annexe N° 1;

b) d'adopter l'Annexe N° 2;

c) d'accepter le présent rapport comme base de discussion;

d) d'attirer l'attention de la Commission 5 sur le présent rapport.

Le Président par intérim :

E. J. Stewart

Annexes : 2

ANNEXE 11

Bande 7 000 - 7 300 kc/s

Le Groupe spécial a soigneusement examiné les propositions de modification des attributions dans les bandes comprises entre 7 000 et 7 300 kc/s. Il a observé :

1) que le partage des bandes de fréquences entre les services d'amateur, fixe et de radiodiffusion n'est pas désirable et qu'il convient de l'éviter;

2) que, malgré tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les attributions dans ces bandes fussent mondiales, il n'a pas été en mesure de parvenir à un accord à cet effet pour la bande 7 100 - 7 300 kc/s;

3) que, par conséquent, les attributions les plus susceptibles de recueillir l'accord général seraient les suivantes :

a)	Mondiale	7 000 - 7 100 kc/s	Amateur
b)	Régions 1 et 3	7 100 - 7 300 kc/s	Radiodiffusion
c)	Région 2	7 100 - 7 300 kc/s	Amateur

4) qu'il convient de rédiger une Résolution soulignant :

   a) que la bande 7 000 - 7 100 kc/s est attribuée dans le monde entier en exclusivité au service d'amateur et par conséquent interdite au service de radiodiffusion, et qu'il convient que les stations de radiodiffusion fonctionnant dans cette bande cessent d'émettre sur des fréquences de cette bande;

   b) qu'il convient que les liaisons interrégionales entre amateurs se fassent seulement dans la bande 7 000 - 7 100 kc/s et que les administrations fassent tout leur possible pour que, dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s, le service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 ne cause pas de brouillages nuisibles au service d'amateur dans la Région 2: cette dernière clause est conforme aux dispositions du numéro 90 du Règlement.

Les dispositions ci-dessus seraient de nature à améliorer la situation du service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 dans la bande 7 100 - 7 150 kc/s, de même que la situation résultant des attributions variables d'une Région à l'autre. Le service d'amateur disposerait en exclusivité, et dans le monde entier sans exception, de la bande 7 000 - 7 100 kc/s, ce qui serait aussi une amélioration pour ce service.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE

Le Groupe spécial a examiné les propositions de la Libye (N° 5289 modifiée) et de l'U.R.S.S. (N° 1058), dans lesquelles il est prévu une extension des zones spécifiées au numéro 252 du Règlement des radiocommunications (zone tropicale). Tout en reconnaissant que cette extension est faisable, le Groupe a estimé que les dispositions du numéro 253 du Règlement ne devraient pas s'y appliquer. Une fois révisé pour incorporer cette recommandation faite à la Commission 4, le texte du Règlement des radiocommunications serait ainsi conçu :

N° 252 (b) :

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément :

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord;

3) la partie de l'U.R.S.S. comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est et les parallèles 40° Nord et 43° Nord.

N° 253 bis.

Toutefois, dans les zones suivantes :

a) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord,

b) la partie de l'U.R.S.S. comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est et les parallèles 40° Nord et 43° Nord,

le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 244, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la zone tropicale.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 270-F
21 septembre 1959

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DE LA COMMISSION 4

1. Le Groupe spécial créé au cours de la 12ème séance de la Commission 4 *) pour étudier la possibilité pratique d'augmenter les attributions au service de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s fait connaître ci-dessous le résultat de ses travaux.

Le Groupe était formé d'un représentant des partisans de chacune des quatre catégories indiquées dans le Document N° DT 86, à savoir de délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie, des Pays-Bas et de l'U.R.S.S., ainsi que MM. Gayer et Iastrebov, membres de l'I.F.R.B. et de M. Haynes, vice-directeur du C.C.I.R., lesquels ont participé aux travaux à titre consultatif.

Du 7 au 12 septembre, le Groupe s'est réuni sous la présidence du Président de la Commission 4 et, du 14 au 21 septembre, sous la présidence du Vice-Président de cette Commission.

2. Le mandat du groupe qui figure au Paragraphe 6 du Document N° 222 est le suivant:

"Tenant compte des vues exprimées à la 10ème séance de la Commission 4 et des autres renseignements dont il disposera, le Groupe examinera, en veillant à ne pas bouleverser la structure générale du Tableau de répartition des bandes de fréquences:

(i) si une extension des bandes attribuées à la radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s est possible,

(ii) dans l'affirmative, par quels moyens et dans quelle mesure cette extension peut être réalisée".

3. Le Groupe a demandé au Comité international d'enregistrement des fréquences de lui communiquer divers renseignements et des analyses statistiques se rapportant à l'utilisation actuelle des bandes examinées, toutes données qui lui ont été d'une aide précieuse.

4. Après un examen minutieux, le Groupe a estimé que les extensions suivantes sont réalisables en ce qui concerne le service de radiodiffusion.

A. Dans la bande des 7 Mc/s, prévoir l'attribution en exclusivité de la bande 7 100- 7 300 kc/s au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3. (Annexe 1)

*) Voir le Document N° 222.

B. Elargir les zones dans lesquelles les bandes de fréquences spécifiées au N° 244 (zone tropicale) peuvent être utilisées par le service de radiodiffusion (Annexe 2).

5. En outre, le Groupe a examiné avec le Chef de la délégation de l'Islande la possibilité de mettre en application une forme d'exploitation fondée sur les principes proposés par ce pays *) pour le service fixe et le service de radiodiffusion. Le Chef de la délégation de l'Islande a suggéré d'ajouter un paragraphe visant ce mode d'exploitation plutôt que d'invoquer en pareil cas les dispositions du N° 88. Cette suggestion a été étudiée de façon assez détaillée, et le Groupe a pesé ses avantages et ses inconvénients. Les délégués des Etats-Unis, de l'Ethiopie et des Pays-Bas ont conclu qu'elle équivalait à une sorte de partage, si limité soit-il, qui, eu égard à son incidence inévitable sur le service fixe, était impossible à admettre sauf dans les conditions stipulées au N° 88. Le délégué de l'U.R.S.S. a appuyé la proposition de l'Islande, estimant qu'elle permettrait une meilleure utilisation de certaines parties des bandes de fréquence.

6. Le Groupe a examiné si, en principe, une certaine réduction de la bande des 14 Mc/s actuellement attribuée en exclusivité au service d'amateur (Propositions 653 et 654) serait acceptable à l'échelon mondial en vue d'étendre la bande des 15 Mc/s du service de radiodiffusion. Etant donné les inconvénients qui résulteraient de la mise en oeuvre de ces propositions, les membres du Groupe n'ont pu se mettre d'accord pour conclure qu'il s'agirait d'une mesure techniquement saine pour le service fixe.

7. Le Groupe a examiné longuement et de façon très détaillée toutes les propositions publiées par la Conférence à la date du présent rapport qui visent à augmenter les attributions de la radiodiffusion et qui comprennent les propositions énumérées dans le Document N° DT 90, addendum N°2.

8. Le Groupe a d'abord envisagé une procédure permettant de mettre des bandes plus larges à la disposition du service de radiodiffusion. A ce propos, il a décidé qu'au cas où il apparaîtrait absolument indispensable d'élargir les bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences, toutes les nouvelles bandes attribuées à ce service pourraient être utilisées selon un plan, ou plutôt devraient l'être, si l'on veut satisfaire les besoins des pays de création récente ou en expansion. L'existence de stations de radiodiffusion hors-bande et les assignations de fréquence dans toute nouvelle bande de radiodiffusion, ou ailleurs, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications revisé, ne devraient pas être prises en considération pour l'obtention d'assignations dans les nouvelles bandes de radiodiffusion. Pour obtenir de telles assignations, les besoins des stations de radiodiffusion et les assignations devraient être étudiés sur une base d'égalité avec les besoins d'autres services.

---

*) Voir Document N° 189, page 5.

9. Conformément à son mandat, et compte tenu des opinions exprimées au sein de la Commission 4, le Groupe spécial a examiné plusieurs solutions pratiques propres à assurer la mise en oeuvre des propositions sus-mentionnées. Les membres du groupe n'ont pas pu se mettre d'accord à l'unanimité quant à la possibilité d'une extension quelconque des bandes attribuées à la radiodiffusion.

10. Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué des Etats-Unis, a exprimé sur le problème en discussion l'opinion suivante :

"Compte tenu des différents points de vue exposés au cours de la discussion générale au sein de la Commission 5 sur la question des plans de radiodiffusion à hautes fréquences, il est extrêmement douteux qu'une extension quelconque des bandes actuellement attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences soit satisfaisante en elle-même, et cela pour les raisons suivantes :

i) Si les demandes des pays de création récente et des pays en voie d'expansion ainsi que les besoins des stations actuellement hors-bande doivent être si importants qu'ils ne pourront être satisfaits qu'en appliquant des normes techniques réduites, la situation dans les bandes ainsi élargies sera la même, et peut être pire, que dans les projets de plans actuels ou dans les bandes actuelles, ce qui rendra cette solution inacceptable pour un grand nombre d'administrations. Par exemple, s'il était possible, dans les bandes élargies, d'aménager les demandes des pays neufs et en voie d'expansion en appliquant des normes techniques raisonnables, d'autres pays, pour lesquels aucune allocation ne figure dans les projets des plans actuels, insisteraient pour que leurs demandes soient aménagées dans les bandes ainsi élargies. Les demandes d'utilisation des bandes élargies n'auront alors d'autre effet que de causer un encombrement supplémentaire des bandes.

ii) En vue de résoudre le problème que pose le service de radiodiffusion, il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

a) La Commission 5 doit étudier de façon approfondie la possibilité de réduire les demandes aux dimensions exactes des besoins réels.

b) La Commission 5 doit également rechercher la façon dont les demandes des pays neufs et en voie d'expansion peuvent être aménagées dans le Plan ou par tout autre moyen.

Toute prolongation du débat sur l'extension des bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences restera stérile tant que ces questions n'auront pas été tranchées.

11. Le délégué de l'U.R.S.S. a exprimé l'opinion suivante sur le problème dont est saisi le Groupe spécial :

Une analyse effectuée dans les bandes adjacentes aux bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences a montré qu'en pratique le service fixe

et le service de radiodiffusion utilisent lesdites bandes adjacentes en partage. Etant donné que la largeur de bande occupée par une station de radiodiffusion est six à huit fois plus grande que celle d'une station radiotélégraphique, on peut considérer que les bandes qui doivent être élargies au profit de la radiodiffusion sont déjà, en fait, utilisées par des stations de radiodiffusion.

Si l'on songe qu'après la Conférence d'Atlantic City, le service fixe a commencé à faire une large utilisation des systèmes multiplex de transmission sur bande latérale unique et à recourir à certains autres nouveaux perfectionnements qui lui permettent d'assurer plusieurs communications téléphoniques et télégraphiques sur une seule voie, cela revient à dire que l'utilisation des voies du service fixe est devenue plus efficace. De plus, de nouveaux modes de radiocommunication sont apparus qui utilisent des systèmes par diffusion dans l'ionosphère, dans la troposphère et par des météores.

Compte tenu de la situation actuelle, du fait qu'il n'est matériellement pas possible de transférer les stations de radiodiffusion hors des bandes adjacentes et de la nécessité d'allouer des fréquences de radiodiffusion aux nouveaux Etsts comme à ceux qui sont en voie d'expansion et en considération des désirs que huit pays : Ceylan, l'Ethiopie, le Ghana, la Libye, la Fédération de Malaisie, le Maroc, le Pakistan et la Tunisie ont exprimés et qui sont énoncés dans le Document N° 235, il est proposé :

(i) de laisser, dans certaines parties du Tableau de répartition des bandes de fréquences, ainsi que certaines propositions soumises à la présente Conférence le suggèrent, les services fixes et de radiodiffusion se partager l'utilisation des bandes adjacentes;

(ii) de fixer une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement revisé des radiocommunications pour le dégagement progressif des bandes adjacentes par le service fixe,

(iii) d'attribuer les bandes ainsi dégagées au service de radiodiffusion à hautes fréquences et de faire face de cette façon aux demandes nouvelles.

12. Le délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué des Pays-Bas, a exprimé l'opinion suivante :

La situation à laquelle les administrations paraissent actuellement se heurter est essentiellement la suivante : la Conférence d'Atlantic City (1947) a réduit les bandes du service fixe afin que le service de radiodiffusion puisse travailler dans les bandes appropriées et c'est seulement quelques années plus tard que le service fixe, à toutes fins utiles, a pu effectuer son aménagement dans la portion restreinte du spectre que lui a attribuée la Conférence d'Atlantic City. Le délégué des Etats-Unis estime qu'en raison des besoins croissants qu'entraîne l'expansion du service fixe et son aménagement, il est devenu manifeste que le service fixe ne peut subir aucune nouvelle amputation de la portion du spectre qui lui est attribuée. La situation est devenue telle malgré :

a) l'addition par le service fixe de techniques grandement améliorées (par exemple, transmission d'une quantité bien plus importante d'informations en un délai plus bref et sur une moindre largeur de bande),

b) le montage d'installations de remplacement (câbles téléphoniques, liaisons par diffusion, etc.).

Ces installations ne satisfont qu'en partie aux besoins qui ne cessent de croître. En outre, le délégué des Etats-Unis est d'avis que la Commission 4 n'a trouvé nul moyen d'assurer aux Administrations qu'il n'y aurait plus d'émissions de radiodiffusion hors bande si les bandes attribuées au service de radiodiffusion par la Conférence d'Atlantic City étaient élargies.

13. Considérant les demandes des pays nouveaux et des pays en voie de développement ainsi que les opinions citées dans le Document N° 233, le Groupe spécial a estimé qu'il ne pouvait pas examiner les besoins précis de ces pays tant qu'ils ne seraient pas connus.

Il a été décidé que toute proposition visant à élargir les bandes du service de radiodiffusion pour aménager les besoins de ce groupe de pays ne pourrait être examinée que lorsque les besoins exacts seront connus et après que la Commission 5 aura examiné comment ces besoins pourraient être aménagés. Le délégué de l'Ethiopie a exprimé le désir - auquel le Groupe a souscrit - que des mesures soient prises pour que la Commission 4 examine à nouveau cette question si la Commission 5 estime qu'il n'y a pas d'autre moyen de satisfaire les besoins des pays qu'il représente.

14. Le Groupe spécial a décidé de proposer que la Commission 4, à un stade plus avancé de ses travaux, envisage de rédiger un document qui serait examiné en Assemblée plénière et par lequel l'attention de toutes les administrations serait attirée sur la nécessité d'adopter des principes nouveaux en ce qui concerne les services utilisant des fréquences comprises entre 4 et 27,5 Mc/s si l'on veut modifier de façon substantielle la situation devant laquelle se trouve la présente Conférence, avant que de futures Conférences ne reprennent l'étude de la question qui a été soumise au Groupe spécial. Ces principes, s'ils sont jugés susceptibles d'être adoptés par la présente Conférence, devraient vraisemblablement consister à faire savoir aux administrations que la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 Mc/s ne pourra probablement pas toujours suffire aux demandes sans cesse plus nombreuses que présentent les administrations en vue d'obtenir des assignations de fréquence pour les divers services auxquels les bandes entre 4 et 27,5 Mc/s sont actuellement attribuées. En d'autres termes, il est bien connu qu'il existe aujourd'hui d'autres moyens de satisfaire certaines de ces demandes. Le fait que l'utilisation de tels moyens ou techniques de remplacement peut n'être pas commode et se révéler beaucoup plus onéreuse doit être mis en balance avec l'encombrement toujours plus grand que toutes les Administrations rencontrent dans la partie du spectre comprise entre 4 et 27,5 Mc/s et avec la dégradation de cette précieuse richesse internationale qui en résulte.

15. Le Groupe spécial recommande à la Commission 4

a) d'adopter l'Annexe N° 1;

b) d'adopter l'Annexe N° 2;

c) d'accepter le présent rapport comme base de discussion;

d) d'attirer l'attention de la Commission 5 sur le présent rapport.

Le Président par intérim :
E. J. Stewart

Annexes: 2

ANNEXE 1

Bande 7 000 - 7 300 kc/s

Le Groupe spécial a soigneusement examiné les propositions de modification des attributions dans les bandes comprises entre 7 000 et 7 300 kc/s. Il a observé :

1) que le partage des bandes de fréquences entre les services d'amateur, fixe et de radiodiffusion est indésirable et qu'il convient de l'éviter;

2) que, malgré tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les attributions dans ces bandes fussent mondiales, il n'a pas été en mesure de parvenir à un accord à cet effet dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s;

3) que, par conséquent, les attributions les plus susceptibles de recueillir l'accord général seraient les suivantes :

a)	Mondiale	7 000 - 7 100 kc/s	Amateur
b)	Régions 1 et 3	7 100 - 7 300 kc/s	Radiodiffusion
c)	Région 2	7 100 - 7 300 kc/s	Amateur

4) qu'il convient de rédiger une Résolution prévoyant :

a) que la bande 7 000 - 7 100 kc/s soit attribuée dans le monde entier en exclusivité au service d'amateur et par conséquent interdite au service de radiodiffusion, et que les stations de radiodiffusion situées dans cette bande cessent d'émettre sur des fréquences de cette bande;

b) que les liaisons interrégionales entre amateurs se fassent seulement dans la bande 7 000 - 7 100 kc/s et que les administrations fassent tout leur possible pour que, dans la bande 7 100 - 7 300 kc/s, le service de radiodiffusion des Régions 1 et 3 ne cause pas de brouillages nuisibles au service d'amateur de la Région 2; cette dernière clause est conforme aux termes du N° 90 du Règlement.

Les dispositions ci-dessus seraient de nature à améliorer les allocations au service de radiodiffusion des Régions 1 et 3 dans la bande 7 100 - 7 150 kc/s, de même que la situation résultant des diverses attributions à l'intérieur des Régions. Le service d'amateur disposerait en exclusivité, et dans le monde entier, de la bande 7 000 - 7 100 kc/s, ce qui serait aussi une amélioration pour ce service.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE

Le Groupe spécial a examiné les propositions de la Libye (N° 5289 modifiée) et de l'U.R.S.S. (N° 1058), dans lesquelles il est prévu une extension des zones spécifiées au numéro 252 du Règlement des radiocommunications (zone tropicale). Tout en reconnaissant que cette extension était faisable, le Groupe a estimé que les dispositions du numéro 253 du Règlement ne devraient pas s'appliquer. Une fois révisé pour incorporer cette recommandation faite à la Commission 4, le texte du Règlement des radiocommunications est ainsi conçu :

N° 252 (b) :

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et, en supplément :

1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

2) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord;

3) la partie de l'U.R.S.S. comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est et les parallèles 40° Nord et 43° Nord.

N° 253 bis.

Toutefois, dans les zones suivantes :

a) la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord,

b) la partie de l'U.R.S.S. comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est et les parallèles 40° Nord et 43° Nord,

le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro 244, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services de la zone tropicale, avec lesquels il partage ces bandes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 271-F
21 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique dans le service mobile)

Jeudi 10 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 110

1. Suite de l'examen de l'Article 28 (Pour la liste détaillée des propositions voir le Document N° DT 93).

Numéro 588 - Proposition N° 1730 (Japon) Page 425 R1

Il est convenu d'ajourner l'examen de cette proposition jusqu'au moment où l'on procédera à l'étude de l'Article 33 (Section IV).

Numéro 590 - Proposition N° 1687 (France, France d'Outre-Mer) Page 416

Aucune autre proposition n'étant présentée, le numéro 590 reste sans changement.

Numéro 591 - Proposition N° 1688 (France, France d'Outre-Mer) Page 416

En l'absence d'opposition, cette proposition est adoptée; il est pris note du fait qu'il y aura peut-être lieu de modifier les numéros cités en référence au moment où l'ensemble de l'Article 28 sera réexaminé et d'ajouter des "numéros".

Numéro 592 - Proposition N° 1689 (France, France d'Outre-Mer) Page 416

Aucune autre proposition n'étant présentée, le numéro 592 reste sans changement.

Numéro 593 - Proposition N° 4143 (Maroc) Page 427 R2

Cette proposition, n'étant pas appuyée, n'est pas adoptée.

Numéro 593 - Propositions N^{os} 1690 (France, France d'Outre-Mer) Page 416
1735 (Royaume-Uni) Page 427 R2
4675 (Tchécoslovaquie) Page 427 R2

Bien que la Proposition N° 1690 ait pour objet de ne pas modifier le N° 593, le délégué de la France accepte les propositions N^{os} 1735 et 4675, dont le fond est semblable. En l'absence d'oppositions, ces propositions sont adoptées.

Numéro 594 - Propositions N° 1691 (France, France d'Outre-Mer) Page 416
1736 (Etats-Unis, Japon, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, U.R.S.S.) Page 427 1R1

En l'absence d'opposition, ces propositions, qui visant à supprimer le numéro 594, sont adoptées.

Numéro 598 - Propositions N° 1743 (Royaume-Uni) Page 429 R1
1713 (France, France d'Outre-Mer) Page 421
1741 (Japon) Page 429 R1
4165 (Maroc) Page 429 R1
1742 (Pologne) Page 429 R1

La Proposition N° 1743 vise à supprimer le N° 598 - Les Propositions N°s 1713, 1741, 4165 et 1742 sont semblables quant au fond. La Proposition N° 1743 est appuyée par les délégués de l'Indonésie et du Portugal, mais les délégués de la France, du Japon, du Maroc et de la Nouvelle-Zélande s'opposent à la suppression. Le délégué du Royaume-Uni fait observer que, de l'avis de sa délégation, l'utilisation de la fréquence 2 182 kc/s devrait être prévue ailleurs dans le Règlement. Il est d'accord avec les autres promoteurs de la Proposition N° 1743 pour conserver le N° 598, pour le moment, en lui ajoutant :" ou de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s". La nécessité de conserver le N° 598 devrait, néanmoins, être révisée à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement. En l'absence d'opposition, cette manière de procéder est adoptée.

Numéro 599 - Propositions N° 1714 (France, France d'Outre-Mer) Page 421
4166 (Etats-Unis) Page 429 R1

La Proposition N° 1714 vise au maintien du N° 599; il est convenu toutefois que le Groupe de rédaction devra tenir compte de la Proposition N° 4166 (qui concerne la rédaction du texte anglais seulement).

Section II bis - Proposition N° 4147 (Maroc) Page 428.1
Section III - Proposition N° 1694 (France, France d'Outre-Mer) Page 417
Section V - Proposition N° 1715 (France, France d'Outre-Mer) Page 422

Il est convenu d'ajourner l'examen de ces propositions qui tendent à modifier la rédaction jusqu'à ce qu'un texte complet soit élaboré pour l'Article 28.

Avis N° 100 du C.C.I.R. - Proposition N° 4148 (Maroc) Page 428.2

Les dispositions contenues dans cette proposition empiétent sur celles des propositions relatives à l'Article 34; il est convenu d'ajourner son examen jusqu'à ce que l'Article 34 soit examiné.

Numéro 600 - Propositions 1716 (France, France d'Outre-Mer) Page 422
1717 (France, France d'Outre-Mer) Page 422
1744 (Inde) Page 429 R1
4167 (Maroc) Page 429-1
4168 (Maroc) Page 429-1
4880 (Royaume-Uni) Document N° 25

et Numéro 601 - Propositions 1718 (France, France d'Outre-Mer) Page 422
1719 (France, France d'Outre-Mer) Page 422
1745 (Royaume-Uni) Page 429-1
1746 (Royaume-Uni) Page 429-1
4881 (Royaume-Uni) Document N° 25

Les délégués de l'Argentine, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis prennent part à une longue discussion sur la question de savoir lesquelles parmi les fréquences indiquées aux numéros 600 et 601, doivent être utilisées obligatoirement et lesquelles ne doivent l'être que d'une manière facultative. Il est convenu de créer un Groupe de travail spécial pour l'étude des propositions ci-dessus. Ce Groupe (appelé par la suite Groupe de travail 7B4) sera placé sous la présidence du délégué de la France et sera composé de représentants des délégations de l'Argentine, du Brésil, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de l'Espagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ainsi que d'observateurs de la Chambre internationale de Navigation, de l'O.A.C.I. et de l'I.A.T.A.

Numéro 825 (transfert à l'Article 28 proposé) - Propositions
1697 (France, France d'Outre-Mer) Page 417
4151 (Maroc) Page 428-2

Il est convenu d'ajourner l'étude de ces propositions jusqu'au moment de l'examen de l'Article 34.

Propositions N°s 1698 et 1699 (France, France d'Outre-Mer) Page 418

Le Président déclare qu'il a été décidé que les appendices 10 et 12 au Règlement devront être examinés en premier lieu par la Sous-Commission 7B, il n'est donc pas nécessaire d'attendre les résultats des discussions de la Commission 5 avant d'étudier cette proposition.

Le délégué du Royaume-Uni demande si cette proposition a pour objet de supprimer l'exploitation sur deux fréquences et de la remplacer par un système semblable à celui qui est utilisé en radiotélégraphie. Le délégué de la France répond que le problème réel consiste à mettre au point un mode d'exploitation plus souple avec lequel les stations de navire ne seraient plus obligées d'être équipées d'un nombre de quartz allant parfois jusqu'à 96. Après une courte discussion, il est décidé d'ajourner l'examen des propositions dont il s'agit, jusqu'au moment de l'étude de l'Appendice 12.

Propositions relatives à la radiotéléphonie sur ondes métriques

a) Propositions N°s 1702 à 1711 (Pages 419 à 421) et 4154 à 4163 (Pages 428-3 et 428-4)

Le Président suggère que l'examen de ces propositions, relatives aux caractéristiques techniques des ondes métriques, soit ajourné et la Sous-Commission étudiera qu'il soit reporté au moment où les propositions connexes relatives à l'article 34. Cette suggestion est approuvée.

b) Propositions 1700, 1701 (Page 419), 1737 (Page 427-1R1), 4130, 4131 (Page 424-3), 4152, 4153 (Pages 428-2 et 428-3).

Le Président déclare que ces propositions ont trait aux fréquences dont doivent être équipées les stations de navire. Ces propositions diffèrent quant aux limites de la bande de fréquences spécifiée et quant au fait que certaines d'entre elles comportent l'indication des fréquences à prévoir, d'autres ne la comportant pas. Il propose que la Sous-Commission prenne une décision sur la disposition à faire figurer dans le Règlement, la bande de fréquences à mentionner ne devant être précisée que lorsque le Tableau d'attribution aura été adopté. La Sous-Commission approuve cette suggestion et décide que le Règlement devra mentionner :

(a) la fréquence d'appel et de sécurité 156, 80 Mc/s

(b) la fréquence de la première voie navire-navire 156,30 Mc/s

(c) toutes les fréquences nécessaires à l'accomplissement du service des stations de navire.

Il est également convenu que, en ce qui concerne c), il devra être fait mention de l'Appendice dans lequel figurera le Tableau d'attribution.

Propositions 1712 (France, France d'Outre-Mer) Page 421
4164 (Maroc) Page 428-4

En l'absence d'opposition, ces propositions, qui sont identiques, sont adoptées.

Divers

(i) Le délégué de l'Inde demande à faire partie du Groupe de travail 7B2. Le Président lui donne satisfaction.

(ii) Le délégué du Portugal demande si les membres des petites délégations qui ne peuvent pas assister à toutes les séances des Groupes de travail peuvent y participer lorsqu'ils en ont le temps; le Président rappelle que ces délégués sont toujours libres de procéder de la sorte.

(iii) Le Président énumère certains points de l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 272-F
21 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F

POINT ADDITIONNEL AU MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 4F

(Renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences)

A sa douzième séance, tenue le 7 septembre 1959, la Commission 4 a renvoyé au Groupe de travail 4F (Voir le Document N° 222, premier paragraphe de la page 6, et le Document N° 145 (Rev.)):

"Elle décide que la question de la suppression de la Section III de l'Article 9 sera déférée au Groupe de travail 4F, qui déterminera la nature des renvois qui seraient éventuellement nécessaires après cette suppression."

Le Président:

Sven Gejer

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 273-F (Rev.)
25 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

ESPAGNE

Propositions

ARTICLE 1

Afin d'éviter des confusions, trop souvent répétées, dans l'utilisation des termes "répartition", "attribution", "assignation", etc., de fréquences ou de bandes de fréquences, nous proposons d'inclure les définitions qui suivent dans le Règlement des radiocommunications entre les sections IV et V de l'Article 1 :

Numéro de la proposition

5503 SECTION IV bis. DEFINITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

5504 REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES :

Division du spectre en bandes de fréquences qui sont attribuées dans le monde entier, dans une zone ou dans un pays, selon le cas, à un ou plusieurs services déterminés. Le Tableau de répartition des bandes de fréquences figure dans le Règlement des radiocommunications.

5505 ATTRIBUTION D'UNE BANDE (OU D'UNE FREQUENCE) A UN SERVICE :

Disposition réglementaire, accord particulier ou disposition intérieure d'un pays, non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, en vertu desquels une bande donnée ou une fréquence donnée est utilisée pour un service déterminé, soit dans le monde entier, soit dans une zone, soit dans un pays.

5506 ALLOTISSEMENT D'UNE FREQUENCE A UN PAYS OU A UNE ZONE :

Disposition réglementaire, accord particulier ou disposition intérieure d'un pays, non en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, en vertu desquels une ou plusieurs fréquences attribuées à un service déterminé, doivent être utilisées dans un pays ou dans une zone donnés (à l'intérieur de la zone d'allotissement).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5507 ASSIGNATION D'UNE FREQUENCE A UNE STATION :

Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est assignée, en vue de son utilisation à des fins déterminées, à une station radioélectrique, avec des caractéristiques techniques dont l'ensemble détermine le but de cette utilisation. Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données qui doivent être notifiées à l'I.F.R.B. en vue de leur inscription au Fichier de référence international des fréquences conformément à la procédure en vigueur.

L'utilisation d'une fréquence par une station, avec des caractéristiques techniques données, lorsqu'elle est prévue par un accord, ne constitue pas une assignation au sens défini ci-dessus, tant que l'acte de l'administration intéressée n'a pas confirmé les conditions de cette utilisation. Tant que cet acte n'est pas intervenu, on dit qu'il s'agit d'une "assignation prévue".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 273-F
22 septembre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

ESPAGNE

Propositions

ARTICLE 1

Afin d'éviter des confusions, trop souvent répétées, dans l'utilisation des termes "répartition", "attribution", "assignation",etc., de fréquences ou de bandes de fréquences, nous proposons d'inclure les définitions qui suivent dans le Règlement des radiocommunications entre les sections IV et V de l'Article 1 :

Numéro de la proposition

5503 SECTION IV bis. DEFINITIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

5504 Répartition des bandes de fréquences :

Division du spectre en bandes de fréquences qui sont attribuées dans le monde entier, dans une zone ou dans un pays, selon le cas, à un ou plusieurs services déterminés. Cette division est fixée par le Règlement des radiocommunications, par des accords particuliers ou par la réglementation intérieure d'un pays.

5505 Attribution d'une bande (ou d'une fréquence) à un service :

Disposition réglementaire, accord particulier ou disposition intérieure d'un pays en vertu desquels s'effectue l'assignation des fréquences d'une bande donnée (ou l'assignation d'une fréquence donnée) aux stations d'un service déterminé, soit dans le monde entier, soit dans une zone, soit dans un pays déterminé, selon le cas.

5506 Allotissement d'une fréquence à un pays ou à une zone

Disposition réglementaire, accord particulier ou disposition intérieure d'un pays en vertu desquels s'effectue l'assignation d'une fréquence à des stations d'un service donné situées dans un pays déterminé ou dans une zone bien définie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro de la proposition

5507 Assignation d'une fréquence à une station :

Disposition réglementaire, accord particulier ou disposition intérieure d'un pays en vertu desquels est fixée la fréquence assignée à une station (voir le numéro...). Cette disposition doit comprendre l'ensemble des caractéristiques techniques qui déterminent les conditions dans lesquelles est autorisée l'utilisation de cette fréquence par la station en question.

La disposition intérieure du pays dont dépend la station est déterminante pour l'assignation. Par conséquent, pour autant qu'une disposition réglementaire ou qu'un accord particulier prévoit une fréquence à assigner à une station et les conditions de son utilisation, sans que l'assignation soit confirmée par une disposition du pays dont dépend la station, on dit qu'il s'agit d'une "assignation prévue".

Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données qui doivent être notifiées à l'I.F.R.B.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 274-F
22 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

PAYS-BAS

Propositions

ARTICLE 5

1. Annuler les Propositions N°s 542, 545 (page 185, Rev.1) et 549 (page 186, Rev.1).

2. Nouvelles propositions.

Numéro de la proposition	Bande de fréquences	Attribution Région 1	Observations
5501	420 - 450 Mc/s	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation 96 bis) 96 ter)	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406-470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grand paquebots.

96 ter) Dans les Pays-Bas, les amateurs peuvent utiliser la bande 430 - 440 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale de l'Administration.

5502	450 - 460 Mc/s	a) Fixe b) Mobile 96 bis)	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406-470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grand paquebots.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 275-F
22 septembre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

CHINE

Modification d'une proposition

ARTICLE 5

Bandes de fréquences pour les applications industrielles scientifiques et médicales

Numéro de la proposition

601 (revisée) 220

Remplacer le texte de la proposition 601 (page 194) par le suivant:

106 bis) En Chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales :

2 435 - 2 465 Mc/s
4 870 - 4 930 Mc/s
9 740 - 9 860 Mc/s
19 480 -19 720 Mc/s

Motifs :

Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation plus économique du matériel.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 276-F
21 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

BELGIQUE ET CONGO BELGE ET TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Propositions

ARTICLE 19

Numéro de la proposition	
5508	419. - En regard des séries d'indicatifs ONA - OTZ lire : Belgique. - Ajouter : Congo belge et territoire du Ruanda-Urundi : 9TA - 9ZZ - Supprimer : Congo belge DNA - DQZ - Annuler les propositions 1409 et 1410 du Congo belge.

Motifs :

Répondre aux besoins croissants de la Belgique et du Congo belge et du territoire du Ruanda-Urundi, et grouper en séries continues leurs indicatifs respectifs.

*

* *

Ces quatre propositions forment un ensemble coordonné, et ne peuvent être dissociées.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 277-F
22 septembre 1959

F

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

FINLANDE

Annulation d'une proposition

ARTICLE 3

La délégation de la Finlande demande que sa proposition 373 (Cahier des propositions, page 124 Rev. 1) soit retirée.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 278-F
22 septembre 1959

COMMISSION 3

RAPPORT

du Groupe de travail 3A à la Commission 3

1. Le Groupe de travail 3A a tenu trois séances et d'est acquitté de la mission qui lui avait été confiée (Document N° 206). Il a examiné notamment :

a) l'organisation du Secrétariat,
b) les locaux utilisables dans les deux bâtiments de la Conférence,
c) les facilités mises à la disposition des délégués.

Des délégués des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe :

Argentine	Japon
Brésil	R.F. d'Allemagne
Danemark	Royaume-Uni
France	Suède
Irlande	Suisse
Italie	Territoires des Etats-Unis

En outre, MM. Stead, Secrétaire-adjoint, Chatelain (Secrétariat général) et Monti (Secrétariat de l'I.F.R.B.) ont prêté leur concours.

2. A la demande de la délégation de l'Argentine, le Secrétaire adjoint a fourni au Groupe des renseignements relatifs aux points suivants :

a) les mesures prises par le Secrétariat général pour obtenir un bâtiment unique pour la Conférence des radiocommunications et les raisons de leur insuccès :

b) le nombre et la nature des contrats accordés à des personnes étrangères au Secrétariat permanent de l'U.I.T. pour les emplois les plus élevés du Secrétariat de la Conférence. Les détails relatifs aux dépenses s'y rapportant seront fournis au Groupe 3B, cette question étant de son ressort;

c) la nature des fonctions du Staff Control Officer (Responsable du contrôle de l'organisation intérieure). Les détails relatifs aux dépenses se rapportant à cette nomination seront également fournis au Groupe 3B, cette question étant de son ressort.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

3. Sur la demande de la délégation de l'Argentine, le Groupe a prié le Secrétariat d'accroître les facilités mises à la disposition des délégués; en réponse à cette demande, le Secrétariat a fourni des machines à écrire dans les pièces 111 et 112. Ces machines sont extrêmement utilisées.

4. A sa 2ème séance, le Groupe a décidé de faire une inspection directe des installations du Bâtiment Electoral et du Palais des Expositions. Il les a trouvées satisfaisantes.

5. Le Secrétaire adjoint de la Conférence a porté à la connaissance du Groupe les dispositions prises en vue de la réunion simultanée de la Conférence administrative et de la Conférence de plénipotentiaires dans les deux bâtiments susmentionnés.

6. Le Groupe a reconnu que le Secrétariat a pris les dispositions voulues et a conclu a l'unanimité que l'organisation de la Conférence, les locaux et les facilités mises à la disposition des délégués sont aussi satisfaisants que les circonstances le permettent.

Le Président :
S. Hase

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 279-F
22 septembre 1959

F

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Quinzième séance de la Commission 4

Jeudi 17 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Le Vice-Président de la Commission, M. Stewart (Australie) déclare que M. Pedersen a dû retourner au Danemark pour quelque temps. Etant donné qu'il assume, en l'absence de M. Pedersen, les fonctions de Président par intérim de la Commission, M. Stewart espère pouvoir compter sur l'aide et l'esprit de coopération des autres délégués.

2. Le Président présente l'ordre du jour (Document N° DT 171); la Commission commence par le 1er point (examen des comptes rendus des 9ème, 10ème, 11ème et 12ème séances).

3. Le compte rendu de la 9ème séance (Document N° 177) est approuvé sans commentaires.

4. Il est demandé que les amendements suivants soient apportés au compte rendu de la 10ème séance (Document N° 189) :

Page 10, quatrième ligne avant la fin de la page : faire passer les mots "dans un avenir rapproché" à la ligne suivante et les insérer après "application".

Page 6. Avant-dernier alinéa. Amendement au texte espagnol seulement.

Première page, après "Dixième séance de la Commission 4", biffer "(Répartition des bandes de fréquences)".

Page 15. Avant-dernière ligne. Amendement au texte anglais seulement.

Sous réserve de ces amendements, le compte rendu de la dixième séance est approuvé.

5. L'amendement ci-dessous est apporté au compte rendu de la 11ème séance (Document N° 209) :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 5. Remplacer le 1er alinéa par :

"Le délégué de l'Italie souligne l'ampleur des difficultés rencontrées par son administration dans les services de télévision et de radiodiffusion en raison de l'orographie du pays, surtout pour la bande 88 - 100 Mc/s. Il faut disposer de 600 stations de radiodiffusion et de 1000 stations de relais pour la télévision, d'où la nécessité d'élargir ces bandes."

Le compte rendu de la onzième séance est approuvé avec cet amendement.

6. L'amendement ci-dessous est apporté au compte rendu de la 12ème séance (Document N° 222) :

Page 5. 10ème ligne, après "l'enregistrement", ajouter une autre ligne : "dans ce pays a été annulé et l'enregistrement dans ...."

Ainsi amendé, ce compte rendu est approuvé.

7. Le point 2 de l'ordre du jour appelle un rapport sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail. M. Loyen, président du Groupe de travail 4A, a quitté Genève, mais doit revenir au cours de la semaine suivante. Il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe de travail 4A se réunisse avant le retour de son Président.

M. Sastry (Inde), Président du Groupe de travail 4B, fait savoir que ce Groupe s'est réuni trois fois et qu'il a créé les trois sous-groupes 4B1, 4B2 et 4B3, présidés respectivement par M. Sowton (Royaume-Uni), M. Williams (Australie) et M. Sigler (Mexique). Un quatrième sous-groupe sera constitué dans peu de temps. M. Sastry signale qu'il est nécessaire, pour les travaux de son Groupe, que les renvois au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences soient rendus plus clairs.

Il est rappelé que le Groupe de travail 4C se réunira seulement lorsque le groupe spécial formé sous la présidence de M. Pedersen aura progressé dans ses travaux.

M. Sowton (Royaume-Uni), Président du Groupe de travail 4D, indique que ce groupe a tenu deux séances et constitué deux sous-groupes, l'un présidé par Mlle Huet (France), l'autre, par M. Shinkawa (Japon); M. Sowton pense que les travaux seront d'autant plus rapides que le Groupe s'occupera de bandes plus élevées.

Le Colonel Braga (Brésil), Président du Groupe de travail 4E, indique que ce groupe a tenu deux séances et a également laissé certains renvois en suspens dans l'attente de données à ce sujet.

M. Myers (Etats-Unis), Président du Groupe de travail 4G, déclare que ce groupe s'est réuni deux fois et a notablement progressé en ce qui concerne les attributions mondiales; M. Myers ne pense pas que le Groupe rencontre de difficultés sérieuses.

Le Président rend compte de l'activité du Groupe spécial qui, depuis le 7 septembre, s'est réuni tous les jours ouvrables et a procédé à une étude des plus complètes. Si le rythme auquel progressent actuellement les travaux peut être maintenu, l'élaboration d'un rapport pourrait être prochainement achevée. D'ici là, les délégués sont invités à se montrer patients.

8. Le point 3 de l'ordre du jour a trait au rapport du Groupe de travail 4F sur la question des renvois. En présentant le premier rapport de ce Groupe (Document N° 242), son Président, M. Gejer (Suède), qui avait déjà signalé les progrès réalisés en ce qui concerne la première moitié de son mandat, remercie le Sous-Groupe 4F1 et son Président, M. Myers, de l'état d'avancement de leurs travaux et de l'excellente tâche accomplie; il exprime sa gratitude à M. Gracie et M. Matthey pour l'excellente assistance qu'ils lui ont prêtée, notamment en ce qui concerne le Document N° DT 63 Rev., ainsi qu'aux Rapporteurs Mme Mooney, M. Thué et M. Cubero.

Après une longue discussion, il est décidé de transmettre aux groupes de travail, à titre d'essai, les recommandations figurant au point 7 du Document N° 242. Si ceux-ci jugent nécessaire d'en réviser le texte, celui-ci sera examiné à nouveau.

9. Au titre du point 4 de l'ordre du jour : "Divers", le Président attire l'attention sur le mandat du Groupe de travail 4A (Document N° DT 131) : l'examen des Articles 6, 7 et 9 du Règlement doit également y être compris.

10. Les nouvelles propositions suivantes sont confiées aux Groupes de travail de la Commission :

Document N°	Proposition N°	Administration	Groupe de travail compétent
165	5421 bis	Brésil	4D
183	5448	Royaume-Uni	4D, 4E, 4G
184	5449	Royaume-Uni	4D, 4E, 4G
199	5445	Brésil	4D
201	5456	Afrique orientale britannique	4B
203	5457-8	Corée	4B
	5459-67	Corée	4D
204	5469	R.F. d'Allemagne	4D
216	5476	Provinces portugaises d'Outre-Mer	4B
217	5477	Finlande	4B
233	5489	Ceylan, Ethiopie, Chana, Libye, Malaisie, Maroc, Pakistan, Tunisie	4C
235	5475	Libye	4A
238	5490	France	4B
243	5492	Tchécoslovaquie	4B
DT 116 231	5470-74	Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède	4A

La séance est levée.

Le Rapporteur :
A. James Bourne

Le Président par intérim :
E.J. Stewart

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 280-F
22 septembre 1959

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

Cinquième séance de la Commission 7
(Commission de l'exploitation)
18 septembre 1959 à 15 heures

Président : En l'absence de M. Ehnle, la présidence est assurée par M. Y. Nomura (Japon), Vice-Président.

Ordre du jour : Document N° DT 177

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 241)

Le compte rendu de la quatrième séance est approuvé sous réserve des observations suivantes qui ont été acceptées par la Commission :

Le Président de la Sous-Commission 7B demande que soit modifiée comme suit la deuxième partie de l'avant-dernière phrase du rapport de la Sous-Commission 7B (page 2) :"..... les propositions concernant les caractéristiques techniques de l'équipement à ondes métriques ont été mises de côté... etc."

Le Président de la Sous-Commission 7D modifie comme suit la dernière phrase de son rapport (page 2) :" La prochaine séance plénière de la Sous-Commission aura probablement lieu au début de la quatrième semaine de septembre".

2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D.

Sous-Commissions 7A

Le Président de la Sous-Commission 7A, M. Bouchier, déclare que la Sous-Commission s'est réunie deux fois depuis la dernière séance plénière de la Commission 7. Au cours de la première de ces séances, le 16 septembre, la Sous-Commission a examiné l'Article 24 et en particulier les propositions concernant les numéros 500, 501 et 502 du Règlement. Au cours de la deuxième de ces séances, le 21 septembre, la Sous-Commission a approuvé les comptes rendus de ses troisième et quatrième séances et a étudié en seconde lecture les textes annexés à ces comptes rendus. Elle a terminé l'étude des numéros 493 et 494 du Règlement ainsi que des numéros 498 et 499. Au cours de la seconde moitié de la séance, elle a étudié l'Article 24 jusqu'au numéro 506.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Sous-Commission 7B

M. Billington, Président de la Sous-Commission 7B déclare que la Sous-Commission ne s'est réunie qu'une fois au cours de la semaine précédente afin de permettre aux autres Groupes de travail de se réunir. La Sous-Commission a approuvé le texte des dispositions de l'Article 7 qui intéressent également la Commission 4. M. Billington espère que ces textes seront prêts pour la prochaine séance de la Commission 7. La Sous-Commission a également commencé l'examen de l'Article 33. Les trois Groupes de travail 7B1, 7B2 et 7B3 ont continué d'avancer leurs travaux et un quatrième Groupe, 7B4 a été constitué pour l'examen des propositions relatives aux numéros 600 et 601 du Règlement.

Au cours de sa prochaine séance, la Sous-Commission poursuivra l'examen de l'Article 33 et étudiera les textes proposés joints en annexe au compte rendu de sa quatrième séance (Document N° 236).

Sous-Commission 7C

Le Capitaine Graves, Président de la Sous-Commission 7C, a peu de choses à exposer qui présentent un intérêt général. La Sous-Commission a tenu une séance consacrée à l'examen du rapport du Groupe de travail 7C1 et a été heureuse de constater que ce Groupe de travail, placé sous la présidence de M. Bès a terminé l'étude des propositions intéressant les émissions de la classe B et les bandes de garde pour 500 et 2 182 kc/s. Le Groupe de travail 7C2 a poursuivi ses travaux de façon satisfaisante.

Sous-Commission 7D

M. Caruso, Président de la Sous-Commission 7D, déclare que, tout comme au cours de la semaine précédente, la Sous-Commission a renoncé à se réunir pour permettre au Groupe de travail de faire avancer ses travaux. Il est heureux de dire que le Groupe de travail 7D1 a pratiquement achevé la tâche qui lui avait été confiée. Il prévoit qu'une seule réunion - qui aura lieu le mardi suivant - suffira; au cours de cette séance, il sera procédé à la lecture des textes qui ont déjà été adoptés. La Sous-Commission 7D reprendra ensuite ses séances plénières et le Président estime qu'elle pourra achever ses travaux en trois ou quatre séances.

Les rapports présentés par les présidents des Sous-Commission 7A, 7B, 7C et 7D sont acceptés, mais le délégué du Vénézuela désire qu'il soit porté au compte rendu que sa délégation s'est opposée à l'adoption de la Proposition 1546 relative au numéro 506 au cours de la réunion du 16 septembre de la Sous-Commission 7A. Le délégué du Vénézuela préférerait conserver le texte actuel de ce numéro du Règlement des radiocommunications et il réserve son droit de soulever à nouveau la question ultérieurement.

3. Divers.

(i) Il est annoncé que, au cours de la réunion de la Commission de direction, le Président de la Conférence a souligné la nécessité que les Sous-Commissions et les Groupes de travail adoptent un rythme de travail plus rapide. Il est en particulier souhaitable que les Groupes de travail se réunissent simultanément dans toute la mesure du possible. Sans quoi, il pourrait être nécessaire d'augmenter le nombre des heures de travail de la Conférence au cours des semaines à venir, soit en prévoyant des séances de nuit, soit en organisant des séances pendant le week-end.

(ii) Des détails sont donnés, par anticipation, au sujet du programme des réunions des Sous-Commissions et des Groupes de travail au cours de la semaine suivante.

La séance est levée.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président de la séance :
Y. Nomura

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 281-F
23 septembre 1959

COMMISSION 3

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 3B A LA COMMISSION 3

1. Le Groupe de travail 3B s'est réuni une première fois le 14 septembre 1959 et il a organisé son travail conformément à son mandat (voir Document N° 206 et Corrigendum N° 1). Au cours de cette séance, il a été décidé que le Secrétariat de la Conférence présenterait un état des dépenses et des prévisions de dépenses au 10 septembre 1959.

Il a également été décidé de créer un petit Sous-Groupe (3B1), chargé de vérifier, par sondages, que tous les payements effectués sont convenablement sanctionnés et facturés et n'ont trait qu'à des postes se rapportant à la Conférence.

2. Le Groupe de travail 3B s'est réuni pour la deuxième fois le 21 septembre 1959.

a) Il a examiné la situation des dépenses et les prévisions approximatives des dépenses des Conférences au 10 septembre 1959. Ces renseignements figurent à l'Annexe I au présent document. Le Groupe a examiné cette annexe en détail, de nombreuses questions ont été posées auxquelles le Secrétariat de la Conférence a apporté des réponses satisfaisantes.

b) Le Groupe de travail attire l'attention sur le fait que les prévisions de dépenses sont fondées sur l'hypothèse que le texte des Actes finals de la Conférence sera préparé sous forme de documents ronéographiés et que, si l'on en désire l'impression, il y aura une augmentation des dépenses. Le montant de cette augmentation sera directement présenté à la Commission 3 dans un document spécial établi par le Secrétariat de la Conférence.

c) Le Groupe de travail a pris note du fait qu'il y a une augmentation des dépenses relatives à la publication et à la distribution du Cahier des propositions; le montant de cette augmentation est de 98 000 frs.s. par rapport au chiffre inscrit au budget (voir Section 1, Article VI de l'Annexe I). Le Secrétaire de la Conférence a fourni les explications suivantes :

Il y a à ce dépassement deux raisons principales. La première est que, chose qu'il nous était impossible de prévoir, au 15 décembre 1958, lorsque le délai de quatre mois fixé par le Règlement général est venu à expiration, des propositions n'étaient parvenues que de 8 pays, et ce n'est qu'à la fin du mois de janvier 1959 que nous avons pu raisonnablement "fermer les livres". Pour pouvoir respecter notre délai d'envoi du cahier principal aux administrations trois mois avant l'ouverture de la Conférence (ce que nous avons fait), il a été nécessaire d'augmenter le nombre des traducteurs; de plus les imprimeurs ont dû eux aussi travailler à un rythme beaucoup plus rapide qu'il n'était prévu, ce qui a provoqué de nombreuses heures suplémentaires.

ARCHIVES

Deuxième raison : il était également impossible de prévoir le nombre considérable de propositions qui nous parviendraient encore plus tardivement. Alors que le cahier principal contenait 869 pages, plus 18 pages de préface, la deuxième série était de 647 pages et la troisième de 180 pages. C'est ainsi qu'avant l'ouverture de la Conférence, un total de 4 725 propositions avait été distribué.

Ces chiffres vous premettront sans doute de comprendre comment cet accroissement des dépenses s'est produit.

d) En réponse à une question posée à la première séance du Groupe, le Secrétariat de la Conférence a établi un document indiquant le prix de revient de "l'Electron du Matin". Ces renseignements figurent à l'Annexe 2 du présent document. En présentant l'Annexe 2, le Secrétariat de la Conférencea précisé que la préparation de "l'Electron du Matin" ne constituait qu'une des diverses tâches du service des relations publiques des Conférences. La question a été posée au sein du Groupe de travail, de savoir s'il convenait de continuer à publier "l'Electron du Matin"; toutefois le Groupe a estimé que cette question n'entrait pas de son ressort.

e) En réponse à une question posée à la première séance, le Secrétariat a établi un document faisant connaître la composition du Secrétariat des Conférences au 15 septembre 1959, mais le Groupe a jugé qu'il avait besoin d'un délai plus important pour étudier ce document, aussi a-t-il décidé de l'examiner à sa séance suivante.

f) Le Groupe a étudié le premier rapport du Sous-Groupe de travail 3B1 qui a vérifié les comptes du Service des finances du Secrétariat de la Conférence, relatifs aux dépenses encourues pour les travaux préparatoires de la Conférence administrative des radiocommunications.

Les procédures suivies en matière de contrats d'impression pour les cahiers de propositions et les autres besoins de la Conférence ont fait l'objet d'une attention particulière.

Les documents examinés ont été trouvés en bon ordre et n'ont donné lieu à aucune observation.

Le Sous-Groupe 3B1 a été chargé de poursuivre ses vérifications par sondages et d'en exposer périodiquement les résultats au Groupe de travail 3B.

g) Une discussion est intervenue au sujet du point 3 b) (page 3) du Document N° 206; le Groupe a estimé qu'il fallait demander à la Commission de modifier la première phrase et de remplacer les mots "tous les dix jours" par les mots "tous les vingt jours".

Le Président :

Carl B. Nielsen

Annexes : 2

A N N E X E 1

1. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PRELIMINAIRES DU SECRETARIAT GENERAL

		Budget 1958 - 1959	Dépenses au 10 sept. 1959
Art. I.	Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	-	-
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	-	-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fournitures et frais généraux de bureau	780,35	780,35
.8	Interprétation simultanée et autres inst. techn.	-	-
.9	Imprévu	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	132,30	132,30
Dépenses de caractère exceptionnel			
Art. VI.	Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports	328.882,85	426.418,94
	(Cahier des propositions)	329.795,50	427.331,59

2. CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS - TRAVAUX PREPARATOIRES DE L'I.F.R.B.

		Budget 1955 - 1959	Dépenses au 10 sept. 1959
Art. I.	Dépenses de personnel		
.1	Services administratifs	300.899,20	284.537,30 *)
.2	Services linguistiques	-	-
.3	Services de reproduction	-	-
.4	Assurances	30.218,35	37.447,50**)
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel		
.5	Locaux, mobilier, machines	-	-
.6	Production des documents	-	-
.7	Fourniture et frais généraux de bureau	-	-
.8	Interprét. simultanée et autres inst. techniques	-	-
.9	Imprévu	-	-
Art. III.	Frais de trésorerie		
.10	Intérêts des sommes avancées	16.286,05	16.286,05
	Dépenses de caractère exceptionnel		
Art. VI.	Travaux préparatoires		
.13	Publication et distribution des rapports	66,781,79	70.559,19
		414.185,39	408.830,04

*) en 1959 pour 6 mois seulement (janvier à juin)
**) dépassement couvert par virement de crédit de la rubrique .1

3. CONFERENCES INTERNATIONALES DES TELECOMMUNICATIONS

Articles et rubriques	B U D G E T	Dépenses au 10.9.59	Estimation des dépenses	Provision p.contrats futurs év.	T O T A L	Virements de crédits de rubr. à rubrique	S O L D E
1	2	3	4	5	6	7	8
Art. I Dépenses de personnel							
.1 Services administratifs							
Secrétariat		5.786,90	34.310.--				
Services administratifs ..		2.507,85	12.560.--				
Service des délégués		6.893,45	30.722.--				
Service des documents		6.325,65	52.160.--				
Huissiers et messagers ...	289.000.--	5.388,90	40.450.--	20.000.--			
Relations publiques		2.485.--	50.800.--				
Personnel divers		1.934,15	12.630.--				
Frais de voyages (Recrut)		845,30	5.380.--				
Heures supplémentaires ...		2.508,55	17.400.--				
Compensation p.frais suppl.		122,30	4.000.--				
Divers dépenses		-.--	1.789,95				
	289.000.--	34.798,05	262.201,95	20.000.--	317.000.--	+28.000.--	-.--
.2 Services linguistiques							
Sce de l'ordre du jour et Interprètes		52.437,70	491.144.--				
Traducteurs		46.465.--	244.726.--				
Sténodactylo.& dactylogr..		24.967,25	175.050.--				
Opérateurs techniques	1.442.000.--	3.378,45	36.970.--	230.000.--			
Frais de voyages (Recrutem.		10.979,75	10.300.--				
Heures supplémentaires ...		805,55	22.500.--				
Compensation p.frais suppl.		230.--	5.000.--				
Divers dépenses		-.--	2.046,30				
	1.442.000.--	139.263,70	987.736,30	230.000.--	1.357.000.--	-28.000.--	57.000.--

1	2	3	4	5	6	7	8
.3 Services de reproduction							
Ronéographie		8.344,85	69.720.--				
Dessinateurs		1.908,35	10.530.--				
Frais de voyages(Recrutem.)		-.--	-.--				
Heures supplémentaires ...	133.750.--	241,10	16.500.--	18.000.--			
Compensation frais suppl..		-.--	5.000.--				
Divers dépenses		-.--	1.755,70				
	133.750.--	10.494,30	103.505,70	18.000.--	132.000.--	-.--	1.750.--
.4 Assurances							
Contrib.à la Caisse d'ass.	18.000.--	1.862,90	6.000.--		7.862,90		
Autres assurances		192,60	8.944,50		9.137,10		
	18.000.--	2.055,50	14.944,50	-.--	17.000.--	-.--	1.000.--
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel							
.5 Locaux, mobilier, machines							
Locaux - loyers		-.--	221.000.--				
Locaux - aménagement	265.000.--	3.233.--	15.078.--				
Mobilier		1.170,80	4.276,20				
Machines		2.457,25	25.784,75				
	265.000.--	6.861,05	266.138,95	-.--	273.000.--	+8.000.--	-.--
.6 Production de documents							
Papier cyclostyle		57.001,10	84.800.--		141.801,10		
Stencils		2.272,50	19.700.--		21.972,50		
Encre et autre mat.p.ronéo	250.000.--	8.467,35	12.000.--		20.467,35		
Travaux d'impression		186,15	35.572,90		35.759,05		
Divers		-.--	30.000.--		30.000.--		
	250.000.-- 1)	67.927,10	182.072,90	-.--	250.000.--	-.--	-.--

1) Si la Conférence décide de faire imprimer (procédé typographique) les différentes lectures des Actes finals des Conférences, il conviendra d'ajouter au budget la somme nécessaire à faire face à ces travaux, la prévision correspondante n'ayant pas été incluse dans le budget approuvé par le Conseil d'administration.

1	2	3	4	5	6	7	8
.7 Fournitures et frais généraux de bureau							
Fournitures de bureau		18.370,95	6.950,45		25.321,40		
Transports locaux.....		659,30	2.200.--		2.859,30		
Frais de transp. de matér.		-.--	7.000.--		7.000.--		
idem - voiture U.I.T.....		311,60	8.600.--		8.911,60		
Affranchissements	60.000.--	90,70	1.400.--		1.490,70		
Télégrammes		839,35	700.--		1.539,35		
Téléphones		20,70	12.000.--		12.020,70		
Dépenses de l'infirmerie .		-.--	939,25		939,25		
Divers		1.394,45	13.523,25		14.917,70		
	60.000.--	21.687,05	53.312,95	-.--	75.000.--	+15.000.--	-.--
.8 Installations de l'interprétation simultanée et autres inst. techniques							
I.I.S. - U.I.T.		-.--	84.200,70		84.200,70		
I.I.S. - autres	140.000.--	-.--	11.300.--		11.300.--		
Divers		121,50	2.377,80		2.499,30		
	140.000.--	121,50	97.878,50	-.--	98.000.--	-23.000.--	19.000.--
.9 Imprévu	20.000.--	2.603,60	17.396,40	-.--	20.000.--	-.--	-.--
Art.III Frais de trésorerie							
.10 Intérêts des sommes avancées	50.000.--	6,15	44.993,85	-.--	45.000.--	-.--	5.000.--
	2.667.750.--	285.818.--	2.030.182.--	268.000.--	2.584.000.--	-.--	83.750.--
dont 2/3 à la charge de la C.A.R.	1.778.500.--				1.722.666.--		55.834.--
Dépenses spéciales							
Aide pour trav.techniques .. (Conférence Radio seulement)	150.000.--	18.774,30	38.225,70	50.000.--	107.000.--		

RECAPITULATION

CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

	Budget	Dépenses et estimations de dépenses
Travaux préliminaires (Cahier des propositions)	329.795,50	427.331,59
Travaux préliminaires de l'I.F.R.B. (préparation de plans et rapports) . .	414.185,39	408.830,04
Conférences internationales des télécommunications dont 2/3 à la charge de la Conférence administrative des radiocommunications	1.778.500.-	1.722.666.-
Aide pour travaux techniques (Conférence Radio seulement)	150.000.-	107.000.-
	2.672.480,89	2.665.827,63

A N N E X E 2

PRIX DE REVIENT DE L'ELECTRON DU MATIN

Rédaction

Si l'on estime que le 50% du temps du service des Relations publiques est consacré à l'établissement du manuscrit de l'Electron du Matin, le montant à imputer à ce titre serait de ..... 20.250.--fr.s.

Production

Main d'oeuvre:

Les dépenses concernant la traduction, la frappe et le tirage de l'Electron du Matin tombent dans la masse des travaux ordinaires du service des documents.

Matériel:

Le papier et les stencils utilisés pour la publication de l'Electron du Matin peuvent être estimés à 35,60 fr.s. par numéro, soit pour 85 numéros à ..... 3.026.--fr.s.

23.276.--fr.s.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 282-F
23 septembre 1959

COMMISSION 3

RAPPORT DU SECRETAIRE DE LA CONFERENCE

Estimation des dépenses en cas de réduction de la durée de la Conférence des radiocommunications

Lors de la première séance de la Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire) du 2 septembre 1959 (voir Document N° 206, page 3, point 4, 3ème alinéa), le Secrétariat a été chargé d'étudier quelle serait la réduction dans les dépences de la Conférence des radiocommunications si elle devait se terminer le 1er décembre 1959, au lieu du 17 décembre 1959 comme prévu, et quelle modification devrait être apportée à la clé de répartition 2/3 - 1/3 fixée pour les frais des deux Conférences. A ce propos, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Il n'est pas possible de prévoir dans quelle mesure le personnel du Secrétariat pourrait être licencié à la clôture de la Conférence des radiocommunications pour le 1 décembre 1959 tant que l'on ne connaîtra pas l'ampleur et le rythme des travaux de la Conférence de plénipotentiaires.

2. A supposer que les deux Conférences pourraient terminer leurs travaux respectifs avant la date prévue, j'ai estimé que la réduction totale dans les dépenses des deux Conférences pourrait être de l'ordre de 10.000.-- à 13.000.-- francs suisses par jour. Ce chiffre tient uniquement compte des traitements et autres dépenses de l'ensemble du personnel, des frais de location des locaux et de l'équipement de l'installation pour l'interprétation simultanée. En effet, les frais relatifs à la production des documents sont supposés ne pas être affectés par une réduction de la durée des Conférences de une à deux semaines.

3. Je ne considère pas que la réduction de une, éventuellement de deux semaines de la durée totale des Conférences, justifierait une modification de la clé de répartition 2/3 - 1/3 approuvée par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire de la Conférence :

Gerald C. Gross

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 283-F
23 septembre 1959

F

COMMISSION 3

PRIX DE REVIENT DE L'IMPRESSION DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE PAR LE PROCEDE TYPOGRAPHIQUE

Aux termes du Réglement général, le texte du Réglement des radiocommunications est considéré comme définitif lorsqu'il a été approuvé en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Une tradition veut que les textes soumis en première lecture soient publiés sur papier bleu et que les textes soumis en seconde lecture soient publiés sur papier rose. Les modifications faites au cours de la seconde lecture sont insérées ensuite, et, dans la régle on procéde à un troisième tirage sur papier blanc pour la cérémonie de la signature.

Les textes sur papier bleu, rose et blanc peuvent être reproduits soit par le procédé "ronéotype", soit par le procédé typographique; le prémier ayant pour avantage principal d'être bon marché.

Le procédé typographique est sans aucun doute plus onéreux, mais il offre les grands avantages suivants :

(a) publication plus rapide
(b) meilleure présentation
(c) plus grande exactitude
(d) possibilité de distribuer le Réglement avec reliure aux administrations, à une date très rapprochée de la clôture de la Conférence.

Conformément aux dispositions du Réglement financier, les Actes finals de la Conférence sont édités, en principe, aux moindres frais; pour cette raison, le budget prévoit que les Actes finals seront édités par le procédé "ronéotype".

Au stade actuel de la Conférence, il est très difficile d'évaluer avec précision le prix de revient du procédé typographique, étant donné que les frais d'impression peuvent dépendre : a) de la rapidité éxigée de l'imprimeur dans l'éxécution du travail d'impression et b) du nombre de modifications apportées par la Conférence elle-même au cours de la première et de la deuxième lecture.

En ce qui concerne la rapidité d'exécution du travail, il est possible de réduire les frais d'impression en commençant suffisamment tôt la mise au point des textes sur papier bleu et rose; en ce cas, il se pourrait que seul le texte blanc doive être imprimé très rapidement.

Compte tenu de l'expérience acquise antérieurement, nous estimons que le prix de revient de la composition typographique des textes bleus, rose et blancs sera de l'ordre de 60.000 francs, à quoi il faut ajouter environ 120.000 francs de frais d'impression.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La Conférence est libre de décider quelle sera sa contribution aux frais de la composition. S'il est décidé que cette contribution sera d'un tiers, les frais d'impression des textes des Actes finals qui devront être assumés par la Conférence s'élèveront à 120 000 + 20 000 = 140 000 francs; si la Conférence supporte la moitié des frais, sa contribution sera de 120 000 + 30 000 = 150 000 francs. Ces dépenses seront compensées par une réduction des dépenses prévues pour les stencils, le papier, etc. ainsi que par une réduction éventuelle des traitements des dactylographes et des opératrices du service de ronéographie.

Enfin, il convient de ne pas oublier que, dès lors qu'une partie des frais de composition aurait déjà été payée par la Conférence, le prix de vente des exemplaires reliés du Règlement serait proportionnellement réduit, ce qui serait naturellement dans l'intérêt général de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 284-F
22 septembre 1959

F

COMMISSION 2

Procès-verbal de la quatrième séance de la Commission 2 (Vérification des pouvoirs)

Genève, le 18 septembre 1959 à 9h.30-Salle F

Président: Dr. F. Nicotera, Chef de la Délégation italienne

Vice-Présidents: Dr. Libero Oswaldo de Miranda (Brésil)
M. I.M. Trifonov (Bulgarie)

Ordre du jour: Document N° DT-138 du 17 septembre 1959

1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance de la Commission 2 (Document N°176)
2. Examen du deuxième rapport du Groupe de travail (Document N° DT-137)
3. Examen du projet de premier rapport de la Commission 2 à la Séance plénière (Document N° DT-136)
4. Divers

Le Président ouvre la séance en présentant l'ordre du jour contenu dans le document N° DT-138, lequel est accepté.

Il est aussitôt procédé à l'examen des points 1 à 4 de ce document.

1. Approbation du procès-verbal de la troisième séance (Document N° 176 du 4 septembre 1959

Ce document est accepté sans commentaire

Avant de passer à l'examen des points 2 et 3 de l'ordre du jour, le Président indique que la séance est levée pour permettre aux délégations présentes de prendre connaissance des documents N° DT-136 et DT-137 qui ont été distribuées en début de séance.

La séance levée à 9 h.45 est reprise à 9 h.55

2. Examen du deuxième rapport du Groupe de travail (Document N° DT-137)

Le Président indique que le Groupe de travail qui s'était réuni le 16 septembre pour l'exécution du mandat qui lui avait été confié, s'est réuni à nouveau ce matin à 9 heures en vue de procéder à l'examen des nouveaux pouvoirs parvenus au Secrétariat général. Il convient, en conséquence, de modifier comme suit le Document N° DT-137 :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

- COLOMBIE (Des pouvoirs provisoires viennent d'être déposés par la représentation diplomatique de ce pays en Suisse):

- Page 2, paragraphe 4. Biffer: COLOMBIE
- Page 2, paragraphe 3. Ajouter: COLOMBIE

- INDONESIE (Des pleins pouvoirs viennent d'être déposés):

- Page 2, paragraphe 3. Biffer: INDONESIE (République d')
- Page 1, paragraphe 1. Ajouter: INDONESIE (République d')

- CAMBODGE (Royaume du) (Des pleins pouvoirs viennent d'être déposés):
- Page 2, paragraphe 4. Biffer: CAMBODGE (Royaume du)
- Page 1, paragraphe 1 Ajouter: CAMBODGE (Royaume du)

- CUBA (Des pleins pouvoirs viennent d'être déposés)

- Page 2, paragraphe 2. Biffer : CUBA
- Page 1, paragraphe 1. Ajouter: CUBA

Le Président ajoute que la situation des pouvoirs déposés par les délégations est telle que seuls, à la date du 18 septembre, l'Iraq et la Turquie n'ont présenté aucun pouvoir valide.

3. Examen du projet de premier rapport de la Commission 2 à la Séance plénière (Document N° DT-136)

Avant d'aborder l'étude de ce document, le Président déclare que M. Stead va indiquer les modifications à apporter au projet de premier rapport à la Séance plénière de la Conférence:

- Page 1, paragraphe 3, 8ème ligne, lire:
...Il a tenu cinq séances les 25 et 26 août et les 4, 16 et 18 septembre...

- Page 2, ajouter à leur ordre alphabétique:
CAMBODGE, CUBA, INDONESIE (République d')
sous la rubrique 4.1)

- Page 3 à la rubrique 2), biffer: CUBA
- Page 3, à la rubrique 3) biffer: INDONESIE (République d') et ajouter: COLOMBIE
- Page 4, à la rubrique 5 biffer: CAMBODGE (Royaume de)

Il est ensuite procédé à l'examen des rubriques 1 à 7 du Document N° DT-136

1. Le délégué de la France indique qu'à la 4me ligne du texte français il convient de lire : 18 septembre, au lieu de 8 septembre.

2. Pas d'objection.

3. Pas d'objection.

4. Paragraphe 2).

Le délégué des Etats-Unis propose qu'en ce qui concerne la République populaire hongroise, il ne soit pas pris de décision quant aux pouvoirs. Le délégué des Etats-Unis indique que sa proposition est motivée par le fait que les Nations Unies ont décidé, à plusieurs reprises depuis 1956, au cours de sessions ordinaires ou spéciales, à l'Assemblée générale, de ne pas prendre de décision en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de la République populaire hongroise. Il précise que ceci n'empêcherait en aucune façon la délégation hongroise de participer aux travaux de la Conférence et de voter.

Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis.

Le délégué de la Hongrie déclare alors :

" qu'une Conférence administrative des Radiocommunications, telle que l'actuelle Conférence n'a pas à s'occuper de cette question;

" que la République populaire de Hongrie figure dans le Document N° 3 contenant la liste des pays invités à participer à la Conférence;

" que, dans le cas présent, il n'y a pas plusieurs gouvernements revendiquant la représentation de la Hongrie qui, elle-même, fait partie depuis longtemps de l'U.I.T.;

" que la Commission 2, d'après son mandat, est uniquement chargée de la vérification des pouvoirs;

" que la proposition des Etats-Unis est purement et simplement une intervention directe dans les affaires intérieures d'un pays, intervention qui n'est, somme toute, qu'une des manifestations de la guerre froide."

Le délégué de la Hongrie ajoute que deux délégués de la République populaire de Hongrie ont pris part aux travaux du C.C.I.T.T., en 1958, et que nul à ce moment là n'a mis en doute la validité de leurs pouvoirs.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'étonne qu'une telle question puisse être posée de cette façon et déclare que la proposition faite par les Etats-Unis est partie intégrante d'une campagne de provocation, de diffamation et d'immixion dans les affaires intérieures de la Hongrie.

Le délégué de l'U.R.S.S. ajoute qu'il s'oppose très vigoureusement à une discussion artificiellement créée qui ne peut aboutir qu'à détruire l'esprit de coopération qui a jusqu'ici prévalu dans la marche des travaux techniques importants qu'il convient de mener à bien.

Le délégué de l'Argentine déclare que conformément aux dispositions de l'Article I, Annexe 6, de la Convention Internationale des Télécommunications (Buenos Aires, 1952), les Nations Unies reconnaissent l'Union Internationale des Télécommunications comme une de leurs institutions spécialisées et que, il convient en conséquence, de clôturer le débat sur la question en discussion.

Il poursuit en déclarant qu'il présente une motion d'ordre à cet effet.

La motion d'ordre est appuyée par le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique et est alors mise aux voix. Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 18 voix;

Contre : 3 voix.

Le Président fait procéder au vote par appel nominal sur la proposition des Etats-Unis qui est la suivante :

" Ayant noté les mesures prises par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant ses sessions ordinaires et extraordinaires de 1956, la Commission décide de ne prendre aucune décision en ce qui concerne les pouvoirs remis par les représentants de la Hongrie."

La proposition des Etats-Unis est adoptée par 20 voix en faveur, 4 contre et 1 abstention.

Le délégué du Canada signale que les documents nécessaires pour permettre à la délégation du Canada de signer les Actes finals de la Conférence vont être remis sous peu au Secrétariat général.

5. A la suite d'une remarque du délégué de la France (remarque d'ordre rédactionnel) et du délégué de l'Espagne, le Président indique que le dernier alinéa de cette rubrique figurera, comme suit, dans le rapport à l'Assemblée plénière :

.....

A la date du 18 septembre, aucun pouvoir valide n'avait été présenté en ce qui concerne les délégations suivantes, présentes à la Conférence :

Iraq (République d')

Turquie

6. Pas d'objection.

7. Pas d'objection.

4. Divers

Aucune proposition. La séance est levée à 10 h. 45.

Approuvé,

Le Rapporteur : Le Président :

J.F. Martinez F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 285-F
22 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

R.S.S. DE BIELORUSSIE

Propositions

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5509 419. Tableau de répartition des indicatifs d'appel.

1. Lire : République Soviétique Socialiste de Biélorussie EUA - EWZ

Motifs :

Les indicatifs d'appel de la série DTA-DTZ du Tableau de répartition des indicatifs d'appel actuel ont été cédés à la République démocratique allemande, et ceux de la série DRA-DSZ à la République fédérale d'Allemagne, sur la demande de ces pays (voir la Notification N° 825, 1er septembre 1959, du Secrétariat général).

L'Administration des télécommunications de l'U.R.S.S. a accepté de céder à la R.S.S. de Biélorussie les indicatifs de la série EUA-EWZ inscrits à son nom dans le Tableau actuel.

5510' 2. Insérer la note : Allemagne [1] DAA - .....

---

1) Les indicatifs d'appel sont répartis entre la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne de la façon suivante :

R.D.A.	R.F.A.
.....	.....
.....	.....

Motifs:

a) Actuellement, les indicatifs d'appel attribués à l'Allemagne (série DAA-DMZ) sont utilisés en partie par la République démocratique, en partie par la République fédérale.

b) Afin que l'on puisse identifier plus facilement si une station appartient à la République démocratique ou à la République fédérale, il faut que ces renseignements figurent dans le Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) Si des indicatifs d'appel supplémentaires de la série internationale commençant par la lettre D sont assignés à l'Allemagne, ils devront être répartis entre la République démocratique et la République fédérale conformément aux besoins légitimes de leurs Gouvernements afin d'éviter que la République démocratique et la République fédérale utilisent à l'avenir les mêmes indicatifs.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 286-F
22 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Septième séance - Groupe de travail 6C
(Brouillage, Contrôle international des émissions)

Vendredi, 18 septembre 1959, 15 heures.

Ordre du jour : Document N° DT 180

1. Proposition revisée pour l'article 14 (numéros 386 à 390) présentée par le Sous-Groupe de travail 6C3 (Document N° DT 184)

En présentant le Document N° DT 184, le Président du Sous-Groupe 6C3 indique qu'il y a lieu d'y apporter les corrections suivantes :

Par. 2, à la 2ème ligne :	supprimer les mots "à une station d'émission brouillée" et "lui"; ajouter après le mot "communiquer", les mots : "à la station d'émission brouillée".
Par. 10, in fine :	remplacer les mots : "conforme au modèle reproduit à l'Appendice..." par : "conformément aux dispositions de l'article 15."
Appendice :	G lire : "Nom ou indicatif d'appel et classe de la station".
	K supprimer le mot "mesurée"
	L supprimer le mot "mesurée"

Le Président du Sous-Groupe 6C3 explique ensuite que les paragraphes 1 et 3 constituent deux clauses approuvées à une séance précédente, mais que le mot "d'abord" a été supprimé dans la deuxième. Les dispositions du paragraphe 2 concernent le rapport initial que la station de réception fait à la station d'émission avec laquelle elle est en communication. Les dispositions du paragraphe 4 concernent le premier stade d'intervention à l'échelon des administrations. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont des versions révisées des numéros 386 à 388. Les paragraphes 8 et 9 sont nouveaux et traitent du mode de communication des renseignements. Le paragraphe 10 et le numéro 389 ainsi que le paragraphe 11 et le numéro 390 sont respectivement similaires.

Le Président remercie M. Browne et les membres du sous-groupe 6C3 pour l'excellent travail qu'ils ont accompli.

Après discussion sur les divers paragraphes, il est décidé ce qui suit :

ARCHIVES

Par. 1	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 2	"Lorsqu'une station de réception signale un cas de brouillage nuisible, elle doit communiquer à la station d'émission brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier la source et les caractéristiques du brouillage.
Par. 3	"Chaque fois que cela est possible et sous réserve d'accord entre les administrations des pays intéressés, il convient que les problèmes de brouillages soient examinés directement à l'échelon des services d'exploitation.
Par. 4	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 5	"Si les observations ou des mesures complémentaires sont nécessaires pour identifier la source et les caractéristiques du brouillage et pour en déterminer les responsabilités, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut demander la collaboration d'autres administrations, notamment celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.
Par. 6	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 7	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 8	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 9	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Par. 10	Remplacer : "conforme au modèle reproduit à l'Appendice 2" par : "conformément aux dispositions de l'article 15".
Par. 11	Tel qu'il figure dans le Document N° DT 184.
Appendice	Lire :
	G - "Nom ou indicatif d'appel et classe de la station
	K - Supprimer "mesurée"
	L - Supprimer "mesurée"
	O - "Dates et heures auxquelles se produit le brouillage nuisible".

L'examen du N° 391 est différé jusqu'à ce que la Commission 5 ait émis un avis sur ce point.

Le titre fera l'objet d'un nouvel examen lorsque le Groupe de travail 6A aura défini le terme "brouillage nuisible".

2. Examen :

2.1. du Rapport de l'I.F.R.B., Section X (Contrôle international des émissions) et de l'Addendum N° 1 au Document N° 20

M. Roberts, présentant la section du rapport de l'I.F.R.B. relative au contrôle des émissions, fait remarquer que les suggestions émises au paragraphe 10.18 sont valables quel que doive être dans l'avenir le statut du Comité.

Le système de contrôle international des émissions a été institué pour vérifier les fréquences et la qualité des émissions mais en 1950, par sa Résolution N° 200, le Conseil d'administration a demandé des renseignements sur le degré d'occupation du spectre. L'Addendum N° 1 au Document N° 20 montre que la grande majorité des renseignements provenant du contrôle des émissions émanent d'une partie du monde assez restreinte et M. Roberts pense que la Conférence des radiocommunications voudra peut-être modifier le Règlement pour arriver à une répartition plus vaste des stations de contrôle. Maintenant, dans les Résumés des renseignements provenant du contrôle des émissions, il n'est pas tenu compte des stations non identifiées; ceci, parce que l'on considère que les renseignements ainsi obtenus n'ajoutent rien à ce que l'on sait déjà et pour réduire les frais. Le nombre important des renseignements rejetés pour cette raison montre qu'il est indispensable de résoudre le problème de l'identification.

Le Comité a essayé, dans le passé, d'établir des programmes généraux coordonnés de contrôle des émissions, mais cette tentative n'a pas été couronnée de succès. M. Roberts pense que des programmes ayant un but défini tel que le dégagement de bandes de fréquences trouveraient un plus large appui et donneraient de ce fait de meilleurs résultats.

Le délégué de la Belgique, se référant au point 10.16.4, est surpris de voir qu'une station donnée n'est contrôlée qu'une fois par semaine ou par quinzaine. Il fait remarquer que le C.C.I.R. a recommandé d'employer des enregistreurs automatiques.

Le délégué du Canada déclare que le Canada se féliciterait de voir présenter des propositions tendant à assurer un contrôle mondial des émissions; la Commission 7 les étudierait attentivement. A son avis, les Résumés n'ont que peu d'utilité vu le petit nombre des renseignements et, relevant au point 10.16.8, que le Comité les utilise peu, il propose d'en cesser la publication en raison de leur coût élevé.

Le délégué des Etats-Unis tient à ce que la publication des Résumés soit poursuivie.

M. Roberts reconnait l'intérêt du contrôle automatique des émissions lorsque les stations sont identifiées. Il promet de donner des renseignements sur le coût d'établissement des Résumés lors d'une réunion ultérieure.

Le Président propose de prendre acte du rapport et d'examiner la suggestion formulée au point a) du par. 10.18 lorsque les propositions relatives à l'article 18 viendront en discussion. Le point b) du par.10.18 serait utilement examiné par la Commission 7.

Il en est ainsi décidé.

2.2. Recommandation N° 11 de la C.A.E.R.

Le Président suggère que le point N° 1 de la recommandation pourrait être examinée en vue de son inclusion dans le Règlement; toutefois, le point N° 2 ne saurait venir en discussion tant que le statut de l'I.F.R.B. n'aura pas été fixé. En ce qui concerne les notes, un avis du C.C.I.R. traite le sujet visé à la note 1 et, pour les notes 2 à 4, il convient d'attendre les décisions relatives à l'I.F.R.B.

Le délégué des Etats-Unis dit que, dans son pays, de nombreuses stations de contrôle appartenant à des organismes privés fonctionnent avec la précision indiquée dans la note 1.

M. Roberts reconnaît que les stations de précision réduite peuvent fournir des renseignements utiles pour les recherches sur le degré d'occupation du spectre.

2.3. Avis N° 19 du C.C.I.R., point 5

Le Président indique que certaines propositions relatives à l'article 18 traitent de ce sujet, lequel sera examiné en même temps que les propositions en question.

2.4. Avis N° 22 du C.C.I.R.

Le délégué de l'Inde propose que la substance de l'Avis N° 22 soit examinée après l'article 18, en vue de constituer un nouvel appendice au Règlement.

Le délégué du Canada propose à son tour que le Groupe examine les Avis N^{os} 322, 323, 181 et 182 en vue de rédiger une Recommandation à inclure dans le Règlement.

Le Président répond que ces Avis ont trait aux normes techniques, il pense qu'il serait préférable que le Règlement fasse mention des "Avis pertinents du C.C.I.R.".

M. Roberts est d'accord de reproduire les modèles de fiches du contrôle des émissions comme document de la Conférence.

Le Rapporteur :
C.E. Secker

Le Président :
A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 287-F
24 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

COMPTE RENDU

Sixième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique
et radiotélégraphique dans le service mobile)

Jeudi, 17 septembre 1959 à 9 h. 30

Ordre du jour : Document N° DT 166-F

Les amendements suivants sont apportés à l'ordre du jour :

Ajouter : "Point 4a :Rapports des présidents des Groupes de travail 7B1, 7B2 et 7B3".

Page 3 : Dernière colonne, en face de 2004, remplacer "489R1" par "Document N° 244".

1. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 211)

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 211) est adopté avec l'amendement suivant :

Page 4, numéro 701, lire "le délégué de l'U.R.S.S. déclare que .... il pense que "la route et la vitesse" devraient être spécifiées dans le Règlement".

2. Approbation des textes de l'Annexe au Document N° 211.

Article 7

Numéros 236 à 239

Exception faite du numéro 236a, les textes figurant à l'Annexe au Document N° 211 sont approuvés, compte tenu du fait que le numéro 238 peut devoir être amendé après examen du numéro 730.

Numéro 236a

Au cours du débat relatif au numéro 236a, le délégué de l'Indonésie déclare qu'il pourrait avoir à formuler une réserve au cas où l'expression "en cas de nécessité impérieuse" serait approuvée. Le délégué de la République Arabe Unie propose d'apporter l'amendement suivant :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"... une station terrestre peut communiquer avec n'importe quelle station d'une autre catégorie" et un groupe de travail spécial comprenant les délégués de la République Arabe Unie, de l'Irlande, de l'Indonésie, de la Norvège, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique est créé et chargé de mettre au point un texte acceptable. Ce Groupe de travail a recommandé que le texte demeure, quant au fond, celui de l'Annexe au Document Nº 211, mais que le Groupe de rédaction s'efforce de résoudre la difficulté créée par la présence de l'expression "en cas de nécessité impérieuse".

Article 9

Numéro 262

Le texte qui figure à l'Annexe au Document Nº 211 est approuvé, compte tenu du fait que la bande de fréquences spécifiée devra être confirmée lorsque seront connues les décisions de la Commission 4.

Article 27

Numéro 508

Le délégué d'Israël propose que le mot "gouvernements" soit remplacé par "Membres et Membres associés de l'Union". Il est décidé de prendre note de cet avis et de le transmettre à la Commission 8.

Numéro 569

Le délégué d'Israël propose d'amender ce numéro et d'approuver le texte suivant : "Sauf arrangements particuliers, les dispositions du Règlement sont applicables à l'écoulement...". Personne n'appuyant cette proposition , elle n'est pas approuvée. Aucune opposition ne s'élevant contre le texte contenu dans le Document Nº 211, ce texte est approuvé.

Numéro 570

Aucune opposition ne se manifestant contre le texte contenu dans le Document Nº 211, il est approuvé.

Numéro 571

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'après nouvel examen, sa délégation a conclu qu'étant donné le brouillage considérable qui pourrait être provoqué dans les bandes d'ondes métriques par des aéronefs volant à haute altitude, ceux-ci ne devraient pas être autorisés à utiliser les fréquences du service mobile maritime supérieures à 30 Mc/s. Il propose de remplacer la deuxième phrase du numéro 571 par la suivante :

"Cependant, les fréquences du service mobile maritime supérieures à 30 Mc/s ne devraient pas être utilisées par les stations d'aéronef".

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Suède, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de la Belgique. Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à la proposition des Pays-Bas car elle empêcherait le développement d'un service de correspondance publique air-sol. Il estime que la mise en oeuvre de nouvelles techniques sur ondes métriques rendra possible d'exploiter ce service sans provoquer de brouillage aux communications du service mobile maritime. Le délégué de la Chine appuie ce point de vue. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'outre la correspondance publique, les communications sur ondes métriques entre aéronefs et stations du service mobile maritime sont indispensables pour les opérations de sauvetage air-mer et les opérations analogues. Il appuie donc le texte contenu dans le document N° 211.

Après un nouveau débat, le délégué de la Suède propose que le texte proposé par le délégué des Pays-Bas soit amendé pour devenir "Cependant, dans la Région 1, les fréquences du service mobile maritime .....". Le Délégué des Pays-Bas déclare que cette proposition n'est acceptable que si la proposition plus générale n'est pas approuvée.

La proposition des Pays-Bas, amendée par le délégué de la Suède, est repoussée par 11 voix contre 8 et 8 abstentions. La proposition originale des Pays-Bas est repoussée par 21 voix contre 9 et une abstention. Le texte du Document N° 211 est donc approuvé, note étant prise du fait que le délégué des Pays-Bas se réserve le droit de soulever à nouveau la question ultérieurement.

3. Rapport du Groupe de rédaction, Document N° DT 119

Numéros 694, 695, 696, 697 et 697a

Aucune opposition ne se manifestant, le texte du Document N° DT 119 est approuvé.

Numéro 697b - Proposition 1913 (France, France d'Outre Mer), page 467.1

Au cours du débat, les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et d'Israël estiment que cette proposition n'est pas nécessaire étant donné la teneur du numéro 685. Le délégué de la France déclare que, à la lumière de ce débat, sa délégation ne tient pas à insister. En conséquence, la proposition 1913 est retirée.

4. Rapport du Groupe de rédaction, Document N° DT 159

Numéro 701

Aucune opposition ne se manifestant, le texte du Document N° DT 159 est approuvé.

4a. Rapports des Présidents des Groupes de travail 7B1, 7B2 et 7B3

Groupe de travail 7B1

M. Bes, Président du Groupe de travail 7B1 regrette de devoir dire que les travaux n'avancent pas aussi rapidement qu'il l'avait espéré. Cependant, un Sous-Groupe de travail a été créé pour examiner certaines questions délicates et il espère que ses efforts permettront au Groupe de travail 7B1 d'avancer rapidement au cours de sa prochaine séance.

Groupe de travail 7B2

M. Fontaine, Président du Groupe de travail 7B2 déclare que son Groupe de travail s'est réuni à trois reprises. Le commentaire général relatif aux propositions concernant l'Appendice 9 bis a été étudié: un tableau des signaux de détresse radiotéléphoniques pouvant être collé sur les émetteurs radiotéléphoniques des petites embarcations a été établi; le Groupe de travail a également décidé, en principe, du vocabulaire général d'un code radiotéléphonique international. Il espère que le travail concret du groupe sera terminé au cours de sa prochaine séance et qu'une seule séance lui suffira ensuite pour adopter son rapport final.

Groupe de travail 7B3

M. Van Geel, Président du Groupe de travail 7B3 déclare que le Groupe a fait du bon travail au cours de sa première séance, le mardi 15 septembre 1959. Des projets ont été établis pour les numéros 584 à 588; les numéros 595,596 et 597 sont en cours d'examen et il est à espérer qu'un projet de texte pourra être établi pour le numéro 597 au cours de la prochaine séance.

Groupe de travail 7B4

Le Capitaine Graves (Etats-Unis) déclare que ce groupe, qui a pour mandat d'étudier les numéros 600 et 601, a suscité plus d'intérêt qu'il n'était prévu. Il propose de donner à ce groupe l'indicatif 7B4 en sorte qu'il puisse participer automatiquement à la répartition hebdomadaire des salles de séance. Il en est ainsi décidé.

5. Examen de l'Article 33 (y compris : propositions 4104 à 4107, page 413R1)

Numéros 711-712 et renvoi 711.1 - Propositions 1945 à 1949, page 474R2; 1950, 1951, page 474.1R1 et 4202, 1952, 1954, page 475R1.

Le délégué des Pays-Bas déclare que, compte tenu des décisions du Groupe de travail 7C1 concernant les émissions de la classe B, la proposition 1945 devrait être retirée. Il est décidé d'ajourner l'examen des autres propositions relatives aux numéros 711, 712 et 711.1 jusqu'à la publication du rapport du Groupe de travail 7C1.

Titre de la Section 11 - Proposition N° 1955 (France, France d'Outre-Mer) page 475R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 1955.

N° 713 - Proposition N° 4203 (Etats-Unis) page 476R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de la Proposition N° 4203.

N° 714 - Proposition N° 1956 (Japon) page 476R1

Il est décidé de reporter l'examen de la Proposition N° 1956 après celui des Propositions N^OS 2562 et 2565.

N° 714 - Proposition N° 1957 (Royaume-Uni) page 476R1

La Proposition N° 1957 est appuyée par les délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique. Aucune opposition ne se manifestant, cette proposition est approuvée, mais il est également décidé que le Groupe de rédaction prendra note d'une suggestion présentée par le délégué d'Israël tendant à remplacer "is used" par "shall be used".

N° 715 - Propositions N^OS 4204 (Etats-Unis) page 476R1 et 1959 (France, France d'Outre-Mer) page 476R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de ces propositions.

N^OS 715-716 - Propositions N^OS 1958 (Belgique) page 476R1, 4688 (Pays-Bas) page 476.1 et 1960 (Belgique) page 477R1

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions après celui de la Proposition N° 1806, portant sur l'Article 29.

N° 716 - Proposition N° 4205 (Etats-Unis) page 477R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 717 - Propositions N^OS 1961 (Etats-Unis, France, France d'Outre-Mer, Maroc) page 477R1, 1962 (Royaume-Uni) page 477R1 et 1963 (U.R.S.S.) page 477.1

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions après celui des N^OS 727, 728 et 729.

N° 718 - Proposition N° 4206 (Etats-Unis) page 478R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 719 - Proposition N° 4207 - première partie - (Maroc) page 478R1

Il est décidé que l'examen de la première partie de la Proposition N° 4207 (laquelle traite de l'utilisation des émissions de la classe A1) sera reporté après la réception du rapport du Groupe de travail 7B3.

N° 719 - Propositions N^{os} 1964 (France, France d'Outre-Mer) page 478R1, 4207 - deuxième partie - (Maroc) page 478R1 et 1965 (Royaume-Uni) page 478R1

Les délégués des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. estiment que la rédaction actuelle du N° 719 est satisfaisante. Cependant, à l'issue d'un débat au cours duquel les délégués de la France, du Portugal et de la République Arabe Unie interviennent, il est décidé d'adopter la Proposition N° 1965 et, selon la conclusion des débats qui porteront sur le N° 676, d'ajouter soit "(voir le N° 676)", soit "ne dépassant pas trois minutes" à la fin du texte.

N° 721 - Proposition N° 4208 (Etats-Unis) page 478R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 721 - Propositions N^{os} 1966 (France, France d'Outre-Mer) page 478R1 et 1966 bis (Royaume-Uni) page 479R1

Au cours du débat relatif à ces propositions, les délégués de la France, de l'U.R.S.S. et de la Norvège désirent conserver un écart de ± 5 kc/s. La Proposition N° 1966 bis est appuyée par les délégués des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Un vote donne 18 voix en faveur de la réduction + 2 kc/s de l'écart admissible, 10 en faveur du maintien de l'écart à ± 5 kc/s et 5 abstentions. Etant donné les divergences d'avis, un Groupe de travail spécial est créé pour l'examen de ces propositions; le délégué de la Norvège est chargé de convoquer ce Groupe de travail spécial, qui comprendra les délégués de la France, d'Israël, de l'U.R.S.S. et du Royaume-Uni.

N° 722 - Propositions N^{os} 1967 (Belgique) page 479R2 et 4689 (Pays-Bas) page 479R2

Il est décidé de reporter l'examen de ces propositions après celui de la Proposition N° 1806.

N° 722 - Proposition N° 4209 (Etats-Unis) page 479R2

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 722 - Proposition N° 1698 (Royaume-Uni) page 479R2

Cette proposition est appuyée par les délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique. Aucune opposition ne se manifestant, la proposition est approuvée, sous réserve d'être révisée selon les décisions relatives aux propositions concernant l'utilisation de la fréquence 512 kc/s dont l'examen a été reporté.

N° 722a - Proposition N° 4690 (Pays-Bas) page 479.1R1

Il est décidé de reporter l'examen de cette proposition après réception du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier les Propositions N^{os} 1966 et 1966 bis, ainsi que l'issue des débats relatifs à l'utilisation de la fréquence 512 kc/s.

N° 723 - Proposition N° 1969 (Belgique) page 479.1R1

Personne n'appuyant cette proposition, elle n'est pas approuvée.

N° 723 - Proposition N° 4219 (Etats-Unis) page 479.1R1

Il est décidé que le Groupe de rédaction prendra note de cette proposition.

N° 723 - Propositions N^{os} 1970 (République fédérale d'Allemagne) page 480 et 1971 (Royaume-Uni) page 480

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il y a une différence de fond entre ces deux propositions; selon lui, la Proposition N° 1970 affaiblirait la veille de détresse dans les régions à faible trafic. Les délégués de la France, du Portugal et des Etats-Unis partagent l'avis du délégué du Royaume-Uni. Cependant, le délégué de la Suède appuie la Proposition N° 1970. Etant donné les divergences d'opinion, il est décidé que ces propositions seront examinées par un Groupe de travail restreint, lequel sera convoqué par le délégué du Portugal et dont feront partie les délégations de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

6. Divers

Le Président déclare que, au cours de sa prochaine séance, la Sous-Commission poursuivra l'examen de l'Article 33, tel qu'il est prévu dans le Document N° DT 166.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Rapporteur :
G.F. Wilson

Le Président :
R.M. Billington

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

TEXTE DES ARTICLES 28 ET 30 REVISE EN TENANT COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LA SOUS-COMMISSION 7B AU COURS DE SES SIX PREMIERES SEANCES.

ARTICLE 28

Conditions à remplir par les stations mobiles

Section I - Dispositions générales

573 §§ 1 (1) Les stations mobiles doivent être établies de manière à se conformer, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission, aux dispositions du Chapitre III.

Proposition 4112 relative à la rédaction (Page 423 R2)

Texte sans changement.

574 Examen différé, en attendant la décision de la Sous-Commission 7C sur les émissions de la classe B. Voir le Document N° 236, Page 3.

Propositions 1669 (Page 414), 4113, 4114 (Page 423 R2) 1720, 1721 (Page 423 R2)

575 § 2 Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

Sans changement.

576 § 3 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux autres stations.

Sans changement.

576a Il y a lieu d'attendre le rapport du Groupe de travail. Voir le Document N° 236, Page 3.

Proposition 4115 (Page 423 R2)

577 § 4 (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station mobile doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

Sans changement.

578 Examen différé, en attendant que le N° 809 de l'Article 34 soit examiné. Voir le Document N° 236, Page 3.

Propositions N°s 1723 et 4673 (Page 423 1R1).

579 § 5 Il est interdit aux stations mobiles en mer et au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (Voir les N°s 21 et 22).

Texte modifié par le Groupe de rédaction, en tenant compte des décisions prises à la quatrième séance (Document N° 236, Page 4) La Commission 4 en sera saisie.

580 § 6 Les stations mobiles doivent être pourvues des documents de service énumérés à la section appropriée de l'Appendice 8.

Proposition N° 4116 bis (Page 423 2R1) concernant la rédaction. Texte modifié par les Propositions N°s 1676 (Page 414) et 1725 (Page 423 2R1), amendées à la quatrième séance (voir Document N° 236, Page 5). Il se peut qu'il doive être révisé lors de l'étude de l'Appendice 8.

580a Il y a lieu d'attendre le rapport du Groupe de travail (Voir Document N° 236, Page 5)

Proposition N° 4117 (Page 423-3)

Section II - Stations de navire.

L'examen des Propositions N°s 1677 (Page 414) et 4118 (Page 424 R1) est différé.

581 § 7 Lorsque leur émetteur lui-même n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée, les stations mobiles doivent être munies d'un dispositif leur permettant de mesurer leur fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

Texte modifié par les Propositions N°s 1671 (Page 414) et 4120 (Page 424 R1). Mise au point définitive à déterminer après achèvement de la révision de l'Article 28. (A noter que les dispositions de la Proposition N° 4119, Page 424 R1, ne sont plus applicables).

582 § 8 Tous les appareils des stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 110 et 160 kc/s doivent permettre l'emploi, en plus de la fréquence 143 kc/s, de deux fréquences au moins choisies dans ces bandes.

Sans changement.

583 § 9 (1) Les appareils émetteurs utilisés dans les stations de navire travaillant dans les bandes autorisées entre 405 et 535 kc/s doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

Texte modifié par la Proposition N° 1726 (Page 424-1).

584-589	Examen différé, en attendant que le Groupe de travail 7B3 ait étudié ces numéros. (Voir Document N° 236, Page 6)	Les numéros des Propositions figurent dans le Document N° DT 125.
588a	Examen différé, en attendant que l'Article 33 soit examiné.	Proposition N° 1730 (Page 425 R1)
590 § 12	Tous les appareils de stations de navire établis pour utiliser les émissions de la classe A1 sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 et 23 000 kc/s doivent satisfaire aux conditions suivantes:	Sans changement.
591	a) dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins. (voir les N°s 789 et 795).	Texte modifié par la Proposition N° 1688 (Page 416) - Note: il se peut que les références doivent être modifiées après que l'Article 33 aura été examiné
592	b) les changements de fréquences dans les appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués en moins de 5 (cinq) secondes s'il s'agit de fréquences d'une même bande, et en moins de 15 (quinze) secondes s'il s'agit de fréquences de bandes différentes;	Sans changement.
593	c) En matière de changement de fréquences, les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs.	Texte modifié par les Propositions N°s 1735 et 4675 (Page 427 R2)
594	Biffer	Propositions N°s 1691 (Page 416) et 1736 (Page 427 1R1).
595-597	Examen différé, en attendant que le Groupe de travail 7B3 étudie ces numéros (Document N° 236, Page 6)	Les numéros des Propositions figurent dans le Document N° DT 125.

598 § 14 (1) Toute station établie à bord d'un aéronef faisant un parcours maritime et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, doit pouvoir faire et recevoir des émissions, de préférence de la classe A2, sur la fréquence 500 Kc/s ou à défaut de la classe A3 sur la fréquence 2 182 kc/s.

Propositions N°s 1713 (Page 421), 1741 (Page 429 R1), 4165 (Page 429 R1) et 1742 (Page 429 R1) -
Note: Il conviendra de réexaminer, à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement, si ce N° 598 est nécessaire.

599 (2) Les dispositions du présent article sont applicables, dans toute la mesure du possible, aux stations d'aéronef lorsque celles-ci communiquent avec des stations du service mobile maritime en utilisant les fréquences de ce service.

Proposition N° 4166 (Page 429 R1) relative à la rédaction. Ne concerne que le texte anglais.

600 -601 Il y a lieu d'attendre les conclusions de l'étude du Groupe de travail 7B4.

Les numéros des propositions figurent dans le compte rendu de la cinquième séance.

ARTICLE 30

Appels

694 § 5 (1)	Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne peut être repris que 15 minutes plus tard.	Sans changement.
695	(2) Toutefois lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station de service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris 5 minutes plus tard.	Sans changement.
696	(3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est par en communication avec une autre station.	Sans changement.
697	(4) Lorsqu'il n'est pas à craindre que l'appel vienne brouiller des communications en cours, les dispositions des numéros 694 et 695 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être repris après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.	Proposition modifiée, mixte fondée sur 1908, 1909, 1910 (Page 466) 4200, 1911 (Page 467 R1) et 1912 (Page 467.1)
701	a) Position, et autant que possible, route et vitesse.	Propositions N°s 1920 (Page 469) et 1921 (Page 469).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 288-F
CORRIGENDUM N° 1
7 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

CORRIGENDUM

LETTRE CIRCULAIRE N° 2740/59/R

Rapport de l'I.F.R.B

Commentaires des administrations sur les projets de plan pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences - Indices 70 et 125

Le Groupe de travail 5B4 a demandé que l'Annexe à la lettre circulaire 2740/59/R soit révisée afin d'y incorporer les modifications apportées par les délégations.

La revision complète de cette Annexe serait très coûteuse et l'on propose que les modifications qui suivent soient incorporées dans les exemplaires de l'Annexe originale qui figure dans le Document N° 288.

Page	Abrévation des noms des pays	Modification
3	AFS	Supprimer X dans la colonne 3 et l'insérer dans la colonne 5
4	CGO	Supprimer X dans la colonne 3 et l'insérer dans la colonne 7
4	CTO	Insérer X dans la colonne 7 et supprimer la note de la colonne 11
4	CUB	Supprimer X dans la colonne 4 et l'insérer dans la colonne 7
4	E	Insérer X dans la colonne 7 et supprimer la note dans la colonne 11
5	F	Supprimer X dans la colonne 10, l'insérer dans la colonne 7, supprimer la note dans la colonne 11
6	IND	Supprimer X dans la colonne 3, l'insérer dans la colonne 4, supprimer la note dans la colonne 11
6	IRN	Insérer X dans la colonne 4, supprimer la note dans la colonne 11
6	IRO	Supprimer X dans la colonne 9, l'insérer dans la colonne 7
7	MEX	Supprimer X dans la colonne 4, l'insérer dans la colonne 6
7	MLA	Supprimer X dans la colonne 3, l'insérer dans la colonne 7
9	Total	Remplacer les nombres actuels par: 3-36-29-23-6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 288-F
23 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

LETTRE CIRCULAIRE N° 2740/59/R

Rapport sommaire de l'I.F.R.B. :

Commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, indices d'activité solaire 70 et 125.

Comme suite à la demande formulée au cours de la deuxième séance du Sous-Groupe de travail 5B4, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre circulaire N° 2740/59/R.

Secrétaire de la Conférence
Gerald C. Gross

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 32 67 10

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indiquese en la respuesta esta referencia :
Lettre-circulaire
N° 2740/59/R

GENÈVE, PALAIS WILSON, 1er Juin 1959

Objet : Rapport sommaire de l'I.F.R.B. : Commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, indices d'activité solaire 70 et 125

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport sommaire établi par l'I.F.R.B. sur les commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, indices d'activité solaire 70 et 125.

Ce rapport, demandé par le Conseil d'administration de l'U.I.T. (12ème session, 1957) dans sa Résolution No. 365, sera présenté au Conseil au cours de sa session annuelle de 1959.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général par intérim

Annexe : 1

RAPPORT SOMMAIRE DE L'I.F.R.B.

SUR LES COMMENTAIRES FORMULES PAR LES ADMINISTRATIONS

A L'EGARD

DES PROJETS DE PLANS ETABLIS POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES,

INDICES D'ACTIVITE SOLAIRE 70 ET 125

Ainsi que le Conseil en a été informé par le document N° 2199/CA14, l'I.F.R.B. a achevé au début de cette année l'ensemble des neuf projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, indices d'activité solaire 12, 70 et 125.

L'I.F.R.B. a prié les administrations de bien vouloir formuler des commentaires sur ces projets de plans, aux termes de l'article 28 de l'Accord de la C.A.E.R. Le Présent rapport donne un résumé des commentaires que le Comité a reçus à la date du 15 mai 1959 et qui ont trait aux projets de plans établis pour les indices d'activité solaire 70 et 125. Les projets de plans établis pour l'indice d'activité solaire 12 n'ayant été expédiés que cette année, les administrations n'ont pas encore eu le temps d'envoyer des commentaires à leur sujet. En conséquence, le Comité présentera directement à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications un résumé des commentaires relatifs aux projets de plans établis pour l'indice 12, ainsi qu'une analyse des commentaires de détail sur les projets de plans pour toutes les phases du cycle d'activité solaire.

En général les six projets de plans établis pour les indices 70 et 125 ont suscité, de la part de chaque administration, des commentaires présentant dans l'ensemble les mêmes caractéristiques générales; en conséquence, le résumé ci-joint ne porte qu'une seule indication pour chaque administration, les exceptions éventuelles étant mentionnées dans la colonne "Observations".

Il y a lieu de souligner que très peu d'administrations ont formulé des commentaires qui se prêtent à une interprétation simple et puissent s'exprimer succintement, par exemple à l'aide d'expressions telles que "acceptable" ou "non acceptable". Le Comité s'est néanmoins efforcé de présenter les commentaires sous une forme qui en facilite l'examen.

Au nom de l'I.F.R.B.

P.S.M. Sundaram
Président

Annexe

ANNEXE

ANNEX

ANEXO

Résumé des commentaires formulés par les administrations à l'égard des projets de plans établis pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences - Indices d'activité solaire 70 et 125

Summary of comments from Administrations on High Frequency Broadcasting Draft Plans - Sunspot Numbers 70 and 125

Resumen de los comentarios formulados por las administraciones sobre los proyectos de planes para el servicio de radiodifusión por altas frecuencias - Indices de actividad solar 70 y 125

	Sont acceptables - Acceptable - Aceptables			Ne sont pas acceptables - Not acceptable - Inaceptables						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Administration	Sans commentaires détaillés	D'une manière générale, mais avec des commentaires détaillés portant sur certaines allocations considérées comme non satisfaisantes ou sur des demandes supplémentaires	D'une manière générale, comme base de discussion pendant la Conférence (voir la note ci-dessous)	Du point de vue quantitatif (les demandes ne sont pas entièrement satisfaites)	Du point de vue qualitatif (rapport de protection insuffisant, allocations ne convenant pas quant à la propagation, manque de continuité, etc.)	Les demandes ne sont plus à jour	Il n'a pas été tenu compte des demandes de tous les utilisateurs de la radiodiffusion à hautes fréquences	Sans profonds remaniements	Autres commentaires	Observations
Administration	Without detailed comments	In general but with detailed comments on some allocations considered to be unsatisfactory or on additional requirements	Generally as a basis for discussion during Conference (see Note)	Quantitatively, (requirements not met in full)	Qualitatively, (insufficient protection ratio, propagationally undesirable, discontinuity, etc.)	Requirements out-of-date	Needs of all high frequency broadcasting users not included	Without drastic modifications	Other comments	Remarks
Administración	Sin comentarios detallados	En general, pero con comentarios detallados sobre algunas distribuciones que no se consideran satisfactorias, o sobre necesidades adicionales	Generalmente como base de discusión durante la Conferencia (véase la nota)	Cuantitativamente (no se atienden todas las necesidades por completo)	Cualitativamente (relación de protección insuficiente, inadecuadas desde el punto de vista de la propagación, discontinuidad, etc.)	Las necesidades no están al día	No comprenden las necesidades de todos los usuarios de radiodifusión por altas frecuencias	Sin modificaciones radicales	Otros comentarios	Observaciones

Note : On a indiqué dans cette colonne les administrations qui n'ont pas répondu à un message postal de l'I.F.R.B. envoyé le 26 mars 1959 et qui était ainsi conçu:

"IFRB 18622 Référence lettres-circulaires UIT 2501/58/R et 2594/58/R qui sollicitaient vos commentaires sur plans radiodiffusion HF pour SS 70 et 125 établis par IFRB Stop Sans réponse de votre Administration à ce jour Stop Disposant délai très court pour rédiger rapport au Conseil administration session mai virgule vous demande faire connaître télégraphiquement si (A) vous considérez que les plans sont acceptables tels quels (B) vous les accepteriez avec légères modifications de vos assignations ou (C) vous estimez ces plans inacceptables sans remaniements profonds Stop Faute de recevoir votre réponse le 30 avril 1959 au plus tard IFRB admettra que vous n'avez pas de commentaires à formuler et que les projets de plans vous paraissent dans leur ensemble acceptables comme base de discussion au cours Conférence."

En raison de la dernière phrase de ce message, le Comité considère que les administrations dont il s'agit n'ont pas de commentaires à formuler et qu'elles acceptent les projets de plans comme base de discussion.

Il convient de signaler qu'un certain nombre d'entre elles avaient formulé des commentaires favorables à l'égard du projet pour la phase Juin 70 qui leur avait été envoyé le 31 décembre 1955. Ces administrations sont marquées dans cette colonne du symbole XX.

Note : This column shows the Administrations which failed to reply to a mail message sent by I.F.R.B. on 26th March 1959, which read as follows:

"IFRB 18622 Reference ITU Circular-letters 2501/58/R and 2594/58/R which invited your comments regarding HF Broadcasting Plans for SS 70 and 125 prepared by IFRB Stop No reply received from your Administration to date Stop As time is short for formulating report to Administrative Council meeting in May comma you are invited to comment by telegram whether (A) you consider the plans acceptable as they stand (B) you could accept them with slight modifications to your allocations or (C) you consider the plans unacceptable without drastic modifications Stop Failing to receive your reply by 30 April 1959 IFRB will assume that you have no comments and that draft plans are generally acceptable to you as basis for discussion during Conference."

In view of the last sentence of this message, the Board considers that these Administrations have no comments and accept the draft plans as a basis for discussion.

It is worthwhile to note that a number of these Administrations had given favourable replies when the first draft plan for June 70 was despatched on 31st December 1955 and their comments were invited. These Administrations are marked with XX under this column.

Nota : En esta columna se indican las administraciones que no han contestado al mensaje postal enviado por la I.F.R.B. el 26 de marzo de 1959, concebido en los siguientes términos:

"IFRB 18622 Referencia cartas circulares UIT 2501/58/R y 2594/58/R rogando envíe sus comentarios acerca planes radiodifusión HF para índices 70 y 125 preparados IFRB Stop No recibídose hasta hoy respuesta su Administración Stop Dado escaso tiempo queda para preparar informe a Consejo Administración en reunión mayo coma ruégole comunique por telegrama si (A) considera aceptables planes forma actual (B) puede aceptarlos con ligeras modificaciones sus asignaciones o (C) considéralos inaceptables sin modificaciones radicales Stop De no recibirse su respuesta hasta 30 abril 1959 IFRB considerará no tiene que formular ninguna observación y que proyectos planes estímalos generalmente aceptables como base discusión Conferencia."

En vista de la última frase de este mensaje, la Junta considera que estas administraciones no tienen observaciones que formular y que aceptan los proyectos de planes como base de discusión.

Cabe advertir que cierto número de estas administraciones contestaron en sentido favorable cuando se les envió el primer proyecto de plan para Junio 70 el 31 de diciembre de 1955, rogándoles formularan sus comentarios. En esta columna, estas administraciones se indican con XX.

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AFG - Afghanistan	Afghanistan	Afganistán			X							
AFS - Union de l'Afrique du Sud et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	Union of South Africa and Territory of South-West Africa	Unión Sudafricana y Territorio de Africa del Sudoeste		X								
ALB - Albanie (République populaire d')	Albania (People's Republic of)	Albania (República Popular de)		X								
ARG - Argentine (République)	Argentine Republic	Argentina (República)			XX							
ARS - Arabie Saoudite (Royaume de l')	Saudi Arabia (Kingdom of)	Arabia Saudita (Reino de)		X								
AUS - Australie (Fédération de l')	Australia (Commonwealth of)	Australia (Federación de)		X								
AUT - Autriche	Austria	Austria		X								
B - Brésil	Brazil	Brasil			X							
BCG - Bermudes-Caraïbes britanniques (Groupe des)	Bermuda-British Caribbean Group	Bermudas y Caribe británicas (Grupo)		X								
BEA - Afrique orientale britannique	British East Africa	Africa Oriental Británica		X								
BEL - Belgique	Belgium	Bélgica		X								
BLR - Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	The Bielorussian Soviet Socialist Republic	Bielorrusia (República Socialista Soviética)				X	X	X	X			Commentaires supposés les mêmes que ceux de URS. Assumed to be the same as URS. Supónense iguales que la URS.
BOL - Bolivie	Bolivia	Bolivia			X							
BRM - Birmanie (Union de)	Burma (Union of)	Birmania (Unión de)		X								Phases J 70, E 70 et D 70 acceptables sans commentaires. Commentaires détaillés uniquement sur les phases J 125, E 125 et D 125. Phases J 70, E 70 and D 70 acceptable without comments. Detailed comments limited to phases J 125, E 125 and D 125 only. Fases J 70, E 70 y D 70, aceptables sin comentarios. Comentarios detallados circunscritos a las fases J 125, E 125 y D 125.

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BUL - Bulgarie (République populaire de)	Bulgaria (People's Republic of)	Bulgaria (República Popular de)								X		
BWA - Afrique occidentale britannique (sauf Nigéria)	British West Africa (except Nigeria)	Africa Occidental Británica (salvo Nigeria)		X								
CAN - Canada	Canada	Canadá		X								
CBG - Cambodge (Royaume du)	Cambodia (Kingdom of)	Cambodia (Reino de)			X							
CGO - Congo Belge et territoire du Ruanda-Urundi	Belgian Congo and Territory of Ruanda-Urundi	Congo Belga y territorio de Ruanda-Urundi		X								
CHL - Chili	Chile	Chile		X								
CHN - Chine	China	China	X									
CLM - Colombie (République de)	Colombia (Republic of)	Colombia (República de)			X							
CLN - Ceylan	Ceylon	Ceilán		X								
CTO - Ghana	Ghana	Ghana										I.F.R.B. attend lettre de CTO annoncée dans récent télégramme. We are awaiting CTO letter announced in a recent telegram. Se espera la carta anunciada por CTO en un telegrama reciente.
CTR - Costa Rica	Costa Rica	Costa Rica			XX							
CUB - Cuba	Cuba	Cuba			X							
CVA - Cité du Vatican (Etat de la)	Vatican City State	Ciudad del Vaticano (Estado de la)		X								
D - République Fédérale d'Allemagne	Federal German Republic	República Federal Alemana		X								
DNK - Danemark	Denmark	Dinamarca		X								
DOM - Dominicaine (République)	Dominican Republic	República Dominicana			X							
E - Espagne	Spain	España										I.F.R.B. attend lettre. We are awaiting their letter. Se espera carta.

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
EGY - République Arabe Unie (Région égyptienne)	United Arab Republic (Egyptian Region)	República Arabe Unida (Región egipcia)				X	X					
EQA - Equateur	Ecuador	Ecuador			X							
ETH - Ethiopie	Ethiopia	Etiopía		X								
F - France	France	Francia									X	Temps insuffisant pour analyse détaillée des projets de plans; les demandes ne sont pas à jour. Time insufficient for detailed analysis of the draft plans and requirements are not up-to-date. Tiempo insuficiente para un análisis detallado de los proyectos de plan; las necesidades no están al día.
F/ - Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer	Group of the different territories represented by the French Overseas Postal and Telecommunication agency	Conjunto de territorios representados por la Oficina francesa de Correos y Telecomunicaciones de Ultramar									X	Une revision complète des demandes est nécessaire. Total revision of requirements necessary. Precisa una revisión completa de las necesidades.
FNL - Finlande	Finland	Finlandia		X								
G - Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte		X								
G/ - Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	Colonies, Protectorates, Overseas Territories and Territories under Mandate or Trusteeship of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Colonias, Protectorados, Territorios de Ultramar y Territorios bajo tutela o mandato del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte		X								
GRC - Grèce	Greece	Grecia		X								
GTM - Guatemala	Guatemala	Guatemala			XX							
HND - Honduras (République de)	Honduras (Republic of)	Honduras (República de)			X							
HNG - Hongroise (République Populaire)	Hungarian People's Republic	Húngara (República Popular)			X							"Pas de commentaires" à l'égard du Projet de plan de référence (J 70). Pas de réponse quant aux autres projets. "No comments" on Draft Reference Plan. No answer on others. "Sin comentario" sobre el proyecto de plan de referencia. Ninguna respuesta sobre los demás.

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
HOL - Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée	Netherlands, Surinam, Netherlands Antilles, New Guinea	Países Bajos, Surinam, Antillas Neerlandesas y Nueva Guinea		X								
HTI - Haïti (République d')	Haiti (Republic of)	Haiti (República de)			X							
I - Italie	Italy	Italia								X		Demande au moins 2 voies simultanées pour chaque émission. Demanding at least 2 simultaneous channels for each emission. Pide 2 canales simultáneos, por lo menos, para cada emisión.
IND - Inde (République de l')	India (Republic of)	India (República de)		X								En attendant confirmation de l'Inde. Pending confirmation from India. En espera de confirmación por India.
INS - Indonésie (République d')	Indonesia (Republic of)	Indonesia (República de)		X								
IRL - Irlande	Ireland	Irlanda			XX							
IRN - Iran	Iran	Irán										Télégramme a été envoyé récemment à IRN pour demander une réponse précise. Telegram has been recently sent to IRN to ask them for definite answer. Recientemente se envió un telegrama a IRN pidiendo una respuesta concreta.
IRQ - Iraq	Iraq	Iraq								X		
ISL - Islande	Iceland	Islandia	X									
ISR - Israël (Etat d')	Israel (State of)	Israel (Estado de)								X		
J - Japon	Japan	Japón		X								
JOR - Jordanie (Royaume Hachémite de)	Jordan (Hashemite Kingdom of)	Jordania (Reino Hachemita de)		X								Commentaires formulés uniquement sur Projet de plan de référence (J 70). Comments on Draft Reference Plan only. Comentarios sobre el proyecto de plan de referencia únicamente.
KOR - Corée (République de)	Korea (Republic of)	Corea (República de)									X	A présenté des demandes entièrement nouvelles. Sent entirely new requirements. Ha enviado solicitudes totalmente nuevas.

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
LAO - Laos (Royaume du)	Laos (Kingdom of)	Laos (Reino de)	X									
LBN - Liban	Lebanon	Líbano			X							
LBR - Libéria	Liberia	Liberia			X							
LBY - Libye (Royaume-Uni de)	Libya (United Kingdom of)	Libia (Reino Unido de)			XX							
LUX - Luxembourg	Luxembourg	Luxemburgo			XX							
MCO - Monaco	Monaco	Mónaco		X								
MEX - Mexique	Mexico	México			X							
MLA - Malaisie (Fédération de)	Malaya (Federation of)	Malaya (Federación)		X								
MRF - Maroc (Royaume du)	Morocco (Kingdom of)	Marruecos (Reino de)		X								
NCG - Nicaragua	Nicaragua	Nicaragua			XX							
NOR - Norvège	Norway	Noruega		X								
NPL - Népal	Nepal	Nepal			XX							
NZL - Nouvelle-Zélande	New Zealand	Nueva Zelandia		X								
PAK - Pakistan	Pakistan	Pakistán		X								
PHL - Philippines (République des)	Philippines (Republic of the)	Filipinas (República de)								X		
PNR - Panama	Panama	Panamá			XX							
POL - Pologne (République Populaire de)	Poland (People's Republic of)	Polonia (República Popular de)				X	X		X	X		
POR - Portugal	Portugal	Portugal		X								Commentaires détaillés pas encore reçus. Detailed comments not yet received. No se han recibido todavía los comentarios detallados.
POR/- Provinces portugaises d'outre-mer	Portuguese Oversea Provinces	Provincias portuguesas de Ultramar			XX							
PRG - Paraguay	Paraguay	Paraguay		X								

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PRU - Pérou	Peru	Perú			X							
RHO/NYA - Rhodesia et Nyasaland (Fédération)	Rhodesia and Nyasaland (Federation of)	Rhodesia y Nyasaland (Federación de)									X	Une revision complète des demandes est nécessaire. Total revision of requirements necessary. Precisa una revisión completa de las necesidades.
ROU - Roumaine (République Populaire)	Roumanian People's Republic	República Popular Rumana								X		
S - Suède	Sweden	Suecia		X								
SDN - Soudan (République du)	Sudan (Republic of)	Sudán (República del)									X	SDN ne figure pas dans les projets de plans. Demandes présentées pour la première fois après achèvement des plans. SDN is not in the draft plans. Requirements submitted for the first time after plans completed. SDN no figura en los proyectos de plan. Solicitudes sometidas por primera vez después de establecidos los planes.
SLV - El Salvador (République de)	El Salvador (Republic of)	El Salvador (República de)			X							
SNG/BRN - Groupe Singapore-Bornéo britannique	Singapore-British Borneo Group	Grupo Singapur-Borneo británico		X								
SOM - Territoire sous tutelle de la Somalie sous Administration italienne	Trust Territory of Somaliland under Italian Administration	Territorio en fideicomiso de Somalia bajo administración italiana			X							
SUI - Suisse (Confédération)	Switzerland (Confederation)	Suiza (Confederación)		X								
SYR - République Arabe Unie (Région syrienne)	United Arab Republic (Syrian region)	República Arabe Unida (Región siria)			X							
TCH - Tchévoslovaquie	Czechoslovaquia	Checoeslovaquia					X	X	X			TCH considère en outre que les plans devraient être établis par une conférence. TCH also considers HF BC Plans should be prepared by a conference. TCH considera también que los planes HF BC debe prepararlos una conferencia.
THA - Thaïlande	Thailand	Tailandia			XX							

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
TUN - Tunisie	Tunisia	Túnez						X		X		
TUR - Turquie	Turkey	Turquía		X								
UKR - République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	Ukrainian Soviet Socialist Republic	República Socialista Soviética de Ucrania				X	X	X	X			Commentaires supposés les mêmes que ceux de URS Assumed to be same as URS. Supónense iguales que la URS.
URG - Uruguay (République Orientale de l')	Uruguay (Oriental Republic of)	Uruguay (República Oriental del)									X	Maintient ses demandes originales. Original requirements maintained. Mantiene las solicitudes primitivas.
URS - Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Union of Soviet Socialist Republics	Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas				X	X	X	X			
USA - Etats-Unis d'Amérique	United States of America	Estados Unidos de América									X	Suggère une manière nouvelle d'aborder les problèmes relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences. Suggesting new approach to HF BC problems. Sugiere que los problemas de HF BC se enfoquen de otro modo.
VEN - Vénézuéla (République de)	Venezuela (Republic of)	Venezuela (República de)								X		
VTN - Viêt-Nam (République du)	Viet-Nam (Republic of)	Viet-Nam (República de)								X		
YUG - République fédérative populaire de Yougoslavie	Federal People's Republic of Yugoslavia	República Federativa Popular de Yugoeslavia		X								
T O T A L			3	40	29			15			7	

Non-Membres de l'U.I.T.

(Non compris dans les totaux précédents)

Non Members I.T.U.

(Not included in totals)

No Miembros de la U.I.T.

(No incluidos en los totales)

1			2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
AND - Vallées d'Andorre	Andorra	Valle de Andorra										
MNG - République populaire de Mongolie	Mongolian People's Republic	República Popular de Mongolia										
ONU - Organisation des Nations Unies	United Nations Organization	Organización de las Naciones Unidas	X									
Sikkim	Sikkim	Sikkim									X	Sikkim ne figure pas dans le projet de plan. Demandes présentées pour la première fois par l'Inde après achèvement des plans. Sikkim is not in the draft plan. Requirements submitted by India for the first time after plans completed. Sikkim no figura en el proyecto de plan. Solicitudes sometidas por primera vez por India después de establecidos los planes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 289-F
23 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Quatrième séance du Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Jeudi 17 septembre 1959, à 15 heures

Ordre du jour du 15 septembre 1959, Document N° DT 167

1. Compte rendu de la troisième séance, 14 septembre 1959

Le Président déclare que le compte rendu de cette séance n'est pas encore distribué et que son examen doit être reporté à la séance suivante.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B-1

M. Strohfeldt, Président du Sous-Groupe 6B-1, déclare qu'aucune nouvelle séance n'a eu lieu. Un texte provisoire des décisions prises à la deuxième séance du Sous-Groupe 6B-1 devrait cependant être prêt pour la prochaine séance du Groupe de travail 6B.

3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B-2

M. Skrivseth, Président du Sous-Groupe 6B-2, déclare qu'un document de travail DT 179 a été préparé par le délégué de l'Inde.

Le Président remercie M. Basu d'avoir travaillé à la préparation de ce document.

4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B-3

M. Secker, Président du Sous-Groupe 6B-3 déclare que le Sous-Groupe ne s'est pas encore réuni.

5. Présentation du projet de nouvel Article 16

Le Président présente le Document N° DT 175 qui contient un projet de texte du nouvel Article 16. Il ajoute que le Groupe de travail 6B a adopté la plupart des points du document N° DT 175 mais que le numéro 398 n'a été accepté que pour le fond à la troisième séance, de sorte que son texte exact est présenté au Groupe de travail 6B pour la première fois. Il faudra en particulier revenir sur la référence aux Appendices 4 et 5 lorsque le Sous-Groupe 6B-3 aura terminé ses travaux.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Le Président déclare qu'il ne tient pas à obtenir immédiatement l'approbation de ce document dans le détail, mais qu'il souhaite surtout savoir si le Groupe est en principe favorable à l'idée de fusionner ainsi les Articles 16 et 17.

Cette suggestion est approuvée

Des observations sont formulées sur les points suivants.

Titre :

Le Groupe décide de modifier légèrement le titre qui devient : Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux caractéristiques des émissions.

Numéro 396 proposé

Le délégué de l'Inde renouvelle l'objection qu'il a formulée à la troisième séance quant à la seconde phrase du numéro 396 proposé.

Numéro 396 A.

Le délégué de la France accepte le numéro 396 proposé mais estime que le numéro 396A est superflu et devrait être examiné à nouveau lorsque le Groupe de travail 6B sera informé de l'avis du Groupe de travail 6C.

Le Président prend note de l'observation du délégué de la France et déclare qu'il préparera pour la prochaine séance du Groupe de travail 6B un exposé comprenant la lettre à ce sujet que M. Heilmann, Président du Groupe de travail 6C lui a envoyée, ainsi que les propositions 3256, 3983 et le Corrigendum au Document N° 89.

Numéro 400

Le délégué du Japon estime qu'il faudra réexaminer la référence aux brouillages dans le numéro 400 lorsque le Groupe de travail 6A se sera mis d'accord sur les définitions. Il est pris note de cette observation.

Après la discussion, le Président déclare qu'il sera tenu compte de ces observations lors de la préparation du texte définitif du nouvel Article 16 pour la prochaine réunion du Groupe de travail 6B. (Après la séance, le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle au Président qu'il a été décidé à la troisième séance que la partie b) de la proposition 1361 de son pays serait ajoutée au numéro 398. Le Président s'engage à faire insérer cette proposition dans le texte définitif.)

6. Appendice 5 du Règlement des radiocommunications

Le Président, parlant des propositions relatives à l'Appendice 5, déclare qu'elles se divisent en trois groupes :

a) Amendements au titre principal : propositions 4544, 2718, 2720, 2727 et 2730.

b) Amendements au texte du préambule du tableau : propositions 4545, 4546, 2719, 2721, 2727 et 2730.

c) Amendements au tableau lui-même : propositions 4547, 2723, 2724, 2725, 2728, 2730, 5124 (Document Nº 70) et Avis Nº 230 du C.C.I.R.

A son avis, la majeure partie des propositions n'appelle aucun amendement important; il demande à M. Secker s'il veut bien consentir à ajouter la revision de l'Appendice 5 à la tâche du Sous-Groupe 6B-3. Une discussion s'engage ensuite à propos de la première et de la dernière colonnes de l'Appendice 5; selon certains, il vaudrait peut-être mieux confier l'Appendice 5 au Sous-Groupe 6B1. Il est finalement décidé que l'Appendice 5 est de la compétence du Sous-Groupe 6B1 et M. Secker accepte de l'ajouter à la tâche de son Groupe. Toutefois, celui-ci devra attendre le rapport du Sous-Groupe 6B1 avant de préparer la première et la dernière colonnes du nouvel Appendice 5.

7. Examen des appendices additionnels proposés

Proposition 4548 des Etats-Unis

A la demande du Président, le délégué des Etats-Unis présente une nouvelle proposition américaine 4548 sur la détermination et la notification des fréquences de référence, proposition qui est appuyée par le délégué du Portugal. Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il conviendrait d'abord de connaître l'opinion de la Commission 5 à ce sujet, et cette suggestion est acceptée par le délégué des Etats-Unis. Il est finalement décidé :

a) de demander à la Commission 5 d'indiquer s'il faudra prévoir un Appendice pour la dernière partie de la proposition des Etats-Unis et,

b) s'il convient de toute façon de différer la suite de l'examen de la première partie de cette proposition en attendant qu'un accord soit intervenu sur les définitions en cause.

Propositions 2731, 2732 de l'Inde

Le délégué de l'Inde présente les propositions 2731 et 2732 concernant la diffusion de fréquences étalon et les systèmes duoplex à quatre fréquences. Un échange de vues intervient au cours duquel le Président de la Commission 6 signale qu'il a déjà écrit au Président de la Commission 7 pour lui demander s'il ne faudrait pas transférer - de la Commission 7 à la Commission 6 - l'étude de l'Appendice B, qui porte sur la diffusion de fréquences étalon.

Il est décidé que si la Commission 6 accepte l'ensemble de cette question, elle examinera aussi la proposition 2731 de l'Inde.

La proposition 2732 sur les systèmes duoplex à quatre fréquences fait l'objet d'un court débat d'où il ressort qu'en général le Groupe ne juge pas indiqué d'inclure cette proposition dans le Règlement des radiocommunications; il convient néanmoins qu'elle se rattache davantage aux questions d'exploitation et qu'il convient d'inviter la Commission 7 à prendre la décision finale en la matière.

8. Numéros 294-300 de l'Accord de la C.A.E.R.

Le Président examine chacun de ces numéros séparément et le Groupe décide que, toutes les dates de mises en vigueur étant depuis longtemps révolues, il n'est pas nécessaire de revenir sur l'examen de ces numéros. Il est décidé que le Président écrira au Président de la Commission 6 pour lui exposer les opinions exprimées au sujet des numéros 294-300 de l'Accord de la C.A.E.R.

9. Recommandation N° 5 de la C.A.E.R.

Le Président fait observer que les dates indiquées dans cette recommandation sont révolues, mais suggère que le Sous-Groupe 6B-2 tienne dûment compte de cette Recommandation dans la mesure où elle est applicable à son travail. Le Président du Sous-Groupe 6B-2 prend note de la Recommandation N° 5 de la C.A.E.R.

10. Rapport de l'I.F.R.B. sur les normes techniques (Document N° 20)

Chapitre IX

M. Roberts, de l'I.F.R.B., déclare en présentant le rapport qu'il ne fera que des remarques générales mais que si les délégués désirent des renseignements plus détaillés, il sera heureux de les fournir. Il retrace l'histoire des normes techniques actuelles et précide qu'elles sont sans cesse remises à jour par l'I.F.R.B. Dans l'ensemble, toutes les modifications apportées aux normes l'ont été à la suite de réponses à des demandes de renseignements adressées au C.C.I.R. par l'I.F.R.B.

Après un échange de vues auquel prennent part les délégués de l'Australie, de l'Inde, du Pakistan, du Canada et d'Israël, il est décidé de demander à l'I.F.R.B. de quelle façon la Conférence pourrait le mieux aider le Comité à recueillir les renseignements complémentaires dont il a encore besoin en ce qui concerne les normes techniques.

Il est décidé que M. Roberts, de l'I.F.R.B., préparera une recommandation détaillée que la Conférence pourra adresser au C.C.I.R. et aux administrations, en mettant en relief les secteurs dans lesquels les données techniques plus précises sont nécessaires en vue d'améliorer encore les normes techniques actuelles.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 290-F
25 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

COMPTE RENDU

Cinquième séance du Groupe de travail 6A (Définitions)

Vendredi 18 septembre 1959 à 9 h. 30

Ordre du jour du 17 septembre 1959, Document N° DT-161 (Rev.)

1. Rapports des Présidents des Sous-Groupes

a) Sous-Groupe 6A4

Le Président du Sous-Groupe 6A4 (M. Starkie, Australie) déclare que son Sous-Groupe s'est mis d'accord sur les six définitions reproduites dans le Document N° DT-153. Ces définitions ont été acceptées par le Groupe avec quelques modifications, étant entendu que l'opinion contraire de la délégation de l'U.R.S.S., appuyée par la délégation de la Biélorussie, serait jointe au Document N° DT-153 et au présent compte rendu du Groupe de travail 6A. Les six définitions approuvées sont les suivantes :

11. Radiorepérage : Détermination d'une position ou de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes

(Le Groupe a noté que le terme "hertziennes" pourrait être remplacé par le terme "radioélectriques" selon le travail futur du Sous-Groupe de travail 6A1.)

12. Radionavigation : Radiorepérage utilisé pour les besoins de la navigation, y compris le repérage des objets gênants.

12.a. Radiolocalisation : Application du Radiorepérage à d'autres objet qu'à la radionavigation.

27. Service de radiorepérage : Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

28. Service de radionavigation : Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

28.a. Service de radiolocalisation : Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

Il a été décidé qu'en soumettant ces définitions à d'autres commissions, le Groupe en soulignerait le caractère provisoire et préciserait que le fait que ces termes aient été définis ne préjuge nullement le droit d'autres Commissions de demander des modifications pour faciliter leur utilisation par d'autres commissions, ni la nécessité de les inclure éventuellement dans le Réglement.

b) Sous-Groupe 6A9

Le Président du Sous-Groupe 6A9 (M. Shimbori, Japon) en se réferant au Document N° DT 33, au Document N° 122 (C.C.I.R. Avis 324) et aux Propositions 361 à 369 et 4614, appelle ensuite l'attention du Groupe de travail sur certains problèmes touchant la Nomenclature des fréquences. Ces documents font l'objet d'une discussion prolongée à l'issue de laquelle il est décidé de ne pas se prononcer avant la séance suivante du Groupe de travail 6A.

2. La séance est levée à 11 heures.

Le rapporteur :
Ann Mooney

Le Président :
E.W. Allen

Annexe : 1

A N N E X E

POINT DE VUE DE L'U.R.S.S.

1. En raison de la pénurie générale de fréquences, le spectre radioélectrique actuellement utilisé doit être réparti d'une manière trés économique entre les divers services dont le nombre s'accroît sans cesse.

2. Selon les propositions faites par deux pays, de nombreuses bandes devraient être réservées dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences, au service désigné dans ces propositions sous le terme de "radiolocalisation".

3. Un examen détaillé et approfondi de ces propositions par la Conférence a démontré qu'il n'est nullement nécessaire d'introduire une nouvelle définition; la Conférence ne dispose, en effet, d'aucun document qui donnerait aux délégués une idée claire du genre de service que l'on entend désigner par le térme "radiolocalisation" (en anglais "radiopositionig", remplacé au cours des débats par "radiolocation").
Il n'est donc pas possible de décider si ce service peut éventuellement être combiné avec d'autres services, comme cela a été fait dans les propositions contenues dans le Cahier des propositions.

4. La discussion a fait ressortir que des services divers - par exemple : la météorologie, la recherche scientifique, etc. - sont clairement définis et que des bandes de fréquences déterminées leur sont attribuées dans le Tableau.

5. Les délégués des pays dont émanent les propositions tendant à l'attribution de bandes de fréquences à ce service ont éxpliqué que cette définition correspond aux installations ainsi qu'aux services prévus par l'article 48 de la Convention des télécommunications.

6. Pour les raisons exposées ci-dessus, la délégation de l'U.R.S.S. ne voit aucune nécessité d'introduire cette définition dans le Réglement.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 291-F
23 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 6

ETAT D'ISRAEL

Proposition

ARTICLE 2

Compte tenu des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail 6A, nous estimons qu'il conviendrait de remplacer l'actuelle nomenclature des fréquences par le tableau suivant, qui s'écarte de l'Avis N° 225 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956)

Numéro de la proposition

5511 85. Remplacer le tableau actuel par le suivant :

Bande		Gamme de fréquences en c/s (Limite inférieure non comprise)
Groupe	Sous-Groupe	
X	1	3 - 30 } x 10^3
	2	30 - 300
	3	300 - 3 000
Y	1	3 - 30 } x 10^6
	2	30 - 300
	3	300 - 3 000
Z	1	3 - 30 } x 10^9
	2	30 - 300
	3	300 - 3 000

Motifs :

La présentation des bandes et des gammes de fréquences est plutôt encombrante; la détermination des gammes de fréquences au moyen de la formule donnée, si séduisante qu'elle soit du point de vue mathématique, exige du temps. La "subdivision des fréquences" (VHF, UHF etc.) est beaucoup plus commode que la désignation des bandes. Le tableau a pour objet de surmonter ces difficultés. Nous avons également omis la subdivision métrique des ondes qui nous paraît contraire à l'esprit du Règlement lequel traite des fréquences et de l'utilisation des fréquences et non des ondes et de l'utilisation des ondes; cette subdivision paraît par conséquent inutile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 292-F
24 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Deuxième séance, jeudi 17 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 160

L'ordre du jour ayant été approuvé, le Président rappelle que la discussion sur la bande 1 215 - 1 300 Mc/s a été interrompue dans l'attente des définitions du Sous-Groupe 6A4. Celles-ci figurent dans le Document N° DT 153, de sorte que l'ambiguïté qui avait donné lieu à une discussion prolongée sur la radiolocalisation est maintenant éliminée.

Passant ensuite au point 1 de l'ordre du jour, le Président résume la situation ainsi que les diverses nuances des opinions exprimées. Les délégués des pays suivants participent à la discussion : U.R.S.S., Union de l'Afrique du Sud, Etats-Unis, Italie, Royaume-Uni, France, Argentine, Japon, Norvège et Pays-Bas.

Le Président propose la solution suivante :

MONDIALE : 1 215 - 1 300 Mc/s a) amateur
b) radiolocalisation

Renvoi 101 : En U.R.S.S., la bande 1 215 - 1 300 Mc/s est attribuée aux services suivants :

a) amateur
b) fixe
c) relais de télévision

Renvoi 101 bis : Dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiolocalisation.

Remarque : Le renvoi 101 comprendra également le Japon, avec les services suivants : amateur, radiolocalisation, fixe et mobile

Le délégué de la France demande l'inclusion du renvoi suivant :

Renvoi 101 ter : En France, la bande 1 215 - 1 300 Mc/s est attribuée également au service de radionavigation.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande la suppression du point c) du renvoi 101 proposé et l'adjonction de la phrase "Le service de radiolocalisation d'autres pays ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services fixe et d'amateur de l'U.R.S.S.". De plus, il demande au Président qu'il mentionne dans son rapport le fait que l'U.R.S.S. s'oppose à l'inclusion de la radiolocalisation dans cette bande.

La délégation des Pays-Bas demande que le nom de son pays soit ajouté dans le renvoi 101 ter.

Au sujet de l'adjonction proposée par l'U.R.S.S. pour le renvoi 101, le Président suggère d'en ajourner la discussion en attendant les résultats des travaux du Groupe 4F sur les renvois. Cette suggestion est approuvée. Le renvoi 101 ter subit le même sort.

Observation : L'Italie a retiré sa Proposition N° 561 et a appuyé la Proposition N° 3373 des Etats-Unis.

L'Union de l'Afrique du Sud a retiré sa Proposition N° 5173 relative à la bande 1 215 - 1 300 Mc/s.

Bande 1 300 - 1 700 Mc/s

Le Président propose d'ouvrir la discussion générale sur cette bande au cours de la prochaine séance.

Le délégué des Pays-Bas fait référence à sa Proposition N° 4616 relative à la radioastronomie. Le Président propose de la discuter au cours de la prochaine séance.

Le délégué de l'Italie fait observer que ses propositions doivent être comme suit :

569	Service fixe
572	Fixe Radionavigation
561	Retirée

Le délégué de la France déclare que ses Propositions N°s 560, 564 et 568 se lisent :

1 300 - 1 350 Mc/s radionavigation aéronautique, y compris le renvoi 104 bis.

Le délégué de la Chine retire la Proposition N° 600, page 3 de l'Addendum et appuie la Proposition N° 3580 des Etats-Unis.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Rapporteur : Le Président :

Walter Garcia Rios G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

F

Document N° 293-F
24 septembre 1959

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Groupe de travail 4E

Première séance, lundi 14 septembre 1959

Ordre du jour : Document N° DT 145

Après avoir salué les délégués présents et présenté l'ordre du jour, le Président souligne la nécessité d'accélérer les travaux en raison de l'approche de la Conférence des plénipotentiaires. Il signale la présence de représentants de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et du COSPAR, qui collaboreront, dans le cadre de leur spécialité, aux travaux du Groupe 4E.

L'ordre du jour ayant été accepté, le Groupe désigne un rapporteur en la personne de M. Walter García Ríos (Paraguay), qui pourra collaborer avec le Président chaque fois que les réunions du Groupe ne coincideront pas avec celles d'autres Groupes de la Commission 4.

Le Président présente ensuite l'Addendum N° 2 au Document DT 96 et l'Addendum N° 1 au Document DT 123. Il suggère que le Groupe prenne pour base le second de ces documents qui a été établi par l'I.F.R.B. pour la bande de fréquences qui fait l'objet du mandat du Groupe et qui contient une analyse des propositions présentées, bande par bande. Cette procédure est acceptée.

Bande 960 - 1 215 Mc/s

Après des interventions des délégués de la France, des Etats-Unis, de l'Australie, de l'Italie, de l'U.R.S.S., de la Chine, de l'Argentine, du Canada, du Royaume-Uni, du Portugal, de la Nouvelle Zélande et de l'Inde, le Groupe décide ce qui suit :

a) la bande 960 - 1 215 Mc/s sera attribuée sur une base MONDIALE, à la radionavigation aéronautique;

b) il sera inclus une note, analogue aux renvois 100 bis et 99 quater, dont la rédaction finale sera établie par les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Remarque : L'Australie a retiré sa Proposition N° 449 (Page 170).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Bande 1 215 - 1 300 Mc/s

Les délégations suivantes prennent part à la discussion: République fédérale d'Allemagne, Italie, France, Chine, Argentine, U.R.S.S., Inde, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Australie, Royaume-Uni, Grèce et Union de l'Afrique du Sud.

Certaines délégations expriment l'avis que le service d'amateur pourrait partager la bande en question avec le service de radiolocalisation; cependant, on fait observer que ce partage ne serait peut-être pas possible dans la région tropicale, en raison de phénomènes de superréfraction, aussi l'idée est-elle émise qu'il convient de subdiviser la bande et d'attribuer les deux parties à ces deux services. La délégation de l'U.R.S.S. ne peut accepter l'inclusion du service de radiolocalisation, dont les caractéristiques ne sont pas connues. La discussion porte alors sur cette question et il est finalement décidé d'attendre les définitions du Sous-Groupe 6A4.

La séance est levée à 18 heures.

Le Rapporteur:
W.García Ríos

Le Président :
G.C. Braga

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 294-F
23 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

COMPTE RENDU

Huitième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages, contrôle international des émissions)

Lundi 21 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour : Document N° DT 180 (point 3)

Examen de l'Article 18 (numéros 401 à 411)

Le Président signale que les numéros 403, 406 et 409 ont trait à l'I.F.R.B. et ne peuvent pas, par conséquent, être examinés à présent.

1. Titre de l'Article 18

Le Groupe convient, dans son ensemble, que l'Article 18 ne doit traiter que du contrôle international des émissions; il n'y a donc pas lieu de parler du contrôle que font les administrations pour leur propre compte. De plus, il est décidé de ne pas considérer le contrôle international des émissions comme un service.

Il est décidé de maintenir inchangé le titre de l'Article 18.

2. Numéros 401 et 402

M. Roberts fait observer que la première phrase du numéro 401 est le simple exposé d'un fait; il convient de supprimer cette phrase, qui n'a pas lieu de figurer dans le Règlement.

Il est suggéré de modifier comme suit la Proposition N° 4646 : "Les Membres et Membres associés conviennent de continuer, dans la mesure du possible, à établir et à exploiter un système de contrôle international des émissions afin d'aider les administrations à appliquer les dispositions pertinentes du présent Règlement. Les stations de ce système peuvent être exploités par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs administrations, ou par une organisation internationale."

Il est décidé de prier la Commission 6 de demander à la Séance plénière laquelle des expressions "les administrations" ou "les Membres et Membres associés" est la plus appropriée.

Certaines délégations expriment l'avis qu'il convient de supprimer le numéro 401 et de commencer l'Article 18 par le premier paragraphe de la Proposition N° 1370.

Le délégué du Canada déclare que son administration n'est pas opposée au contrôle international, qu'elle considère comme important au point de vue de l'utilisation efficace du spectre. La Proposition N° 4646 demande aux administrations d'établir des stations de contrôle pour contrôler leurs propres émissions, et la Proposition N° 4647 envisage la création d'un système de contrôle international.

Le Président constitue un Sous-Groupe de travail (6C4) qui devra établir un projet de texte, compte tenu des Propositions N°s 4646 et 4647 et des Propositions N°s 1370, 3998 et 3999. Le Sous-Groupe 6C4, sera composé des délégations suivantes :

Président : Belgique (M. Marique)

Membres : Canada
Etats-Unis
Inde
Japon
Pays-Bas
République Arabe Unie
République Fédérale d'Allemagne
I.F.R.B.

3. Numéro 404

Le Président signale que le Groupe peut traiter la première partie de ce numéro, qui concerne les bureaux centralisateurs; pour la seconde partie, comme elle traite l'I.F.R.B., il convient d'attendre les résultats des travaux de la Commission 5.

Le Groupe reconnaît dans son ensemble l'intérêt qu'il y a à ce que les pays aient des bureaux centralisateurs pour le contrôle international des émissions, et à ce que la constitution d'un tel bureau soit obligatoire pour les administrations qui participent au contrôle international.

La première phrase de la Proposition N° 1342 est acceptée.

4. Numéro 405

Aucune proposition ne visant la modification de ce numéro, il est convenu de le conserver tel quel.

5. Numéro 407

La Proposition N° 4003, qui est de pure forme, est acceptée.

6. Numéro 408

Le Groupe décide d'accepter la Proposition N° 4004, qui vise la suppression du numéro 408. Le Président demandera à la Commission 6 de porter cette décision à la connaissance de la Commission 7 et de recommander que l'Article N° 20 prévoie la publication d'une "Nomenclature des stations de contrôle" une fois que le Groupe 6C aura étudié la présentation qui devrait avoir cette Nomenclature.

Le Rapporteur : Le Président :

C.E. Secker A. Heilmann

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 295-F
23 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

COMPTE RENDU

Troisième séance du Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Lundi 14 septembre 1959, 15 heures

Ordre du jour: Document N° DT 141

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 219)

Point 4.1 Remplacer la fin de la première phrase du deuxième alinéa : "la proposition 294, qui a été rejetée par le Groupe de travail" par : " la proposition 294 que le délégué de la France a accepté de retirer".

Sous réserve de cet amendement, le compte rendu de la deuxième séance est approuvé.

Le délégué de l'Inde suggère que le texte du numéro 395, modifié pour tenir compte de la proposition N° 1347, commence par les mots : " Le choix et le fonctionnement.....".

Il en est ainsi décidé.

2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1

En l'absence de M. Stohfeldt, légèrement souffrant, M. Benton expose brièvement l'état d'avancement des travaux du Sous-Groupe 6B1.

3. Examen du Règlement des radiocommunications (Documents Nos 67, 68, 70, 125 122, DT 65 et DT 104)

Numéro 232 Le Président déclare que, bien qu'un accord soit maintenant en vue, la question des émissions de classe B est encore en cours d'examen à la Commission 7. Il propose de différer d'au moins quinze jours tout nouvel examen du numéro 232.

3.1. Numéro 396

La proposition 1349 est approuvée.

Au cours de la discussion portant sur la proposition 1348 et sur la proposition de la Commission d'études N° II du C.C.I.R. (page 2 de la Circulaire N° 775), le délégué de l'Inde fait remarquer que le texte actuel du numéro 396 invite à s'inspirer des Avis du C.C.I.R. pour tous les appareils; il ne pense pas que l'on doive donner une importance particulière aux récepteurs, d'autant plus que le C.C.I.R. n'a formulé jusqu'à présent aucun avis à ce sujet.

Certains autres délégués et les représentants du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. pensent qu'il convient de faire mention des Avis du C.C.I.R. relatifs aux récepteurs, étant donné que les caractéristiques des émetteurs sont expressément considérées dans le Règlement des radiocommunications alors que les caractéristiques des récepteurs ne le sont pas.

Il est décidé de remanier la rédaction du numéro 396 comme suit :

"De même, pour autant que les considérations pratiques le permettent, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit s'inspirer des plus récents progrès de la technique, tels qu'ils ressortent notamment des Avis du C.C.I.R. En ce qui concerne le choix des récepteurs, on appelle particulièrement l'attention sur les tableaux qui sont annexés à ces Avis et qui indiquent les valeurs des diverses caractéristiques des récepteurs".

Le délégué de l'Inde déclare ne pouvoir approuver l'insertion de la deuxième phrase et demande qu'il soit fait état de son opinion dans le compte rendu.

Le Président donne alors lecture d'une lettre du président du Groupe de travail 6C qui suggère que les propositions 3983 et 3256 s'appliqueraient mieux aux articles 16 et 17; d'autre part, le numéro 374 devrait contenir une référence aux numéros 396 et 398.

Il est décidé de prendre acte de cette lettre et d'en ajourner l'examen à une prochaine séance.

3.2 Numéro 397

La proposition 1351, qui porte seulement sur une question de rédaction, est approuvée.

Le délégué de la France indique que le premier paragraphe de la proposition 1364 ayant été précédemment approuvé, la proposition 1352 ne modifie en rien le numéro 397.

3.3 Numéro 398

De l'avis unanime du Groupe, il convient d'employer les mots "émissions non essentielles". Le délégué de l'Australie retire la proposition 1354 et se rallie à la proposition 1362. Il est pris note que la rédaction finale de ce numéro dépendra de la forme qu'auront en définitive les Appendices 4 et 5. Le Groupe décide d'utiliser la substance des propositions 1355, 1358, 1359, 1362, 1363 et 1365 et le Président accepte de préparer un texte de proposition revisé qui sera examiné ultérieurement.

L'alinéa b) de la proposition 1361 est approuvé en vue de son insertion dans le texte du numéro 398.

3.4 Numéro 399

La proposition 1366 est approuvée.

3.5 Numéro 400

La proposition 1367 est approuvée.

3.6 Appendice 3

Il est décidé de supprimer les paragraphes 1 et 2 du texte actuel. Il est suggéré d'apporter au texte de la proposition 4540 la modification suivante qui sera toutefois réexaminée ultérieurement.

"Le Tableau qui suit indique les tolérances applicables à diverses classes de stations dans les différentes bandes de fréquences."

La proposition 4551 est retirée étant donné, qu'à Los Angeles, il n'a pas été formulé de recommandations à long terme.

Le Président constitue un Sous-Groupe 6B2, chargé de préparer un projet de tableau pour l'Appendice 5 et composé de délégués des pays suivants: Etats-Unis (M.A.G. Skrivseth, président), Tchécoslovaquie, Japon, Royaume-Uni, Inde, Maroc et Argentine.

Le Groupe décide d'un commun accord d'adopter les valeurs de tolérances données dans l'Avis N° 233 du C.C.I.R. mais le délégué de l'Inde déclare qu'il aimerait voir modifier certaines de ces valeurs.

Le délégué des Etats-Unis signale une erreur dans l'Avis 233. Dans la gamme de fréquences 29,7 - 100 Mc/s, pour les stations de radiodiffusion d'une puissance supérieure à 50 watts, le chiffre figurant dans la colonne 3 correspond à 20. 10^{-6} et non à 20 c/s.

Le Groupe convient d'indiquer d'une manière générale les tolérances de fréquences en millionièmes (10^{-6}) et, exceptionnellement, en cycles par secondes.

Le Sous-Groupe 6B2 est prié de :

a) recommander des tolérances de fréquences

b) recommander les dates auxquelles elles devront être appliquées

c) formuler ses décisions en utilisant une présentation analogue à celle du C.C.I.R.

d) préparer une page, à titre d'échantillon, en utilisant une présentation analogue à celle du C.C.I.R.

e) Examiner la proposition 4540 ainsi que la modification dont le texte est donné ci-dessus, et la proposition 4710

3.7 Appendice 4

Le Président constitue un Sous-Groupe de travail 6B3, composé de délégués du Royaume-Uni (M. C.E. Secker, président), de l'Inde et des Etats-Unis qu'il charge d'examiner les Avis Nos 232, 254 et 255 du C.C.I.R. ainsi que le deuxième alinéa de la proposition 5123.

Le Rapporteur :

C. E. Secker

Le Président :

J.K.S. Jowett

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 296-F
24 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 4

AUTRICHE

Proposition

ARTICLE 5

Numéro de la proposition

5512 Dans la Région 1, une priorité bien définie, au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242, doit être accordée au service de radionavigation aéronautique dans la bande partagée 255 - 285 kc/s.

Motifs :

Assurer une protection plus efficace au service de radionavigation aéronautique contre les brouillages nuisibles des stations de radiodiffusion. En raison de leur puissance élevée, ces stations sont particulièrement susceptibles de causer des brouillages aux radiophares qui assurent un service de sécurité, au sens du N° 69.1 du Règlement. Cette caractéristique du service de radionavigation rend absolument indispensable la plus grande protection possible contre les brouillages.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 297-F
24 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7D

RAPPORT

du

Groupe de travail 7D1 (Comptabilité)

1. Le Groupe de travail 7D1, qui se compose de délégués des pays suivants :

Australie, Belgique, Canada, Colombie, Corée, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Union de l'Afrique du Sud,

a tenu cinq séances, sous la présidence de M. W. Swanson (Royaume-Uni). Le Groupe a bénéficié de l'assistance de M. Jean Kunz, du Secrétariat général; MM. Albornoz (Colombie), Guy (France) et Murray (Royaume-Uni) ont rempli les fonctions de conseillers linguistiques.

2. Le mandat du Groupe consistait à examiner toutes les propositions relatives à l'Article 41 et à l'Appendice 14 du Règlement des radiocommunications (à l'exception des propositions 3128 et 3131, contenues dans le Cahier des propositions et des propositions 5129 à 5163, figurant dans le Document N° 74), en tenant compte des principes adoptés aux troisième et quatrième séances de la Sous-Commission 7D (voir le Document N° 170).

3. Le Groupe de travail 7D1 soumet à la Sous-Commission 7D, pour examen :

i) Un texte révisé de l'Article 41 (Annexe 1)

ii) Une formule révisée pour l'Appendice 14 (Annexe 2)

iii) Un appendice nouveau : 14A (Annexe 3)

iv) Un texte révisé de l'Article 4 du Règlement additionnel des radiocommunications (Annexe 4).

4. Les membres du Groupe ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur la proposition 4607 (page 842 R.1 du Cahier des propositions). Ils ont envisagé trois possibilités :

a) les radiotélégrammes MEDRAD concernant des avis médicaux échangés dans le service mobile (proposition 4607);

b) les radiotélégrammes MEDRAD adressés à l'autorité compétente, comme il est indiqué dans la nomenclature des stations effectuant des services spéciaux, au sujet des avis médicaux échangés dans le service mobile;

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

c) le texte figurant au paragraphe 12 de l'Annexe au Document N° 208,

et ont convenu qu'il était souhaitable que le même principe soit adopté pour le service radiotélégraphique et le service radiotéléphonique. Ils ont estimé, en conséquence, qu'une décision sur cette question était plutôt du ressort de la Sous-Commission 7D.

5. Le Groupe approuve, en principe, la proposition 3127 (page 847 du Cahier des propositions) mais estime qu'il est préférable de la faire figurer dans l'Article 45. Il convient donc de la renvoyer à la Sous-Commission 7A.

6. Les délégués de la Colombie et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des réserves quant aux recommandations formulées par le Groupe de travail et ont demandé que les déclarations suivantes figurent dans le présent rapport :

"Les délégations de la République de Colombie et de la République du Vénézuela ne peuvent accepter aucune obligation au sujet du minimum de quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse et se réservent le droit de fixer un minimum inférieur à celui qui est indiqué (article 41, numéro 967)".

"La délégation de la République de Colombie ne peut accepter aucune obligation en ce qui concerne la parité des tarifs dans les deux sens du trafic (article 4, numéro 2021 du Règlement additionnel des radiocommunications)".

"La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut souscrire à l'adoption d'un certain nombre de propositions relatives à l'Article 41 du Règlement des radiocommunications et au Règlement additionnel des radiocommunications se rapportant à des taxes déterminées non plus qu'à d'autres propositions analogues à certaines dispositions du Règlement télégraphique, au sujet desquelles les Etats-Unis ont émis des réserves lors de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique tenue à Genève en 1958. Au nombre des propositions relatives au Règlement additionnel des radiocommunications, que les Etats-Unis ne peuvent approuver figurent les propositions 3074, 3101, 3106, 3107, 3110 et 3125 (cette dernière en partie seulement), qui sont analogues aux numéros 65, 67 et 68 du Règlement télégraphique (Genève, 1958)".

"Pour d'autres raisons, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas en mesure de souscrire à l'adoption de la proposition 3091 relative au Règlement additionnel des radiocommunications".

7. Le résumé des décisions prises par le Groupe de travail au sujet de toutes les propositions examinées figure dans les annexes 5 et 6 au présent document.

Le Président :

W. Swanson

Annexes: 6

A N N E X E 1

PROJET D'ARTICLE 41

Titre Mod. COMPTABILITE DES COMMUNICATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES

Titre Mod. Section 1. Généralités

959. Mod. § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord relatives aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot "bord" s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).

960. Mod. § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques[1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

961. Mod. § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du N° 960, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations intéressées.

962. Mod. § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des N°s 964 à 999 sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.

963. Mod. (2) Lorsque les dispositions du N° 699 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile en vue de leur transmission, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.

960.1 Noc. 1) Les Etats-Unis et le Canada demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

Titre Mod. Section II. Etablissement des comptes afférents aux radiotélégrammes

964. Mod. § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitant lui-même)

- des taxes terrestres,
- des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunications, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
- des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion,
- des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

965. Mod. (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunications, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

966. Mod. § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.

967. Mod. (2) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.

968. Mod. § 7. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement, et des taxes de copies afférentes aux radiotélégrammes multiples, mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au N° 2109 l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre celle dont dépend le bureau d'origine.

969. Mod. (2) L'administration dont dépend la station terrestre débite toujours l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques et des taxes totales afférentes aux réponses payées.

970. Mod. (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même):

971. Noc. a) de la taxe de bord

972. Mod. b) s'il y a lieu
- des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
- de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- de la taxe de bord relative au collationnement,
- des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.

973. Mod. § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes, comme si cette taxe était payée en numéraire.

974. Noc. § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles :

975. Noc. a) sans l'intermédiaire de stations terrestres;
sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station mobile de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

976. Mod. b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :
l'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N°s 964 et 965. Ensuite, on opère selon les stipulations des N°s 968 à 972.

977. Mod. (c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres : l'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N°s 964 et 965. Ensuite, on opère selon les dispositions des N°s 968 à 972 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.

978. Noc. § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit :

979. Mod. (a) la station mobile destinataire, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station mobile, ou des cas envisagés aux N°s 976 et 977 (second parcours radiotélégraphique),

980. Mod. (b) la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme, ou des cas envisagés au N° 975 et aux N°s 976 et 977 (premier parcours radiotélégraphique).

Titre Mod. Section III. Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques

980a. Add. § 1. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite l'administration dont dépend la station mobile (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitant lui-même) des taxes terrestres, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, éventuellement, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

- crédite, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980.b ADD § 2. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles, et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980.c ADD (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et émanant d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre :

980.d ADD (a) L'administration dont dépend la station terrestre :

- débite des taxes terrestres ou des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,
- crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitant auquel est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitant lui-même).

980.e ADD (b) L'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, crédite par la voie des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980.f ADD § 3. Les règles relatives à l'établissement des comptes afférents aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, qui sont définies aux numéros 974 à 977, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

980.g ADD § 4. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataires.

Titre ADD Section IV. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

981. Mod § 11. En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'Appendice 14. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

981.a ADD (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.

982. Mod § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.

983. Mod § 13. Les délais mentionnés aux numéros 981 et 982 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.

984. Mod § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.

985. Mod § 15 (1) Lors de différences entre les comptes dressés par deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente :

Montants du compte créditeur	Différence qui ne doit pas être dépassée
(a) inférieure à 1.000 francs	(a) 10 francs
(b) de 1.000 à 100.000 francs	(b) 1% du montant du compte créditeur
(c) supérieure à 100.000 francs	(c) 1% des premiers 100.000 francs et 0,5% du surplus du montant du compte créditeur.

986. Mod (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au N° 985.

987. Mod § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.

988. Mod (2) A défaut d'acceptation de l'un ou de l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au N° 989.

988.a ADD (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.

989. Mod § 17. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.

990. Mod § 18. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.

990.a ADD (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière[1], par l'un des moyens indiqués ci-après :

991. Mod a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue

---

1) Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur, les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'Appendice N° 14A annexé au présent Règlement;

992. Mod b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;

993. Mod c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.

994. Mod (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion en la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'Appendice 14A du présent Règlement.

995. Mod (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :

996. Mod a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux N^os Ab1 à Ab3 de l'Appendice 14A du présent Règlement, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;

997. Mod b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au N° 996 sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;

998. Mod c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivrée ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié[1] qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

1) Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

998.a ADD d) dans tous les cas prévus aux N^os 996 à 998, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;

998.b ADD e) les dispositions des N^os 990A à 994 sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.

998.c ADD (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5.000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant, doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

Titre ADD Section V. Délais de conservation des archives comptables

999. Mod S 19. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

999.a ADD (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais sus-indiqués et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

MOD. APPENDICE 14

RELEVE MODELE POUR LA COMPTABILITE DES RADIOTELEGRAMMES ET DES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES

(Voir l'Article 41)

Compte des radiotélégrammes/communications radiotéléphoniques échangés entre PAYS A et PAYS B par l'intermédiaire des stations côtières du PAYS A pendant le mois de .....

Date	Origine	Station côtière	Destination	Nombre de		Crédit ou débit du PAYS A		Remarques
				mots	min.	Crédit en francs-or	Débit en francs-or	
			Totaux					

Solde dû au PAYS A ou B ..... francs-or
(selon le cas)

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3

PROJET D'APPENDICE 14 A

Paiement des soldes de comptes

Les monnaies utilisées pour le paiement, ainsi que les règles de conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or, dont il est question au numéro 994, sont les suivantes :

A. Monnaies de paiement

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes radiotélégraphiques et des comptes radiotéléphoniques sont les suivants :

a) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;

b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander :

1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après "monnaie-or");

2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après "monnaie libre") et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;

3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;

4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;

c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après :

a) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue :

1. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;

2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur : à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros Ab1, Ab2 ou Ab3; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;

3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement

entre le gouvernement et une instituion officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

b) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit :

1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or : à la parité-or de cette monnaie;

2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;

3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international : soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

c) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro Ab4, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et de celle-ci en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille de virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 4

ARTICLE 4

TITRE NOC Taxes des radiotélégrammes.

TITRE NOC Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif.

2016 NOC § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas :

2017 NOC a) la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot "bord" s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2018 NOC b) la ou les taxes terrestres (voir le numéro 2026) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2019 NOC c) la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2020 NOC d) la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2021 MOD § 2 (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

2021a ADD (2) Conformément aux dispositions de l'Article 40 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2022 NOC (2) La taxe maximum terrestre est de soixante centimes (0fr.60) par mot. La taxe maximum de bord est de quarante centimes (0 fr.40) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général de l'Union les taxes qu'elles ont fixées.

2023 NOC (3) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser des taxes terrestres ou de bord supérieures aux maxima indiquées au numéro 2022 dans le cas de stations terrestres ou d'aéronef exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2024 SUP

2025 MOD § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre est utilisée comme intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro 2028, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunications.

2026 NOC (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres sont utilisées comme intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe télégraphique afférente au parcours entre les deux stations.

2027 NOC § 4. Le service et les taxes des retransmissions sont réglées par l'Article 9 du présent Règlement.

2028 MOD Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe télégraphique par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

2029 SUP

2030 MOD § 6. Les taxes supplémentaires que perçoivent les bureaux d'origine ou les stations mobiles pour les radiotélégrammes multiples (voir le numéro 2091) et pour les radiotélégrammes à remettre par la poste (sens bord-terre, voir le numéro 2092), sont les taxes fixées par le Règlement télégraphique.

2031 NOC § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

2032 NOC § 8. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

2033 NOC (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

- soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

- soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2034 NOC § 9. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception :

2035 MOD a) des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir le numéro 567 du Règlement télégraphique, Révision de Genève, 1958);

2036 NOC b) des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro 2033); ces taxes sont perçues sur le destinataire.

2037 NOC § 10. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2038 NOC § 11. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro 2009). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par l'administration en question ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2022.

2039 MOD § 12. (1) Toute taxe nouvelle, toutes modifications d'ensemble ou de détail concernant le tarif, ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes, que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2039a ADD (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2039b ADD (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes aux taxes de voies concurrents déjà notifiées.

2040 NOC (2) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro 2039.

2041 NOC (3) Les dispositions des numéros 2039 et 2040 n'admettent aucune exception.

2042 NOC § 13. Dans le service mobile, aucune taxe afférente au parcours radioélectrique n'est perçue pour les radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat entrant dans les catégories suivantes :

2043 NOC a) messages de détresse et réponses à ces messages;

2044 MOD b) avis originaires des stations mobiles sur la présence de glaces, épaves, mines et autres sources de danger pour la navigation, ou annonçant des cyclones et tempêtes;

2045 NOC c) avis annonçant soit des phénomènes brusques menaçant la navigation aérienne, soit la survenue soudaine d'obstacles dans les aérodromes;

2046 NOC d) avis originaires des stations mobiles notifiant des changements soudains dans la position des bouées, le fonctionnement des phares, appareils de balisage, etc.;

2047 NOC e) avis de service relatifs au service mobile.

2048 NOC § 14. (1) Le terme "radiotélégramme météorologique" désigne un radiotélégramme contenant exclusivement des observations météorologiques ou des prévisions météorologiques, qui est envoyé par un service météorologique officiel ou par une station en relation officielle avec un tel service, et est adressé à un tel service ou à une telle station.

2049 NOC (2) Ces radiotélégrammes comportent, obligatoirement, en tête de l'adresse, l'indication de service taxée = OBS =. Cette indication de service taxée est la seule admise.

2050 NOC (3) Sur demande, l'expéditeur doit déclarer que le texte de son radiotélégramme correspond aux conditions fixées ci-dessus.

2051 NOC § 15. (1) Les taxes terrestres et de bord applicables aux radiotélégrammes météorologiques sont réduites d'au moins 50 % dans toutes les relations.

2052 NOC (2) Pour les stations terrestres, la date à laquelle cette disposition est mise en vigueur est fixée par accord entre les administrations et compagnies exploitantes, d'une part, et les services météorologiques officiels intéressés, d'autre part.

TITRE SUP C. Radiotélégrammes CDE.

2053 SUP

2054 SUP

2055 SUP

2056 SUP

TITRE MOD C. Radiotélégrammes de presse.

2057 MOD § 18. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50 % pour les radiotélégrammes de presse originaires d'une station de bord et destinés à la terre ferme. Ces radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux Articles 65, 66, 67, 68 et 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958). Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2058 NOC (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

TITRE ADD D. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

2058a ADD Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées à l'Article 64 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958) et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2058b ADD La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication (numéros 646 et 647 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958)).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 5

RESUME DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 41 ET A L'APPENDICE 14 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Numéro du Règlement	Numéro de la proposition	Décision
Article 41		
Titre	2579	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
Titre de la Section I	2580, 2581 2582, 2583 2584	" " "
Généralités	4702	Acceptée en principe.
959	2585	Non adoptée.
	2586	Adoptée.
960	2587	Non adoptée.
	2589, 2590	Acceptées en principe. Soumises au Groupe de rédaction.
960.1	2588	Non adoptée.
961	2591	Adoptée.
962	2592	Adoptée.
	2593	Retirée.
963	2594	Retirée.
	2595	Adoptée.
Titre de la Section II	2596	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
964	2597	" " "
	2598	Adoptée, sous réserve de la suppression du mot "maximum".
	2599, 2600	Retirées.
966	2601	Il est convenu de supprimer le texte après "administration", à la 8ème ligne.
	2602	Retirée.

Numéro du Règlement	Numéro de la proposition	Décision
967	2603, 2604) 2605, 2606)	Non adoptées.
	2608	
	2607	Adoptée, sous réserve que la référence aux radiotélégrammes-lettres soit supprimée.
	5423	Retirée.
968	2609	Non adoptée.
	2610	Retirée.
969	2611	Non adoptée.
	5424, 2612) 2613)	Retirées.
970	2614	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
972	2615	Retirée.
973	2616	Adoptée, sous réserve d'une légère modification de rédaction.
976	2617	Adoptée.
	2618	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
977	2619	Adoptée.
	2620	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
979	2621	Adoptée.
980	2622	Adoptée.
-	2623 à 2626) 2628 à 2636)	Les Propositions 2629 à 2632 et 2634 ont été retirées. Les autres ont été acceptées en principe et soumises au Groupe de rédaction.
Titre de la Section IV	2627, 5425	Acceptées en principe et soumises au Groupe de rédaction.
981	2637, 2639	Adoptées.
	2638	Il a été convenu que les comptes seraient envoyés en double exemplaire. Le reste de la proposition n'a pas été adoptée.
	2640	Adoptée, sous réserve que "quatrième" soit remplacé par "troisième".

Numéro du Règlement	Numéro de la proposition	Décision
982	2641	Non adoptée.
	2642	Adoptée, sous réserve d'une légère modification de rédaction.
983	2643, 2644	Adoptées.
984	2645, 2646	Adoptées.
985	4525, 2647	Non adoptées.
	5426	Adoptée, sous réserve d'une légère modidication de rédaction.
986	2648	Adoptée.
987 à 998	4525, 5427 à 5440 5121	Acceptées en principe. Soumises au Groupe de rédaction.
	2650, 2655 2656	Adoptées.
	2649, 2651 à 2654	Retirées.
999	4526	Non adoptée.
	2657	Adoptée.
	2658	Il a été décidé de mentionner les communications radiotéléphoniques.
-	2659	Adoptée.
Appendice 14	3028 à 3033	Acceptées en principe.
	5127	Non adoptée.
Appendice 14 bis	4595 5441 5128	Adoptées.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 6

RESUME DES DECISIONS PRISES AU SUJET DES PROPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

Article 4 Numéro	Proposition N°	Décision
2017	3070	Rejetée par la Sous-Commission 7D
2021	3071	Acceptée en principe -
	3072	Renvoyée au
	3073	Groupe de rédaction
	3074	Adoptée. Renvoyée au Groupe de rédaction
2022	3075	Rejetée par la
	3076	Sous-Commission 7D
	3077	Non adoptée
2023	3078	Non adoptée
	3079	Retirée
2024	3080	Non adoptée
	3081	
	3082	
	3084	
	3083	Adoptée
2025	3085	Retirée
2026	3086	Retirée

2028	3083)	Non adoptée mais
	3087)	texte revisé du
	3088)	numéro 2028 adopté
2029	3083)	
	3089)	Adoptée
	3090)	
2030	3091	Adoptée sous réserve de légère modification de rédaction
	3092	Adoptée
2032	3093	Retirée
2033	3094)	
	3095)	
	3096)	Non adoptée
	3097)	
	3098)	
	3099)	
2035	3100)	
	3101)	Adoptée
	3102)	
	3103)	
2036	3104	Non adoptée
2039	3105)	Adoptée. Texte des
	3106)	numéros 60 et 61
	3107)	du Règlement télégraphique
	3108)	(Revision de Genève)
	3109)	(1958)
	3110)	

2044	3111	Adoptée
Section II A	4067	Pas de décision
2048 à 2052	3112	Non adoptée
2051	3113	Retirée
	3114	Non adoptée
Section II C)	3115)	Adoptée
)	)	
2053 à 2056)	3116)	
Section II	3117 à 3122 remplacées par le Doc. N° 149	Adoptée
Section II D	3122 bis	Adoptée
2057	3123)	Non adoptée
	)	
	3124)	Non adoptée
	3125	Non adoptée. Il est également décidé d'ajouter au numéro 2057 une phrase relative à l'application de la taxe minimum pour les radiotélégrammes de presse.
2057	3126	Retirée
2058	3127	Non adoptée. Jugée mieux à sa place à l'article 45 du Règlement
	3128 à 3131)	Non examinée - traitée par le
	)	
	5129 à 5163)	Groupe de travail 7D2

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 298-F
ADDENDUM N° 2
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ADDENDUM

La Délégation de l'U.R.S.S. désire que les remarques suivantes soient ajoutées au Document N° 298 (Rapport du Sous-groupe 4B3 au Groupe de travail 4B).

1. En U.R.S.S., la bande 285-315 kc/s est utilisée, non seulement pour le service de radionavigation maritime, mais encore pour le service de radionavigation aéronautique en tant que service additionnel, au sens du Paragraphe 7 (C) du Document N° 242,

2. La Délégation de l'U.R.S.S. considère que le Numéro 126 du Règlement doit être modifié selon la Proposition 908 (Cahier des propositions, page 229). Cette proposition se lit comme suit:" En U.R.S.S., la bande 315-325 kc/s peut aussi être utilisée pour la radionavigation maritime."

Cette nouvelle rédaction a pour objet d'éclaircir le texte et de le simplifier.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 298-F
ADDENDUM N° 1
28 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ADDENDUM

AU RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

Page 2, au renvoi 10) modifié, N° 119, ajouter "le Congo belge et le Ruanda Urundi".

Page 3, au renvoi 11) modifié, N° 121, lire "zone européenne de radiodiffusion".

Page 4, compléter comme suit : les bandes 285 - 315 kc/s et 315 - 325 kc/s pour la Région 1.

Bande kc/s	Région	Recommandation
285-315	1	a) Radionavigation aéronautique b) Radionavigation maritime * (radiophares)

* La priorité est donnée au service de radionavigation maritime (radiophares), au sens du paragraphe 7A du Document N° 242. Le service de radionavigation aéronautique est limité aux pays suivants :

Albanie, Autriche, Bulgarie, Grèce, Suisse, Turquie, Ukraine et U.R.S.S.

315-325	1	Radionavigation aéronautique 14)

N° 126 14) Sans changement

Remplacer le paragraphe 8 du rapport par le suivant :

"8. En transmettant ces recommandations au Groupe de travail 4B, le Groupe de travail 4B3 a rempli son mandat. La délégation de l'Inde a demandé que deux notes (reproduites dans l'Annexe) soient jointes à ce rapport, il est toutefois entendu que la Note 2 a été approuvée par les pays de la Région 3. Toutes les recommandations de ce rapport ont été approuvées à l'unanimité, à l'exception des deux suivantes : 1) pour la bande

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

285-315 kc/s dans la Région 1, la Bulgarie, l'Ukraine et l'U.R.S.S. n'ont pas pu accepter que la priorité soit donnée à la radionavigation maritime et ont proposé que la radionavigation aéronautique figure comme service additionnel, au sens du paragraphe 7C du Document N° 242.
2) pour la bande 315-325 kc/s dans la Région 1, l'U.R.S.S. n'a pas pu accepter que le renvoi 14) N° 126, reste inchangé. Les délégations de la Bulgarie, de l'Ukraine et de l'U.R.S.S. se sont réservé le droit de soulever ces questions au sein du Groupe de travail 4B; elles ont demandé que leur opinion soit incluse dans le rapport; cependant, le manque de temps n'ayant pas permis de rapporter en entier les déclarations de ces délégations, celles-ci seront présentées oralement à la prochaine séance du Groupe de travail 4B, et elles seront incluses dans le rapport de cette séance".

Le Président :

L. Sigler (Mexique)

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 298-F
24 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B3 AU GROUPE DE TRAVAIL 4B

1. Le Groupe de travail 4B3 avait reçu pour mandat d'étudier les propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 160 kc/s et 325 kc/s, que le Groupe de travail 4B lui avait transmises en vue de parvenir à un accord.

2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 11, 18, 21 et 23 septembre 1959.

3. Deux Groupes de travail spéciaux ont été constitués pour traiter de questions particulières, à savoir :

4B3/1 pour la Région 1	285-325 kc/s	Président: M. P. Mortensen (Norvège)
4B3/2 pour la Région 2	160-285 kc/s	Président: M. R.K. Starkie (Australie)

4. Les pays suivants ont participé aux travaux du Groupe de travail: Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Malaya, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, U.R.S.S. et Vénézuéla.

5. Lors de la première séance, M. W. Garcia Rios (Paraguay) a été désigné comme rapporteur et M. Arnold A. Matthey, du Secrétariat de l'I.F.R.B. a été invité à prêter assistance au Groupe.

6. Le Groupe de travail a examiné des propositions concernant les bandes comprises entre 160 kc/s et 325 kc/s contenues dans les addendums Nos 1 et 2 au Document N° DT 48, ainsi que dans les Documents Nos 91, 126, 172 et 216.

7. Après un examen détaillé, le Groupe de travail adresse au Groupe de travail 4B les recommandations suivantes :

ARCHIVES U.I. GEN

Bande kc/s	Région	Recommandation:
160-255	1	Radiodiffusion 2 bis) 10)
		Modifier la note 10) - RR 119 et inclure les "Provinces Portugaises d'Outre-Mer situées dans la Région 1, au Sud de l'Equateur".
160-255	1	Ajouter un nouveau renvoi 2 bis):
		2 bis) L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance est autorisé dans les bandes 86-135 kc/s et 170-180 kc/s, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.
		Aucune autre modification
160-200	2	Fixe 2 bis) 12)
		Ajouter un nouveau renvoi 2 bis) (texte ci-dessus).
		Aucune autre modification
160-200	3	Fixe *) Radionavigation aéronautique 2 bis)
		*) Le service fixe est prioritaire, aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242.
		Ajouter un nouveau renvoi 2 bis) (texte ci-dessus).

- -

Bande	Région	Recommandation :
kc/s 255-285	1	a) Radionavigation aéronautique b) Radiodiffusion c) Mobile maritime 9) 10) 11)

Tableau sans changement mais en ce qui concerne le renvoi 11):

Numéro 121 "Dans l'ouest de la zone européenne, la bande 255-285 kc/s sera utilisée par la radionavigation aéronautique. De plus, le Royaume-Uni continuera à utiliser cette bande pour les liaisons existantes de son service mobile maritime, lequel aura le statut de "service additionnel", au sens du paragraphe 7 (C) du Document N° 242."

Numéro 123 Remplacer le texte actuel par le suivant:
c) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255-285 kc/s.

Numéros 120 et 122. Supprimer.

200-285	2	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique * 13)

Tableau, sans changement mais le renvoi 13) est modifié comme suit :

* 13) Dans les Régions 2 et 3 la priorité est donnée au service de radionavigation aéronautique, aux termes du Document N° 242, point 7A

200-285	3	a) Mobile aéronautique b) Radionavigation aéronautique * 13)

Tableau sans changement, mais le renvoi 13) est modifié :

* 13) - voir ci-dessus : Région 2.

Bande	Région	Recommandation :
kc/s 285-315	1	(A compléter à l'aide des résultats obtenus par le Sous-Groupe de travail 4B3/1)
315-325	1	(A compléter à l'aide des résultats obtenus par le Sous-Groupe de travail 4B3/1)
285-325	2	a) Radionavigation aéronautique b) Radionavigation maritime (radiophares) * 15)
285-325	3	a) Radionavigation aéronautique b) Radionavigation maritime (radiophares) *

* 15) La priorité est donnée au service de radionavigation maritime (radiophares) aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242. (Au Mexique, les deux services fonctionnent sur une base d'égalité).

* La priorité est donnée au service de radionavigation maritime (radiophares) aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242

8. En transmettant ces recommandations au Groupe de travail 4B, le Groupe de travail 4B3 a rempli son mandat sous réserve de la bande 285-325 kc/s (Région 1) pour laquelle un rapport complémentaire sera soumis en temps voulu par le Groupe de travail 4B3/1. La délégation de l'Inde désire que deux notes concernant les allocations dans la Région 3 soient jointes à ce rapport. Elles sont reproduites dans l'Annexe ci-après.

Le Président :
L. Sigler

Annexe : 1

ANNEXE

Note 1 :

La bande 200 - 285 kc/s est attribuée, entre autres services, à la radiodiffusion dans la Région 1 et à la radionavigation aéronautique dans la Région 3. Attendu que les assignations à ces services sont soumises aux dispositions du numéro 90 du Règlement, il convient d'accorder une attention particulière aux assignations inscrites dans les listes annexées à l'Accord de la C.A.E.R., en vue de leur apporter les ajustements nécessaires pour que les services intéressés puissent fonctionner sans brouillages nuisibles nutuels.

Note 2 :

Dans la Région 3, la bande 285 - 325 kc/s est attribuée en priorité au service de radionavigation maritime, au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242. Il est cependant reconnu qu'il existe un petit nombre de stations du service de radionavigation aéronautique, en service depuis longtemps, qui fonctionnent conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (1951); il est nécessaire de veiller à ce que, pour la sécurité de l'aviation, ces stations continuent à fonctionner sans brouillages nuisibles dans cette bande. La priorité du service maritime dans cette bande devrait être accordée compte tenu de cette nécessité.

V.V. Rao (Inde)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 299-F
24 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 7

CONGO BELGE

Propositions

ARTICLE 19

Numéro de la proposition

5513 419. Le Congo Belge propose :

10. Que les chiffres ZERO (Ø) et un (1) soient admis comme premiers chiffres des indicatifs.

20. Que dans les indicatifs l'emploi de chiffres abrégés soit admis ou tout au moins toléré pour les pays qui estiment cette disposition pratique.

30. Que la série des indicatifs de ØNA - ØTZ soit attribuée au Congo Belge et au Ruanda Urundi. La série 9NA à 9TZ pourrait aussi convenir.

40. Si le 30. était admis la deuxième partie de la proposition 5508 serait retirée.

Motifs :

10. Augmenter le nombre des séries d'indicatifs disponibles.

20. Abréger les appels, aucune confusion n'étant possible entre chiffres abrégés et lettres pour des opérateurs préalablement avertis.

30. Le Congo Belge serait très désireux d'obtenir une série continue d'indicatifs dont les deuxième et troisième lettres aillent de NA à TZ, pour simplifier la procédure de transfert des indicatifs actuels aux indicatifs futurs.

40. Conséquence normale de 30.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENÈVE, 1959

Document N° 300-F
29 octobre 1959.

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

N^os 251 à 300

N° du Document	Origine	Destination	Titre
251	République fédérale d'Allemagne	Commission 5	Proposition
252	Chine	Commission 5	Explication de la Proposition N° 1275
253 (Rev.)	Mexique	Commission 5	Projet de résolution
254	R.P. de Hongrie	Commission 4	Proposition N° 5497 - Art. 5
255	R.F.P. de Yougoslavie	Commission 4	Proposition N° 5499 - Art. 5
256	R.F.P. de Yougolsavie	Commission 4	Proposition N° 5498 - Art.5
257	Secrétariat	Séance plénière	Situation de certains pays par rapport à la Convention
258	Groupe de rédaction 7B	Sous-Commission 7B	Rapport - (N° 580, Proposition N° 4117)
259	Commission 1		Programme des séances, semaine du 21 au 27 septembre 1959
260	Groupe de travail 6C	Commission 6	Rapport du Groupe de travail 6C
261	Commission 2	Séance plénière	Premier rapport de la Commission 2
261 Corr. N°1	"	" "	Premier rapport de la Commission 2
262	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 5ème séance, 10 septembre 1959, 15 heures

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N° du Document	Origine	Destination	Titre
263	Présidence	Séance plénière	Propositions d'ordre général
264	Israël	Commission 6	Proposition N° 5500 - Art. 2
265	Groupe de travail spécial	Sous-Commission 7B	Rapport sur le N° 721 RR
266	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 6ème séance, 15 septembre 1959, 15 heures
267	Commission 5	Commission 5	Compte rendu 9ème séance, 11 septembre 1959, 9 h.30
268	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour - 4ème séance plénière - 23 septembre 1959, 15 heures
269	Sous-Commission 7C	Sous-Commission 7C	Compte rendu - 5ème séance, 16 septembre 1959, 15 heures
270 (Rev.)	Groupe spécial Commission 4	Commission 4	Rapport du Groupe spécial (attribution au Service de radiodiffusion entre 4 et 27,5 Mc/s)
271	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu - 5ème séance, 10 septembre 1959
272	Groupe de travail 4F	Groupe de travail 4F	Point additionnel au mandat
273 (Rev.)	Espagne	Commission 6	Propositions N^{os} 5503 à 5507 Art. 1
274	Pays-Bas	Commission 4	Propositions N^{os} 5501 à 5502 Art. 2
275	Chine	Commission 4	Modification à la Proposition N° 601 - Art. 5
276	Belgique, Congo belge et Territoire du Ruanda-Urundi	Commission 7	Proposition N° 5508 - Art. 19
277	Finlande	Commission 4	Annulation de la Proposition N° 373 - Art. 3

N° du Document	Origine	Destination	Titre
278	Groupe de travail 3A	Commission 3	Rapport du Groupe de travail 3A
279	Commission 4	Commission 4	Compte rendu - 15ème séance, 17 septembre 1959, 15 heures
280	Commission 7	Commission 7	Compte rendu - 5ème séance 18 septembre 1959, 15 heures
281	Groupe de travail 3B	Commission 3	Premier rapport du Groupe de travail 3B
282	Secrétariat	Commission 3	Estimation des dépenses en cas de réduction de la durée de la Conférence
283		Commission 3	Prix de revient de l'impression des Actes finals
284	Commission 2	Commission 2	Compte rendu - 4ème séance, 18 septembre 1959, 9 h.30
285	R.S.S. de Biélorussie	Commission 7	Propositions N^{os} 5509-5510 - Art. 19
286	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte rendu 7ème séance, 18 septembre 1959, 15 heures
287	Sous-Commission 7B	Sous-Commission 7B	Compte rendu 6ème séance, 17 septembre 1959, 9 h.30
288	Secrétariat	Groupe de travail 5B	Lettre circulaire N° 2740/59/R Rapport sommaire de l'I.F.R.B.
288 Corr.N°1	"	"	" " " "
289	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu - 4ème séance, 17 septembre 1959, 15 heures
290	Groupe de travail 6A	Groupe de travail 6A	Compte rendu - 5ème séance 18 septembre 1959, 9 h. 30
291	Israël	Commission 6	Proposition N° 5511 - Art.2
292	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu - 2ème séance 17 septembre 1959

N° du Document	Origine	Destination	Titre
293	Groupe de travail 4E	Commission 4	Compte rendu - 1ère séance, 14 septembre 1959
294	Groupe de travail 6C	Groupe de travail 6C	Compte-rendu - 8ème séance 21 septembre 1959, 15 heures
295	Groupe de travail 6B	Groupe de travail 6B	Compte rendu - 3ème séance 14 septembre 1959, 15 heures
296	Autriche	Commission 4	Proposition N° 5512 - Art.5
297	Groupe de travail 7D1	Sous-Commission 7D	Rapport du Groupe de travail 7D1
298	Groupe de travail 4B3	Groupe de travail 4B	Rapport du Groupe de travail 4B3
298 Add. N° 1	Groupe de travail 4B3	Groupe de travail 4B	Rapport du Groupe de travail 4B3
298 Add. N° 2	Groupe de travail 4B3	Groupe de travail 4B	Rapport du Groupe de travail 4B3
299	Congo Belge	Commission 7	Proposition N° 5513 - Art. 19
300	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N^{os} 251 à 300